

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 31 mai 2018

Sommaire

Questions orales	2566
1. Questions écrites (du n° 5210 au n° 5399 inclus)	2571
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	2538
Index analytique des questions posées	2550
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2571
Action et comptes publics	2572
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2572
Affaires européennes	2572
Agriculture et alimentation	2573
Armées	2576
Cohésion des territoires	2577
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	2579
Culture	2579
Économie et finances	2580
Éducation nationale	2586
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2589
Europe et affaires étrangères	2591
Intérieur	2592
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	2599
Justice	2599
Outre-mer	2601
Personnes handicapées	2602
Relations avec le Parlement	2602
Solidarités et santé	2603
Sports	2616
Transition écologique et solidaire	2617
Transports	2622
Travail	2623

SÉNAT 31 MAI 2018

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2649	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	2625	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	2636	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	2649	
Affaires européennes	2666	
Agriculture et alimentation	2667	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2668	
Culture	2669	
Économie et finances	2672	
Égalité femmes hommes	2686	
Europe et affaires étrangères	2688	
Intérieur	2689	
Solidarités et santé	2709	
Transition écologique et solidaire	2733	2537
Transports	2735	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe):

5210 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière (p. 2603).

Amiel (Michel):

- 5334 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Pratique avancée (p. 2613).
- 5338 Solidarités et santé. Action sanitaire et sociale. Protection de l'enfance (p. 2613).
- 5340 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Produits phytosanitaires* (p. 2619).
- 5341 Éducation nationale. **Médecine scolaire.** *Médecine scolaire* (p. 2588).
- 5342 Solidarités et santé. Santé publique. Consultation générale de prévention (p. 2614).
- 5343 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** Psychiatrie des mineurs (p. 2614).

Antiste (Maurice):

- 5214 Solidarités et santé. Pollution et nuisances. Danger de la pollution de l'air intérieur (p. 2603).
- 5215 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** Contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (p. 2591).

B

Babary (Serge):

5317 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Négociations en cours sur le reste à charge zéro pour les soins dentaires (p. 2611).

Bansard (Jean-Pierre):

Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** Inclusion scolaire dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (p. 2591).

Bas (Philippe):

5231 Solidarités et santé. **Bioéthique.** Droit d'accès aux origines pour les personnes nées par assistance médicale à la procréation (p. 2605).

Bascher (Jérôme):

5216 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Orthophonistes. Études en orthophonie (p. 2589).

Bazin (Arnaud):

- 5264 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** Interdiction de produits phytopharmaceutiques et menaces sur la culture de la betterave (p. 2574).
- Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** Méconnaissance et non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles (p. 2602).
- Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.** Suppression de l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration (p. 2590).
- 5300 Solidarités et santé. **Médecins.** Réduction du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale (p. 2609).

Bérit-Débat (Claude) :

- 5263 Économie et finances. Commerce électronique. Concurrence déloyale des « pure players » (p. 2581).
- Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** Insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (p. 2623).
- 5279 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** Situation de la filière apicole en Dordogne et surmortalité des abeilles (p. 2575).

Bigot (Joël):

- 5289 Culture. Enseignement artistique. Agents de l'enseignement artistique contractuels (p. 2579).
- 5324 Solidarités et santé. **Handicapés.** Soutien aux plateformes pour l'autisme de libéraux coordonnés (p. 2612).

Blondin (Maryvonne):

5371 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** Situation des établissements de santé privés non lucratifs (p. 2615).

Bonhomme (François):

- 5233 Travail. Apprentissage. Réforme de l'apprentissage et pilotage de la carte des formations (p. 2623).
- 5234 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Généralisation de la vaccination en officine (p. 2605).
- 5267 Solidarités et santé. **Santé publique.** Encadrement strict de la vente des produits sucrés et de leur taxation (p. 2606).
- 5270 Solidarités et santé. Maladies. Politique contre le diabète (p. 2606).
- 5272 Solidarités et santé. **Outre-mer.** Taux de diabète dans les départements d'outre-mer (p. 2607).
- 5273 Solidarités et santé. **Santé publique.** Promotion des aliments sains et nutritifs afin de lutter contre l'épidémie mondiale d'obésité (p. 2607).
- 5274 Solidarités et santé. **Outre-mer.** Prévention de l'obésité dans les départements d'outre-mer (p. 2607).
- 5280 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** Suites de la loi encadrant les conditions de la vente à distance des livres (p. 2581).
- 5281 Économie et finances. Salaires et rémunérations. Niveau de rémunération des auteurs (p. 2581).
- 5282 Économie et finances. Comptabilité. Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs (p. 2582).
- 5283 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence » (p. 2582).

- 5284 Solidarités et santé. Maladies. Stéatose hépatique non alcoolique (p. 2608).
- 5285 Intérieur. Violence. Policiers caillassés dans le quartier de la Faourette à Toulouse (p. 2593).
- 5286 Éducation nationale. **Enseignement.** *Niveau d'orthographe des élèves* (p. 2587).
- 5287 Éducation nationale. **Enseignants.** Manque de formation à la langue française des enseignants (p. 2587).
- 5288 Justice. **Prisons.** Surpopulation carcérale (p. 2599).
- 5330 Solidarités et santé. Retraites agricoles. Revalorisation des pensions de retraite agricole (p. 2612).
- 5331 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** Moyens financiers des associations de maintien à domicile (p. 2613).

Bonnecarrère (Philippe) :

5399 Économie et finances. **Successions.** Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu (p. 2585).

Bourquin (Martial):

- 5304 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** Convention d'objectifs et de gestion pour la protection sociale dans les industries électriques et gazières (p. 2609).
- 5305 Économie et finances. **Poste (La).** Remise en cause de la présence postale dans les territoires (p. 2583).

Bruguière (Marie-Thérèse):

5223 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** Revalorisation des retraites agricoles (p. 2573).

C

2540

Cambon (Christian):

Travail. **Apprentissage.** Risque de démantèlement des centres de formation d'apprentis interprofessionnels en réseau (p. 2623).

Canayer (Agnès):

5260 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** Impact de l'application de l'article L. 253-8 du code rural sur la production betteravière de Normandie (p. 2574).

Cartron (Françoise):

5364 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Indemnisation et accompagnement préventif des viticulteurs* (p. 2576).

Chaize (Patrick):

5365 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** Enseignement des sciences économiques et sociales (p. 2588).

Charon (Pierre):

Justice. **Justice**. Allègement des formalités des officiers de police judiciaire pour faciliter l'exercice de leur mission (p. 2600).

Chauvin (Marie-Christine):

- 5310 Travail. Professions et activités paramédicales. Recours à des prestataires extérieurs (p. 2623).
- 5311 Agriculture et alimentation. Retraites agricoles. Retraites agricoles (p. 2575).

Cohen (Laurence):

- 5291 Sports. **Homophobie.** Lutte contre l'homophobie dans le sport (p. 2616).
- 5308 Solidarités et santé. **Recherche et innovation.** Abandon de la recherche anti-infectieuse par Sanofi (p. 2610).

Corbisez (Jean-Pierre):

Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** Recours à l'huile de palme pour les biocarburants (p. 2619).

D

Dagbert (Michel) :

- Économie et finances. **Sapeurs-pompiers.** Exemption de taxes sur le carburant utilisé pour les services départementaux d'incendie et de secours (p. 2584).
- Transition écologique et solidaire. **Publicité.** Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural (p. 2620).
- 5356 Éducation nationale. **Langues anciennes.** Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée (p. 2588).

Darnaud (Mathieu):

5220 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Catastrophes naturelles.** Arrêté de catastrophe naturelle concernant la sécheresse en Ardèche (p. 2599).

Daudigny (Yves):

- 5241 Intérieur. **Immigration.** *Délit de solidarité* (p. 2592).
- 5329 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** Conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste (p. 2612).

Delahaye (Vincent):

- 5293 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Reste à charge zéro pour les soins optiques (p. 2608).
- 5357 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** Prise en charge financière des colonnes montantes (p. 2621).

Delattre (Nathalie):

5225 Solidarités et santé. Crèches et garderies. Maintien de l'offre de garde des micro-crèches (p. 2604).

Dériot (Gérard):

- 5224 Économie et finances. **Départements.** Financement des allocations individuelles de solidarité (p. 2580).
- 5292 Justice. **Libertés publiques.** Projet de loi relatif à la protection des données personnelles (p. 2600).

Deromedi (Jacky):

- Économie et finances. Français de l'étranger. Date d'envoi des déclarations d'impôt sur le revenu pour les Français non résidents (p. 2582).
- 5374 Europe et affaires étrangères. **Impôt sur le revenu.** Fiscalité applicable aux recrutés locaux au Chili (p. 2591).
- 5375 Économie et finances. Français de l'étranger. Français de l'étranger et prélèvement à la source (p. 2585).

Détraigne (Yves):

Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** Préservation des sites classés par l'Unesco au patrimoine mondial de l'Humanité (p. 2618).

Dindar (Nassimah):

- 5253 Solidarités et santé. Santé publique. Obésité (p. 2605).
- 5254 Cohésion des territoires. **Outre-mer.** *Mobilisation des architectes contre la loi relative au logement à La Réunion* (p. 2577).
- 5255 Outre-mer. **Outre-mer.** Lutte sociale des personnels hospitaliers à La Réunion (p. 2601).
- 5257 Outre-mer. Outre-mer. Concurrence des importations de poissons frais à La Réunion (p. 2601).
- 5312 Transition écologique et solidaire. Outre-mer. Protection des coraux de La Réunion (p. 2618).
- 5313 Solidarités et santé. Médecine. Utilité médicale du cannabis en France (p. 2611).
- 5314 Transition écologique et solidaire. Animaux. Commerce en ligne et animaux protégés (p. 2618).

Durain (Jérôme):

5251 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** Perturbateurs endocriniens (p. 2605).

E

Espagnac (Frédérique) :

2542

5363 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** Quel avenir pour les chambres de métiers et de l'artisanat (p. 2584).

Estrosi Sassone (Dominique):

- 5261 Cohésion des territoires. **Associations.** *Réglementation applicable aux associations syndicales libres* (p. 2577).
- 5262 Éducation nationale. Enseignement. Dispositif d'aide aux devoirs « devoirs faits » (p. 2586).

F

Férat (Françoise):

5294 Solidarités et santé. **Prothèses.** Délivrance des appareillages de série et sur mesure par les orthopédistesorthésistes (p. 2609).

Féret (Corinne):

5368 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** Devenir des centres d'information et d'orientation (p. 2589).

G

Gatel (Françoise):

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Formation professionnelle.** Distorsions de concurrence au détriment de certaines associations pénalisées par leur statut fiscal (p. 2572).

Gay (Fabien):

Transition écologique et solidaire. **Transports aériens.** Transport aérien en France et lutte contre le réchauffement climatique (p. 2620).

5353 Travail. **Emploi.** Formation des salariés de l'aéronautique face aux évolutions technologiques constantes (p. 2624).

Gold (Éric):

- 5226 Éducation nationale. Handicapés. Accompagnants d'élèves en situation de handicap (p. 2586).
- Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** Aides à l'installation en agriculture pour les plus de 40 ans (p. 2573).
- 5252 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** Défrichement et sites à enjeux environnementaux (p. 2617).
- 5259 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique* (p. 2606).

Guerriau (Joël):

- 5239 Agriculture et alimentation. **Consommateur (protection du).** Lisibilité du ou des pays d'origine du miel commercialisé en France (p. 2573).
- 5242 Culture. Radiodiffusion et télévision. Notion de parrainage sur France télévisions (p. 2579).
- 5245 Transition écologique et solidaire. **Immatriculation.** Effets de la dématérialisation du service d'immatriculation des véhicules (p. 2617).
- 5246 Armées. Anciens combattants et victimes de guerre. Extension de la définition de la mention « morts pour la France » (p. 2576).
- 5249 Cohésion des territoires. Transports ferroviaires. Pérennité des « petites lignes » ferroviaires (p. 2577).

Н

Herzog (Christine):

- 5370 Intérieur. **Marchés publics.** Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics (p. 2596).
- 5372 Intérieur. Intercommunalité. Communauté de communes gestionnaire de fait (p. 2596).

Husson (Jean-François):

- 5229 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière (p. 2604).
- Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel.**Abandon de la langue japonaise dans les formations de l'hôtellerie-restauration (p. 2590).

J

Jasmin (Victoire):

5306 Solidarités et santé. Outre-mer. Attractivité médicale en Guadeloupe (p. 2609).

Joissains (Sophie):

5256 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement privé.** Aide à la mobilité internationale (p. 2590).

Joly (Patrice):

- Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** Projet de piscine de stockage de déchets nucléaires à Belleville-sur-Loire (p. 2617).
- 5359 Agriculture et alimentation. **Zones défavorisées.** Réforme des zones défavorisées simples (p. 2575).

Jouve (Mireille):

5349 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde (p. 2588).

Joyandet (Alain):

5248 Cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** Plan national « Action cœur de ville » (p. 2577).

K

Kennel (Guy-Dominique):

5309 Solidarités et santé. **Vaccinations.** Expérimentation des vaccinations antigrippales en officine (p. 2610).

L

2544

Laborde (Françoise):

5232 Économie et finances. Entreprises. Plan de licenciements massifs du groupe SoLocal (p. 2580).

Lanfranchi Dorgal (Christine):

5221 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du « reste à charge 0 » en optique* (p. 2604).

Lassarade (Florence):

5278 Solidarités et santé. **Médecine.** Situation de la gynécologie médicale (p. 2608).

Lefèvre (Antoine):

5362 Économie et finances. **Experts-comptables.** Salariés des associations de gestion et de comptabilité (p. 2584).

Leleux (Jean-Pierre):

5228 Économie et finances. **Contribution économique territoriale.** Cotisation foncière des entreprises (p. 2580).

Le Nay (Jacques):

5243 Armées. Politiques communautaires. Coopération européenne en matière d'armement (p. 2576).

Léonhardt (Olivier):

Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Inquiétudes relatives à la hausse des seuils d'audit des entreprises par les commissaires aux comptes (p. 2583).

Loisier (Anne-Catherine):

- 5217 Solidarités et santé. **Prothèses.** Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes (p. 2603).
- 5276 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** Mise en œuvre de la création du statut d'infirmier de pratique avancée (p. 2608).

Longeot (Jean-François):

5327 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 2612).

Lopez (Vivette):

5275 Éducation nationale. **Handicapés.** Accompagnants des élèves en situation de handicap et auxiliaires de vie (p. 2587).

Luche (Jean-Claude):

- 5247 Éducation nationale. Langues régionales. Langues régionales dans la future réforme du lycée (p. 2586).
- 5347 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Réforme sur le « reste à charge 0 » sur l'optique (p. 2614).

M

Malet (Viviane):

- 5219 Justice. **Outre-mer.** Demande d'une solution définitive aux problèmes d'obtention de K bis à La Réunion (p. 2599).
- Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** Projet de modification de l'arrêté du 1er juillet 2011 et situation spécifique de La Réunion (p. 2621).

Marc (Alain):

5303 Transports. Société nationale des chemins de fer français (SNCF). Dette de la SNCF (p. 2622).

Masson (Jean Louis):

- 5222 Éducation nationale. Religions et cultes. Cours de religion dans les écoles publiques (p. 2586).
- 5268 Intérieur. Fonction publique territoriale. Mise à disposition d'agents communaux (p. 2593).
- 5269 Intérieur. Communes. Prêt d'un véhicule par une commune (p. 2593).
- 5295 Intérieur. Parlement. Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen (p. 2593).
- 5297 Intérieur. Préfets et sous-préfets. Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle (p. 2593).
- 5333 Intérieur. **Urbanisme.** Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner (p. 2595).
- 5335 Intérieur. **Plans d'urbanisme.** Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme (p. 2595).
- 5336 Intérieur. **Animaux.** Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés (p. 2595).
- 5337 Cohésion des territoires. **Eau et assainissement.** Financement de l'extension du réseau d'eau potable (p. 2578).
- 5339 Cohésion des territoires. Urbanisme. Conditions d'installation de jacuzzi (p. 2578).
- 5373 Cohésion des territoires. Urbanisme. Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme (p. 2578).

- 5376 Économie et finances. Impôt sur le revenu. Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu (p. 2585).
- 5378 Action et comptes publics. **Communes.** Désaccord sur les nomenclatures de comptes budgétaires (p. 2572).
- 5379 Intérieur. Intercommunalité. Dissolution d'une communauté de communes (p. 2596).
- 5380 Intérieur. **Budget.** Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes (p. 2596).
- 5381 Intérieur. **Collectivités locales.** Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales (p. 2596).
- 5382 Intérieur. Maires. Transfert de pouvoirs de police spéciale (p. 2596).
- 5383 Intérieur. Collectivités locales. Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée (p. 2597).
- 5384 Transition écologique et solidaire. **Climat.** Efficacité des paratonnerres (p. 2622).
- 5385 Intérieur. Maires. Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur (p. 2597).
- Intérieur. Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2597).
- 5387 Intérieur. Communes. Panneaux de limitation de vitesse en agglomération (p. 2597).
- 5388 Intérieur. Communes. Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités (p. 2597).
- 5389 Intérieur. **Voirie.** Voie publique dégradée par des racines d'arbres (p. 2597).
- 5390 Intérieur. **Intercommunalité.** Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal (p. 2597).
- Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public (p. 2597).
- 5392 Intérieur. **Intercommunalité.** Calcul du coefficient d'intégration fiscale (p. 2598).
- 5393 Intérieur. Communes. Recettes communale (p. 2598).
- 5394 Intérieur. Religions et cultes. Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle (p. 2598).
- 5395 Intérieur. Finances locales. Débat d'orientation budgétaire dans les communes (p. 2598).
- 5396 Intérieur. **Collectivités locales.** Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes (p. 2598).
- 5397 Intérieur. **Voirie.** Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal (p. 2598).
- 5398 Intérieur. Voirie. Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal (p. 2598).

Mayet (Jean-François):

5307 Transports. **Transports ferroviaires.** Suppression de trains intercités (p. 2622).

Mercier (Marie):

5361 Solidarités et santé. **Prothèses.** Inquiétude des orthopédistes-orthésistes pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession (p. 2615).

Moga (Jean-Pierre):

5351 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** Conditions d'exercice et de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur (p. 2615).

Morisset (Jean-Marie):

5367 Intérieur. **Vidéosurveillance.** Pérennisation de l'utilisation de caméras individuelles pour les policiers municipaux (p. 2595).

5369 Économie et finances. **Experts-comptables.** Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (p. 2585).

Mouiller (Philippe):

5360 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Urbanisme.** Conséquences des procédures de mise en péril (p. 2579).

P

Panunzi (Jean-Jacques):

5299 Action et comptes publics. Aides publiques. Réserve parlementaire (p. 2572).

Paul (Philippe):

5315 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** Modification de la participation des majeurs protégés à leur mesure de protection (p. 2611).

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

- Transition écologique et solidaire. **Office national des forêts (ONF).** Situation sociale au sein de l'office national des forêts (p. 2619).
- 5322 Cohésion des territoires. Services publics. Dématérialisation des démarches administratives (p. 2578).
- 5323 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire (p. 2588).

Perrin (Cédric):

Premier ministre. **État civil.** Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières (p. 2571).

Perrot (Évelyne):

Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes (p. 2620).

Pierre (Jackie):

- 5344 Intérieur. **Immatriculation.** Dysfonctionnements du site de l'agence nationale des titres sécurisés (p. 2595).
- 5345 Intérieur. Immatriculation. Immatriculation des véhicules de collection (p. 2595).

Primas (Sophie):

5366 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique (p. 2615).

Prince (Jean-Paul):

5258 Économie et finances. **Services publics.** Champ d'application des délégations de service public (p. 2581).

Priou (Christophe):

5290 Sports. Sports. Financement du sport (p. 2616).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

5319 Justice. Justice. Dépôt de plainte dématérialisé (p. 2600).

Raynal (Claude):

5348 Solidarités et santé. Sécurité sociale. Utilisation des identifiants de santé (p. 2614).

S

Saint-Pé (Denise):

Affaires européennes. **Directives et réglementations européennes.** Directive européenne « équilibre entre vie professionnelle et privée » (p. 2572).

Schillinger (Patricia):

5230 Intérieur. Vidéosurveillance. Usage de caméras-piétons par les agents de police municipale (p. 2592).

Sido (Bruno):

5302 Intérieur. Départements. Dispositif de contractualisation des dépenses de fonctionnement (p. 2594).

Sueur (Jean-Pierre):

5250 Justice. **Divorce.** Rente viagère de prestation compensatoire (p. 2599).

T

2548

Théophile (Dominique) :

- 5235 Relations avec le Parlement. Gouvernement. Réduction des effectifs en cabinets ministériels (p. 2602).
- 5236 Personnes handicapées. Handicapés. Manque d'auxiliaires de vie scolaire (p. 2602).
- 5237 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Collectivités locales.** *Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs* (p. 2579).
- 5238 Premier ministre. Racisme et antisémitisme. Lutte contre le racisme en France (p. 2571).
- 5240 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** Dangers relatifs aux futures restrictions budgétaires du FEAGA dans les régions ultrapériphériques (p. 2574).
- Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** Manque de financement de la recherche sur les algues sargasses (p. 2617).

Thomas (Claudine):

5211 Premier ministre. **Retraités.** Alerte sur le pouvoir d'achat des retraités (p. 2571).

Tissot (Jean-Claude):

5298 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (p. 2593).

V

Vaugrenard (Yannick):

5213 Intérieur. Vidéosurveillance. Suites données à l'expérimentation des caméras-piétons (p. 2592).

Vogel (Jean Pierre):

5332 Intérieur. **Collectivités locales.** Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (p. 2594).

5358 Transition écologique et solidaire. Eau et assainissement. Financement des agences de l'eau (p. 2621).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

```
Amiel (Michel):
```

5338 Solidarités et santé. Protection de l'enfance (p. 2613).

Aide à domicile

Bonhomme (François):

5331 Solidarités et santé. Moyens financiers des associations de maintien à domicile (p. 2613).

Aides publiques

```
Panunzi (Jean-Jacques):
```

5299 Action et comptes publics. Réserve parlementaire (p. 2572).

Aménagement du territoire

```
Joyandet (Alain):
```

5248 Cohésion des territoires. Plan national « Action cœur de ville » (p. 2577).

2550

Anciens combattants et victimes de guerre

```
Guerriau (Joël) :
```

5246 Armées. Extension de la définition de la mention « morts pour la France » (p. 2576).

Animaux

```
Dindar (Nassimah):
```

5314 Transition écologique et solidaire. Commerce en ligne et animaux protégés (p. 2618).

Masson (Jean Louis):

5336 Intérieur. Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés (p. 2595).

Apiculture

```
Bérit-Débat (Claude) :
```

5279 Agriculture et alimentation. Situation de la filière apicole en Dordogne et surmortalité des abeilles (p. 2575).

Apprentissage

```
Bonhomme (François):
```

5233 Travail. Réforme de l'apprentissage et pilotage de la carte des formations (p. 2623).

Cambon (Christian):

5296 Travail. Risque de démantèlement des centres de formation d'apprentis interprofessionnels en réseau (p. 2623).

Associations

Estrosi Sassone (Dominique) :

5261 Cohésion des territoires. Réglementation applicable aux associations syndicales libres (p. 2577).

В

Biocarburants

Corbisez (Jean-Pierre):

5346 Transition écologique et solidaire. Recours à l'huile de palme pour les biocarburants (p. 2619).

Bioéthique

Bas (Philippe):

5231 Solidarités et santé. *Droit d'accès aux origines pour les personnes nées par assistance médicale à la procréation* (p. 2605).

Bois et forêts

Gold (Éric):

5252 Transition écologique et solidaire. Défrichement et sites à enjeux environnementaux (p. 2617).

Budget

Masson (Jean Louis):

5380 Intérieur. Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes (p. 2596).

C

Catastrophes naturelles

Darnaud (Mathieu):

5220 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Arrêté de catastrophe naturelle concernant la sécheresse en Ardèche (p. 2599).

Climat

Masson (Jean Louis):

5384 Transition écologique et solidaire. Efficacité des paratonnerres (p. 2622).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis):

- 5381 Intérieur. Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales (p. 2596).
- 5383 Intérieur. Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée (p. 2597).
- 5396 Intérieur. Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes (p. 2598).

Théophile (Dominique) :

5237 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs (p. 2579).

Vogel (Jean Pierre):

5332 Intérieur. Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (p. 2594).

Commerce électronique

Bérit-Débat (Claude):

5263 Économie et finances. Concurrence déloyale des « pure players » (p. 2581).

Commerce et artisanat

Bonhomme (François):

- 5280 Économie et finances. Suites de la loi encadrant les conditions de la vente à distance des livres (p. 2581).
- 5283 Économie et finances. Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence » (p. 2582).

Espagnac (Frédérique) :

5363 Économie et finances. Quel avenir pour les chambres de métiers et de l'artisanat (p. 2584).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 5269 Intérieur. Prêt d'un véhicule par une commune (p. 2593).
- 5378 Action et comptes publics. Désaccord sur les nomenclatures de comptes budgétaires (p. 2572).
- 5387 Intérieur. Panneaux de limitation de vitesse en agglomération (p. 2597).
- 5388 Intérieur. Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités (p. 2597).
- 5393 Intérieur. Recettes communale (p. 2598).

Comptabilité

Bonhomme (François):

5282 Économie et finances. Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs (p. 2582).

Consommateur (protection du)

Guerriau (Joël):

5239 Agriculture et alimentation. Lisibilité du ou des pays d'origine du miel commercialisé en France (p. 2573).

Contribution économique territoriale

Leleux (Jean-Pierre):

5228 Économie et finances. Cotisation foncière des entreprises (p. 2580).

Coopération

Antiste (Maurice):

5215 Europe et affaires étrangères. Contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (p. 2591).

Crèches et garderies

Delattre (Nathalie):

5225 Solidarités et santé. Maintien de l'offre de garde des micro-crèches (p. 2604).

```
D
```

```
Départements
```

```
Dériot (Gérard) :

5224 Économie et finances. Financement des allocations individuelles de solidarité (p. 2580).

Sido (Bruno) :
```

5302 Intérieur. Dispositif de contractualisation des dépenses de fonctionnement (p. 2594).

Directives et réglementations européennes

```
Saint-Pé (Denise):
```

5265 Affaires européennes. Directive européenne « équilibre entre vie professionnelle et privée » (p. 2572).

Divorce

```
Sueur (Jean-Pierre):
```

5250 Justice. Rente viagère de prestation compensatoire (p. 2599).

E

Eau et assainissement

```
Masson (Jean Louis) :

5337 Cohésion des territoires. Financement de l'extension du réseau d'eau potable (p. 2578).

Vogel (Jean Pierre) :

5358 Transition écologique et solidaire. Financement des agences de l'eau (p. 2621).
```

Électricité

```
Delahaye (Vincent):
```

5357 Transition écologique et solidaire. Prise en charge financière des colonnes montantes (p. 2621).

Emploi

```
Gay (Fabien):
```

5353 Travail. Formation des salariés de l'aéronautique face aux évolutions technologiques constantes (p. 2624).

Enseignants

```
Bonhomme (François):
```

5287 Éducation nationale. Manque de formation à la langue française des enseignants (p. 2587).

Enseignement

```
Bonhomme (François):
```

5286 Éducation nationale. Niveau d'orthographe des élèves (p. 2587).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5262 Éducation nationale. Dispositif d'aide aux devoirs « devoirs faits » (p. 2586).

Enseignement artistique

Bigot (Joël):

5289 Culture. Agents de l'enseignement artistique contractuels (p. 2579).

Enseignement privé

Joissains (Sophie):

5256 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Aide à la mobilité internationale (p. 2590).

Enseignement secondaire

Chaize (Patrick):

5365 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales (p. 2588).

Jouve (Mireille):

5349 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde (p. 2588).

Enseignement technique et professionnel

Bazin (Arnaud):

5277 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Suppression de l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration (p. 2590).

Husson (Jean-François) :

Enseignement supérieur, recherche et innovation. Abandon de la langue japonaise dans les formations de l'hôtellerie-restauration (p. 2590).

ae i noieuerie-restauration (p. 2590).

Laborde (Françoise):

Entreprises

5232 Économie et finances. Plan de licenciements massifs du groupe SoLocal (p. 2580).

Entreprises (petites et moyennes)

Léonhardt (Olivier):

5325 Économie et finances. Inquiétudes relatives à la hausse des seuils d'audit des entreprises par les commissaires aux comptes (p. 2583).

Éoliennes

Détraigne (Yves):

Transition écologique et solidaire. *Préservation des sites classés par l'Unesco au patrimoine mondial de l'Humanité* (p. 2618).

Perrot (Évelyne):

Transition écologique et solidaire. Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes (p. 2620).

Établissements sanitaires et sociaux

Blondin (Maryvonne):

5371 Solidarités et santé. Situation des établissements de santé privés non lucratifs (p. 2615).

Établissements scolaires

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

5323 Éducation nationale. Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire (p. 2588).

État civil

Perrin (Cédric):

Premier ministre. Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières (p. 2571).

Experts-comptables

Lefèvre (Antoine):

5362 Économie et finances. Salariés des associations de gestion et de comptabilité (p. 2584).

Morisset (Jean-Marie) :

5369 Économie et finances. Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (p. 2585).

Exploitants agricoles

Gold (Éric):

5227 Agriculture et alimentation. Aides à l'installation en agriculture pour les plus de 40 ans (p. 2573).

F

Finances locales

2555

31 MAI 2018

Masson (Jean Louis):

5395 Intérieur. Débat d'orientation budgétaire dans les communes (p. 2598).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis):

5268 Intérieur. Mise à disposition d'agents communaux (p. 2593).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis) :

5386 Intérieur. Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2597).

Formation professionnelle

Gatel (Françoise):

5212 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). Distorsions de concurrence au détriment de certaines associations pénalisées par leur statut fiscal (p. 2572).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre):

Europe et affaires étrangères. *Inclusion scolaire dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2591).

Deromedi (Jacky):

5301 Économie et finances. Date d'envoi des déclarations d'impôt sur le revenu pour les Français non résidents (p. 2582).

5375 Économie et finances. Français de l'étranger et prélèvement à la source (p. 2585).

G

Gouvernement

```
Théophile (Dominique) :
```

5235 Relations avec le Parlement. Réduction des effectifs en cabinets ministériels (p. 2602).

H

Handicapés

```
Bigot (Joël):
```

5324 Solidarités et santé. Soutien aux plateformes pour l'autisme de libéraux coordonnés (p. 2612).

Gold (Éric):

5226 Éducation nationale. Accompagnants d'élèves en situation de handicap (p. 2586).

Lopez (Vivette)

5275 Éducation nationale. Accompagnants des élèves en situation de handicap et auxiliaires de vie (p. 2587).

Théophile (Dominique) :

5236 Personnes handicapées. Manque d'auxiliaires de vie scolaire (p. 2602).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Bazin (Arnaud):

Personnes handicapées. Méconnaissance et non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles (p. 2602).

Handicapés (travail et reclassement)

```
Bérit-Débat (Claude) :
```

5271 Travail. Insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (p. 2623).

Homophobie

```
Cohen (Laurence):
```

5291 Sports. Lutte contre l'homophobie dans le sport (p. 2616).

Ι

Immatriculation

Guerriau (Joël):

Transition écologique et solidaire. Effets de la dématérialisation du service d'immatriculation des véhicules (p. 2617).

Pierre (Jackie):

- 5344 Intérieur. Dysfonctionnements du site de l'agence nationale des titres sécurisés (p. 2595).
- 5345 Intérieur. Immatriculation des véhicules de collection (p. 2595).

Immigration Daudigny (Yves): 5241 Intérieur. Délit de solidarité (p. 2592). Impôt sur le revenu Deromedi (Jacky): 5374 Europe et affaires étrangères. Fiscalité applicable aux recrutés locaux au Chili (p. 2591). Masson (Jean Louis): 5376 Économie et finances. Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu (p. 2585). Infirmiers et infirmières Adnot (Philippe): 5210 Solidarités et santé. Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière (p. 2603). Amiel (Michel): 5334 Solidarités et santé. Pratique avancée (p. 2613). Bonhomme (François): 5234 Solidarités et santé. Généralisation de la vaccination en officine (p. 2605). Husson (Jean-François): 5229 Solidarités et santé. Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière (p. 2604). Loisier (Anne-Catherine): 5276 Solidarités et santé. Mise en œuvre de la création du statut d'infirmier de pratique avancée (p. 2608). Longeot (Jean-François) : 5327 Solidarités et santé. Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière (p. 2612). Intercommunalité Herzog (Christine): 5372 Intérieur. Communauté de communes gestionnaire de fait (p. 2596). Masson (Jean Louis) : 5379 Intérieur. Dissolution d'une communauté de communes (p. 2596). 5390 Intérieur. Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal (p. 2597). 5392 Intérieur. Calcul du coefficient d'intégration fiscale (p. 2598). J **Justice** Charon (Pierre): 5328 Justice. Allègement des formalités des officiers de police judiciaire pour faciliter l'exercice de leur mission (p. 2600). Raimond-Pavero (Isabelle): 5319 Justice. Dépôt de plainte dématérialisé (p. 2600).

L

Langues anciennes

```
Dagbert (Michel):
```

5356 Éducation nationale. Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée (p. 2588).

Langues régionales

```
Luche (Jean-Claude):
```

5247 Éducation nationale. Langues régionales dans la future réforme du lycée (p. 2586).

Libertés publiques

```
Dériot (Gérard) :
```

5292 Justice. Projet de loi relatif à la protection des données personnelles (p. 2600).

M

Maires

```
Masson (Jean Louis):
```

- 5382 Intérieur. Transfert de pouvoirs de police spéciale (p. 2596).
- 5385 Intérieur. Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur (p. 2597).

Maladies

2558

Bonhomme (François):

- 5270 Solidarités et santé. Politique contre le diabète (p. 2606).
- 5284 Solidarités et santé. Stéatose hépatique non alcoolique (p. 2608).

Marchés publics

```
Herzog (Christine):
```

5370 Intérieur. Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics (p. 2596).

Médecine

```
Dindar (Nassimah):
```

5313 Solidarités et santé. Utilité médicale du cannabis en France (p. 2611).

Lassarade (Florence):

5278 Solidarités et santé. Situation de la gynécologie médicale (p. 2608).

Médecine scolaire

```
Amiel (Michel):
```

5341 Éducation nationale. Médecine scolaire (p. 2588).

Médecins

Bazin (Arnaud):

5300 Solidarités et santé. Réduction du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale (p. 2609).

N

Nucléaire

Joly (Patrice):

5218 Transition écologique et solidaire. Projet de piscine de stockage de déchets nucléaires à Belleville-sur-Loire (p. 2617).

0

Office national des forêts (ONF)

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

Transition écologique et solidaire. Situation sociale au sein de l'office national des forêts (p. 2619).

Orientation scolaire et professionnelle

Féret (Corinne):

5368 Éducation nationale. Devenir des centres d'information et d'orientation (p. 2589).

Orthophonistes

Bascher (Jérôme):

5216 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Études en orthophonie (p. 2589).

Outre-mer

Bonhomme (François):

2559

- 5272 Solidarités et santé. Taux de diabète dans les départements d'outre-mer (p. 2607).
- 5274 Solidarités et santé. Prévention de l'obésité dans les départements d'outre-mer (p. 2607).

Dindar (Nassimah):

- 5254 Cohésion des territoires. Mobilisation des architectes contre la loi relative au logement à La Réunion (p. 2577).
- 5255 Outre-mer. Lutte sociale des personnels hospitaliers à La Réunion (p. 2601).
- 5257 Outre-mer. Concurrence des importations de poissons frais à La Réunion (p. 2601).
- 5312 Transition écologique et solidaire. Protection des coraux de La Réunion (p. 2618).

Jasmin (Victoire):

5306 Solidarités et santé. Attractivité médicale en Guadeloupe (p. 2609).

Malet (Viviane):

- 5219 Justice. Demande d'une solution définitive aux problèmes d'obtention de K bis à La Réunion (p. 2599).
- 5377 Transition écologique et solidaire. Projet de modification de l'arrêté du 1er juillet 2011 et situation spécifique de La Réunion (p. 2621).

Théophile (Dominique) :

- 5240 Agriculture et alimentation. Dangers relatifs aux futures restrictions budgétaires du FEAGA dans les régions ultrapériphériques (p. 2574).
- 5244 Transition écologique et solidaire. *Manque de financement de la recherche sur les algues sargasses* (p. 2617).

P

Parlement

Masson (Jean Louis) :

5295 Intérieur. Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen (p. 2593).

Pharmaciens et pharmacies

Moga (Jean-Pierre):

5351 Solidarités et santé. Conditions d'exercice et de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur (p. 2615).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis):

5335 Intérieur. Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme (p. 2595).

Politiques communautaires

Le Nay (Jacques):

5243 Armées. Coopération européenne en matière d'armement (p. 2576).

Pollution et nuisances

Antiste (Maurice):

5214 Solidarités et santé. Danger de la pollution de l'air intérieur (p. 2603).

Poste (La)

Bourquin (Martial):

5305 Économie et finances. Remise en cause de la présence postale dans les territoires (p. 2583).

Préfets et sous-préfets

Masson (Jean Louis):

5297 Intérieur. Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle (p. 2593).

5391 Intérieur. Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public (p. 2597).

Prisons

Bonhomme (François):

5288 Justice. Surpopulation carcérale (p. 2599).

Produits toxiques

Amiel (Michel):

5340 Transition écologique et solidaire. Produits phytosanitaires (p. 2619).

Bazin (Arnaud):

5264 Agriculture et alimentation. *Interdiction de produits phytopharmaceutiques et menaces sur la culture de la betterave* (p. 2574).

Canayer (Agnès):

5260 Agriculture et alimentation. *Impact de l'application de l'article L. 253-8 du code rural sur la production betteravière de Normandie* (p. 2574).

Durain (Jérôme):

5251 Solidarités et santé. Perturbateurs endocriniens (p. 2605).

Professions et activités paramédicales

Chauvin (Marie-Christine):

5310 Travail. Recours à des prestataires extérieurs (p. 2623).

Daudigny (Yves):

5329 Solidarités et santé. Conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste (p. 2612).

Prothèses

Férat (Françoise):

5294 Solidarités et santé. Délivrance des appareillages de série et sur mesure par les orthopédistesorthésistes (p. 2609).

Loisier (Anne-Catherine):

5217 Solidarités et santé. Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes (p. 2603).

Mercier (Marie):

5361 Solidarités et santé. Inquiétude des orthopédistes-orthésistes pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession (p. 2615).

Psychiatrie

Amiel (Michel):

5343 Solidarités et santé. Psychiatrie des mineurs (p. 2614).

Publicité

Dagbert (Michel) :

Transition écologique et solidaire. Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural (p. 2620).

R

Racisme et antisémitisme

Théophile (Dominique) :

5238 Premier ministre. Lutte contre le racisme en France (p. 2571).

Radiodiffusion et télévision

Guerriau (Joël) :

5242 Culture. Notion de parrainage sur France télévisions (p. 2579).

Recherche et innovation

Cohen (Laurence):

5308 Solidarités et santé. Abandon de la recherche anti-infectieuse par Sanofi (p. 2610).

Religions et cultes

Masson (Jean Louis):

5222 Éducation nationale. Cours de religion dans les écoles publiques (p. 2586).

5394 Intérieur. Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle (p. 2598).

Retraités

```
Thomas (Claudine):
```

5211 Premier ministre. Alerte sur le pouvoir d'achat des retraités (p. 2571).

Retraites agricoles

```
Bonhomme (François):
```

5330 Solidarités et santé. Revalorisation des pensions de retraite agricole (p. 2612).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

5223 Agriculture et alimentation. Revalorisation des retraites agricoles (p. 2573).

Chauvin (Marie-Christine):

5311 Agriculture et alimentation. Retraites agricoles (p. 2575).

S

Salaires et rémunérations

Bonhomme (François):

5281 Économie et finances. Niveau de rémunération des auteurs (p. 2581).

Santé publique

Amiel (Michel):

5342 Solidarités et santé. Consultation générale de prévention (p. 2614).

Bonhomme (François):

- 5267 Solidarités et santé. Encadrement strict de la vente des produits sucrés et de leur taxation (p. 2606).
- 5273 Solidarités et santé. Promotion des aliments sains et nutritifs afin de lutter contre l'épidémie mondiale d'obésité (p. 2607).

Dindar (Nassimah):

5253 Solidarités et santé. Obésité (p. 2605).

Sapeurs-pompiers

Dagbert (Michel):

5354 Économie et finances. Exemption de taxes sur le carburant utilisé pour les services départementaux d'incendie et de secours (p. 2584).

Tissot (Jean-Claude):

5298 Intérieur. Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (p. 2593).

Sécurité sociale

Raynal (Claude):

5348 Solidarités et santé. Utilisation des identifiants de santé (p. 2614).

Sécurité sociale (organismes)

```
Bourquin (Martial):
```

5304 Solidarités et santé. Convention d'objectifs et de gestion pour la protection sociale dans les industries électriques et gazières (p. 2609).

Sécurité sociale (prestations)

```
Babary (Serge):
```

5317 Solidarités et santé. Négociations en cours sur le reste à charge zéro pour les soins dentaires (p. 2611).

Delahaye (Vincent):

5293 Solidarités et santé. Reste à charge zéro pour les soins optiques (p. 2608).

Gold (Éric):

5259 Solidarités et santé. Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique (p. 2606).

Lanfranchi Dorgal (Christine):

5221 Solidarités et santé. Réforme du « reste à charge 0 » en optique (p. 2604).

Luche (Jean-Claude):

5347 Solidarités et santé. Réforme sur le « reste à charge 0 » sur l'optique (p. 2614).

Primas (Sophie):

5366 Solidarités et santé. Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique (p. 2615).

Services publics

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

5322 Cohésion des territoires. Dématérialisation des démarches administratives (p. 2578).

Prince (Jean-Paul):

5258 Économie et finances. Champ d'application des délégations de service public (p. 2581).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

```
Marc (Alain):
```

5303 Transports. Dette de la SNCF (p. 2622).

Sports

Priou (Christophe):

5290 Sports. Financement du sport (p. 2616).

Successions

Bonnecarrère (Philippe):

Économie et finances. Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu (p. 2585).

T

Transports aériens

Gay (Fabien):

5352 Transition écologique et solidaire. Transport aérien en France et lutte contre le réchauffement climatique (p. 2620).

Transports ferroviaires

Guerriau (Joël):

5249 Cohésion des territoires. Pérennité des « petites lignes » ferroviaires (p. 2577).

Mayet (Jean-François) :

5307 Transports. Suppression de trains intercités (p. 2622).

Tutelle et curatelle

Paul (Philippe):

5315 Solidarités et santé. Modification de la participation des majeurs protégés à leur mesure de protection (p. 2611).

IJ

Urbanisme

Masson (Jean Louis):

2564

- 5333 Intérieur. Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner (p. 2595).
- 5339 Cohésion des territoires. Conditions d'installation de jacuzzi (p. 2578).
- 5373 Cohésion des territoires. Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme (p. 2578).

Mouiller (Philippe):

5360 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). Conséquences des procédures de mise en péril (p. 2579).

V

Vaccinations

Kennel (Guy-Dominique):

5309 Solidarités et santé. Expérimentation des vaccinations antigrippales en officine (p. 2610).

Vidéosurveillance

Morisset (Jean-Marie):

5367 Intérieur. Pérennisation de l'utilisation de caméras individuelles pour les policiers municipaux (p. 2595).

Schillinger (Patricia):

5230 Intérieur. Usage de caméras-piétons par les agents de police municipale (p. 2592).

Vaugrenard (Yannick):

5213 Intérieur. Suites données à l'expérimentation des caméras-piétons (p. 2592).

Violence

Bonhomme (François):

5285 Intérieur. Policiers caillassés dans le quartier de la Faourette à Toulouse (p. 2593).

Viticulture

Cartron (Françoise):

5364 Agriculture et alimentation. Indemnisation et accompagnement préventif des viticulteurs (p. 2576).

Voirie

Masson (Jean Louis):

- 5389 Intérieur. Voie publique dégradée par des racines d'arbres (p. 2597).
- 5397 Intérieur. Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal (p. 2598).
- 5398 Intérieur. Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal (p. 2598).

 \mathbb{Z}

Zones défavorisées

Joly (Patrice):

5359 Agriculture et alimentation. Réforme des zones défavorisées simples (p. 2575).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Pêche au bar et 48ème parallèle

362. - 31 mai 2018. - M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la pêche au bar le long des côtes françaises. Dans le prolongement du Conseil de l'Union européenne des 12 et 13 décembre 2017, au cours duquel ont été fixés les totaux admissibles de captures (« TAC ») et quotas de pêche pour l'année 2018, le règlement de l'Union européenne n° 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 précise les conditions de l'accord trouvé sur les quotas pour 2018 visant la pêche au bar européen. Au-dessus du 48ème parallèle comprenant la Manche, la mer du Nord et l'Atlantique nord, la règle dite du « nokill » encadre la pêche récréative tout au long de l'année. Pour les pêcheurs professionnels, une interdiction de pêche a été arrêtée pour les mois de février et mars. Les ligneurs auront quant à eux la possibilité de droit de pêcher jusqu'à 5 tonnes par an et les chaluts jusqu'à 1,2 tonne par an. Au-dessous du 48ème parallèle, un quota de trois bars par jour par pêcheur récréatif fut instauré quand l'activité des professionnels n'est pas limitée. Cette décision provoque une très large incompréhension chez les plaisanciers du nord Bretagne qui comprennent d'autant moins cette décision qu'ils avaient accepté de faire des efforts et milité pour l'augmentation de la taille des captures et l'interdiction du chalutage dans les frayères. De même, cette décision entraîne des conséquences financières dramatiques pour de nombreux magasins de matériel de pêche situés au-dessus du 48ème parallèle. Lors des discussions de décembre 2017, il avait été évoqué la possibilité d'autoriser à nouveau la prise d'un bar par jour et par plaisancier en fonction des résultats des prochaines analyses scientifiques du conseil international pour l'exploration de la mer, attendues au printemps 2018. Il lui demande donc, au regard de ces résultats, d'examiner cette possibilité dans les meilleurs délais.

Rupture d'approvisionnement et de stock dans les pharmacies d'officine

363. - 31 mai 2018. - Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant le phénomène de rupture d'approvisionnement et de stock dans les pharmacies d'officine et dans les établissements de santé. Depuis une dizaine d'années, on note une hausse importante de ce phénomène qui a des conséquences importantes en matière de santé publique. En effet, l'indisponibilité totale ou partielle de médicaments peut potentiellement provoquer la mise en jeu du pronostic vital du patient. En 2015, 391 traitements étaient indisponibles ou en rupture de stock, ce chiffre s'élève à 530 traitements pour l'année 2017. Selon un sondage, la moitié des Français a déjà été confrontée à une rupture de stock ou d'approvisionnement. Dans un cas sur cinq, ces pénuries concernent un vaccin. Cette triste réalité s'explique par une combinaison de plusieurs facteurs. Premièrement, certains de ces médicaments sont maintenant produits dans les pays d'Asie avec des matières premières provenant du même continent. De fait, la France se retrouve conditionnée par les aléas de la production asiatique. De plus, on note que les défauts de qualité de certains produits ralentissent l'approvisionnement en médicaments. Enfin, l'augmentation subite des ventes d'un produit et la distribution vers des pays à prix plus avantageux sont des facteurs aggravants qui nuisent à l'endiguement de ce phénomène. La France se retrouve aujourd'hui confrontée à des dysfonctionnements sans précédent qui impactent chaque jour des milliers de patients. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin de pérenniser l'accessibilité aux médicaments sur l'ensemble du territoire français et ainsi mettre fin au phénomène de rupture d'approvisionnement et de stock des médicaments.

Délais de renouvellement des cartes de stationnement pour handicapés

364. – 31 mai 2018. – M. Joël Guerriau appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les délais de renouvellement des cartes de stationnement pour handicapés. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les cartes de stationnement pour handicapés sont progressivement remplacées par la nouvelle carte mobilité inclusion (CMI), hormis en ce qui concerne les invalides de guerre. Les CMI, plus sécurisées, sont imprimées directement par l'imprimerie nationale et non plus au niveau des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), et les délais actuels sont passés à six mois en moyenne, après constitution d'un dossier complet. De nombreuses personnes en situation de handicap sont temporairement privées de leur droit à stationner sur les places

handicapées. Le fait d'apposer une carte dont la date de validité est dépassée depuis moins de six mois n'offre aucune garantie, en l'absence de directive officielle. Le risque est accru dans les villes où les infractions au stationnement sont verbalisées par des employés de sociétés privées peu au fait de la situation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces délais accrus de renouvellement dont elles n'étaient pas informées ne pénalisent pas les personnes en situation de handicap.

Fermeture de la maternité de Guingamp

365. – 31 mai 2018. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'annonce de la fermeture de la maternité de Guingamp au 1^{er} février 2019. Selon l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, cette décision s'inscrit « dans la réorganisation de la prise en charge des futures mamans et des nouveaux nés, (...) suite à l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins ». Cette décision suscite légitimement de l'indignation. Les patientes seront contraintes de multiplier les déplacements pour se faire suivre. Pourtant, il est bien connu que plus le suivi est proche et durable, mieux les parturientes et les enfants sont pris en charge. Les personnels, dont le professionnalisme et les compétences ne sont plus à démontrer, ne savent pas quel sera leur avenir. Pour résumer, c'est une très mauvaise décision pour l'offre de soins, l'hôpital de Guingamp et plus largement pour l'emploi et toute la ville de Guingamp. Elle s'associe pleinement à la mobilisation en cours des personnels, usagers et élus contre cette fermeture injuste qui va à l'encontre de l'accès aux soins pour tous et partout. Cette fermeture est totalement injustifiée autant sur le plan sanitaire, que sur celui de l'accompagnement ou de l'aménagement du territoire. Par cette question, elle tient à attirer son attention sur ce dossier, en insistant sur l'absence de justification à la fermeture de la maternité de Guingamp. Cette maternité remplit une fonction de proximité au service de la population. C'est pourquoi elle lui demande de surseoir à la décision de l'ARS de Bretagne et de veiller au maintien de la maternité de Guingamp.

Équipement en caméras thermiques pour les lieutenants de louveterie

366. – 31 mai 2018. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage qui prévoit la mise en place d'une série de mesures visant à contenir la population lupine dans le but de préserver l'activité d'élevage. Dans ce cadre, les départements concernés par les dommages de loups doivent être dotés d'une équipe de louvetiers. Ces lieutenants de louveterie, nommés par le préfet, concourent sous son autorité à la réalisation de missions d'ordre public en matière de gestion de la faune sauvage et leur rôle est essentiel dans la mise en œuvre des tirs de défense renforcée et des tirs de prélèvement. Pourtant, malgré leurs compétences administratives et techniques, l'efficacité des interventions de ces fonctionnaires bénévoles n'est pas en rapport avec leur implication en raison d'un manque de moyens. En effet, pour que les tirs soient efficaces, ils doivent être effectués la nuit avec du matériel adapté tel que les caméras thermiques. Afin de soutenir l'action des louvetiers impliqués dans les interventions sur la population de loups, elle lui demande si des crédits seront mis à la disposition des préfets et dans l'affirmative sur quelle dotation ils seront mobilisés.

Situation scolaire des enfants dyslexiques

367. – 31 mai 2018. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enfants dyslexiques. À l'occasion d'une rencontre avec l'association d'adultes et de parents d'enfants dyslexiques de l'Essonne (APEDYS 91), elle a entendu des récits qui semblaient en totale contradiction avec le discours officiel prononcé lors de la rentrée de septembre 2017. En effet, alors qu'était évoqué « le développement de l'information aux familles afin de simplifier leurs démarches », ces mêmes familles parlaient plutôt d'un parcours du combattant et de méandres administratifs. Alors que « le renforcement de l'accompagnement humain » était annoncé comme une priorité, ces dernières faisaient état d'un handicap « invisible », d'un manque de communication et parfois même de considération. Enfin, alors que « le numérique au service d'une école inclusive » était vanté, ces parents dénonçaient une « discrimination » en constatant que leurs enfants se voyaient refuser pour des examens les aménagements qu'ils utilisaient pourtant en classe habituellement (ordinateur, présence d'auxiliaires de vie scolaire - AVS, temps supplémentaire, etc.). La scolarisation de ces jeunes à besoins particuliers peut, certes, susciter des difficultés pour l'administration. Cependant, afin de les accompagner positivement dans leur parcours scolaire, il apparaît légitime que des aménagements simples et pragmatiques soient mis en place pour simplifier la vie des familles et soutenir les enfants dans l'apprentissage des savoirs. Tel est l'idéal d'égalité que l'école de la République ne saurait négliger. En conclusion, et sans remettre en cause sa sincérité et

son engagement plein et entier, un décalage entre les souhaits et la réalité du quotidien est à déplorer. La société inclusive qu'appelle de ses vœux le président de la République ne peut s'affranchir d'une école qui soit elle aussi inclusive. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement des éclaircissements à ce sujet.

Atout forestier de la France et objectifs de neutralité carbone

368. - 31 mai 2018. - Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur un financement cohérent et incitatif du fonds stratégique forêt-bois au service des objectifs de neutralité carbone de la France. La filière forêt-bois permet de capter du dioxyde de carbone dans l'atmosphère, et de l'incorporer dans les matériaux et les sols. Selon l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), « les arbres ont le plus grand potentiel pour réduire les émissions de CO2 », à condition que les forêts soient jeunes, adaptées au changement climatique et gérées durablement. Il serait donc pertinent d'accompagner la dynamique et le renouvellement de la forêt française, comme le préconise le programme national de la forêt et du bois (PNFB), pour absorber plus de CO2, en mobilisant la contribution « climaténergie », financée par les émetteurs de dioxyde de carbone dans l'atmosphère. Ainsi, une partie de cette contribution pourrait venir alimenter le fonds stratégique forêt-bois, et être fléchée pour financer le renouvellement. 1 euro par tonne de carbone prélevé sur la contribution climat-énergie suffirait à approvisionner le fonds à hauteur 200 millions d'euros par an. Cette mesure permettrait d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, telle que fixée par le plan climat en juillet 2017, dans le prolongement de l'accord de Paris sur le climat conclu en décembre 2015. Même si le CO2 n'est pas considéré comme un polluant, il en a pourtant les caractéristiques sur la santé. Cette initiative aurait donc sens, à la suite de l'assignation le 17 mai 2018, par la Commission européenne, de la France devant la Cour de justice de l'Union européenne pour une pollution de l'air excessive. En conséquence, elle lui demande si ce dispositif pourrait être envisagé dans le projet de loi de finances pour 2019.

Suppression éventuelle du rectorat de Limoges

369. – 31 mai 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression éventuelle du rectorat de Limoges, envisagée dans le cadre d'une fusion des académies au niveau de la région Nouvelle Aquitaine. Le rapport de mission sur l'organisation territoriale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur remis le 14 mai 2018, s'appuyant sur un rapport de la Cour des comptes du 7 octobre 2017, indique que les conditions de faisabilité d'une fusion doivent être précisées par les recteurs des académies actuelles, qui travaillent sur une feuille de route des réorganisations pour 2019-2020. Les personnels de l'académie de Limoges, existant depuis 1965, ne souhaitent pas de réorganisation et sont légitimement inquiets face à cette perspective qui porterait gravement atteinte à l'attractivité et au dynamisme de ce territoire. Elle lui demande donc de l'informer des perspectives d'évolutions de ce dossier et, solennellement, de ne pas contribuer, par cette décision de suppression éventuelle, à un sentiment d'abandon par l'État des populations des trois départements de l'ancienne région du Limousin.

Situation financière des collectivités territoriales

370. – 31 mai 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation financière alarmante des collectivités locales. Tout d'abord, la suppression de la taxe d'habitation impose une compensation nécessaire s'élevant à plus de 26 milliards d'euros à l'horizon 2020, dont 10 milliards ne sont pas encore financés à ce jour. Il s'inquiète ainsi des conséquences prévisibles de cette mesure sur la capacité des petites communes rurales de continuer à assurer leurs missions de service public de proximité, missions pourtant essentielles à la population. En effet, ces territoires ruraux souffrent déjà d'une baisse conséquente des dotations de l'État depuis de nombreuses années, ainsi que du déséquilibre de ces mécanismes de dotations, puisque la dotation globale de fonctionnement (DGF) par habitant des communes rurales est deux fois inférieure à celle des communes urbaines. Face aux contraintes financières et budgétaires qui se renforcent, les petites communes éprouvent sans cesse davantage de difficultés à soutenir leurs tissus économiques locaux, eux aussi fortement affaiblis et durement affectés par la désertification croissante des territoires ruraux. Couvrant les deux tiers de notre territoire et représentant 22 millions d'habitants, les communes rurales ne peuvent être abandonnées. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de soutenir les communes rurales et préserver leurs capacités d'investissement.

Desserte ferroviaire de l'ouest de l'Aveyron

371. – 31 mai 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les problèmes de desserte de l'ouest de l'Aveyron. En effet, la population de cette région s'alarme de la dégradation constante des conditions de fonctionnement de la desserte ferroviaire de son territoire. Des retards répétés, des absences de correspondances ainsi que des informations manquantes sont à déplorer, comme l'illustre le trajet des voyageurs en provenance de Paris-Montparnasse à destination de Villefranche-de-Rouergue le 1^{er} mars 2018 ; ceux-ci ont subi une durée de voyage de plus de dix heures sans information correcte. Enfin, les habitants se plaignent des conditions des voyages en autocar, qui ont récemment remplacé les trajets autrefois assurés par le transport ferroviaire, ce qui nuit par ailleurs à la rapidité, à la sécurité et à la protection de l'environnement. Cette situation affecte grandement l'attractivité de l'ouest de l'Aveyron promis à être prochainement labellisé « grand site touristique de l'Occitanie ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Épidémie de rhinopneumonie équine en France

372. - 31 mai 2018. - M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épidémie de rhinopneumonie équine qui touche la France. En effet, depuis le début de l'année 2018 les cas d'herpès virus équin (HVE appelé communément rhinopneumonie), en forte augmentation, se propagent rapidement sur le territoire, imposant aux professionnels de la filière hippique et aux organisateurs de manifestations et rassemblements d'équidés la plus grande vigilance sanitaire. Cette maladie n'étant pas réglementée, les services de l'État ne sont pas en mesure de contrôler et d'endiguer l'épidémie. Le vaccin concerné n'est pas obligatoire. Pourtant, l'évolution des activités équestres entraîne de plus en plus de mouvements de chevaux sur le territoire et à l'étranger. Bien qu'elle n'empêche pas la transmission du virus de manière systématique et qu'elle engendre régulièrement des douleurs pour les chevaux, la vaccination semble le moyen le plus adapté pour limiter les risques d'épidémie. Aujourd'hui, seule la réglementation sanitaire des courses prévoit la vaccination obligatoire pour la rhinopneumonie. Au 23 mai 2018, le réseau d'épidémio-surveillance en pathologie équine (RESPE) a recensé vingt-huit foyers d'HVE de type 1 (formes abortives, nerveuses et respiratoires) et trente-deux foyers d'HVE de type 4 (forme respiratoire uniquement). Par mesure de prévention et à la suite des recommandations des sociétés mères et des réseaux de vigilance vétérinaires, les professionnels ont annulé les concours et réduit les mouvements de chevaux au maximum. Or, l'arrêt des compétitions dans les nombreux départements touchés, ainsi qu'en dehors, pénalise lourdement la filière dans son ensemble. La gestion de cette crise revient donc aux professionnels seuls, sans l'appui des autorités locales et sanitaires. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour endiguer l'épidémie et accompagner le secteur dans la gestion de cette crise. De plus, pour une vision à plus long terme, il lui demande quelle réglementation et quel vaccin seront mis en place afin d'éviter une nouvelle épidémie d'HVE dans les années à venir.

Installation de parcs photovoltaïques sur d'anciennes décharges

373. - 31 mai 2018. - M. Bernard Lalande attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'interdiction d'installation de parcs photovoltaïques sur d'anciennes décharges, empêchant ainsi la valorisation de sites rendus stériles. La loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite loi littoral vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. Elle concerne plus de 1 210 communes riveraines de la mer, mais aussi de grands lacs, d'estuaires ou de deltas. La loi littoral a ainsi interdit la réhabilitation ou imposé la fermeture de sites dont l'affectation antérieure rend toujours impossible une remise en l'état naturel. C'est ainsi le cas d'anciennes décharges. Les élus locaux ont fait réaliser les travaux nécessaires pour permettre la lente dégradation des déchets enfouis tout en prévenant tout risque d'incidence sur l'environnement alentour. Compte tenu de la particularité de ces sites liée à leur affectation antérieure, et de la volonté des élus locaux de valoriser les surfaces dans un cadre réglementaire contraint s'agissant de communes littorales, des maires et des présidents d'établissements intercommunaux ont jugé propice d'y installer des parcs photovoltaïques. C'est le cas en Charente-Maritime, et plus particulièrement au sein de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique (CARA). Le site pressenti pour recevoir ce projet photovoltaïque comprend deux anciennes décharges mitoyennes exploitées entre 1973 et 2004. Suite à l'arrêt de l'exploitation des décharges, des travaux de réhabilitation du site ont été réalisés entre 2013 et 2014 par la CARA afin de limiter son impact sur l'environnement. Il n'y a plus de constructions ou d'installations liées à l'activité de la décharge sur ce site. Le bâtiment « historique » a été démoli par la CARA en 2013-2014. Dans le

cadre de sa réhabilitation, le site a fait l'objet de divers travaux d'aménagement ayant pour principale vocation de permettre la lente dégradation des déchets enfouis tout en prévenant tout risque d'incidence sur l'environnement alentour, en isolant la décharge pour les lixiviats et le relargage des pollutions dans la zone ostréicole. Ces aménagements ne permettent pas le reboisement de la zone, laquelle couvre une superficie de sept hectares. Le parc photovoltaïque, lui, concernerait une emprise d'environ trois hectares et celle des panneaux un hectares. Or, en l'état actuel des dispositions de la loi littoral et de la jurisprudence administrative, un parc photovoltaïque au sol constitue une extension de l'urbanisation au titre de la loi littoral, insusceptible de bénéficier des dérogations définies à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. Un projet photovoltaïque doit, par conséquent, se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants. La circulaire du ministère de l'écologie du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol rappelle d'ailleurs que la priorité doit être donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments. Cette priorité est réaffirmée dans les zones soumises à la loi littoral. Aussi, il lui demande, sans renoncer à cet axe de développement, et alors que notre pays peine à atteindre les objectifs souhaités en matière de production d'énergie renouvelable, d'envisager l'ouverture des anciennes décharges à l'installation de parcs photovoltaïques.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Alerte sur le pouvoir d'achat des retraités

5211. – 31 mai 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités. Outre l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), nouveau coup dur pour les retraités, on note depuis une dizaine d'année une diminution du pouvoir d'achat des retraités de l'ordre de 7,8 % par rapport au salaire mensuel de base, qui correspond à une érosion des pensions de retraite de l'ordre de 0,86 % par an. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour restaurer le pouvoir d'achat des retraités qui, loin d'être des nantis, subissent de plein fouet des mesures telles que l'indexation des pensions sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation, le gel de pension depuis plusieurs années et des mesures fiscales et prélèvements sociaux qui réduisent leur niveau de revenu sans compensation envisagée.

Lutte contre le racisme en France

5238. – 31 mai 2018. – M. Dominique Théophile interroge M. le Premier ministre sur la mise en place concrète du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020. Piloté par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), ce plan a vocation à mener quatre combats : lutter contre la haine sur internet ; éduquer contre les préjugés et les stéréotypes ; mieux accompagner les victimes et investir de nouveaux champs de mobilisation. À l'heure où le racisme et l'antisémitisme tuent encore en France, ce plan engage une dynamique positive. Il doit cependant mobiliser tous les acteurs de la société et en particulier les collectivités territoriales, qui mettent en place à l'échelle locale des politiques de mixité sociale et de lutte contre les discriminations liées à l'origine. Ce rôle est d'autant plus important que des disparités existent entre les collectivités, dont certaines sont plus touchées que d'autres par les actes racistes et antisémites. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens seront donnés aux collectivités territoriales pour appliquer effectivement ce plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à l'échelle des territoires.

Participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières

5316. - 31 mai 2018. - M. Cédric Perrin interroge M. le Premier ministre sur le mécanisme de participation des communes au financement du service d'état civil des petites villes hospitalières. L'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 85 de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), prévoit que « les communes dont les habitants représentent au titre d'une année, plus de 1 % des naissances ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants, contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles, si le rapport entre le nombre de naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30 % ». Ces seuils, modulés par la loi NOTRe, conduisent ainsi à une augmentation du nombre de communes assujetties annuellement à cette contribution. C'est le cas dans le département du Territoire de Belfort dans lequel des communes sont pour la première fois redevables d'une contribution élevée du fait de l'implantation du nouvel hôpital Nord Franche-Comté (HNFC) à Trévenans. Si ce dispositif permet d'instaurer une solidarité à l'égard de la commune d'implantation dont le budget est grevé par les charges d'état civil, il n'est malheureusement pas envisageable pour certaines collectivités de s'acquitter de ces montants. À titre d'exemple, la participation annuelle d'une commune de moins de 4 000 habitants peut s'élever jusqu'à 3 000 euros. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de subroger ce mécanisme par une majoration de la dotation générale de fonctionnement pour les petites villes hospitalières.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Réserve parlementaire

5299. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la réserve parlementaire par la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Il avait été prévu que le fonds de développement de la vie associative (FDVA) soutienne le fonctionnement et les projets innovants des associations, en substitution des sommes auparavant allouées par les parlementaires aux associations. Pour soutenir des projets associatifs de toute nature et pour tous les secteurs dans un souci de compensation avec la partie de l'ancienne réserve parlementaire consacrée aux structures associatives, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu d'abonder de 25 millions d'euros le FDVA via un programme dédié « fonctionnement et actions innovantes » dont la gestion avait été présentée comme déconcentrée. Pour permettre au fonds de remplir ce rôle de financement et instaurer une gouvernance spécifique, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 instituant le FDVA devait être modifié au printemps 2018. Or, à ce jour, aucun texte réglementaire en ce sens n'a été publié par le Gouvernement. Le tissu associatif, surtout en milieu rural ou dans les zones défavorisées, joue un rôle prépondérant dans la vie publique locale ; un rôle qui mérite et nécessite d'être accompagné financièrement par la mise en œuvre de ce programme. Il l'interroge pour savoir quand le décret sera publié et quelles seront les modalités de gouvernance.

Désaccord sur les nomenclatures de comptes budgétaires

5378. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 03920 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Désaccord sur les nomenclatures de comptes budgétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Distorsions de concurrence au détriment de certaines associations pénalisées par leur statut fiscal

5212. – 31 mai 2018. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les distorsions de concurrence que rencontrent certaines associations pénalisées par leur statut fiscal. L'association loi de 1901 « Retravailler dans l'Ouest », un organisme de formation présent dans plusieurs régions, illustre cette situation. En 2015, l'administration fiscale a en effet décidé de fiscaliser certaines activités de l'association considérées comme lucratives et concurrentielles (actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi et de formation des salariés) alors même que les principaux concurrents de l'association (l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes - AFPA, le conservatoire national des arts et métiers - CNAM, les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement - GRETA et les chambres de commerce et d'industrie - CCI) ne sont, eux, pas fiscalisés. Cette distorsion de concurrence s'observe également dans le cadre d'appels d'offres : en décembre 2017, l'association a reçu une réponse négative du conseil régional des Pays de la Loire alors qu'elle proposait un mémoire technique et un taux horaire de gratification stagiaire largement supérieurs (7,15 euros/h) à ceux du gagnant (l'AFPA). Par ailleurs, alors que les demandeurs d'emploi devraient être définis comme des « publics dits en difficulté » au regard du droit de l'Union européenne, l'administration fiscale les a considérés comme étant « sans difficulté particulière ». Cette situation de concurrence déloyale est d'autant plus injustifiée que les services rendus par l'association sont d'une grande utilité sociale, offrant un service de proximité de qualité, particulièrement important dans les zones rurales. Aussi, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin de remédier à ces distorsions concurrentielles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Directive européenne « équilibre entre vie professionnelle et privée »

5265. – 31 mai 2018. – Mme Denise Saint-Pé interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes au sujet de la position que la France a adopté vis-à-vis de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Cette directive prévoit l'instauration d'un congé parental de quatre mois minimum par parent, non transférable et fractionnable

jusqu'aux 12 ans de l'enfant mais aussi l'harmonisation européenne d'un congé paternité d'au moins 10 jours à la naissance de l'enfant. Pour les aidants, le texte propose la création d'un congé spécifique pour les travailleurs s'occupant d'un proche dépendant (cinq jours de congé par an, rémunérés au moins à hauteur des indemnités de maladie) ainsi qu'une série de mesures destinées à encourager l'utilisation équilibrée entre les hommes et les femmes de formules souples de travail (réduction du temps de travail, horaire de travail flexible et flexibilité concernant le lieu de travail). Elle souhaite donc, d'une part, disposer d'éclaircissements concernant l'opposition de la France à cette directive européenne, en amont du prochain Conseil européen du mois de juin et la position que la France défend auprès des autres États membres et, d'autre part, savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre une réforme du congé paternité afin de construire une société plus égalitaire entre les hommes et les femmes.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Revalorisation des retraites agricoles

5223. – 31 mai 2018. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la précarité des exploitants agricoles retraités. Au-delà de cette revalorisation indispensable, elle souhaite interroger le Gouvernement sur la possibilité que leurs retraites soient calculées sur les vingt-cinq meilleures années et non plus sur la totalité de leurs carrières, que la demi-part fiscale soit rétablie pour les veuves et veufs, que le coefficient d'adaptation soit supprimé, que la bonification pour trois enfants et plus soit mise en place et forfaitisée, que le calcul de la pension de réversion soit aligné entre les différents régimes, que la proportionnalité d'acquisition des points de retraite de base selon le revenu professionnel entraînant la suppression du palier des 30 points pour les futurs retraités soit mise en œuvre. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement et les délais possibles d'étude et de mise en place de ces mesures fortement attendues par les professionnels et leurs organisations représentatives.

Aides à l'installation en agriculture pour les plus de 40 ans

5227. – 31 mai 2018. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des femmes et des hommes souhaitant s'installer en agriculture après 40 ans. L'agriculture est un secteur en pleine mutation, pour de nombreuses raisons, et notamment parce que le profil de celles et ceux qui se tournent vers ce métier a évolué. Les agricultrices et agriculteurs d'aujourd'hui ne sont plus forcément des jeunes entre 20 et 30 ans qui reprennent l'exploitation familiale. Le secteur attire désormais des personnes qui souhaitent changer de vie après une première partie de carrière effectuée parfois dans un tout autre domaine, et qui ont donc, souvent, plus de 40 ans. Dans le département du Puy-de-Dôme par exemple, 27 % des installations annuelles concernent des plus de 40 ans, avec une forte proportion de femmes. Le besoin d'aides, financières entre autres, mais aussi de formation, est donc très fort pour ces profils. Or, du fait de leur âge, ils sont exclus de la grande majorité des aides importantes, que ce soit à l'installation ou une fois l'installation lancée. Seuls les dispositifs d'accompagnement prévus pour préparer le projet leur sont ouverts. Face à ces mutations, il lui demande si une réflexion pourrait être menée sur une modification de la limite d'âge ou, à défaut, s'il serait possible de créer un dispositif spécifique alliant aides financières et formation. Ces vocations tardives sont souvent le fait de personnes passionnées et motivées, déterminées à faire vivre notre agriculture.

Lisibilité du ou des pays d'origine du miel commercialisé en France

5239. – 31 mai 2018. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la lisibilité du ou des pays d'origine du miel commercialisé en France. Le décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel ne fournit pas une indication exhaustive de l'origine du miel. En effet, l'obligation actuelle en cas de mélange de miels provenant de différents pays est mentionnée comme il suit : « le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette. Toutefois, si le miel est originaire de plus d'un État membre de la Communauté européenne ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par l'une des indications suivantes, selon le cas : 1° « mélange de miels originaires de la CE » ; 2° « mélange de miels non originaires de la CE » ; 3° « mélange de miels originaires et non originaires de la CE ». » Cette indication imprécise ne permet qu'une lisibilité limitée du ou des pays d'origine et peut tendre à tromper les consommateurs comme l'indique l'étude de juin 2016 de France Agrimer « une origine française déclarée très importante pour les consommateurs (80 % des achats en volume), mais un décalage frappant entre la part réelle des miels français disponibles sur le marché et la

perception des consommateurs qui pensent acheter essentiellement du miel français ». Il lui demande si le Gouvernement compte prendre un nouveau décret venant modifier le décret actuel en supprimant l'exception actuellement donnée en cas de miel récolté dans plusieurs pays et en obligeant à indiquer de manière exhaustive chaque pays d'origine sur l'étiquetage.

Dangers relatifs aux futures restrictions budgétaires du FEAGA dans les régions ultrapériphériques

5240. – 31 mai 2018. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des dangers liés à la réduction des crédits alloués au secteur de l'agriculture. En effet, cette réduction des crédits annoncé dans le projet de la Commission concernant le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2021-2027 menace les filières agricoles des régions dites « ultrapériphériques » (RUP). Les aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) sont financées par des crédits issus du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), qui sera justement revu à la baisse pour la prochaine programmation. Le président de la Commission européenne s'était pourtant engagé, en octobre 2017, à ne pas réduire les programmes POSEI pour l'agriculture. Le POSEI permet aux RUP de rattraper leur retard par rapport au continent s'agissant de leur capacité à approvisionner leur propre marché, et d'assurer une plus grande sécurité alimentaire pour ces territoires insulaires. De ce fait, toute réduction budgétaire du POSEI conduirait à une baisse substantielle de la production locale des RUP et à une remise en cause des équilibres financiers des outils de transformation locaux (abattoirs, transformateurs, conditionneurs...). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le POSEI dans les RUP ne connaîtra pas de réduction budgétaire.

Impact de l'application de l'article L. 253-8 du code rural sur la production betteravière de Normandie

5260. – 31 mai 2018. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations de la profession betteravière de Normandie dans la perspective de l'application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Conformément à la loi pour la reconquête de la bidiodiversité et en application de l'article L. 253-8 du code rural, à compter du 1^{er} septembre 2018, le recours à l'usage des produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances active de type « néonicotinoïde » sera prohibé. Or, cette prochaine interdiction inquiète particulièrement des producteurs betteraviers, qui font une utilisation très raisonnées de ces produits. De plus, la betterave est une racine récoltée avant floraison et dont les risques pour les insectes pollinisateurs sont moindres. En outre, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a dernièrement souligné « l'absence d'alternative efficace » pour la culture de la betterave. En conséquence, le commissaire européen en charge de l'agriculture s'est déclaré favorable à une dérogation pour les betteraves. Enfin, l'adoption du projet de règlement européen le 27 avril 2018 visant à interdire le recours aux trois molécules de type néonicotinoïde rend la situation très difficile pour les producteurs. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend défendre la production betteravière française à l'occasion des futurs échanges européens.

Interdiction de produits phytopharmaceutiques et menaces sur la culture de la betterave

5264. - 31 mai 2018. - M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à l'interdiction de produits phytopharmaceutiques qui menace la culture de la betterave. L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime rend effective l'interdiction des intrants contenant des molécules de néonicotinoïdes » dès le 1^{er} septembre 2018. Cette décision met en péril la pérennité de la culture de la betterave. Cette molécule constitue actuellement la seule solution capable de protéger efficacement les betteraves contre la jaunisse virale. Ainsi, l'interdiction de cette molécule représente un danger pour le secteur betteravier tout entier. Les conséquences d'une telle mesure seraient en effet dramatiques à la fois pour la production, qui risquerait de diminuer de 50 % dans certaines régions, mais aussi pour les emplois qui seraient directement touchés. L'interdiction de cette molécule pour la culture de la betterave apparaît d'autant plus injustifiée qu'elle ne menace pas les polinisateurs et l'écosystème. En effet, la betterave sucrière est récoltée avant sa floraison et les molécules utilisées ne sont pas pulvérisées, mais utilisées en enrobage de semences. Cette situation est également préoccupante à double titre. L'Union européenne ne prévoit pas, en l'absence de solution alternative, d'interdire l'utilisation de cette molécule. Le secteur betteravier pourrait alors déroger à l'article L. 253-8 du code rural en invoquant une situation d'urgence, conformément à la réglementation européenne. De plus, l'interdiction contredit les déclarations du président de la République lors du salon de l'Agriculture et lors de son discours de Rungis, qui affirmait alors sa volonté de conserver les intrants dépourvus d'une alternative durable. Ainsi, il lui

demande s'il compte accorder une dérogation à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui autoriserait ainsi, le secteur betteravier à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes, le temps de trouver des alternatives durables et efficaces.

Situation de la filière apicole en Dordogne et surmortalité des abeilles

5279. – 31 mai 2018. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation particulièrement préoccupante de l'apiculture sur le département de la Dordogne. Le Périgord connaît en effet en ce printemps 2018 un surmortalité sans précédent de sa population d'abeilles mais aussi des autres insectes pollinisateurs (bourdons, papillons, andrènes). Le groupement de défense sanitaire apicole de la Dordogne a recensé ainsi la disparition de 3 080 ruches sur le territoire du département. Cette crise sans précédent menace clairement la pérennité de l'activité des apiculteurs sur le département. Face à ce désastre, les acariens tel que le varroa ne peuvent être tenus pour seuls responsables de cette calamité car les ruches sont traitées pour lutter contre leur invasion. Bien que les cause de cette surmortalité soient multiples, la tendance lourde observée depuis plusieurs décennies, notamment dans les zones agricoles, met en cause l'utilisation prolongée et persistante des pesticides de la famille des néonicotinoïdes, dont l'effet délétère sur les abeilles est avéré. Alors que leur interdiction a été prononcée, leur utilisation progresse toujours et les stocks à écouler demeurent importants, au détriment des abeilles, de la biodiversité et des apiculteurs et agriculteurs. Aussi, il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en œuvre pour soutenir la filière apicole, durement touchée par cette calamité et si, en particulier, une indemnisation significative des apiculteurs touchés en Dordogne est prévue.

Retraites agricoles

5311. – 31 mai 2018. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir des retraites agricoles. Le 7 mars 2018, le Gouvernement a décidé d'utiliser au Sénat l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, ou vote bloqué, pour couper court à toute discussion sur la proposition de loi n° 368 (Sénat, 2016-2017 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. Le texte, déjà adopté sous la précédente législature par l'Assemblée nationale, avait pourtant été voté à l'unanimité en commission. Autrement dit, il allait être adopté définitivement. Mais le Gouvernement a préféré repousser la réforme de deux ans. Et faire des économies d'ici là. Pourtant les retraites agricoles sont les plus faibles et les plus inégalitaires qui soient. Alors que flambent les charges en tous genres qui pèsent sur nos concitoyens, nos agriculteurs retraités ne pourront attendre toujours et encore plus. Nombreux en effet sont ceux qui se trouvent en dessous du seuil de pauvreté. Elle rappelle les promesses du président de la République qu'aucune petite retraite ne soit en dessous de 1000 € ; prouvant ainsi qu'il avait pleinement conscience du problème. Elle lui demande les raisons de ce blocage du Gouvernement et s'il ne serait pas opportun de revoir ce calendrier relatif aux retraites agricoles.

Réforme des zones défavorisées simples

5359. - 31 mai 2018. - M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réforme des zones défavorisées simples (ZDS) et, plus particulièrement, sur les communes qui vont sortir de ce dispositif. Le classement de communes en zone défavorisée conditionne le versement d'une indemnité de compensation de handicap naturel (ICHN) pour les exploitants agricoles, principalement des éleveurs, installés sur ces territoires présentant des conditions naturelles défavorables. Du fait de la réforme engagée, qui comprend une modification des critères déterminant ce zonage, certaines communes qui sont en ZDS vont sortir de cette nomenclature. Dans la Nièvre, six communes perdent actuellement leur statut historique: Saint Aubin-des-Chaumes, Neuffontaines, Moissy-Moulinot, Tannay, Marcy et Saint-Pierre-du-Mont. Les enjeux économiques de cette déclassification sont importants. Ainsi, la perte de l'ICHN pour ces agriculteurs va nécessiter de nombreuses adaptations, difficilement supportables pour les exploitants et qui ne seront pas sans conséquence sur le paysage du territoire. À titre d'exemple, un exploitant de Neuffontaines, dont la commune vient d'être exclue du nouveau découpage, qui est actuellement en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) avec son épouse et qui emploie deux salariés va perdre près de 16 000 euros, ce qui représente une somme considérable. Cette perte financière supplémentaire pour les agriculteurs aura également de lourdes conséquences sur les emplois directs et indirects liés à l'agriculture sur notre territoire nivernais. Par ailleurs, il apparaît que des nombreuses communes telles qu'Asnois, Brèves, La Maison-Dieu, Villiers-sur-Yonne, Metz-le-Comte, Nuars, Rix ou encore Surgy ne figurent pas sur le découpage des zones défavorisées simple, alors qu'elles présentent les mêmes caractéristiques que celles déjà inscrites en ZDS ce qui crée de nombreuses incompréhensions face à une inégalité de traitement. Aussi,

il demande à connaître les mesures concrètes que compte prendre le ministère afin d'accompagner ces éleveurs, qui ne peuvent faire face à une transformation si radicale de leur activité ainsi que de réfléchir à l'application d'un critère de continuité territoriale, qui pourrait permettre à certaines communes de réintégrer ou simplement d'intégrer le zonage.

Indemnisation et accompagnement préventif des viticulteurs

5364. - 31 mai 2018. - Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accompagnement préventif des viticulteurs à la suite des nouvelles intempéries qui ont touché plusieurs départements de Nouvelle-Aquitaine, à la fin du mois de mai 2018. En Gironde, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) estime que ce sont les vignobles d'appellations côtes de Blaye et côtes de Bourg dans le nord du département qui ont été le plus touchés, mais aussi le Haut Médoc au nord de Bordeaux. Le sud du Médoc, qui avait déjà subi la grêle le 21 mai 2018, est aussi concerné ainsi que le Bourgeais et le Blayais dans l'est de la Gironde. Selon ses estimations, près de 7 000 hectares du Bordelais ont été impactés par les violents orages. Les vignobles dans le bassin Charente-Cognac ont été encore plus durement touchés puisque 10 000 hectares auraient été endommagés. La situation est par conséquent catastrophique pour les exploitants et la production viticole. Elle aurait tendance à se répéter de façon alarmante ces dernières années. Face aux risques répétés, un élu de Gironde, également vice-président du conseil départemental, a rappelé sur son blog le 28 mai : « entre les épisodes de gel, ceux de la grêle, la véritable problématique de la sortie de l'utilisation des produits phytosanitaires dangereux, le vignoble bordelais traverse une très mauvaise période. Pas une année sans que les volumes de récoltes prometteuses ne soient pas entamés par des épisodes climatiques exceptionnels de violence. Cette triste réalité (mai 2009, août 2013, juin 2014, mai 2017 pour la grêle et avril 2016 pour le gel) se répète désormais de manière trop systématique pour que l'on n'y voie pas l'impact du dérèglement climatique ». Il souligne également « qu'il existe en Gironde une structure qui tente d'anticiper la formation de ces grêlons liés à la température froide en altitude par ensemencement des masses nuageuses menaçantes quelques heures avant le déclenchement de leur précipitation. L'association départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphérique (ADELFA) membre du réseau nationale de l'ANELFA déployé dans d'autres départements ou régions de France, a depuis maintenant plus de vingt ans mis en place un réseau spécialisé de diffusion dans l'atmosphère de iodure d'argent dès lors que les services météorologiques lancent une alerte. (...) C'est ainsi que l'on ensemence les nuages en cristaux qui provoquent la formation de multiples petits grêlons ou de grêlons « ramollis » moins dévastateurs. » Face aux vives inquiétudes des exploitants une nouvelle fois victimes des aléas climatiques, eu égard à la répétition de ces phénomènes météorologiques, elle lui demande de préciser les mesures de prévention que le gouvernement pourrait accompagner sur le long terme afin de faire face à de futures intempéries. Elle pense, d'une part, à la sensibilisation des différents acteurs de la filière (professionnels du monde agricole, assureurs, collectivités locales, services de l'État...) dans l'anticipation de la grêle et, d'autre part, en parallèle des indemnisations des pertes subies, au financement d'un matériel modernisé de prévention avec l'objectif de préserver l'activité de la filière agricole (maraîchage, viticulture, arboriculture fruitière...) désormais systématiquement touchée.

ARMÉES

Coopération européenne en matière d'armement

5243. – 31 mai 2018. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la coopération européenne en matière d'armement. Dans son récent rapport sur ce sujet, la Cour des comptes formule trois recommandations dont le fait d'opter résolument pour une approche pragmatique de la coopération en matière d'armement, en privilégiant, au moment de la conception et du lancement d'un programme, un partenariat limité à deux, voire trois États, partageant la même volonté politique de s'investir durablement, et prêts à s'engager sur une maîtrise d'ouvrage et sur une maîtrise d'œuvre uniques. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette proposition.

Extension de la définition de la mention « morts pour la France »

5246. – 31 mai 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'extension de la définition de la mention « morts pour la France ». Créée par la loi du 2 juillet 1915, la mention « mort pour la France » honore la mémoire des victimes de guerre. Les dispositions initiales applicables à compter du 2 août 1914 ont été adaptées pour tenir compte des victimes spécifiques aux conflits ultérieurs. Ces textes sont aujourd'hui

codifiés aux articles L. 488 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) et L. 4123-4 du code de la défense en ce qui concerne les militaires décédés lors d'opérations extérieures (OPEX). La mention « mort pour la France » est attribuée dès lors que la preuve est rapportée que le décès est imputable à un fait de guerre, que ce décès soit survenu pendant le conflit ou ultérieurement. Il lui demande d'étendre l'application de la mention « mort pour la France » aux militaires français morts sur le territoire national au cours d'une opération intérieure de lutte contre le terrorisme comme l'opération Sentinelle. Il n'est pas cohérent que cette mention soit réservée aux soldats morts en OPEX alors qu'ils combattent souvent les mêmes ennemis.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Plan national « Action cœur de ville »

5248. – 31 mai 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan national intitulé« Action cœur de ville ». Plus précisément, il souhaiterait connaître le nombre de villes qui s'étaient portées candidates pour bénéficier de ce programme en France, au-delà des 222 communes qui ont été sélectionnées. Par ailleurs, il souhaiterait connaître de façon exhaustive la liste des villes de la Région Bourgogne-Franche-Comté qui s'étaient portées candidates pour ce dispositif.

Pérennité des « petites lignes » ferroviaires

5249. – 31 mai 2018. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la pérennité des « petites lignes » ferroviaires à la suite de la remise du rapport de la mission sur l'avenir du transport ferroviaire au Gouvernement le 15 février 2018. À la veille d'une réforme de la SNCF entreprise par le Gouvernement, le Premier ministre a évoqué un possible transfert de responsabilité des « petites lignes » aux régions. Ces lignes, pointées par le rapport pour leur manque de rentabilité, pourraient ainsi passer sous le giron des régions, plus à même de décider de la fermeture ou du maintien. À la charge donc des régions, l'entretien et l'usufruit de ces lignes de chemin de fer. Or la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a fixé pour les grandes collectivités territoriales, dont les régions font partie, un objectif exigeant de 13 milliards d'euros d'économies à réaliser d'ici à 2022 sur leurs dépenses de fonctionnement. Dans ce contexte, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou envisager en ce concerne les petites lignes ferroviaires.

Mobilisation des architectes contre la loi relative au logement à La Réunion

5254. - 31 mai 2018. - Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la future loi relative au logement. Le projet de loi n° 846 (Assemblée nationale, XVe législature) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a été présenté le 4 avril 2018 par le secrétaire d'État à la cohésion des territoires. Celui-ci souhaite : « construire plus, mieux et moins cher ». Cette vision du développement des logements en France et en outre-mer ne convient pas aux architectes, notamment à ceux de La Réunion. Egalement, la confédération nationale du logement représentée à La Réunion dénonce la non-prise en compte des doléances de la population réunionnaise. À La Réunion, les architectes évoquent une accumulation de contraintes et insistent sur les règles pléthoriques de construction qui obligent à ce que les nouveaux logements soient aérés et traversants tout en étant équipés de portes coupe-feu. Également, les immeubles sociaux réunionnais doivent s'astreindre à des contraintes dictées par les risques de verglas ou d'enneigement... Par ailleurs, l'évolution numérique prévue au sein de la future loi risque selon les architectes de tout bloquer, en renforçant les contrôles. La dématérialisation des plans d'urbanisme rendrait tout projet impossible. Le mallogement à La Réunion résulte de la cherté des constructions et de la pauvreté des ménages. Cette problématique recouvre des enjeux économiques importants. Ce département d'Outre-Mer possède des difficultés à atteindre ses objectifs en construction de logements sociaux avec une subvention publique en baisse. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'il prendra afin de remédier à cette inégalité liée à la construction de logements sociaux entre la France hexagonale et les territoires d'outre-mer.

Réglementation applicable aux associations syndicales libres

5261. – 31 mai 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réglementation applicable aux associations syndicales libres (ASL). En effet, de nombreuses

associations de propriétaires dont la constitution a été imposée pour l'obtention du permis de construire mais qui n'ont aucune existence administrative faute d'avoir été régulièrement déclarées ab initio en préfecture par le maître de l'ouvrage existent en France. Cette carence se révèle en général lors de la mise en conformité des statuts, les formalités étant refusées par les préfectures à défaut de pouvoir justifier du récépissé de constitution. Celles-ci ne connaissant pas le principe de « régularisation » qui impose que soient respectées a posteriori les formalités de constitution et, par conséquent, le consentement écrit de chacun des membres. Mais, cette adhésion unanime est impossible à obtenir pour les grands ensembles immobiliers composés de plusieurs centaines de lots. En revanche, les titres de propriété des membres rappellent systématiquement l'existence de l'association et l'accord du propriétaire d'y adhérer par la seule acquisition d'un bien situé sur son assiette. Ainsi, alors même qu'il n'y a pas inexistence juridique de l'association, celle-ci se retrouve, faute de capacité juridique, dans l'impossibilité de recouvrer ses charges de fonctionnement et de préserver en justice ses intérêts légitimes. En outre, certains professionnels de l'immobilier comme les syndics qui géraient jusque-là ces associations de propriétaires refusent de poursuivre leur mission par peur d'engager leur responsabilité professionnelle. Pourtant, cette perte de capacité juridique ne résulte pas des textes légaux ou réglementaires mais de la seule jurisprudence de la Cour de cassation. Elle lui demande s'il entend procéder à un assouplissement des formalités à entreprendre afin de permettre à de telles associations de mettre en conformité leurs statuts, recouvrer leur capacité à agir en justice et ainsi dénouer cette situation administrativement inextricable.

Dématérialisation des démarches administratives

5322. – 31 mai 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conséquences de la dématérialisation des démarches administratives pour les usagers. Selon le rapport annuel du Défenseur des droits, les démarches en ligne se développeraient au détriment de l'accueil physique des usagers dans les services publics. Une complexité croissante des procédures administratives, ainsi qu'une distance accrue entre les administrations et nos concitoyens, est ainsi observée en contradiction avec l'objectif du gouvernement de simplifier les démarches. De plus, face à la numérisation des procédures administratives, la précarité informatique crée de réelles inégalités. Les personnes sans accès à internet, soit 27 % de la population, ou celles qui ne sont pas assez familiarisées avec l'outil (33 %) rencontrent plus de difficultés dans leurs démarches que les autres. Selon le Défenseur des droits, une personne sur cinq aurait ainsi des difficultés pour accomplir des démarches administratives courantes. Les maires ruraux sont témoins de cette situation au quotidien et ne cessent d'interpeller l'État sur cette problématique, exacerbée par la suppression de divers services de proximité. Aussi lui demande t-elle ce qu'il envisage d'entreprendre pour pallier ces difficultés et pour conforter les mairies rurales dans leur capacité à fournir un service adapté à la demande de leurs administrés.

Financement de l'extension du réseau d'eau potable

5337. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de la cohésion des territoires le cas d'une commune ayant opposé une décision de refus de permis de construire à un administré au motif que le projet n'était pas desservi par le réseau public d'eau potable. Toutefois, les juridictions administratives ont annulé ce refus et constaté l'existence d'un permis de construire tacite. Il lui demande si la commune est alors tenue de réaliser à ses frais l'extension du réseau d'eau potable.

Conditions d'installation de jacuzzi

5339. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la cohésion des territoires si les équipements de type jacuzzi, lorsqu'ils sont simplement posés sur le sol, sont assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme.

Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme

5373. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03805 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs

5237. – 31 mai 2018. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires sur le nécessaire renforcement du rôle des collectivités territoriales dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des centres-villes et des centres-bourgs. En effet, le Gouvernement a annoncé, à la fin du mois de mars 2018, qu'une enveloppe de cinq milliards d'euros d'investissement serait dévolue à la lutte contre le déclin des centres-villes français. Une liste de 222 villes concernées par le dispositif gouvernemental a également été publiée. Toutefois, les sommes allouées aux communes sont laissées à la discrétion du Gouvernement : l'opération de revitalisation de territoire (ORT) est en effet conçue comme un outil centralisateur plaçant les collectivités territoriales sous la dépendance de l'État. Bien plus, le plan de revitalisation, prévu pour cinq ans, ne comporte aucune mesure structurelle destinée à offrir une réponse rapide au déclin programmé des centres-villes et centres-bourgs. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles seront les compétences dévolues aux collectivités territoriales pour revitaliser leurs centres-villes et centres-bourgs, au-delà de l'aide financière versée par l'État.

Conséquences des procédures de mise en péril

5360. – 31 mai 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les frais engagés par les communes, en cas d'insolvabilité du propriétaire d'immeuble menaçant ruine. Face à l'inertie de propriétaires d'immeubles menaçant ruine, des maires sont contraints d'engager des procédures de péril. Dans l'hypothèse où la destruction de l'immeuble est ordonnée, la démolition de l'immeuble peut être engagée d'office aux frais du propriétaire qui peuvent être recouvrés comme en matière de contributions directes. Toutefois, dans l'hypothèse où le propriétaire est insolvable, les frais engagés pour la démolition de l'immeuble sont supportés par l'ensemble des administrés de la commune. De plus, il peut s'avérer nécessaire d'interdire toute circulation routière à proximité dudit immeuble. Cette décision peut s'avérer fort pénalisante pour les commerces voisins. Il ne semble pas exister de fonds spécifique prévu dans une telle situation que ce soit pour compenser les frais conséquents que les communes doivent engager pour la démolition de ces immeubles ou pour soutenir le commerce local qui peut pâtir de la déviation de la circulation routière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin d'épauler les maires de petites communes rurales démunis devant ce type de situation.

CULTURE

Notion de parrainage sur France télévisions

5242. - 31 mai 2018. - M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la notion de parrainage sur France télévisions, aux horaires supposés sans publicité de marques. Depuis le 5 janvier 2009, les chaînes de France télévisions (antennes régionales de France 3 exceptées) ne diffusent plus de publicité de 20 heures à 6 heures du matin. Cette décision a, dans un premier temps, satisfait les téléspectateurs malgré une taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs télécoms, dite « taxe Copé », destinée à financer cette mesure et qui, au final, a été répercutée indirectement aux usagers. Le « prime time » sur les chaines publiques était annoncé à 20 h 35 au lieu de 20 h 50 et la ministre de la culture et de la communication d'alors annonçait en octobre 2008 : « ceux qui se lèvent tôt pour aller travailler pourront regarder un voire deux programmes avant d'aller se coucher ». Il n'en n'est rien. La publicité de marques a officiellement disparu après 20 heures mais les spectateurs ont le sentiment justifié que rien n'a changé. Ce ne sont pas les campagnes d'information d'intérêt général, ni les publicités génériques (sans marques) qui posent problèmes, mais les parrainages d'émission qui constituent un véritable détournement de l'esprit de la loi. Si leur maintien était effectivement prévu par le texte de loi, le flou de la définition de parrainage (décret n° 92-280 du 27 mars 1992) a permis une véritable explosion depuis 2009 du nombre de ces publicités détournées. Et le spectateur de constater qu'il voit toujours autant de publicité, qu'il paye indirectement une taxe censée financer sa suppression, et que les émissions en soirée débutent de plus en plus tard au mépris des horaires annoncés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mieux définir et mieux encadrer la notion de parrainage d'émission, et éviter que le nombre et la durée de ces messages ne constituent un véritable détournement de l'esprit de la loi votée.

Agents de l'enseignement artistique contractuels

5289. – 31 mai 2018. – M. Joël Bigot attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des agents de l'enseignement artistique qui ont entrepris des démarches pour ne pas rester contractuels avant 2012 et qui sont pénalisés dans leur choix face au plan résultant de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En 2012, cette loi a permis de réduire la précarité de certains agents contractuels de l'enseignement artistique en leur permettant notamment d'accéder aux sélections professionnelles. C'est ainsi que certains ont été titularisés en catégorie A. Il ressort un véritable sentiment d'injustice. En effet, les agents, qui ont respecté les principes d'accès à la fonction publique par le concours, se trouvent dans une situation moins favorable que ceux qui ont bénéficié du plan. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des possibilités, pour les agents concernés, au regard de leurs états de service, de leur proposer, mêmes s'ils sont titulaires, les mêmes opportunités que leurs collègues contractuels de catégorie A, puisque leurs profils sont analogues.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Financement des allocations individuelles de solidarité

5224. – 31 mai 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement des allocations individuelles de solidarité (AIS). En effet, les dépenses des départements pour les AIS, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) sont de moins en moins compensées par l'État (à peine 50 % aujourd'hui), contrairement à ses engagements. Les départements consacrent chaque année pour le compte de l'État et sur leurs ressources propres près de 4 milliards d'euros au financement des AIS. Cette situation n'est plus tenable pour les départements. En 2017, 200 millions d'euros de fonds d'urgence ont été mobilisés pour financer les AIS, ce qui ne constitue pas une situation viable de long terme. Un problème structurel est à prendre en compte par le Gouvernement, qui non seulement creuse le déficit des départements mais crée une véritable disparité de moyens entre les territoires. Ainsi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face à la crise qui touche les départements qui ne sont plus en mesure de verser à leurs habitants le revenu de solidarité auquel ils ont droit.

Cotisation foncière des entreprises

5228. – 31 mai 2018. – M. Jean-Pierre Leleux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités existant dans les modalités de calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE), dont ont à s'acquitter les entreprises assujetties, selon qu'elles relèvent de tel ou tel secteur d'activité. Ainsi, d'un exercice comptable à l'autre, le montant de cette taxe pourra augmenter, pour une même entreprise, de 130 % du seul fait que le secteur auquel elle appartient sera qualifié comme relevant du négoce ou de l'industrie. Dans le second cas, le montant de la CFE est 2,3 fois plus important que celui payé par un négociant qui occuperait les mêmes locaux. À l'heure où notre pays poursuit ses efforts pour éviter les délocalisations d'entreprises et favoriser la production sur notre territoire, par ailleurs créatrice d'emplois, les modes de calcul de cette cotisation ne peuvent que favoriser l'importation de biens en provenance de l'étranger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette situation.

Plan de licenciements massifs du groupe SoLocal

5232. – 31 mai 2018. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement dramatique des salariés du groupe SoLocal, détenteur de l'annuaire « pages jaunes ». Le plan social annoncé prévoit la suppression de 1 000 postes sur les 4 400 actuels, sur les vingt-trois sites recensés en France aujourd'hui, seuls sept grands hubs existeront à l'horizon 2019. La direction du groupe justifie sa restructuration par la recherche d'efficacité d'un nouveau projet industriel mais il n'en est rien car le virage du numérique a été pris depuis bien longtemps et le groupe « pages jaunes » est déjà le partenaire privilégié de la communication numérique locale des professionnels. Il ne s'agit donc pas d'intérêt social mais bien financier quand on sait qu'au lendemain de l'annonce du plan social, SoLocal publiait un bénéfice net de 336 millions d'euros en 2017. Elle a rencontré dans son département des salariés excédés, épuisés qui vivent un nouvel épisode tragique de l'histoire de leur entreprise depuis sa privatisation en 2006. Ils ont le sentiment d'avoir été les spectateurs impuissants d'un véritable siphonnage à la fois de leurs capitaux et de leurs compétences. En effet,

SoLocal est encore aujourd'hui le leader européen de la communication digitale locale, par la masse de données économiques qu'il détient; son intérêt stratégique est indéniable. C'est d'ailleurs à ce titre que cette entreprise a pu bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Devant l'urgence économique, stratégique et surtout sociale, elle lui demande de mettre en place tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser un dialogue social afin de préserver les intérêts de cette entreprise et de ses salariés.

Champ d'application des délégations de service public

5258. – 31 mai 2018. – M. Jean-Paul Prince attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article L. 1411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit que les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-9 et L. 1411-11 s'appliquent aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics de ces collectivités. Or, il s'avère que l'article L. 1411-1 du CGCT a été abrogé par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession à compter du 1^{er} avril 2016. Dans ces conditions, il lui demande comment interpréter ce renvoi à une disposition abrogée, ou s'il est envisagé de rectifier prochainement une formulation inappropriée.

Concurrence déloyale des « pure players »

5263. – 31 mai 2018. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problématiques de concurrence déloyale liées à la progression des entreprises de vente en ligne au détriment des commerces physiquement implantés sur notre territoire. Cette concurrence déloyale se matérialise notamment au niveau fiscal. Plusieurs entreprises du département de la Dordogne lui ont fait part de leurs inquiétudes légitimes devant la stratégie que peuvent notamment déployer aujourd'hui les « pure players », très présents sur le web. Ces plateformes multinationales ont choisi l'Union européenne pour territoire d'implantation en raison du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) très favorable qui y est pratiqué. De plus, celles-ci échappent à l'impôt sur les sociétés. Enfin, il est à noter que seules les entreprises disposant d'une surface de vente « physique » doivent s'acquitter des taxes locales. Aussi, les plateformes de vente en ligne en sont dispensées alors que l'acheminement de leurs produits et le traitement de leur emballage requièrent bien l'utilisation de services publics locaux. Ainsi, ces éléments créent une situation inégale puisque les entreprises de vente en ligne peuvent pratiquer des prix plus attractifs que les entreprises dites classiques et pratiquent une concurrence déloyale. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour remédier à cette situation qui menace nombre de petites entreprises locales.

Suites de la loi encadrant les conditions de la vente à distance des livres

5280. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le bilan de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, dite loi « anti-Amazon ». Cette dernière visait notamment à mettre un terme à la pratique consistant à cumuler l'octroi d'une réduction de 5 % sur le prix fixé par l'éditeur et la gratuité des frais de port. Le 11 avril 2018 a été présenté à l'Assemblée nationale un rapport d'information n° 862 (XVe législature) sur l'évaluation de cette loi. Les rapporteurs ont interrogé les différents libraires qu'ils ont rencontrés sur les effets de la loi de 2014 sur leurs chiffres de ventes et les comportements des consommateurs. Si ces derniers ont reconnu que la loi de juillet 2014 avait conféré une plus grande visibilité aux différents portails de vente sur internet mis en place par les libraires indépendants, ils ont toutefois estimé qu'il était très difficile de quantifier les effets de la loi sur leurs chiffres de vente, certains allant même jusqu'à qualifier ces effets de « résiduels ». Trois ans après son adoption, les co-rapporteurs dressent ainsi un bilan mitigé de la loi « anti-Amazon ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures complémentaires envisagées par le Gouvernement en faveur d'une saine concurrence entre géants de l'internet et librairies indépendantes.

Niveau de rémunération des auteurs

5281. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le niveau de rémunération des auteurs. Le 11 avril 2018 a été présenté à l'Assemblée nationale un rapport d'information n° 862 (XVe législature) sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition. Selon la société des gens de lettres, le niveau de rémunération des auteurs demeure le sujet principal de revendication sur lequel les auteurs n'ont

obtenu aucune réelle avancée à ce jour. Il rappelle que le niveau de rémunération de l'auteur est avant tout le fruit d'une négociation avec l'éditeur, ce dernier étant bien souvent en position de force dans la négociation. En l'absence de seuil minimum, de nombreux auteurs rencontrent aujourd'hui d'importantes difficultés à négocier un niveau de rémunération correct. Ainsi, selon une étude sur la situation économique et sociale des auteurs du livre rendue publique par le ministère de la culture en mars 2017, sur les quelque 100 000 personnes ayant perçu des revenus d'auteur de livre en 2013, seules 8 000 ont perçu des revenus supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Le conseil permanent des écrivains plaide ainsi pour l'instauration d'une rémunération minimum des auteurs, avançant notamment que le développement de l'impression à la demande contribue à réduire l'ampleur de la prise de risque financier par l'éditeur. Il souhaite à cet égard connaître la position du Gouvernement quant à la mise en place éventuelle d'un niveau minimum de rémunération des auteurs.

Transparence des comptes entre auteurs et éditeurs

5282. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la transparence des comptes entre auteurs et éditeurs. Il rappelle que si la reddition des comptes par l'éditeur à l'auteur est obligatoire, elle se fonde exclusivement sur les chiffres de vente délivrés par les maisons d'édition, sans que les auteurs ne disposent de moyens de vérifier ou de faire vérifier les éléments transmis. Les représentants des auteurs déplorent ainsi un déficit d'information à l'origine d'une relation déséquilibrée avec les maisons d'édition. Le conseil permanent des écrivains, qui dénonce cette situation, plaide pour que les auteurs soient informés « systématiquement ou sur demande, de toute démarche de l'éditeur concernant la vie commerciale des ouvrages au moment où elle est engagée (tirage initial, réimpression, nouvelle édition, cession de droits dérivés...) ». Le syndicat national de l'édition pointe quant à lui les fortes contraintes que cela pourrait induire pour les éditeurs. Dans cette optique la société civile des auteurs multimédia plaide pour la « mise en place d'un dispositif de transmission des états de comptes à un tiers de confiance ». Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier le déficit d'information dont souffrent actuellement les auteurs.

Critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence »

5283. - 31 mai 2018. - M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les critères d'attribution du label des « librairies indépendantes de référence ». Il rappelle que le label des « librairies indépendantes de référence » ou « label LIR » a été créé par le ministère de la culture en 2009 afin de reconnaître la qualité du travail mené par certains libraires en faveur de la diffusion de la création éditoriale auprès du public le plus large, de l'animation culturelle des territoires et de la présence de commerces diversifiées dans les centres urbains. Ce label, aujourd'hui attribué à quelques 510 librairies, est délivré à l'issue d'une procédure d'instruction confiée au centre national du livre. Une possibilité d'exonération de cotisation foncière des entreprises, sur délibération de chaque collectivité territoriale concernée, a été adossée à ce label afin de prendre en compte les charges financières que ce travail induit dans les librairies. Aussi, les aides distribuées contribuent bien souvent de manière décisive à l'équilibre financier de librairies indépendantes. À l'occasion de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Sénat a adopté un amendement visant à réformer les critères d'attribution du « label LIR » afin d'en élargir le périmètre. Cet amendement prévoyait notamment d'augmenter le plafond maximal de chiffre d'affaires des entreprises éligibles de 50 à 200 millions d'euros et de supprimer l'exclusivité de la vente de livres neufs, ainsi que la référence à une personne physique actionnaire majoritaire. Ces dispositions ont toutefois été supprimées par l'Assemblée nationale. Dans leur rapport d'information nº 862 (Assemblée nationale, XVe législature) sur l'évaluation de la n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, les rapporteurs soulignaient à ce titre que s'il est vrai que « les dispositions en cause auraient en effet eu pour effet d'accroître de manière très substantielle le champ des librairies éligibles à la labellisation et aux exonérations fiscales subséquentes, faisant très vraisemblablement entrer dans le champ des groupes d'édition, de grandes enseignes ainsi que des acteurs de la grande distribution (...) il n'en demeure pas moins que les critères d'attribution du label mériteraient sans doute d'être réformés ». Le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à faire procéder à l'évaluation du dispositif par l'inspection générale des affaires culturelles lors de l'examen de la loi de finances pour 2018. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités et à quelle échéance le Gouvernement entend poursuivre la réflexion afin de faire évoluer les critères du « label LIR » dont certains réseaux sont aujourd'hui exclus.

Date d'envoi des déclarations d'impôt sur le revenu pour les Français non résidents

5301. – 31 mai 2018. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français non résidents sont astreints à l'envoi de leur déclaration d'impôt sur le revenu le 22 mai 2018 au plus tard. Il sont classés avec les dix-neuf départements métropolitains où la déclaration doit être faite avant cette date et non avant la troisième catégorie de contribuables relevant des départements 50 à 96, astreints au dépôt de la déclaration avant le 5 juin. Il lui expose qu'il n'est pas rare de constater sur le terrain que nos compatriotes non résidents sont seulement en train de recevoir à la date du 22 mai les éléments nécessaires à la rédaction de leur déclaration. Certes, ces documents sont souvent, et de plus en plus, transmis à nos compatriotes par les établissements bancaires, les assurances et autres organismes concernés sous format électronique. Il n'en demeure pas moins vrai qu'un nombre non négligeable de nos compatriotes les reçoivent tardivement, encore sous format papier, et plutôt vers le délai fixé pour la date limite d'envoi pour les départements 1 à 19. En outre, malgré les progrès constants de l'internet sur la planète, un certain nombre de nos compatriotes non résidents, en particulier les retraités, n'ont pas encore de dispositif internet et sont obligés de faire appel à des tiers et au format papier pour rédiger et envoyer leur déclaration. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible que nos compatriotes non résidents soient classés dans la troisième catégorie de contribuables, ceux des départements 50 à 96.

Remise en cause de la présence postale dans les territoires

5305. - 31 mai 2018. - M. Martial Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par nos territoires quant au maintien de la présence postale. La loi nº 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a transformé La Poste en société anonyme en confirmant les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Ces missions répondent à un impératif d'intérêt général afin d'assurer la cohésion sociale et territoriale. Or, est constaté année après année que le groupe « La Poste » se réorganise et réduit ses effectifs. Cela se traduit très concrètement dans les faits par la réduction importante des horaires d'ouverture des bureaux de poste ou leur fluctuation (et cela alors que les maires ne sont pas au courant). Ainsi, le département du Doubs a subi des réductions d'horaires drastiques mettant à mal le besoin de proximité et de qualité des services pour l'ensemble de nos citoyens alors même que les missions de La Poste sont intrinsèquement liées à ce besoin. C'est pourquoi il est régulièrement sollicité par les élus de ce département et par des citoyens qui s'inquiètent fortement pour leur bureau de poste et ce d'autant plus que dans le contrat d'entreprise 2018-2022 entre l'État et La Poste, contrat relatif aux missions de service publique confiées au groupe La Poste, le paragraphe intitulé « le contexte de la mission d'aménagement du territoire évolue » suscite les plus grandes craintes ; des craintes qu'il partage entièrement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette réduction de la présence postale sur nos territoires. Il souhaiterait également que le Gouvernement s'engage fortement pour maintenir un service postal de qualité sur l'ensemble du territoire.

Inquiétudes relatives à la hausse des seuils d'audit des entreprises par les commissaires aux comptes

5325. - 31 mai 2018. - M. Olivier Léonhardt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes relatives à la hausse des seuils d'audit des entreprises par les commissaires aux comptes. En effet, cette mesure qui serait prévue dans le cadre du projet de loi en préparation de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dit PACTE) a été annoncée par le Gouvernement en février 2018 lors d'une réunion publique à Colmar devant des chefs d'entreprise. Cette annonce fait elle-même suite aux préconisations de l'inspection générale des finances (IGF), missionnée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, qui proposait de relever les seuils d'audit au niveau européen. Si cette proposition était retenue, elle aurait des conséquences considérables sur l'ensemble de ce secteur professionnel et pourrait supprimer 80 % des mandats des commissaires aux comptes dans les entités commerciales correspondant à 40 % des honoraires perçus. Le nombre d'emplois qui serait détruit est estimé à plus de 10 000 dans le secteur, sans compter les conséquences indirectes dans les cursus universitaires, éditeurs de logiciels, etc. Outre les conséquences sur le secteur professionnel lui-même, c'est la remise en cause de la prévention des risques dans 150 000 entreprises (sur les 196 000 entités commerciales soumises au contrôle légal) et l'augmentation du risque de défaillance de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) qui préoccupent de nombreux acteurs. Les commissaires aux comptes sont logiquement attachés au partenariat naturel noué avec les régions quant à l'observation et à la consolidation des tissus économiques locaux et tiennent évidemment à leur rôle d'accompagnement. Ils

considèrent que la certification légale joue un rôle important dans la compétitivité des économies locales, notamment au travers de la prévention des défaillances des PME sur les territoires. Sécurisation des relations des entreprises dans leurs opérations de croissance, renforcement de la transparence du développement économique, sécurisation juridique et fiscale sont autant de missions essentielles qui pourraient être remises en cause par la mise en œuvre de cette mesure. Aussi, il souhaiterait savoir si une concertation avec l'ensemble des partenaires du secteur est intervenue ou prévue, avoir des informations complémentaires sur cette mesure et savoir si le Gouvernement compte l'inscrire dans le projet de loi « PACTE ».

Exemption de taxes sur le carburant utilisé pour les services départementaux d'incendie et de secours

5354. – 31 mai 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le carburant utilisé par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour leurs véhicules de secours. En effet, la TICPE représente un coût non négligeable pour les SDIS. Ceci affecte leur budget et réduit d'autant leur capacité d'investissement et d'entretien du matériel. Or, au même titre que les transports publics locaux, la collecte des déchets, les forces armées, l'administration publique, les taxis ou les ambulanciers, les SDIS devraient légitimement pouvoir être exonérés de la TICPE au regard de leurs missions reconnues d'utilité publique. Cette mesure pourrait être prise dans le cadre de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité : l'article 5 de ce texte prévoit les exemptions évoquées ci-dessus et l'article 19 indique qu'un État membre peut être autorisé « à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques. » Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet et s'il entend prendre des mesures de nature à permettre la mise en œuvre d'une exemption de la TICPE pour les SDIS.

Salariés des associations de gestion et de comptabilité

5362. - 31 mai 2018. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 quater D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 ter et quater de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place.

Quel avenir pour les chambres de métiers et de l'artisanat

5363. – 31 mai 2018. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à propos de l'avenir des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) au regard de deux projets de loi actuellement à l'ordre du jour au Parlement et pouvant substantiellement impacter leurs activités. Le projet de loi (AN n° 904, XVe leg) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et notamment sa partie relative à l'alternance, soulève de nombreux points d'interrogation quant au devenir des personnels des centres de formations d'apprentis au sein des CMA. Le projet de loi portant plan d'action pour la croissance et la transformation « Pacte », quant à lui, prévoit la suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, la disparition des centres de formalités des entreprises avec la dématérialisation totale des formalités à

l'horizon 2022 et la remise en cause du caractère obligatoire des stages de préparation à l'installation. Ces mesures pourraient entraîner plusieurs centaines de suppressions de postes et la perte de missions de service public des CMA, laissant présager de très lourdes conséquences pour l'emploi et les conditions de travail en leur sein, alors que le climat social y est particulièrement anxiogène depuis plusieurs années. Cette perte de missions régaliennes et l'éclatement du service public de proximité pourraient provoquer, à terme, le départ de plus de six mille agents sur un total de onze mille. Aussi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre, pérenniser et développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans. Elle souhaite également que puisse être entendue l'inquiétude légitime des personnels de CMA quant à leur avenir professionnel.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5369. - 31 mai 2018. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles », les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable et sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi, dans leurs effectifs, d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisées à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont vus reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 quater D du code général des impôts, abrogé). Si, au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expertcomptable, au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de 15 ans plus tard, il semble évident que ces critères ne tiennent plus, d'autant plus que les salariés habilités ont, durant cette période, conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 ter et quater de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les personnels en place.

Français de l'étranger et prélèvement à la source

5375. – 31 mai 2018. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de nos compatriotes expatriés non-résidents fiscaux en France rencontrent les plus grandes difficultés pour comprendre le nouveau régime de prélèvement à la source. Déjà assujettis à une retenue à la source sur leurs revenus de source française, ils craignent, de ce fait, d'être imposés deux fois pour 2018. Plusieurs affirment que seuls les Français résidents en France bénéficient du crédit d'impôt au titre de ce que les médias appellent l'année blanche. Ils se plaignent de ne pouvoir contacter facilement depuis l'étranger les services dédiés à la réforme, les standards étant fréquemment embouteillés. Malgré les efforts importants déployés par la direction des non-résidents et les services d'information du ministère, l'information a du mal à circuler. Ces contribuables sont légitimement inquiets de ces difficultés de compréhension. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir si les services compétents ont reçu des moyens supplémentaires pour faire parvenir l'information nécessaire à ces compatriotes. Elle lui demande également si des instructions d'examen bienveillant des déclarations et démarches ont été données en cas d'erreurs bien compréhensives dans ce contexte.

Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu

5376. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 03952 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu

5399. – 31 mai 2018. – M. Philippe Bonnecarrère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 03472 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Cours de religion dans les écoles publiques

5222. - 31 mai 2018. - M. Jean Louis Masson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les tentatives de dénaturation du droit local d'Alsace-Moselle en ce qui concerne les cours de religion dans les écoles publiques. L'artifice consisterait à remplacer les heures de religion pour les cultes reconnus par des cours dits « d'éducation au dialogue interreligieux et interculturels » (EDII). En Moselle, l'évêque de Metz et plusieurs parlementaires ont protesté fermement contre cette idée et il faut regretter que les questions écrites qui lui ont été posées, dès 2017 au Sénat, n'aient toujours pas obtenu de réponse. Curieusement un député alsacien de la majorité parlementaire qui a déposé en 2018 une question écrite, a lui obtenu très rapidement une réponse. Celle-ci a été à juste titre, un refus très ferme à l'encontre du projet EDII d'autant que pour les parlementaires qui le défendent, il ne s'agit que d'un clientélisme électoraliste en direction de la communauté musulmane. Quant aux églises protestantes d'Alsace qui sont en partie à l'origine du projet EDII, elles ont écrit noir sur blanc qu'elles sont motivées par le fait que la fréquentation de leurs cours de religion dans les écoles publiques est en chute libre. Au lieu de se poser des questions sur le contenu de leurs cours, elles cherchent leur salut dans un racolage à l'égard du musulman. Pire encore, suite au refus exprimé dans la réponse ministérielle susvisée, les églises protestantes sont revenues à la charge dans l'hebdomadaire « La Semaine » en se réjouissant d'avoir déjà mis en œuvre, dans certains lycées publics d'Alsace, le remplacement des cours de religion par des cours dits « d'éveil culturel et religieux » (ECR). Selon l'hebdomadaire « La Semaine », une circulaire du recteur de l'académie de Strasbourg aurait confirmé la légalité de ces cours ECR en 2015. Or ainsi que l'a indiqué la réponse ministérielle susvisée, les cours de religion doivent être des cours de religion stricto sensu, à l'exception de tout contournement du droit local, que ce soit par le projet EDII ou par l'expérimentation ECR. Il lui demande donc s'il approuve cette circulaire de 2015 du recteur. Le cas échéant, il lui demande quelles sont ses intentions.

Accompagnants d'élèves en situation de handicap

5226. – 31 mai 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Recrutés à temps partiel, dans le cadre de contrats courts et sans formation adaptée, les auxiliaires de vie scolaire ont fait l'objet d'une réforme du code de l'éducation créant le statut d'AESH et ayant pour objectif de permettre un accompagnement sur le long terme des élèves en situation de handicap. Cependant, les professionnels du secteur déplorent un manque d'homogénéité sur le territoire français, des conditions de recrutement et de travail toujours précaires, ainsi que l'absence de formation et de reconnaissance. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur l'application de cette réforme et la manifestation concrète de ses effets pour les professionnels et les enfants concernés.

Langues régionales dans la future réforme du lycée

5247. – 31 mai 2018. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'enseignement des langues régionales dans la future réforme du baccalauréat. En effet, la réforme du lycée et du baccalauréat pourrait être l'occasion de promouvoir l'enseignement de ces langues. Or, dans les derniers projets d'arrêtés et de grilles horaires de la réforme inquiètent. L'option ne serait pas proposée aux filières technologiques et dans les filières générales, elle serait en concurrence avec les autres langues vivantes. Pour l'élève, choisir l'enseignement de langues régionales ne devrait pas se réaliser au détriment d'une autre langue vivante. Et pour les élèves dont l'établissement ne dispose pas de l'enseignement de langues régionales, il pourrait être proposé un enseignement par le centre national d'enseignement à distance. Il souhaite savoir comment il entend inclure les langues régionales dans sa future réforme du lycée et du baccalauréat.

Dispositif d'aide aux devoirs « devoirs faits »

5262. – 31 mai 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le dispositif d'aide aux devoirs dit « devoirs faits » mis en place par le Gouvernement dans les collèges. Alors que le dispositif a été lancé en novembre 2017, la mise en œuvre semble assez inégalitaire sur le territoire. En effet, l'application selon l'implantation géographique des établissements répond à des impératifs d'organisation locale comme tenir compte de l'horaire du bus de ramassage scolaire qui raccompagne les élèves en zone rurale ou bien du nombre maximum d'heures de service des professeurs dans les villes les plus peuplées. Chaque établissement adapte donc le dispositif des quatre heures hebdomadaires d'aide aux devoirs aux collégiens. De plus, si le Gouvernement a débloqué les fonds nécessaires pour appliquer le dispositif « devoir faits », des problèmes de gestion ont été soulignés par les parents d'élèves et les professeurs. Dans certains établissements, les déficits d'effectifs d'enseignants empêchent la bonne exécution alors que dans d'autres collèges urbains, la durée de l'aide aux devoirs est quasiment étendue jusqu'à l'heure de fermeture des classes le soir. Si des contrats de service civique peuvent être conclus pour encadrer les élèves, certains collèges demeurent sous-dotés, rendant « devoirs faits » inopérant. Elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour améliorer le dispositif « devoirs faits » afin de le rendre le plus efficace possible sur l'ensemble du territoire et ainsi répondre aux besoins des élèves.

Accompagnants des élèves en situation de handicap et auxiliaires de vie

5275. - 31 mai 2018. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail des 86 000 auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap qui se dégradent de plus en plus : la situation est devenue urgente ! Depuis la promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'école est tenue de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap : les auxiliaires de vie scolaire et les accompagnants d'élèves en situation de handicap en sont devenus les chevilles ouvrières. Cependant, malgré ces 13 années d'expérience et dans une situation aggravée par la suppression précipitée du dispositif des contrats uniques d'insertion ou contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), remplacés par le dispositif de précarisation le parcours emploi compétences déjà inapplicables sur nos territoires, le résultat n'est pas là. Le candidat Macron s'était pourtant engagé en février 2017 pendant la campagne présidentielle à « pérenniser (ces) emplois, les stabiliser », ce qui devait passer par « la mise au statut et la rémunération digne de ces professions ». Rémunération indigne, temps de travail annualisé, baisse du nombre d'heures, formation inexistante, absence de reconnaissance, des contrats différents d'une académie à l'autre : la rentrée 2018-2019 est déjà demain et rien n'a encore été prévu de manière sereine et égalitaire sur le territoire. Elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre rapidement afin de pallier les problèmes encourus et remédier à la situation précaire des auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap afin de rendre leur travail efficace à la suite d'une formation concrète avec un statut communément reconnu, dans l'urgence de la rentrée qui arrive.

Niveau d'orthographe des élèves

5286. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le niveau d'orthographe des élèves français. Le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a mis en mai 2018 le doigt sur le taux de non-réponse supérieur des écoliers français eu égard à la moyenne européenne. Si ce taux est de 2 % pour les questionnaires à choix multiples (QCM), contre 1 % en moyenne dans les pays européens, il s'élève jusqu'à 15 % pour les réponses longues, contre 9 % en moyenne en Europe. Les élèves français sont parmi les plus nombreux à ne pas répondre aux questions ouvertes en cours moyen (CM1), et ce d'autant plus lorsque ces dernières appellent une réponse longue : 15 % de non-réponse, contre 9 % pour la moyenne des pays européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier les difficultés orthographiques rencontrées par les élèves français.

Manque de formation à la langue française des enseignants

5287. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de formation à la langue française dont souffrent les enseignants de cours moyen (CM2). Le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a publié en mars 2018 un bilan intitulé « Écrire et rédiger : comment guider les élèves dans leurs apprentissages ? ». Le Cnesco souligne que seule la moitié des enseignants de CM2 serait formée à l'enseignement de la langue française. 40 % des enseignants de CM2 déclareraient n'avoir

reçu aucune formation relative à la langue française, à son enseignement ou à son apprentissage. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier le manque de formation des enseignants dans ce domaine.

Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

5323. – 31 mai 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'annonce faite par le président de la République d'abaisser l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à partir de la rentrée 2019. Aujourd'hui, 97 % des enfants de moins de six ans sont déjà scolarisés, même si ce chiffre cache des disparités et des inégalités sociales selon les territoires. Si l'intention du Gouvernement visant à favoriser l'accès à la culture et à l'éducation de tous les enfants le plus tôt possible est louable, il conviendra néanmoins de mettre en œuvre les conditions matérielles nécessaires pour que cet accueil et cette scolarité étendus se déroulent dans de bonnes conditions, en développant la formation de tous les personnels et en prévoyant des moyens financiers supplémentaires à disposition du service public d'éducation. Elle lui demande donc de lui faire part du plan précis du Gouvernement pour mettre cette nouvelle disposition en œuvre.

Médecine scolaire

5341. – 31 mai 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en place du service sanitaire de trois mois à la rentrée 2018. Au début du mois d'avril 2018, les ministres des solidarités et de l'enseignement supérieur ont annoncé la mise en place du service sanitaire pour les étudiants en santé. Ces derniers auront entre autres la responsabilité de mettre en place une réelle politique d'actions de prévention et de promotion de la santé. Ces actions envers les plus jeunes (établissements scolaires) et les plus isolés (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, lieux de privation de liberté etc.) sont essentielles afin de sensibiliser la population à plusieurs facteurs (nutrition, activité physique etc.) mais aussi pour l'éclosion d'une nouvelle génération de soignants investie dans l'aspect préventif de la santé. Aussi il lui demande quelle part de ces 47 000 étudiants seront affectés aux établissements scolaires, leur répartition ainsi que leur feuille de route.

Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde

5349. – 31 mai 2018. – Mme Mireille Jouve interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'opportunité d'intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique un enseignement hebdomadaire accru des sciences économiques et sociales. Elle rappelle le bien-fondé de l'introduction, il y a plus d'un demisiècle, de cette discipline au lycée. Celle-ci contribue depuis lors à favoriser par les élèves la maîtrise de leur environnement économique et social sur lequel reposent les enjeux de multiples questions démocratiques contemporaines majeures. L'enseignement des sciences économiques et sociales n'étant obligatoire qu'en classe de seconde, elle lui demande si une hausse du volume hebdomadaire des heures dispensées dans cette discipline pourrait y être envisagée.

Enseignement des langues anciennes au collège et au lycée

5356. – 31 mai 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'enseignement des langues anciennes au collège et au lycée. En dépit des annonces gouvernementales, de la circulaire n° 2018-012 du 24 janvier 2018 promouvant les langues anciennes et de la publication du rapport sur l'avenir des langues anciennes (« Les humanités au cœur de l'école »), les professeurs de lettres classiques indiquent qu'ils ont toujours de grandes difficultés à appliquer les textes officiels dans le secondaire. En paratique, la réduction de l'horaire de latin à cinq heures et celui du grec ancien à deux heures prévue par la réforme du collège se maintient pour la rentrée 2018. Les enseignants constatent par ailleurs que l'enseignement du grec ancien, qui attire de moins en moins d'élèves, est en danger et que sa pérennité est menacée. Dans ce contexte, la réforme du lycée soulève de nouvelles inquiétudes : la spécialité grec ancien ou latin du bac littéraire (L) est supprimée ; les élèves ne pourront prendre qu'une seule option et ne pourraient donc plus étudier à la fois le latin et le grec ; le coefficient 3 disparaît. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes et pérennes qu'il entend prendre afin de relancer l'enseignement des langues anciennes et de sauvegarder, tant au collège qu'au lycée, l'enseignement du latin et du grec ancien.

Enseignement des sciences économiques et sociales

5365. - 31 mai 2018. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES), dans le cadre du projet de réforme du baccalauréat. Il y a plus de 50 ans, cette matière était introduite au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques, afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines. Très appréciée des élèves, cette discipline a démontré sa réussite. La série « Economique et sociale » (ES), dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en classe de première et de terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aussi, il lui demande s'il envisage d'intégrer l'enseignement des sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, selon des horaires suffisants pour faire accéder les élèves à une culture générale, les amener à poser les termes de débats sociétaux auxquels l'actualité les confronte régulièrement, leur permettre de comprendre les mécanismes économiques sousjacents et les démarches des sciences sociales.

Devenir des centres d'information et d'orientation

5368. - 31 mai 2018. - Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression annoncée du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO), soit 390 lieux d'accueil, d'écoute et de conseil de tous les publics, répartis sur l'ensemble du territoire national. En Normandie, les douze CIO de l'académie de Caen, dont cinq dans le Calvados (à Hérouville-Saint-Clair, Bayeux, Vire, Lisieux et Caen), sont ainsi menacés de fermeture. En effet, dans le cadre du projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XVème législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement envisage le recentrage des personnels, psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation », sur les établissements scolaires. Leur travail d'accueil et d'accompagnement au sein des CIO serait donc supprimé. Pour mémoire, actuellement les CIO sont implantés dans les territoires afin d'offrir à la population un service favorisant l'insertion par la formation, meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Leurs missions sont de rechercher des solutions pour tous ceux qui présentent un problème d'orientation ou de formation, qu'ils conseillent alors gratuitement. De même, les CIO font le lien avec des partenaires extérieurs à l'éducation nationale, comme les missions locales ou les chambres des métiers et de l'artisanat. Ils participent à l'animation territoriale, dont ils constituent un maillon essentiel avec l'organisation de manifestations tels des forums et des salons. Les personnes accueillies y sont essentiellement des jeunes, scolarisés ou non, du public comme du privé, issus de l'éducation nationale comme d'autres ministères, de la formation initiale ou de l'apprentissage, étudiants, décrocheurs. C'est aussi dans les CIO que sont reçus les jeunes migrants mineurs, isolés ou non, afin de cibler les classes ou dispositifs qu'ils pourront intégrer dans les établissements scolaires. Si les CIO disparaissent, on peut légitimement se demander vers qui se tourneront des publics comme les élèves sans solution, sans affectation, les décrocheurs ou encore les apprentis en rupture de contrat. Dès lors, il est à craindre l'avènement de structures privées aux services payants, ce qui renforcera encore les inégalités d'accès à l'information. En conséquence, elle lui demande s'il entend les inquiétudes exprimées, en particulier celles des personnels des CIO. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour maintenir l'égalité de tous les citoyens à accéder, partout en France, au droit au conseil en orientation et à l'accompagnement en vue d'élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Études en orthophonie

5216. – 31 mai 2018. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur,** de la recherche et de l'innovation sur les conditions d'accession et de réussite aux études d'orthophonie. Les orthophonistes sont indispensables pour traiter nombre de patients souffrants de troubles d'apprentissage du langage. Ils sont également essentiels dans la rééducation après des cas d'accidents vasculaires cérébraux. Pourtant, il se trouve qu'un grand nombre de régions sont en situation de pénurie. La région Auvergne-Rhône-Alpes est

particulièrement touchée avec une moyenne de 20 professionnels pour 100 000 habitants bien en dessous du niveau national qui n'est lui-même pas convenable (36 pour 100 000). Les hôpitaux publics ne parviennent plus à recruter, principalement à cause d'une rémunération trop faible pour des études aussi longues (cinq ans après le bac). Les orthophonistes libéraux sont également trop peu nombreux pour la population et les listes d'attente de rendez-vous n'en finissent plus de s'allonger. Face à cela, il s'avère qu'accéder aux études en orthophonie et les terminer relève du parcours du combattant. La réussite aux concours n'excède pas les 5 % au niveau national en raison d'un numérus clausus très restrictif (fixé à 841 admis en première année pour l'année 2018). Surtout, les concours ne sont ni unifiés ni nationaux, mais propres à chaque faculté (au nombre de 20). De ce fait, de plus en plus de jeunes s'expatrient afin de se former, en Belgique notamment, qui autorise un quota de 30 % d'étrangers dans ses formations. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux conditions d'accès complexes des études en orthophonie, alors-même que la profession est en perte de vitesse.

Aide à la mobilité internationale

5256. - 31 mai 2018. - Mme Sophie Joissains attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modalité d'obtention de l'aide à la mobilité internationale qui permet à certains étudiants de suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou d'effectuer un stage international. L'aide à la mobilité internationale (400 euros par mois) peut être attribuée selon les conditions suivantes : le séjour aidé à l'étranger dure entre deux et neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant peut cumuler plusieurs mois d'aide à la mobilité internationale ; s'il est boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle (dispositif des aides spécifiques) ; s'il prépare un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; si sa formation ou son stage à l'étranger s'inscrit dans le cadre du cursus d'études. Dans ces cas précis, il faut transmettre au service des relations internationales de son établissement une demande d'aide à la mobilité, accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux. Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement. Il semble toutefois exister une incohérence; en effet un étudiant boursier souhaitant bénéficier de l'aide à la mobilité internationale ne peut y prétendre si l'établissement dans lequel il souhaite poursuivre sa formation est un établissement privé sous contrat avec l'État, reconnu comme établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG). Elle lui demande des précisions quant à cette gestion différente de deux types d'étudiants boursiers : ceux, inscrits dans un établissement public, qui pourront bénéficier de l'aide à la mobilité internationale et ceux, inscrits dans un établissement sous contrat avec l'État qui en seront exclus.

Suppression de l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration

5277. - 31 mai 2018. - M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, suite à la suppression de l'enseignement du japonais du brevet de technicien supérieur (BTS) hôtellerie restauration. La publication du Journal Officiel du 6 mars 2018 supprime l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration dès la rentrée 2018. Sans aucune consultation préalable des professionnels du secteur touristique, cette décision privera dès septembre plusieurs centaines de jeunes de l'apprentissage du japonais. La liste de langues vivantes enseignées exclut désormais le japonais, alors même que de nombreuses écoles ont la chance de compter parmi le corps enseignant des formateurs de langue maternelle. Cette décision apparaît d'autant plus déconcertante qu'elle risque d'avoir des conséquences négatives. Économiquement, le tourisme est un secteur essentiel dans notre pays. Les Japonais sont parmi les touristes les plus nombreux et ceux qui dépensent le plus. Plus de 70 % des entreprises comme Mercure ou Novotel, qui recrutent des élèves issus de cette filière, estiment que cette mesure est injustifiée. Certains acteurs du tourisme s'inquiètent d'ores et déjà des conséquences néfastes que pourrait avoir cette décision quant à l'accueil des touristes japonais lors des JO de 2024. La maîtrise de la langue japonaise au sein des structures touristiques constitue donc un atout évident dont la France ne peut se passer aujourd'hui, ni à l'horizon 2024. Dans une plus large mesure, cette suppression nuit au rayonnement de la France au Japon et risque de restreindre les flux touristiques entre les deux pays. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses motivations qui ont entraîné la suppression de l'enseignement du japonais en BTS hôtellerie restauration. Il lui demande également si elle compte réintroduire le japonais pour la rentrée 2018.

Abandon de la langue japonaise dans les formations de l'hôtellerie-restauration

5326. – 31 mai 2018. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation concernant l'abandon de la langue japonaise dans les programmes de brevet de technicien supérieur (BTS) dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. Cette mesure, prise sans concertation avec les professionnels, est pour le moins surprenante en 2018 alors que l'approche des jeux olympiques 2024 à Paris nécessite, dans de très nombreux métiers, l'apprentissage et la maîtrise de langues étrangères. En outre, la France connaît une augmentation importante de touristes en provenance du Japon dont il faut veiller à ce qu'ils soient accueillis dans les meilleures conditions : la maîtrise de la langue japonaise est un élément indispensable qui participe à cette qualité à l'accueil. Il lui demande les raisons qui ont conduit à une telle décision et souhaite qu'elle reconsidère sa position.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Contribution française au partenariat mondial pour l'éducation

5215. – 31 mai 2018. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de 8 millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres, et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution de l'année 2015 (1 million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France a coprésidé avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Ce message positif doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au fonds, d'autant que l'objectif du PME est d'atteindre un financement de 2 milliards de dollars par an à l'horizon 2020 afin qu'il puisse mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires. Il est par conséquent important que la contribution française au fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. Il lui demande donc si cette augmentation de la contribution française au PME à hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période 2018-2020 est envisagée par le Gouvernement. Il souhaite également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante.

Inclusion scolaire dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

5320. - 31 mai 2018. - M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inclusion scolaire dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les établissements d'enseignement français à l'étranger sont amenés à accueillir des enfants handicapés lorsque les familles en demandent la scolarisation. La circulaire nº 2017-137 du bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) du 4 août 2017 sur les « élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger » précise qu'en complément d'une bourse accordée au titre des frais de scolarité, une aide spécifique peut être attribuée pour couvrir la rémunération de l'accompagnant en classe recruté et rémunéré par la famille. La demande de financement est alors étudiée par le poste diplomatique ou consulaire. Pour l'année 2017-2018, on dénombrait 835 accompagnants à la scolarité des élèves en situation de handicap (AESH) dans le réseau de l'AEFE dont plus des deux tiers sont à la charge financière exclusive des familles. Pour la première fois, la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 octroie une dotation de 300 000 euros à l'AEFE pour financer pour l'année scolaire prochaine les accompagnants des élèves boursiers en situation de handicap. Toutefois, cet effort budgétaire semble bien en deçà des besoins réels des familles confrontées à cette situation. Il lui demande donc si l'effort consenti par la puissance publique en 2018 pour prendre en compte et accompagner les enfants ou adolescents handicapés au sein des établissements scolaires dans le réseau des écoles françaises à l'étranger sera rehaussé dans les années futures.

Fiscalité applicable aux recrutés locaux au Chili

5374. – 31 mai 2018. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des recrutés locaux de l'ambassade de France au Chili. L'article 18 de la convention fiscale franco-chilienne du 7 juin 2004 était interprété comme leur conférant la qualité de résidents fiscaux au

Chili. Or, en l'absence de toute concertation avec ces personnels, il a été décidé que les intéressés seraient désormais considérés comme résidents fiscaux en France. Il serait envisagé détendre ce changement aux recrutés locaux de l'Institut français. Or, les employés de l'ambassade et de l'Institut français sont recrutés localement et concluent un contrat de travail régi par le droit du travail chilien. À ce titre, ils sont rémunérés en monnaie locale et leurs salaires sont établis sur la base du niveau moyen de rémunération locale, très bas, au regard du coût de la vie au Chili. Elle lui expose que le montant de leurs salaires n'ont pas été établis pour être soumis à une imposition en France. Le taux d'imposition sur le revenu appliqué au Chili à leurs salaires varie de 0,37 % à 1,97 %; or, s'ils étaient imposés en France, ces salariés seraient imposés à des niveaux bien supérieurs, jusqu'à à 20 % (sans droit à abattement, déduction ou décote). Au Chili, l'employé supporte lui-même le coût de sa protection sociale, soit une dépense de 20 à 40 % du revenu brut. En cas d'imposition en France, ces cotisations ne feraient l'objet d'aucune déduction dans le calcul du revenu imposable ; l'employé serait donc imposé sur son salaire brut. L'accès au système bancaire chilien étant lié à la qualité de résident fiscal, l'ouverture d'un compte courant, les prêts hypothécaires et commerciaux et autres ne sont pas accordés aux non-résidents fiscaux, la moindre démarche étant alors impossible aux intéressés en nom propre. Au Chili, il n'existe pas d'imposition sur les indemnités de fin de contrat, contrairement à la France. La faiblesse des retraites chiliennes est compensée par l'obligation faite à l'employeur de verser une indemnité au moment du départ à la retraite. Cette indemnité, non imposable au Chili, le serait en France. Elle lui expose, par conséquent, que le changement d'interprétation de la convention expose les intéressés à un grave préjudice non prévu lors de la signature du contrat. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

INTÉRIEUR

Suites données à l'expérimentation des caméras-piétons

5213. – 31 mai 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les suites données à l'expérimentation des caméras-piétons. La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a permis de mettre en place une expérimentation visant à permettre aux agents de police municipale de procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Selon le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, cette expérimentation doit durer deux ans. Elle se termine donc le 4 juin 2018. À sa connaissance, rien n'a été mis en place pour prolonger cette expérimentation ni pour l'évaluer. La conséquence directe est que les caméras-piétons ne pourront plus être utilisées, faute de base légale. Cela va pénaliser le travail des policiers municipaux. Il lui demande donc de prolonger cette expérimentation jusqu'à ce qu'une évaluation rigoureuse ait été effectuée.

Usage de caméras-piétons par les agents de police municipale

5230. – 31 mai 2018. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'usage par les agents de police municipale de caméras-piétons. L'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a permis, pour une durée de deux ans, l'expérimentation du port par les agents de police municipale de caméras individuelles, dans les conditions prévues à l'article 241-1 du code de la sécurité intérieure. Le décret d'application n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 autorise ainsi les agents de police municipale à employer des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et fixe le terme de cette expérimentation au 3 juin 2018. Aussi, ce dispositif qui semble donner satisfaction aux agents risque, faute de base légale, d'être suspendu d'ici au 4 juin 2018. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant à une pérennisation éventuelle de ce dispositif.

Délit de solidarité

5241. – 31 mai 2018. – M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les procédés d'intimidations et de condamnations utilisés à l'encontre des personnes, physiques ou morales venant en aide aux migrants sans papiers. La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées abroge officiellement le « délit de solidarité » en protégeant les personnes qui assurent « des

conditions de vie dignes et décentes à l'étranger » ou « préservent la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ». Malgré tout, des personnes ayant manifesté leur solidarité avec des étrangers sans titre de séjour continuent d'être inquiétées – convocations par la police, gardes à vue, perquisitions, écoutes téléphoniques – voire poursuivies et parfois punies d'amende et d'emprisonnement. Des textes de loi sans rapport avec les situations de migration sont aussi invoqués, comme l'interdiction de stationnement à Calais ou l'invocation de la réglementation en matière d'urbanisme à Norrent-Fontes (Pas-de-Calais) pour demander la destruction d'abris pour migrants. La solidarité ne devrait en aucun cas être criminalisée : l'aide apportée par les citoyens français devrait être au contraire encouragée. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin au délit de solidarité.

Mise à disposition d'agents communaux

5268. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur dans quelles conditions des agents communaux peuvent être mis à disposition d'une association ou d'une entreprise privée exerçant une activité de délégation de service public.

Prêt d'un véhicule par une commune

5269. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si une commune peut prêter, à titre gracieux, un véhicule à l'un de ses agents pour réaliser un déplacement ponctuel à titre privé.

Policiers caillassés dans le quartier de la Faourette à Toulouse

5285. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les violences dont sont régulièrement victimes les forces de l'ordre à Toulouse. Il rappelle que 23 avril 2018 des agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ont été victimes de jets de projectiles et de caillassages dans le quartier de la Faourette. Quelques jours auparavant le quartier du Mirail avait été secoué par quatre nuits de violences urbaines au cours desquelles une soixantaine de véhicules et de nombreux containers avaient fait l'objet d'incendies volontaires. Il regrette que les violences commises à l'encontre des forces de l'ordre soient devenues légion à Toulouse. Le 31 octobre 2017 près d'une soixantaine de policiers avaient ainsi subi des jets de cailloux et de canettes alors que ces derniers tentaient de sécuriser les pompiers venus éteindre des incendies volontaires. Dénonçant une « situation d'impuissance face aux violences urbaines » le syndicat Unité SGP police Occitanie a alerté sur la banalisation du phénomène depuis vingt ans. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir la sécurité des forces de l'ordre et leur permettre de mener à bien leur mission de sécurité publique.

Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen

5295. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que par le passé, lorsqu'un député était élu membre du Parlement européen, il y avait une élection partielle pour le remplacer. L'article LO 176 du code électoral a été modifié en 2017 mais il ne s'applique qu'au cas de non-cumul de mandats. Si le député ne possède pas un mandat local, son élection au Parlement européen le met en situation d'incompatibilité et non en situation de cumul de mandats. Il lui demande donc si, dans cette hypothèse, il y a lieu à organiser une élection partielle ou si malgré tout, c'est son suppléant qui le remplace.

Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle

5297. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que la réponse fournie par le passé à une de ses questions écrites (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 5 août 1991, p. 3169), confirmait qu'en Alsace-Moselle, le préfet ne disposait pas d'un pouvoir de police aussi étendu que dans le reste de la France. La réponse soulignait cependant que le III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 permettait malgré tout d'élargir les pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle. Depuis lors, la codification du code général des collectivités territoriales (CGCT) a entraîné la modification d'une partie de l'article 34 en ne maintenant qu'une version qui n'est pas applicable en droit local. Ainsi, il semble qu'en vertu du droit local, les pouvoirs du préfet énumérés à l'article L. 2215-1 du CGCT, ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle (pouvoir de sécurité de sûreté, de salubrité publique...). Il lui demande donc quelle est actuellement la délimitation exacte des pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle.

Sénat

Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

5298. - 31 mai 2018. - M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service a été instaurée afin d'apporter une protection sociale comparable à celle des sapeurs-pompiers professionnels. Une particularité prévue à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991 offre la possibilité aux sapeurspompiers volontaires fonctionnaires, titulaires ou stagiaires ou militaires, de bénéficier, s'ils y ont intérêt, des dispositions statutaires qui les régissent. Dans ce cas, c'est l'employeur du sapeur-pompier volontaire fonctionnaire qui prend en charge ce régime de protection sociale au lieu du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Or, pour les collectivités locales, et notamment les plus petites d'entre elles, une telle prise en charge peut avoir des conséquences budgétaires lourdes, et consécutivement s'avérer dissuasive pour recruter des sapeurspompiers volontaires. Aussi, dans le cadre de l'engagement national pour les sapeurs-pompiers volontaires, signé le 11 octobre 2013, la mesure nº 6 prévoyait d'encourager le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par les collectivités territoriales en généralisant la prise en charge de la protection sociale par les SDIS. Le bilan réalisé au 22 septembre 2016 fait ressortir qu'une étude juridique a été réalisée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et qu'une consultation avec les partenaires était en cours. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la loi de 1991, sur la base de cette étude et de ces consultations, en vue d'encourager le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par les collectivités territoriales.

Dispositif de contractualisation des dépenses de fonctionnement

5302. - 31 mai 2018. - M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le dispositif d'encadrement de la progression des dépenses de fonctionnement des collectivités locales dans la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. En effet, ce dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales a pour but de réduire de 13 milliards d'euros le déficit des administrations locales comme l'a souhaité le président de la République, le 17 juillet 2017, lors de la Conférence nationale des territoires. Ainsi, ce contrat détermine un taux maximum annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, fixé à 1,2 % pour chaque département et pouvant être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de différents critères. Un des critères de modulation de ce taux est celui lié à la variation de la population. Cette modulation contraint les départements ayant un taux de croissance annuelle de population négatif, soit des départements qui ont de moins en moins d'habitants. Ces départements en déprise démographique sont essentiellement ruraux : la Haute-Marne, la Creuse, la Nièvre, les Ardennes. Face à cela, les autres critères de modulation du revenu par habitant et les efforts budgétaires déjà réalisés pour moduler à la hausse ce taux ne permettent pas de corriger ce handicap démographique. De ce fait, ces départements vont devoir limiter encore plus leurs dépenses avec un taux annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à 1,05 %, soit 0,15 points de moins que le taux plafond. Par exemple, tous ces départements voient leurs populations vieillir et leurs budgets de fonctionnement augmenter alors qu'il est demandé à ces collectivités de réduire les dépenses. Il le remercie de lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement pour ces départements qui, mécaniquement, ne pourraient pas respecter leurs engagements.

Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

5332. – 31 mai 2018. – M. Jean Pierre Vogel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les modalités de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). En effet, conformément aux dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts, la répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle est réalisée par le conseil départemental en fonction de critères objectifs, qu'il définit à cet effet, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la règlementation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année ou par l'importance de leurs charges. Le potentiel fiscal est la mesure la plus traditionnelle de la richesse des collectivités mais aussi la plus restreinte puisque fondée sur les seules recettes fiscales ou « assimilées » [CFE, CVAE, TASCOM, tel que défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales. Depuis 2005, cette notion a été remplacée de manière assez générale par celle de potentiel financier dans l'ensemble de la législation et plus spécialement le code général des collectivités territoriales. Le potentiel financier est « un indicateur de ressources » plus large que la notion de potentiel fiscal puisqu'il prend en compte, non seulement les ressources fiscales mais aussi certaines dotations versés par l'État. Cette référence est donc utilisée, de manière très générale pour le calcul des dotations de péréquation des communes et des départements. Elle sert également à

définir, en partie ou exclusivement, les collectivités contributrices et bénéficiaires des dispositifs de péréquation horizontale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de substituer la notion de potentiel financier à celui de potentiel fiscal pour la répartition du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP).

Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner

5333. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si les déclarations d'intention d'aliéner qui comportent des dispositions nominatives relatives à la vie privée des personnes sont communicables à tous les élus de la collectivité concernée sans aucune restriction.

Date de prise d'effet d'un jugement annulant un plan local d'urbanisme

5335. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si un jugement rendu par un tribunal administratif annulant un plan local d'urbanisme (PLU) prend effet à compter de la lecture du jugement ou à compter de la notification du jugement à la commune concernée.

Possibilité pour une commune de céder des chats errants à des administrés

5336. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si une commune dont les services ont procédé, dans les conditions de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, à la capture de chats non identifiés, peut les céder à des administrés en vue de leur adoption.

Dysfonctionnements du site de l'agence nationale des titres sécurisés

5344. - 31 mai 2018. - M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'accès au dispositif de dématérialisation des titres sécurisés via le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Le « plan préfectures nouvelle génération » a réformé profondément les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et la carte grise. Ainsi, depuis le 6 novembre 2017, les guichets de dépôts des titres réglementaires sont définitivement fermés en préfecture et ne sont désormais plus accessibles que via le site de l'ANTS. Or de nombreux usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels, se plaignent de dysfonctionnements, notamment pour ce qui concerne les démarches concernant les cartes grises: délais d'obtention des titres extrêmement longs, saturation de la plateforme, dossiers laissés en suspens, impossibilité de joindre un correspondant au numéro de téléphone indiqué, absence totale de réponse aux courriels adressés via le portail numérique. La lourdeur des procédures et l'impossibilité d'accéder directement au service d'immatriculation des véhicules (SIV) sont également relayées pour certains types de matériels agricoles ou véhicules de collection. La particularité de certains d'entre eux ne se prête pas aux formulaires (standardisés) de dématérialisation du site de l'ANTS. Ces situations pénalisent l'ensemble des usagers qui déplorent ce nouveau démantèlement des services publics. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures, aussi rapides qu'efficaces, que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et répondre aux légitimes attentes des usagers qui aspirent à un contact direct et individualisé avec leur administration.

Immatriculation des véhicules de collection

5345. – 31 mai 2018. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le rôle de la fédération française des véhicules d'époque (FFVE) qui représente 230 000 collectionneurs, propriétaires d'environ 800 000 véhicules anciens. La fédération est déjà habilitée à délivrer l'attestation d'authenticité destinée à l'obtention de la carte de grise de collection, sans laquelle de nombreux véhicules anciens ne pourraient plus rouler aujourd'hui. La FFVE pourrait utilement, en plus de la délivrance de l'attestation d'authenticité, pouvoir fournir la carte grise elle-même. Pour ce faire, il faudrait qu'elle obtienne le statut de mandataire comme les concessionnaires automobiles et tous les intermédiaires professionnels qui proposent cette prestation. Cela permettrait d'offrir un service efficace, complet et spécialement dédié aux collectionneurs. Ils disposeraient alors d'un interlocuteur unique pour leurs démarches particulières, les formulaires standardisés du portail numérique de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) n'étant pas suffisamment adaptés à leurs demandes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en considération cette proposition afin de répondre aux attentes de nombreux collectionneurs de véhicules anciens.

Pérennisation de l'utilisation de caméras individuelles pour les policiers municipaux

5367. - 31 mai 2018. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, quant aux suites données à l'expérimentation des caméras-piétons pour les agents de police municipale. Cette expérimentation se termine dans moins d'un mois. Elle consistait pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi nº 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, à autoriser les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Le décret d'application, publié plus de six mois plus tard, précise, lui aussi : « À titre expérimental, jusqu'au 3 juin 2018, les agents de police municipale sont autorisés dans les conditions fixées au présent décret à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure. » Aussi, dès le 4 juin 2018, l'expérimentation se termine. Les caméras-piétons ne pourront donc plus être utilisées faute de base légale. Elles permettent pourtant de sécuriser les interventions des agents, de les accompagner dans des missions parfois de police de proximité au contact de délinquants violents avant même que les forces de police nationale ou de gendarmerie n'interviennent. La fin de cette expérimentation aurait pu voir la mise en œuvre définitive et immédiate de cet outil au service des hommes et femmes volontaires et formés pour assurer la sécurité de nos concitoyens et dont la probité ne peut être remise en cause. C'est pourquoi il souhaite savoir si la pérennisation de cet outil est prévue, ainsi qu'en connaître les modalités de mise en œuvre.

Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics

5370. – 31 mai 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03963 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communauté de communes gestionnaire de fait

5372. – 31 mai 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03962 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Communauté de communes gestionnaire de fait", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dissolution d'une communauté de communes

5379. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01170 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Dissolution d'une communauté de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes

5380. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01175 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Rapport sur les orientations budgétaires des établissements publics administratifs des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales

5381. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01684 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Dépenses obligatoires de collectivités et entretien bénévole des voies communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transfert de pouvoirs de police spéciale

5382. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02333 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Transfert de pouvoirs de police spéciale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée

5383. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02335 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Conséquences de la fermeture d'un collège ou d'un lycée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur

5385. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02343 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

5386. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02347 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Panneaux de limitation de vitesse en agglomération

5387. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02361 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Panneaux de limitation de vitesse en agglomération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités

5388. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02419 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Recrutement d'un directeur général des services commun à deux entités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Voie publique dégradée par des racines d'arbres

5389. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02421 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Voie publique dégradée par des racines d'arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal

5390. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02422 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Adhésion de nouvelles communes à un syndicat intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public

5391. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02446 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Calcul du coefficient d'intégration fiscale

5392. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02447 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Calcul du coefficient d'intégration fiscale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recettes communale

5393. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02450 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Recettes communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle

5394. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02452 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Débat d'orientation budgétaire dans les communes

5395. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02495 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Débat d'orientation budgétaire dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes

5396. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02496 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal

5397. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03971 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal

5398. – 31 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03972 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Arrêté de catastrophe naturelle concernant la sécheresse en Ardèche

5220. – 31 mai 2018. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée par une soixantaine de communes de l'Ardèche, à la suite des périodes de sécheresse de l'année 2017. De nombreux habitants de ces communes (particulièrement Soyons, Saint-Montan et Bourg-Saint-Andéol) ont constaté l'apparition soudaine de plusieurs fissures dans les murs de leur maison, provoquées par des mouvements de terrains sur des sols argileux, et ceci du fait de la sécheresse. Ils ont contacté leur mairie afin que celle-ci constitue un dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle. En effet, ces fissures engendrent des situations dramatiques pour les propriétaires et plus particulièrement pour ceux dont les maisons ne sont plus couvertes par la garantie décennale. Pour obtenir l'indemnisation des travaux de réhabilitation provoqués par la sécheresse, le propriétaire doit être assuré et l'état de catastrophe naturelle doit être décrété dans sa commune. C'est pourquoi il est indispensable pour les foyers qui subissent les conséquences de cet épisode climatique exceptionnel que l'état de catastrophe naturelle soit décrété pour toutes les communes concernées, dans leur intégralité et dans un délai raisonnable afin que les sinistrés puissent engager des démarches de demande d'indemnisation auprès de leur compagnie d'assurance. Il souhaite donc savoir s'il envisage de donner une suite favorable à ces demandes afin de faciliter le dépôt des dossiers d'indemnisation des personnes sinistrées.

JUSTICE

Demande d'une solution définitive aux problèmes d'obtention de K bis à La Réunion

5219. – 31 mai 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements du registre du commerce et des sociétés à La Réunion. Ainsi, les experts-comptables, les avocats et les notaires réunionnais, dans une démarche commune, dénoncent une situation intenable pour les acteurs économiques de l'île. En dépit de la réponse publiée le 18 janvier 2018 au *Journal officiel* (p. 220) à sa question écrite n° 2030 du 16 novembre 2017 s'alarmant déjà de ces dysfonctionnements, elle souhaite insister sur le fait que la situation demeure alarmante. Il faut toujours près de six mois pour obtenir un K bis à jour... Cela a des conséquences dramatiques pour les entrepreneurs : les banques ne libèrent le capital des sociétés en création que trop longtemps après le lancement de l'activité, les moyens de paiement sont bloqués par les banques lors des changements statutaires, aucun marché public ne peut être conclu, certains leviers fiscaux pour l'investissement sont perdus... Aussi, elle la prie de lui indiquer de façon précise les moyens qu'elle va mettre en œuvre pour remédier à cette difficulté majeure afin de faire disparaître définitivement ce frein à la fluidité des échanges commerciaux, au financement des entreprises et au développement du marché du travail et de l'emploi.

Rente viagère de prestation compensatoire

5250. – 31 mai 2018. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rente viagère de prestation compensatoire. L'article 280 du code civil prévoit que « à la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est supporté par tous les héritiers ». Or, la succession est souvent composée essentiellement du domicile conjugal. Cette situation amène les débirentiers à craindre de laisser leurs héritiers, veufs et enfants issus d'un remariage, dans une situation financière compliquée, à leur décès. Le VI de l'article 33 de loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce permet de « demander la révision de la rente lorsque son maintien en l'état a pour conséquence de procurer au créancier une avantage manifestement excessif. ». Cependant, un certain nombre de débirentiers éprouvent des réticences à demander cette révision, pour des raisons pécuniaires et par peur d'un résultat négatif à ce recours. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les dispositions en vigueur afin que le décès du débirentier entraîne la suppression de la dette. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre, le cas échéant, à cet égard.

Surpopulation carcérale

5288. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la surpopulation carcérale. Il rappelle que le taux moyen de surpopulation carcérale augmente fortement. Avec près de 69 000 détenus, le taux moyen de surpopulation carcérale était en effet de 141 % en 2017, avec des

pics de 200 % dans certaines zones, contre 112 % en 1995. Le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint un nouveau record au 1^{et} avril 2018 avec 70 367 personnes incarcérées. Dans son programme de campagne le président de la République s'était engagé à construire 15 000 places de prison supplémentaires sur le quinquennat, afin de réduire la surpopulation carcérale et de respecter le principe d'encellulement individuel inscrit dans la loi Bérenger de 1875. Cependant, le 15 novembre 2017, la ministre de la justice déclarait que deux quinquennats seraient nécessaires pour construire les 15 000 nouvelles places de prison promises par le président de la République durant la campagne présidentielle. En outre, si l'on en croit le projet de loi nº 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice l'objectif serait dorénavant de construire 7 000 places de prison d'ici à 2022 contre les 15 000 promises par le président de la République durant la campagne. À l'aune du contexte de surpopulation carcérale alarmant, il souhaiterait savoir selon quelles modalités et à quelle échéance le Président de la République entend tenir son engagement présidentiel d'accroître de 15 000 les places de prison.

Projet de loi relatif à la protection des données personnelles

5292. - 31 mai 2018. - M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi relatif à la protection des données personnelles, adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 14 mai 2018. En effet, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) suscite de nombreuses difficultés pour les collectivités locales qui doivent se mettre en conformité, avant le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du texte, avec les nouvelles règles. Les petites collectivités territoriales sont les plus touchées et les plus désemparées face à la rapidité avec laquelle elles doivent se mettre à niveau. Aujourd'hui près de 50 % des collectivités sont incapables d'appliquer ces nouvelles règles dans les temps. Nos collectivités, qui ne bénéficient d'aucun traitement spécifique, outre les informations adaptées de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doivent répondre aux différentes formalités exigées par le Gouvernement : mise en place appropriée de mesures de sécurité en fonction du risque du traitement, clarification d'objectifs strictement définis afin de déterminer les données pouvant être collectées et traitées, information des personnes concernées des droits qu'elles peuvent faire valoir et répondre à l'exercice de ces droits. Cependant, face à ces nouvelles responsabilités, l'Assemblée nationale, ainsi que le Gouvernement, n'ont pas autorisé l'exonération d'amendes administratives pour les collectivités locales, ainsi que la juste distribution de ces recettes vers nos collectivités afin de les aider à se mettre à niveau. Ainsi, l'État, qui lui même s'exonère de toutes sanctions, ne réserve pas le même sort aux collectivités territoriales qui peuvent être condamnées jusqu'à 20 millions d'euros en cas de mauvaise gestion et de fuite des données personnelles, et cela sans aide financière notable. Il lui demande donc, au-delà des conventions permettant de mutualiser les moyens des collectivités, quel accompagnement financier et matériel le Gouvernement compte mettre en place pour soulager les collectivités locales.

Dépôt de plainte dématérialisé

5319. – 31 mai 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conclusions des « chantiers de la justice » et notamment sur le volet de la simplification de la procédure pénale et de la possibilité du dépôt de plainte sur internet. La procédure actuelle d'un citoyen voulant porter plainte permet aux forces de l'ordre d'assurer leur mission d'accueil, d'information, d'aide aux victimes. Cette organisation permet de maintenir un lien de proximité indispensable a minima. Il est aujourd'hui possible de porter plainte dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur et de bénéficier ainsi d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé. Les nouvelles mesures que propose cette réforme de la justice seraient susceptibles de rompre ce lien de proximité et ainsi de rendre l'action en justice toujours plus difficile pour nos compatriotes. En effet, ce rapport tend à proposer au justiciable de saisir la justice par voie dématérialisée. Il est bon de rappeler que 15 % des Français n'ont pas accès à internet et que près d'un tiers ne savent pas renseigner de telles informations sur un outil encore inconnu à ce jour. Cette proposition vise à rompre le principe d'égalité entre tous les citoyens et ainsi rendre éloquent le principe d'une justice à double vitesse entre les territoires ruraux et urbains. Aussi, elle souhaite lui demander quels seront les moyens mis en œuvre pour conserver le service minimum d'accueil dans les lieux suscités en cas de procédure de plainte.

Allègement des formalités des officiers de police judiciaire pour faciliter l'exercice de leur mission

5328. – 31 mai 2018. – M. Pierre Charon interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés soulevées par la multiplication des formalités qui pénalise ainsi la mission des officiers de police judiciaire (OPJ). En effet, au regard de nombreux témoignages, on constate que les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder à l'audition du prévenu rapidement en raison de ces nombreuses formalités. Cette situation entraîne un véritable découragement dans la profession, dont la demande la plus claire est l'allègement de ces contraintes administratives et juridiques. La procédure pénale est ainsi complexe, alors que d'autres intérêts, dont le plus urgent est celui de la répression, sont en jeu. Qui plus est, ces contraintes donnent un fâcheux message dans l'interpellation des délinquants. Ces formalités ne facilitent guère l'exigence de répression quand des délits ont été commis. Elles encouragent la défiance de nos concitoyens envers la justice, ce qui, par ces procédures complexes, ne facilite guère le travail de notre police confrontée à une délinquance galopante. Cette simplification des procédures est donc une nécessité. Il lui demande ce qu'elle envisage dans ce dossier qui réclame des mesures rapides.

OUTRE-MER

Lutte sociale des personnels hospitaliers à La Réunion

5255. – 31 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la situation inquiétante des personnels hospitaliers à La Réunion. La Réunion, plus précisément, le centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Denis, connaît actuellement plusieurs mouvements de grève importants. Les personnels de santé ont déposé un préavis de grève illimité. Ceux-ci revendiquent leurs droits à l'indexation sur les primes des hospitaliers. Cette suppression de l'indexation sur les primes entraîne une baisse considérable du pouvoir d'achat des personnels soignants. Elle attire son attention sur l'importance de cette prime dont le système existe depuis plus de quarante-trois ans. Plus de 6 000 personnes sont concernées par cette baisse de salaire comprise entre 40 et 300 euros. Cette baisse de salaire atteint la prime de service, l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de sujétion spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de technicité ingénieurs et le supplément familial de traitement. Cette situation inquiétante des agents hospitaliers induit des opérations de grève importantes conduisant à une suspension du trafic routier et à la mise en place de barrages filtrants. Ainsi, elle insiste sur le caractère urgent de cette question et souhaiterait connaître les mesures qui seront prises en vue de trouver une solution viable à ce problème lié à l'indexation sur les primes des hospitaliers.

Concurrence des importations de poissons frais à La Réunion

5257. – 31 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la concurrence des importations de poissons frais à La Réunion. Les pêcheurs réunionnais ont des inquiétudes concernant la vente des espèces du pays sur le marché local. En effet, le retour du poisson aux abords des côtes réunionnaises, après une année de rendements particulièrement faible, provoque une fragilité des ventes locales de poissons. Dès l'entrée dans l'hiver austral, les professionnels de la mer connaissent d'importantes pêches d'espèces pélagiques et de fond réalisées tout autour du littoral réunionnais. Ces rendements permettent d'entretenir le marché local et de faire vivre les pêcheurs locaux. L'inquiétude des pêcheurs locaux résulte des importations faites d'autres pays qui affectent directement les pêcheurs réunionnais. L'association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPAR) réalise une action de développement de la pêche, de l'aquaculture réunionnaise et de l'approvisionnement du marché local en poisson. Cette association a pris l'initiative d'organiser une réunion de concertation entre les petits pêcheurs et les importateurs de poissons frais. Néanmoins la situation est assez critique eu égard à la crainte sérieuse des pêcheurs sur la possibilité d'un engorgement du marché local. Cet engorgement conduirait les pêcheurs locaux à un déficit colossal. Aussi, elle souhaite connaître les engagements exprès qu'elle prendra, afin d'apporter une solution équitable entre les ventes locales de poissons, et les importations de La Réunion.

PERSONNES HANDICAPÉES

Manque d'auxiliaires de vie scolaire

5236. – 31 mai 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le manque d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) chargés d'accompagner la scolarisation des enfants handicapés. Alors même que le Gouvernement a lancé en 2018 un plan pour la scolarisation de tous les élèves souffrant de troubles autistiques, le nombre d'accompagnants chargés de les aider durant les cours n'augmente pas. En effet, selon une étude réalisée en 2017 par quatre associations, dont Autisme France, on estime que 10 000 à 30 000 enfants handicapés sont aujourd'hui privés d'AVS. De ce fait, certains élèves ne peuvent être scolarisés, et pour les autres, les conditions de scolarisation sont mauvaises. Le rôle d'un AVS est en effet primordial puisque cet accompagnant réexplique les consignes à l'enfant et l'aide à prendre en note le cours. Aussi, il lui demande de détailler les mesures qui seront prises afin d'embaucher davantage d'AVS dans le cadre du plan autisme 2018, afin que tous les enfants en situation de handicap aient droit à une scolarisation décente.

Méconnaissance et non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles

5266. – 31 mai 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées quant à la méconnaissance et au non-respect de la loi concernant l'accès aux lieux publics pour les chiens guides d'aveugles. L'article 88 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances autorise l'accès aux chiens guides d'aveugles dans tous les lieux publics et dans les transports. Or, dans les faits, les maîtres aveugles se voient souvent refuser l'accès aux lieux publics. De nombreux cas recensés par l'association nationale des maîtres de chiens guides d'aveugles (ANMCGA) témoignent de la difficulté pour les maîtres aveugles d'accéder à certains lieux publics avec leurs chiens, dont ils ne peuvent se passer. Il semble donc que les dispositions contenues dans la loi soient méconnues et non respectées par de nombreux commerçants, cabinets médicaux mais aussi par certains services publics comme les commissariats ou les hôpitaux. Les sanctions encourues, prévues par la loi en vigueur, semblent, elles aussi, ignorées. Cette situation suscite, dans de nombreux cas, des préjugés et des discriminations, eux-mêmes à l'origine d'inégalités dans l'accès à l'espace public. La mobilité des maîtres aveugles est donc contrainte et limitée, ce qui constitue un facteur d'isolement et d'injustice. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, à l'instar de campagnes ou d'affiches à l'entrée des lieux publics, afin de mieux informer les commerçants et les agents des services publics de la législation et des sanctions en vigueur, concernant le libre accès des chiens guides dans les lieux publics.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Réduction des effectifs en cabinets ministériels

5235. – 31 mai 2018. – M. Dominique Théophile interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur la réduction des effectifs au sein des cabinets ministériels. Il est en effet prévu dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 une diminution de 25 % du nombre de membres au sein de chaque cabinet : un ministre ne peut plus désormais disposer que de dix conseillers, un ministre délégué, de huit, et un secrétaire d'État, de cinq. Si cette limitation des effectifs constitue un effort budgétaire louable sans précédent, la charge de travail allouée à chaque ministère ne diminue pas moins. Ainsi, alors que les parlementaires doivent obtenir une réponse aux questions écrites posées aux différents ministres et secrétaires d'État dans un délai de deux mois maximum, le taux de réponse des ministres de ce Gouvernement ne dépasse pas les 45 % aujourd'hui, en ce qui concerne le Sénat, selon les estimations du secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer comment le rendement et la production des ministères au service du Parlement peut augmenter, vu la diminution drastique des effectifs au sein des cabinets ministériels.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière

5210. – 31 mai 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière depuis la fixation de son cadre légal par le législateur voici près de deux ans (article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé). Alors qu'il est pressant de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté, d'une part, à une explosion des maladies chroniques nécessitant prise en charge au long cours et suivi par les professionnels de santé, et, d'autre part, à un accroissement inquiétant du nombre de déserts médicaux, le décret d'application de cette loi n'a pas encore été publié. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date envisagée d'entrée en vigueur de ce décret et de lui confirmer la création en France, à l'instar de ce qui a cours dans de nombreux pays, d'une véritable profession d'infirmier de pratique avancée disposant d'un degré d'autonomie suffisant pour assurer la prise en charge des patients.

Danger de la pollution de l'air intérieur

5214. - 31 mai 2018. - M. Maurice Antiste attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de la protection du grand public face à la pollution de l'air intérieur. Les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures, etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalées au quotidien : cette pollution constitue un fléau encore plus dramatique pour la santé que la pollution atmosphérique. L'organisation mondiale de la santé (OMS) estime ainsi que 4,3 millions de personnes meurent prématurément chaque année de maladies imputables à la pollution de l'air intérieur des habitations, largement liées selon elle à une exposition chronique aux polluants rejetés dans l'air intérieur lors de la cuisson d'aliments à l'aide de combustibles solides. D'ailleurs, les trois types de maladies causées par la pollution de l'air les plus communes sont les maladies respiratoires (dont la bronchopneumopathie obstructive), les pathologies cardiaques (dont les infarctus), et les cancers du poumon. En outre, le rôle de la pollution de l'air dans de nombreuses autres pathologies fait l'objet d'études qui permettent d'affirmer qu'il existe un lien, notamment, entre la pollution et certains problèmes de développement du fœtus, voire des pathologies comme la maladie d'Alzheimer et l'obésité. À côté de ces effets sanitaires, la pollution de l'air produit des effets non sanitaires, sur la végétation et la biodiversité, sur l'eau mais aussi sur les bâtiments. De plus, s'il existe une réglementation contraignante prévue par le code du travail en milieu professionnel afin de protéger les travailleurs face aux risques d'exposition, rien de tel n'existe pour protéger le grand public. La commission sénatoriale d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air a pointé du doigt la prise en compte tardive de cette problématique et la réponse encore trop timide que les pouvoirs publics y ont apportée (rapport d'information n° 610, Sénat, 2014-2015). Dans le même temps, les estimations des coûts de la pollution de l'air semblent très inférieures à leurs coûts réels, en raison d'incertitudes portant sur la mesure des effets sanitaires, en particulier des effets de long terme. Les effets non sanitaires de la pollution de l'air sont encore trop peu connus. Enfin, l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a mesuré les bénéfices sanitaires pour la France associés à la baisse des émissions de polluants, en termes de mortalité et de morbidité. Il en conclut qu'à l'échéance 2030, le respect des nouveaux plafonds d'émission nationaux proposés dans le cadre de la révision de la directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques pourrait induire, en France, des bénéfices sanitaires annuels de l'ordre de 17,7 milliards d'euros, pour un coût des mesures de réduction estimé à 6,4 milliards d'euros par an, soit un gain annuel net de plus de 11 milliards d'euros. À la lumière de tous ces éléments, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes

5217. – 31 mai 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes concernant un projet d'arrêté visant à assouplir la délivrance des appareillages de série. En effet, il permettrait à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Les champs de compétences des professionnels de santé diplômés et auxiliaires médicaux sont encadrés par le code de la santé publique. Ils sont formés dans des écoles spécialisées pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, en conseillant le patient.

Aujourd'hui, ils s'inquiètent des risques qui pèsent sur la prise en charge des patients et sur l'avenir de leur profession, si ce projet d'arrêté entrait en application. Elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réforme du « reste à charge 0 » en optique

5221. - 31 mai 2018. - Mme Christine Lanfranchi Dorgal attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique (RAC0), proposition qui vise à lutter contre le renoncement aux soins qui toucherait 4 % de nos concitoyens. Cependant, en l'état actuel, le projet suscite la très forte inquiétude des opticiens sur la qualité et l'égalité de l'accès aux soins. En effet, afin de financer cette réforme, il est prévu de baisser les remboursements actuels des mutuelles, sans que le montant de la cotisation soit réduit. Cette réforme ne concernant que les personnes ayant déjà une mutuelle, elle lui demande ce qu'il adviendra de ceux qui n'en ont pas (étudiants, retraités, « indépendants ») alors que cette réforme les concerne en premier lieu. Par ailleurs, le seuil d'évolution de la vue pour bénéficier de la prise en charge dans le cadre d'un renouvellement anticipé est bien trop élevé et constituera à terme un grave recul sanitaire. En effet, le projet prévoit que pour un adulte myope, la prise en charge anticipée sera autorisée uniquement si la baisse d'acuité visuelle est supérieure à cinq dixièmes, ce qui représente une baisse de vision très conséquente. Ainsi, la vue change, mais la prise en charge n'est pas possible avant un délai de deux ans. Quant aux tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour un équipement dans l'offre « reste à charge 0 », ils reviennent à rémunérer l'opticien moins de 4 € par heure, ce qui est la porte d'entrée au développement d'une filière optique « low cost » dans un secteur qui pâtit déjà de la concurrence des pays émergents. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le sujet, et si le projet de réforme sera soumis au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale.

Maintien de l'offre de garde des micro-crèches

5225. – 31 mai 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement de la tarification des micro-crèches. Les micro-crèches sont des établissements et services privés d'accueil d'enfants de moins de six ans, avec une capacité limitée à dix places. Le développement de cette offre de garde complémentaire ou alternative a tout d'abord été encouragé pour combler un déficit d'accueil de la petite enfance en France ainsi que pour diversifier les modes de garde s'offrant aux familles. En modifiant l'article L. 531-6 du code de sécurité sociale, la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a introduit un encadrement de la tarification horaire des micro-crèches afin que les familles bénéficient de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Mis en place par le décret n° 2014-422 du 24 avril 2014, le plafond horaire a en premier lieu été fixé à douze euros avant d'être abaissé à dix euros en 2016. Cette baisse de ressources considérable menacerait à présent le maintien de la qualité du service fourni par ces micro-crèches. C'est pourquoi, elle l'interroge sur les différentes mesures capables de préserver leur spécificité tout en garantissant une certaine mixité sociale au sein de ces établissements, comme le retour à des tarifs libres, l'augmentation du nombre de places d'accueil à treize ou une plus grande modulation de la PAJE en fonction des ressources des parents.

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière

5229. – 31 mai 2018. – M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en oeuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. Avec pour objectif de répondre aux défis majeurs de notre système de santé, notamment une prise en charge au long cours plus importante et l'accroissement des déserts médicaux, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a déterminé le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. En effet, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers de santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux, notamment les infirmiers). Depuis plusieurs décennies, différents pays, tels que la Canada, les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Irlande, forment, par l'intermédiaire de diplômes de niveau master, des infirmiers de pratique avancée aux compétences étendues (prescription, renouvellement et adaptation de traitement et de réalisations d'actes, etc.). Ces professionnels ont un rôle primordial de premier secours dans les zones où les personnels soignants sont peu nombreux. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi en France, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central, ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé des Français. Il lui

demande donc de bien vouloir indiquer quand et comment le Gouvernement compte mettre en place un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée, doté d'une autonomie suffisante afin de prendre en charge au mieux les patients.

Droit d'accès aux origines pour les personnes nées par assistance médicale à la procréation

5231. – 31 mai 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux origines pour les personnes nées par assistance médicale à la procréation avec un tiers donneur. Près de 70 000 personnes sont nées en France par assistance médicale à la procréation (AMP) avec don de gamètes depuis 1972. Les centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains (CECOS) sont les seules entités habilitées à pratiquer l'AMP avec don pour remédier à l'infertilité d'un couple. Cette technique est encadrée depuis la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal : le don est gratuit et anonyme. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend reconnaître un droit d'accès aux origines pour ces personnes en prévision de la révision de la loi relative à la bioéthique.

Généralisation de la vaccination en officine

5234. - 31 mai 2018. - M. François Bonhomme interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des infirmiers libéraux relative à l'extension de la vaccination aux pharmaciens. L'annonce de la généralisation de la vaccination en officine a été faite alors même qu'elle s'était engagée à réunir l'ensemble des acteurs afin de faire le bilan des expérimentations menées en région. À l'heure actuelle, les injections de vaccins réalisées par les infirmiers libéraux sont incluses dans les séances de soins infirmiers, ou gratuites en cas d'actes multiples, ce qui ne permet, hélas, pas de les quantifier. Les représentants de la profession en appellent ainsi à une valorisation de la vaccination. Ces derniers considèrent qu'il serait inapproprié de rémunérer les pharmaciens pour la vaccination alors que les infirmiers libéraux ne le seraient pas. La fédération nationale des infirmiers souhaite par ailleurs la possibilité de facturer les vaccins pour les infirmiers libéraux durant l'expérimentation afin d'avoir des statistiques fiables quant au nombre de vaccins réalisés. Outre les problèmes liés à la rémunération de l'injection vaccinale, les infirmiers libéraux dénoncent le manque de coordination et de communication existant entre les pharmaciens d'officine et les autres professions médicales. Il rappelle en effet que si les pharmaciens disposent de leur propre dossier pharmaceutique, ces derniers ne communiquent pas avec les autres professionnels de santé. Dans cette optique, la fédération nationale des infirmiers demande à se doter d'un carnet vaccinal permettant aux infirmiers d'avoir l'historique des vaccins réalisés sur un patient. À l'aune de ces inquiétudes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend organiser une concertation avec les acteurs concernés avant d'étendre la vaccination en officine.

Perturbateurs endocriniens

5251. – 31 mai 2018. – M. Jérôme Durain attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation du nombre de cancers de la prostate et sur le rôle des perturbateurs endocriniens. Depuis 1990, le nombre de cancers de la prostate a triplé en France. Chaque année, 60 000 personnes sont touchées par ce cancer et 9 000 en décèdent, ce qui en fait le premier cancer masculin en France. Les personnes atteintes sont de plus en plus jeunes. Les 50-59 ans sont dix fois plus touchés aujourd'hui que dans les années 1980. Des études scientifiques internationales ont démontré que l'augmentation de ce cancer est due à une exposition, pendant la grossesse et l'âge adulte, aux perturbateurs endocriniens. Ces perturbateurs, présents dans les produits chimiques jusque dans notre alimentation, sont responsables de nombreuses autres maladies. En juillet 2017, la France avait accepté, par l'intermédiaire du ministre de la transition écologique, de voter en faveur des critères de définition au rabais de la Commission européenne, contrairement aux engagements protecteurs qu'avait pris le précédent ministre de l'environnement. Il aimerait donc savoir ce qui va être fait pour limiter la prolifération des perturbateurs endocriniens dans les aliments et produits du quotidien, dans un souci de santé publique.

Obésité

5253. – 31 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'obésité, un fléau grandissant en France. L'obésité est un sujet majeur de société. En effet, près de 20 % des adultes se retrouvent en situation d'obésité, et ce chiffre global recouvre de fortes disparités régionales et sociétales. La maladie de l'obésité touche environ 15 % des Français, soit près de 7 millions de personnes. Cette pathologie connaît aujourd'hui une augmentation considérable notamment à travers la chirurgie de l'obésité

(chirurgie bariatrique). Ce fléau exige d'une partie importante de la population de recourir à des interventions chirurgicales. Effectivement, en dix ans, ces chirurgies ont été multipliées par quatre en France. Ces opérations induisent des résultats majeurs tout en sachant qu'elles sont remboursées par la caisse d'assurance maladie. Cependant cela ne saurait suffire. L'obésité montre l'importance d'une prise en charge multidisciplinaire et multiprofessionnelle du patient tout au long de sa vie. Il convient d'étudier certaines pistes de réflexions concernant l'émergence d'une médecine de parcours : l'opportunité d'imposer un parcours, les facteurs susceptibles d'être efficaces pour aboutir au résultat escompté. Par ailleurs, ce sujet de société démontre l'importance de la question de la prévention : lutter contre la stigmatisation des « gros », dédiaboliser l'industrie agroalimentaire, refuser le monopole thérapeutique de la chirurgie bariatrique. Ainsi, elle lui demande quelles seront les mesures et dispositions prises en vue de lutter contre ce fléau assez inquiétant dans notre pays.

Réforme du « reste à charge zéro » dans la filière optique

5259. - 31 mai 2018. - M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la future réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique. Les professionnels de la filière font part de leur inquiétude quant au contenu de la réforme en cours d'élaboration par le Gouvernement. En effet, le renouvellement des équipements visuels ne serait pris en charge que pour des baisses d'acuité visuelle très significatives (supérieures à 0,5 dioptrie). Pour des dégradations de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne sera pas couvert. Le patient sera donc équipé de lunettes inadaptées à ses besoins durant plusieurs mois. Cette réforme ne répondra pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue, avec aucune disposition sur la prévention par exemple. De plus, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge zéro » sont insuffisants au regard de la qualité exigée, qui génère des coûts de production bien supérieurs. Couplées à la baisse des plafonds des contrats responsables, ces mesures auront des répercussions fortes pour l'ensemble des acteurs de la filière de santé visuelle. Enfin, il semble que la réforme du reste à charge zéro en optique ne sera pas soumise à l'examen des élus au Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale notamment. Le cœur du dispositif (contenu du panier de soin, modalités de prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes...) sera en effet fixé prochainement par voie réglementaire. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière pour une réforme équilibrée, tant pour les professionnels de la filière que pour les patients.

Encadrement strict de la vente des produits sucrés et de leur taxation

5267. - 31 mai 2018. - M. François Bonhomme interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place de taxes comparables à celles visant à limiter la consommation de tabac et d'alcool afin d'encadrer la vente des aliments et produits sucrés. En 2012, trois chercheurs à l'université de Californie, mettaient le doigt sur la menace que représentait la consommation excessive de sucre pour la santé publique mondiale, dans un article intitulé « Public health : the toxic truth about sugar ». Selon ces derniers, la situation serait telle qu'elle justifierait la mise en place de mesures comparables à celles prises afin de limiter la consommation de tabac et d'alcool. Ils préconisaient par là-même de taxer les aliments sucrés au même titre que le tabac et l'alcool. Ces trois scientifiques s'appuyaient notamment sur le lien existant entre consommation de sucre et augmentation des maladies cardiovasculaires, diabètes, cas d'obésité et cancers... Le 19 septembre 2011, l'Organisation des Nations unies a adopté une déclaration politique reconnaissant que les maladies cardiovasculaires, les cancers et le diabète constituent « l'un des principaux défis pour le développement au XXIe siècle ». Quatrième cause de mortalité en Europe, le diabète tue 1,5 million de personnes dans le monde et 34 000 personnes en France. Ce nombre ne cesse d'augmenter chaque année, le diabète a ainsi enregistré une progression de 2,8 % entre 2014 et 2015. Il rappelle qu'en 2011, les États membres se sont ainsi engagés à formuler des politiques publiques et des mesures propices à réduire les facteurs de risque. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à un encadrement fort de la vente des produits sucrés et de leur taxation. Il souhaite à cet égard savoir si ce dernier serait favorable à la mise en place de taxes comparables à celles visant à limiter la consommation de tabac et d'alcool.

Politique contre le diabète

5270. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de lutter efficacement contre le diabète. Quatrième cause de mortalité en Europe, le diabète tue 1,5 million de personnes dans le monde et 34 000 personnes en France (soit 6 % des décès). Ce nombre ne cesse d'augmenter chaque année : le diabète a ainsi enregistré une

progression de 2,8 % entre 2014 et 2015. Il touche aujourd'hui près de 4 millions de personnes en France : si 5,4 % de la population sont traités pharmacologiquement pour un diabète, soit près de 3,7 millions de personnes, 500 000 à 800 000 diabétiques s'ignorent. Il rappelle que le diabète entraîne bien souvent de graves complications : 11 737 diabétiques ont été hospitalisés pour un infarctus du myocarde, soit 2,2 fois plus que chez les non-diabétiques, plus de 20 493 personnes ont été hospitalisées pour une plaie du pied, cinq fois plus que chez les non-diabétiques, dont 9 000 pour une amputation d'un membre inférieur (neuf fois plus que chez les non-diabétiques). Le diabète constitue à ce titre la première cause d'amputation. En outre, le risque d'accident vasculaire cérébral imposant une hospitalisation est 1,6 fois plus élevé pour les diabétiques que pour les non-diabétiques. Il rappelle enfin les coûts médico-économiques importants liés au diabète : en 2012, les diabétiques représentaient en effet 15 % des dépenses de l'assurance maladie soit 19 milliards d'euros. Le diabète représente par conséquent un véritable enjeu de société et de santé publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre le diabète.

Taux de diabète dans les départements d'outre-mer

5272. - 31 mai 2018. - M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les taux de diabète particulièrement élevés dans les départements d'outre-mer. Quatrième cause de mortalité en Europe, le diabète tue 1,5 million de personnes dans le monde et 34 000 personnes en France (soit 6 % des décès). Ce nombre ne cesse d'augmenter chaque année : le diabète a ainsi enregistré une progression de 2,8 % entre 2014 et 2015. Il touche aujourd'hui près de 4 millions de personnes en France : si 5,4 % de la population est traitée pharmacologiquement pour un diabète, soit près de 3,7 millions de personnes, 500 000 à 800 000 diabétiques s'ignorent. Il rappelle que le diabète entraîne bien souvent de graves complications : 11 737 diabétiques ont été hospitalisés pour un infarctus du myocarde, soit 2,2 fois plus que chez les non-diabétiques, plus de 20 493 personnes ont été hospitalisées pour une plaie du pied, cinq fois plus que chez les non-diabétiques, dont 9000 pour une amputation d'un membre inférieur (neuf fois plus que chez les non-diabétiques). Le diabète constitue à ce titre la première cause d'amputation. Il note que de fortes disparités géographiques existent avec une prévalence particulièrement forte dans les départements d'outre-mer. Dans un avis en date du 17 octobre 2017, la commission nationale consultative des droits de l'homme relevait ainsi qu'« en Guadeloupe, 8,9 % de la population serait sous traitement pour diabète et 7,7 % en Martinique et Guyane » alors que « La Réunion est le département le plus touché par la maladie avec un taux de prévalence du diabète traité de 10,2 % ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part des éventuelles mesures de prévention spécifiques envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre ce phénomène dans les départements d'outre-mer.

Promotion des aliments sains et nutritifs afin de lutter contre l'épidémie mondiale d'obésité

5273. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'épidémie mondiale d'obésité. Il rappelle que les taux de surpoids et d'obésité traduisent actuellement une situation de crise pour la santé mondiale. En 2016, l'organisation mondiale de la santé (OMS) révélait en effet que le nombre d'enfants et d'adolescents obèses a été multiplié par dix depuis 1975. 124 millions des jeunes de 5 à 19 ans étaient ainsi sujets à des cas de surpoids ou d'obésité en 2016. En octobre 2017, dans une nouvelle étude réalisée conjointement avec l'Imperial college de Londres, l'OMS soulignait que si la tendance actuelle venait à se poursuivre, d'ici à 2022 le nombre d'enfants et d'adolescents obèses pourrait être supérieur à celui des enfants souffrant d'une insuffisance pondérale modérée ou grave. Selon un professeur de l'école de santé publique de l'Impérial college de Londres, de telles tendances « reflètent l'impact de la commercialisation des produits alimentaires et des politiques dans ce domaine à l'échelle mondiale, avec des aliments sains et nutritifs trop chers pour les familles et les communautés défavorisées ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens que le Gouvernement entend déployer afin de faire en sorte que les aliments sains et nutritifs soient davantage disponibles, dans les foyers comme dans les écoles, en particulier dans les familles défavorisées.

Prévention de l'obésité dans les départements d'outre-mer

5274. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie du Gouvernement afin de lutter contre l'obésité dans les départements d'outre-mer. Si les taux de surpoids et d'obésité traduisent aujourd'hui une situation de crise pour la santé mondiale, de fortes disparités géographiques existent à l'échelle nationale avec une prévalence particulièrement forte dans les départements d'outre-mer. Dans un avis adopté en octobre 2017, la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) relevait que les départements et régions d'outre-mer sont davantage affectés que la métropole par le

surpoids et l'obésité. En 2013, 58,8 % des Martiniquais de plus de 16 ans étaient en surpoids et plus d'un enfant martiniquais sur trois. À La Réunion, 40 % des adultes seraient concernés alors qu'un Guadeloupéen sur deux serait en surpoids et un sur quatre serait obèse. Il rappelle que ce surpoids favorise l'incidence de nombreuses maladies telles que le diabète ou l'hypertension. Il salue l'expérimentation « mission : retrouve ton cap » actuellement menée pour prévenir et réduire l'obésité chez l'enfant dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de La Réunion et de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande néanmoins de bien vouloir lui préciser les éventuelles mesures de prévention spécifiques envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre le développement de l'obésité dans les départements d'outre-mer.

Mise en œuvre de la création du statut d'infirmier de pratique avancée

5276. – 31 mai 2018. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de la création du statut d'infirmier de pratique avancée. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoyait la création d'un statut d'infirmier de pratique avancée. Il s'agissait de créer une profession de niveau master (bac +5), à mi-chemin entre les infirmiers (bac+3) et les médecins (bac+8), disposant d'une plus grande autonomie d'actions et de décisions. Le décret d'application de la création de ce dispositif n'a toujours pas été publié mais il semblerait qu'il soit envisagé de le faire avant l'été. L'intérêt de cette mesure dans les zones sous-dotées n'est plus à démontrer. Ces infirmiers pourraient notamment participer au suivi des maladies chroniques, fréquentes dans les populations vieillissantes et rurales. Ce statut existe, parfois depuis longtemps, dans d'autres États (Royaume-Uni, Canada, Irlande...) et permet aux infirmiers-cliniciens de poser des diagnostics, de prescrire, d'interpréter des examens, de faire des ordonnances de produits pharmaceutiques et d'accomplir certains actes médicaux précis, dans leur domaine défini par la loi. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet.

Situation de la gynécologie médicale

5278. – 31 mai 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la spécialité gynécologie médicale. La pénurie croissante de gynécologues médicaux dans tous les départements est inquiétante : six départements n'ont plus aucun gynécologue médical et seize n'en ont plus qu'un seul. Les conséquences se manifestent déjà avec des ruptures de suivi, des diagnostics retardés et des femmes arrivant à l'hôpital dans des états critiques qu'on ne voyait plus depuis longtemps aux urgences. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à toutes les femmes tout au long de leur vie.

Stéatose hépatique non alcoolique

5284. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement de la stéatose hépatique non alcoolique (dite maladie de NASH). Liée à une hygiène de vie déséquilibrée, aux graisses transformées que l'on retrouve dans l'industrie agroalimentaire et à la consommation de sucre à outrance, la NASH s'aggrave en cirrhose ou en cancer du foie dans 5 % des cas. L'ampleur de cette maladie est telle qu'elle pourrait concerner plus de la moitié de la population mondiale d'ici à 2030. Si la NASH reste bien souvent silencieuse pendant des années, on estimerait toutefois à 30 % la population mondiale actuellement touchée par une stéatose hépatique non alcoolique. Le développement de cette maladie constitue une menace sérieuse pour la santé mondiale. De nombreux laboratoires sont ainsi en compétition pour développer un traitement contre la NASH. Le 12 juin 2018 se tiendra par ailleurs la première journée internationale de la NASH dans plusieurs villes dans le monde afin de sensibiliser le grand public et la filière médicale à ce problème de santé mondial. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre ce phénomène.

Reste à charge zéro pour les soins optiques

5293. – 31 mai 2018. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de la réforme du remboursement intégral de plusieurs produits de santé, en particulier en matière optique, dit réforme du « reste à charge zéro ». Les professionnels du secteur lui ont fait part de leurs inquiétudes à ce sujet, notamment sur les modalités d'adoption de cette réforme. Il semble qu'elle ne sera pas soumise à l'examen des parlementaires. Le cœur du dispositif (contenu du panier de soins, modalités de prise en charge, conditions de

renouvellement des lunettes) serait en effet fixé prochainement par voie réglementaire. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le futur dispositif sera bien mis en œuvre par la seule voie réglementaire, en dehors de tout débat parlementaire.

Délivrance des appareillages de série et sur mesure par les orthopédistes-orthésistes

5294. – 31 mai 2018. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la délivrance des appareillages de série et sur mesure par les orthopédistes-orthésistes. Les professionnels de santé diplômés et auxiliaires médicaux de ces spécialités sont inquiets. La loi en vigueur impose que pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, il faut être diplômé. Alors que nous assistons à une augmentation des dépenses publiques pour certains appareillages, ils déplorent la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette formation courte qui en découlerait entraînerait, selon eux, nombre de difficultés, telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou mauvaise délivrance de l'appareillage. Ils estiment que toutes ces situations seraient un préjudice pour les patients et pour les orthopédistes-orthésistes diplômés. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Réduction du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale

5300. – 31 mai 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé quant à la réduction du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale qui renforce la pénurie de gynécologues en ville. Le nombre de gynécologues médicaux baisse de façon drastique depuis de nombreuses années. En 2017, le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale à l'examen classant national a été réduit, passant ainsi de 70 à 64, et ce malgré la proposition du corps universitaire de créer 74 postes, et malgré un arrêté qui prévoyait le maintien de 70 postes pour cette spécialité. Cette baisse du nombre de postes est d'autant plus inquiétante qu'elle renforce une situation déjà préoccupante dans les villes, comme le déplore le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM). En effet, les gynécologues médicaux qui prennent leur retraite ne sont pas remplacés. De nombreuses femmes rencontrent alors des difficultés pour trouver un spécialiste. Cette pénurie a de nombreuses conséquences sur la santé des femmes, sur le droit à la contraception et sur la protection de la maternité. Face à cette situation, il apparaît urgent d'augmenter le nombre de postes d'internes pour l'année universitaire 2018-2019, afin d'éviter que des femmes se retrouvent dans l'impossibilité d'accéder à un gynécologue dans les années à venir. Ainsi, il lui demande si elle compte augmenter le nombre de postes d'internes pour la spécialité de gynécologie médicale.

Convention d'objectifs et de gestion pour la protection sociale dans les industries électriques et gazières

5304. – 31 mai 2018. – M. Martial Bourquin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le refus de l'ensemble des syndicats présents au conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) le 6 février 2018 des hypothèses de travail pour l'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion. En effet, ils mettent en avant le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) qui souligne « le bilan positif (marqué) par une action résolue des services de la CAMIEG tant en termes d'amélioration de la qualité de service que de modernisation de la politique de prévention » et qui insiste sur « l'atteinte des objectifs fixés à la CAMIEG par l'État et la maîtrise des coûts de gestion. » Cette gestion remarquable a d'ailleurs permis de dégager des excédents. Pourtant, 176 millions d'euros avaient déjà été ponctionnés sur les excédents de la CAMIEG par solidarité envers le régime général de la sécurité sociale en 2015. Ainsi, les nouveaux objectifs fixés par le Gouvernement apparaissent inacceptables. Tout d'abord, 25 emplois sur 250 veulent être supprimés alors que 522 000 personnes sont protégées par la CAMIEG. La suppression de trois à cinq antennes ensuite, risque d'éloigner plus de 90 000 assurés et enfin la baisse du budget de fonctionnement à hauteur de 15 % remettant en cause la prévention et la communication qui sont de qualité auprès des assurés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour faire aboutir les discussions sur la convention d'objectifs et de gestion pour les IEG.

Attractivité médicale en Guadeloupe

5306. - 31 mai 2018. - Mme Victoire Jasmin souhaite alerter Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'insuffisance des effectifs médicaux en Guadeloupe et préconise des mesures urgentes pour renforcer l'attractivité médicale de l'ensemble du territoire guadeloupéen. En effet, avec un taux de couverture de 66 généralistes pour 100 000 habitants, contre une moyenne nationale de 100 pour 100 000; la Guadeloupe manque de médecins, autant spécialisés que de généralistes! Certaines zones de l'archipel sont plus touchées par la désertification médicale et appellent donc une attention toute particulière. Ainsi, dans le sud de Basse-Terre, entre Pointe-Noire et Trois-Rivières, Basse-Terre y compris, les habitants ne disposent en moyenne que de 30 médecins généralistes pour 100 000 habitants, avec même 1 généraliste pour 10 000 habitants à Saint-Claude. Dans le nord de Grande-Terre, zone cruellement sous médicalisée, les patients doivent attendre de très longues heures avant toute consultation. De même, dans les îles du Nord, neuf mois après la survenue à l'automne 2017 de l'ouragan Irma, les effectifs de médecins urgentistes ne cessent de diminuer, ce qui influe directement sur la capacité et sur les conditions de prise en charge des patients en service mobile d'urgence (SMUR) ou en évacuation sanitaire médicale (EVASAN). Par ailleurs, sur les autres dépendances (Marie-Galante, les Saintes ou la Désirade) ce sont des contraintes d'éloignement et de transports qui affectent grandement le suivi des patients, du fait de la double insularité. De ce fait dans un contexte déjà rendu difficile à la suite de l'incendie du centre hospitalier universitaire (CHU) de Guadeloupe, les conditions d'exercice des praticiens encore présents sur place sont donc devenues de plus en plus contraignantes, autant sur le plan financier qu'en termes de pénibilité. À moyen terme, cette situation risque fort de décourager l'installation de nouveaux médecins et de pénaliser la formation d'étudiants en médecine directement en Guadeloupe. Aussi, il serait souhaitable de faciliter l'arrivée en nombre suffisant de professionnels compétents et qualifiés, en prenant des mesures incitatives simples, telles que : la mise en place d'un dispositif d'accueil spécifique pour encourager la prise de fonction des nouveaux arrivants (hébergement provisoire, facilités de transports, cours d'apprentissage de la langue créole, tutorat...) ; la prise en compte du caractère isolé et du contexte archipélagique du territoire dans le cadre d'un avancement statutaire plus rapide des médecins hospitaliers ; la possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des zones sous dotées médicalement, de conventionner avec des professionnels de santé, dans le cadre de contrats locaux de santé, sur des actions ponctuelles définies en faveur des populations de leurs territoires. En somme, afin d'améliorer l'attractivité médicale en Guadeloupe, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour permettre un suivi sanitaire correct d'une population déjà durement éprouvée par nombre de risques majeurs.

Abandon de la recherche anti-infectieuse par Sanofi

5308. – 31 mai 2018. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision de la direction de Sanofi de céder son activité de recherche sur les médicaments anti-infectieux (antibiotiques, anti-viraux...) à la société Evotec, entreprise allemande. Les enjeux sanitaires sont énormes, et les conséquences sur l'emploi également. En effet, plus d'une centaine de chercheurs travaillent actuellement sur le site de Marcy-l'Étoile (Rhône). La direction de Sanofi justifie ce choix par un budget de recherche contraint. Ce n'est pas la première fois que cette entreprise abandonne une partie de ses activités scientifiques. Elle rappelle que Sanofi fait partie des cinq entreprises les plus côtées du CAC 40. Parallèlement à cette décision, Sanofi paierait durant cinq années les salaires, le loyer des locaux, le déménagement, le rachat de matériel etc., Evotec n'ayant évidemment pas les mêmes moyens que Sanofi. L'abandon de cet axe thérapeutique par le laboratoire Sanofi, pour des raisons évidentes mais inavouables de manque de rentabilité, pose d'importantes questions, tant la recherche de nouveaux antibiotiques représente un véritable enjeu de santé publique, au niveau mondial. Aussi, elle lui demande comment elle entend contraindre Sanofi à garder et à intensifier sa recherche en interne dans le domaine des anti-infectieux, notamment au regard des 130 millions d'euros par an perçus par ce laboratoire au titre du crédit d'impôt recherche (CIR).

Expérimentation des vaccinations antigrippales en officine

5309. – 31 mai 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'aller au bout de l'expérimentation consistant à confier les vaccinations antigrippales aux officines. Dans le plan « priorité prévention » présenté le 26 mars 2018 est annoncée la généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officine dès 2019. Cette annonce contredit la volonté initiale du Gouvernement de dresser le bilan de cette expérimentation menée dans deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes) sur trois saisons, avec les principaux acteurs concernés par le suivi médical des patients

que sont les médecins et infirmiers. L'arrêt de cette expérimentation sans en faire le bilan avec ces derniers est regrettable, d'autant plus que les résultats positifs annoncés (selon un bilan de l'ordre national des pharmaciens, 152 406 personnes auraient été vaccinées hors des cabinets et des hôpitaux) sont à nuancer du fait de l'absence d'éléments de comparaison fiables. L'acte vaccinal doit être traçable dans la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), ce qui n'est actuellement pas le cas. Ce point a d'ailleurs été soulevé par la fédération nationale des infirmiers dans le cadre des négociations conventionnelles en cours : en l'absence de la facturation d'un grand nombre de vaccins réalisés durant les séances de soins infirmiers (actes de soins infirmiers - AIS), les statistiques de vaccination ne rendent pas compte de la situation réelle (les injections de vaccins sont incluses dans des séances de soins infirmiers ou gratuites en cas d'actes multiples). Cela pose la question de la valorisation de l'acte vaccinal fait par les infirmiers au même titre que les pharmaciens pour qui il s'agira d'un acte systématiquement facturé. Or l'acte de l'injection est le cœur de métier de l'infirmier contrairement au pharmacien qui a des compétences différentes et complémentaires. Enfin, le manque de coordination dénoncé pendant la phase d'expérimentation risque de nuire à la relation de travail quotidienne entre les pharmaciens, les infirmiers et les médecins et dont le patient bénéficie jusqu'ici. Il lui demande dès lors d'aller au bout de la réalisation de l'expérimentation afin de confirmer les premiers résultats positifs annoncés et tenant compte de statistiques fiables de couverture vaccinale. La volonté d'augmenter la couverture vaccinale ne doit pas se faire au détriment d'une égalité face à l'acte de vaccination et du suivi du patient.

Utilité médicale du cannabis en France

5313. – 31 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation du cannabis à des fins médicales. Des consultations ont récemment été lancées liées au cannabis, une molécule intéressante pour le traitement de certaines douleurs très invalidantes. Ce traitement médical par le cannabis est autorisé dans plus d'une dizaine de pays européens tels que l'Allemagne, la Finlande, la Croatie et la Belgique. De nombreux médicaments peuvent être prescrits sous forme de spray, de gélules ou de fleurs séchées pour infusion. En France, il existe deux médicaments à base de cannabis qui sont déjà autorisés mais dans les faits ceux-ci ne sont pas commercialisés sur le marché français. Il convient de reconnaître les vertus du traitement médical par cannabis qui sont reconnues pour les malades. Plusieurs études scientifiques ont montré que le cannabis pouvait être utilisé pour soulager des douleurs persistantes, redonner de l'appétit, améliorer la qualité du sommeil, avoir un effet anti-nausée et limiter les spasmes. Ainsi, elle souhaite connaître si cette utilité du cannabis à des fins médicales sera prise en compte par le Gouvernement, et comment cette question du cannabis sera traitée en France.

Modification de la participation des majeurs protégés à leur mesure de protection

5315. – 31 mai 2018. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation prévue en loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection. Le décret d'application prévoit la suppression de la franchise égale au montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) perçue dans la détermination de l'assiette des ressources. Cette décision aura pour conséquence de pénaliser les personnes ayant de faibles revenus, en particulier quand ceux-ci dépasseront de peu le montant de l'AAH, soit 810,99 euros. Interrogée à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2017, elle avait déclaré « le Gouvernement souhaite maintenir l'exonération de participation pour les personnes disposant de revenus inférieurs ou égaux à l'AAH et limiter le montant de la participation de ceux dont le niveau de ressources est légèrement supérieur. » Il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour mettre en œuvre cet engagement.

Négociations en cours sur le reste à charge zéro pour les soins dentaires

5317. – 31 mai 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les négociations en cours sur le reste à charge zéro pour les soins dentaires. En janvier 2018, elle a ouvert une phase de concertation sur la réforme du reste à charge zéro. L'objectif affiché du Gouvernement était de diminuer via cette réforme le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières dans trois secteurs : la prothèse dentaire, l'audioprothèse, l'optique médicale. Le cadre de concertation et de négociation pour les soins dentaires est le cadre conventionnel entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les représentants des chirurgiens-dentistes. Dans une réponse parlementaire publiée le 24 avril 2018 (Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale, p. 3575, question n°7401) le Gouvernement a précisé qu'il entendait laisser les négociations se dérouler librement et qu'il n'arrêterait ses décisions qu'à l'issue de cette phase. Or, les négociations

en cours avec la CNAM sont inquiétantes puisque celle-ci propose de survaloriser les soins prothétiques, qui ne sont que le résultat d'un échec thérapeutique, alors que l'enveloppe actuelle permettrait pourtant de financer un changement en profondeur du système autour de l'innovation et de la prévention. La stratégie de la CNAM encouragerait une politique du chiffre plutôt que de favoriser la pertinence de l'acte. Au contraire, la diminution du recours aux soins dentaires coûteux ne pourra être obtenue que par une politique de prévention incitative et de promotion de la santé bucco-dentaire pour l'ensemble de la population, ainsi que cela est pratiqué en Allemagne ou en Suède. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le sujet, et s'il sera tenu compte des inquiétudes des professionnels de santé si les négociations venaient à échouer.

Soutien aux plateformes pour l'autisme de libéraux coordonnés

5324. – 31 mai 2018. – M. Joël Bigot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de soutenir les plateformes pour l'autisme de libéraux coordonnés, afin d'apporter une aide financière aux familles qui les font intervenir. On estime que l'autisme touche 1 % de la population française, dont 100 000 personnes de moins de vingt ans. L'âge moyen, et tardif, auquel le diagnostic d'autisme est porté se situe entre trois et cinq ans. De nombreuses initiatives associatives se développent dans notre pays, impulsées par les familles et les professionnels, à l'image de la maison de l'autisme « Dans la vie » aux Ponts-de-Cé dans le Maine-et-Loire. Ces structures sont souvent principalement financées par les familles avec le soutien de partenaires privés. Elles répondent à la nécessité de diagnostiquer au plus tôt les adultes et les enfants, de mobiliser des professionnels libéraux formés et structurés en maison pluridisciplinaires et de soutenir financièrement les familles pour les diagnostics et les prises en charge. C'est pourquoi il lui demande de l'informer du soutien qu'elle entend apporter aux plateformes de libéraux, qui répondent à ces objectifs, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme.

Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière

5327. - 31 mai 2018. - M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise ne charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice de professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4) des professionnels paramédicaux notamment des infirmières. Présents depuis les années 1960 aux Etats-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste

5329. – 31 mai 2018. – M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste. La réglementation actuelle prévoit qu'un diplôme est obligatoire pour la pratique de ce métier et pour délivrer des appareillages de série, ainsi que du surmesure. Ces professionnels s'inquiètent d'un possible arrêté permettant à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés très rapidement, de délivrer des appareillages. C'est toute une filière qui serait menacée : la mise en péril de la profession elle-même et aussi des écoles chargées de former les étudiants dans les règles de l'art. Cette dérèglementation constituerait aussi un risque pour les patients, en raison de mésusages et d'effets secondaires indésirables liés à une possible mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Le coût pour le budget de la sécurité sociale pourrait alors en être alourdi. Il souhaite savoir s'il est réellement dans les intentions du Gouvernement d'ouvrir à des non-professionnels, peu formés, le droit de délivrer des appareillages. Il lui demande de maintenir le système actuel basé sur un haut niveau de professionnalisme et de sécurité.

Revalorisation des pensions de retraite agricole

5330. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la faiblesse des pensions de retraite agricole plaçant les anciens exploitants dans des situations précaires, en dessous du seuil de pauvreté et du minimum vieillesse. Après toute une vie de dur labeur, il n'est pas possible pour la plupart d'entre eux de vivre dignement et d'avoir accès aux soins. Pour leur permettre d'accéder à des conditions de vie décentes, les retraites agricoles devraient être équivalentes à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net pour toute carrière complète, liquidée ou future. Le calcul de leurs pensions pourrait être basé sur les vingt-cinq meilleures années de revenus. Par ailleurs, cette revalorisation ne saurait être portée par la profession agricole via la retraite complémentaire obligatoire. Il est urgent d'agir pour cette profession qui a œuvré pour nourrir notre pays et protéger notre environnement. Il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre en faveur d'une revalorisation des retraites agricoles, et pour quel délai d'application.

Moyens financiers des associations de maintien à domicile

5331. - 31 mai 2018. - M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations de maintien à domicile pour financer leurs actions. La suppression des contrats aidés dès cette année, puis du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) en 2019 mettent à mal l'équilibre financier de structures pourtant indispensables car elles constituent un véritable service public en tant qu'acteurs majeurs en matière d'emploi et de solidarité. La suppression de ces avantages fiscaux va contraindre les associations d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des publics les plus fragiles à réduire leur activité. Cela signifie une diminution de l'emploi en faveur de personnes peu diplômées, souvent des femmes seules, mais aussi une révision de leur politique de solidarité envers les publics fragiles tels que les personnes âgées, en situation de handicap ou bien en soutien à la parentalité. Et que dire du soutien à la ruralité qui permet le maintien des personnes dans leur bassin de vie le plus longtemps possible ? La maîtrise des dépenses de santé voulue par le Gouvernement doit conduire à une augmentation des soins en ambulatoire à l'hôpital. Il va donc s'ensuivre des besoins accrus en matière d'aide pour accompagner par du personnel qualifié les retours précoces des patients au domicile. Or, si aucune disposition n'est instaurée en faveur des associations de maintien à domicile, celles-ci ne seront pas en capacité d'assurer un service de qualité (précarisation des agents, suppression des formations et donc baisse du niveau de sécurité des bénéficiaires). Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures fiscales significatives de nature à alléger les charges des services de maintien à domicile.

Pratique avancée

5334. – 31 mai 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question des infirmières de pratique avancée. Alors que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit la notion de pratique avancée dans le cadre d'une réflexion de l'adaptation de notre système de santé aux nouvelles contraintes. Le vieillissement de la population, l'accroissement des maladies chroniques, les grandes disparités dans les territoires, la démographie médicale changeante etc. ont en effet rendu de plus en plus difficile l'accès à un système de soins de qualité. La piste des infirmières en pratique avancée est une solution pour libérer du temps médical aux médecins et répondre aux problématiques spécifiques des territoires ainsi qu'aux besoins des patients. Il y a un mois, elle annonçait même le lancement d'une consultation sur la formation des professionnels de santé, dans la droite ligne d'une réflexion sur la coopération non seulement entre professionnels de santé mais aussi du décloisonnement ville/hôpital. Aussi il lui demande quelle est la situation de cette consultation, quels seraient les délais dans lesquels seraient mis en place de manière globale la pratique avancée des infirmières ainsi que le périmètre de leur compétences envisagées.

Protection de l'enfance

5338. – 31 mai 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la politique de protection de l'enfant. Si cette dernière est du ressort des départements, les disparités de prise en charge de ces enfants signalés sont grandes : selon les territoires, le taux de placement en famille d'accueil varierait de 19 à 89 %. Plusieurs témoignages relatent que par sa nature même, le placement familial est plus sécurisant et moins stigmatisant. Les variations de placement entre départements s'expliquent le plus souvent par le nombre de familles d'accueil existantes que par une prise en compte des besoins de l'enfant. Un rapport de février 2017 sur les

besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance prônait un cadre de référence national. Aussi il lui demande quelles suites ont été données à cette préconisation et si le Gouvernement compte entamer une réflexion en ce sens.

Consultation générale de prévention

5342. – 31 mai 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les consultation des prévention. Lors de la discussion de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, l'accent avait été mis sur la prévention, avec notamment l'instauration d'une consultation gratuite pour la prévention du cancer de l'utérus pour les femmes de plus de 25 ans. Elle avait pu rappeler que l'on pourrait prévenir l'ensemble des cancers du col de l'utérus si toutes les femmes françaises se soumettaient à un frottis tous les trois ans. À l'occasion d'une question qu'il avait posée sur la possible instauration d'une consultation de prévention générale prise en charge à 100 % pour les enfants entre 11 et 14 ans, consultation qui aurait pour périmètre la prévention générale (de la surcharge pondérale à l'évitement de la toxicomanie, la promotion de l'activité physique etc.), elle avait évoqué la nécessité de mener une réflexion plus générale sur la consultation de prévention. Aussi, il lui demande où en est la réflexion sur ces sujets.

Psychiatrie des mineurs

5343. – 31 mai 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les suites données au rapport sur la situation de la psychiatrie des mineurs. Alors que le rapport de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France (Sénat n° 494 (2016-2017)) établissant la vraie misère du secteur de la psychiatrie chez les mineurs a été publié en avril 2017, un certain nombres de ses préconisations ne semblent pas toujours pas étudiées. Ainsi, une des propositions (n° 6) visait à améliorer la diffusion des outils de repérage auprès des professionnels dits de première ligne, tels les infirmiers scolaires ou les professionnels dans les centres de protection maternelle et infantile). En effet, la prise en charge de la santé mentale des mineurs doit être un processus continu et implique une meilleure détection au plus tôt. Aussi, il lui demande quelles suites elles compte donner à cette proposition.

Réforme sur le « reste à charge 0 » sur l'optique

5347. – 31 mai 2018. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la future réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique. Si cette réforme présente comme objectif un meilleur accès aux soins, les professionnels du secteur émettent de sérieuses inquiétudes sur les plans sanitaires et économiques. En effet, en l'état actuel des discussions, il est proposé que le renouvellement des équipements visuels ne sera pris en charge que pour les baisses supérieures à 0,5 dioptrie. Pour les baisses de la vue inférieures à ce seuil, le renouvellement ne sera pas couvert et l'on peut craindre que les patients les moins aisés restent équipés de lunettes inadaptées pendant plusieurs mois. En outre, les tarifs avancés par le Gouvernement ne permettent pas de garantir des verres de qualité satisfaisante, les coûts de production étant plus élevés. Par ailleurs, des axes sur la prévention pourraient faire également l'objet de mesures. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles précisions elle peut apporter au sujet de cette réforme du « reste à charge 0 ».

Utilisation des identifiants de santé

5348. – 31 mai 2018. – M. Claude Raynal attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques de dévoiement des règles applicables au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre de son utilisation comme identifiant de santé. Lors de sa déclaration de politique générale du 4 juillet 2017, le Premier ministre a évoqué la nécessité de favoriser « l'interconnexion des professionnels de santé et la circulation de l'information au bénéfice de patient ». Ce vœu du Premier ministre se retrouve aujourd'hui dans la stratégie de transformation du système de santé. Dans cette optique, l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique instaure le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant de santé des personnes et confie à l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP) le soin d'élaborer les référentiels permettant sa mise en œuvre. Les décrets n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé prévoient respectivement l'utilisation d'un identifiant unique du patient au sein des groupements hospitaliers de territoire et un principe de dérogation stricte à l'obligation d'utiliser le numéro d'inscription au répertoire (NIR) comme identifiant de santé, réduite aux cas d'impossibilité d'accès à celui-ci.

Néanmoins de manière surprenante, voire contra legem, le référentiel produit par l'ASIP prévoit explicitement la possibilité d'utiliser d'autres identifiants que l'identifiant national de santé par les systèmes d'informations hospitaliers en dehors du cadre strict de la dérogation. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour empêcher cette interprétation de la loi qui constitue une source d'inquiétude quant à l'accès aux données de santé dans notre pays, la simplification prévue par la loi étant le meilleur gage de sécurité sanitaire pour nos concitoyens.

Conditions d'exercice et de remplacement dans les pharmacies à usage intérieur

5351. – 31 mai 2018. – M. Jean-Pierre Moga interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des conditions d'exercice et de remplacement des pharmaciens au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) avec la publication du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017. Celui-ci stipule que tout pharmacien qui souhaite exercer en PUI devra être titulaire de l'un des diplômes d'études spécialisés (DES) visé à l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique (CSP). Ce texte s'applique à tous les pharmaciens exerçant en PUI quel que soit leur statut, y compris les pharmaciens assurant uniquement des remplacements. Or, l'application de ce texte met en difficulté les établissements de santé pour trouver des pharmaciens répondant aux conditions d'exercice visées par le décret du 9 mai 2017 mais également pour trouver des remplaçants. En effet, il n'est pas facile de trouver des remplaçants ayant les diplômes requis, surtout en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de ne pas mettre en difficulté les établissements de santé et afin de préserver la qualité et la sécurité de la dispensation des médicaments au sein des établissements disposant d'une pharmacie à usage interne.

Inquiétude des orthopédistes-orthésistes pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession

5361. – 31 mai 2018. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession. La loi en vigueur à ce jour impose que, pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, il faille être diplômé. Alors que les dépenses publiques augmentent pour certains appareillages, les orthopédistes-orthésistes s'inquiètent face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette formation courte pourrait entraîner nombre de préjudices vis-à-vis des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, et du budget de la sécurité sociale en raison de mésusages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, au nom des professionnels de santé diplômés et auxiliaires médicaux dont les champs de compétences sont encadrés par le code de la santé publique, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de laisser des non professionnels de santé se former au métier de l'appareillage en seulement quelques heures.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur de l'optique

5366. – 31 mai 2018. – Mme Sophie Primas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la future réforme du reste à charge zéro (RAC 0) dans le secteur de l'optique. Si comme l'affirment les professionnels de ce secteur, le reste à charge zéro (RAC 0) devait se traduire, à la fois, par une sélection des opticiens pouvant pratiquer le «RAC 0» et par une pré-sélection d'équipements au plus bas prix et d'un déremboursement total si l'assuré choisit une autre catégorie de lunettes, ce système serait incompatible avec le principe fondamental d'égalité d'accès aux meilleurs soins pour tous. Par ailleurs, amplifier le processus de sélection des opticiens par les organismes complémentaires nuirait à la proximité et donc à l'accessibilité des professionnels par les assurés surtout dans les territoires ruraux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Situation des établissements de santé privés non lucratifs

5371. – 31 mai 2018. – Mme Maryvonne Blondin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements de santé privés non lucratifs. En février 2018, les dotations et tarifs des établissements de santé ont été arrêtés par le ministère. Le secteur privé non lucratif subit une diminution de ses tarifs de 2,7 %. Cette baisse est très nettement supérieure à celles appliquées aux cliniques privées (- 0,9 %) et aux établissements publics (- 1,2 %). Alors que ces établissements supportent des charges sociales plus lourdes que

les autres acteurs du système de soin, cette décision crée la base de tarifs durablement plus bas que ceux du secteur public. Si elle ne peut que saluer et encourager la priorité donnée par le Gouvernement à la résolution des difficultés du système de santé français et à la crise de l'hôpital public, cet arbitrage apparaît toutefois incompréhensible aux acteurs des hôpitaux privés non lucratifs, qui jouent un rôle majeur et historique dans l'offre de soins. En outre, cette baisse des tarifs interroge sur le maintien de la qualité des services proposés aux patients. Il convient de rappeler que ces établissements, le plus souvent créés par des fondations reconnues d'utilité publique par des mutuelles ou par des associations, ne développent aucune activité commerciale et ont pour unique objectif de contribuer au progrès de la santé publique. Par ailleurs, les hôpitaux privés non lucratifs, pleinement acteurs du service public, en supportent toutes les obligations : accueil de tous les patients, continuité des soins, formation des professionnels, recherche etc. Au-delà, ils sont les seuls à avoir inscrit dans leurs valeurs l'absence de reste à charge. Leur statut, alliant à la fois le respect des obligations propres au secteur public et la souplesse de gestion du secteur privé, a fait montre de la grande capacité d'adaptation de ces établissements. L'application des nouveaux tarifs place ces hôpitaux face à une situation intenable : supporter à la fois les exigeantes obligations du service public et les charges sociales les plus élevées tout en ayant les tarifs les plus bas. Face à cette décision qui apparaît aujourd'hui inéquitable, elle souhaite l'interroger sur les décisions qu'elle entend prendre pour soutenir l'hospitalisation privée à but non lucratif au sein de notre système de santé.

SPORTS

Financement du sport

5290. – 31 mai 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le financement du sport. En effet, le comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire ainsi que les cinq comités départementaux font part de leurs inquiétudes portant sur la modification des financements du sport et des incidences sur le niveau de pratique et le fonctionnement des structures sportives. Depuis cinq ans, le centre national pour le développement du sport (CNDS) a diminué drastiquement son aide au développement du sport. Les financements en baisse mettent en péril de nombreuses actions pour 2019. À l'heure où notre pays se doit de promouvoir la pratique sportive avant l'arrivée des jeux olympiques de 2024 en France, il lui demande qu'une révision de la politique sportive prenne en compte les attentes des territoires pour une reconnaissance et un meilleur fonctionnement des associations qui tentent chaque jour de maintenir les activités sportives au bénéfice du plus grand nombre. Il lui demande aussi ce que le Gouvernement envisage pour le financement des associations sportives.

Lutte contre l'homophobie dans le sport

5291. - 31 mai 2018. - Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des sports sur l'homophobie dans le sport, et plus particulièrement dans le football. Il est inacceptable de constater que depuis des années, des chants et insultes homophobes prolifèrent dans les stades. Les sanctions sont rarissimes et insuffisamment dissuasives tant auprès des supporters qu'auprès des instances du football français. Des associations se battent depuis des années pour dénoncer l'inertie des pouvoirs publics. Quelques jours après la journée internationale de lutte contre l'homophobie, en mai 2018, elle lui demande quelles actions concrètes elle envisage de mener pour que chaque club, chaque fédération déclinent en objectifs chiffrés des plans d'action de lutte contre l'homophobie afin que de tels comportements ne puissent plus avoir lieu. Elle rappelle par ailleurs que les propos injurieux à caractère homophobe sont notamment passibles d'emprisonnement et d'amendes, selon le code pénal. De nombreux pays européens ont entrepris des démarches dans ce sens, pour que, à l'instar, des chants racistes, ces violences et propos haineux cessent dans les stades. Le sport est fédérateur et émancipateur, les valeurs d'égalité doivent constamment y être transmises, notamment auprès des jeunes. La lutte contre l'homophobie dans le sport participe de la lutte contre l'homophobie dans la société tout entière. À quelques semaines de la coupe du monde de football en Russie, où les personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sont persécutées, elle lui demande également si elle entend reprendre les préconisations faites dans le rapport réalisé en 2013 par l'inspection générale de la jeunesse et des sports, afin que les instances françaises se montrent exemplaires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Projet de piscine de stockage de déchets nucléaires à Belleville-sur-Loire

5218. – 31 mai 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de piscine de stockage de déchets nucléaires à Belleville-sur-Loire. Ce territoire, au cœur du sancerrois, pourrait être choisi par l'entreprise EDF pour accueillir à l'horizon de 2030 une piscine de stockage de déchets nucléaires prenant le relais du site de La Hague. Cet équipement pourrait accueillir entre 6 000 et 8 000 tonnes de métal lourd irradié. Aucune concertation n'a été menée sur ce projet à ce stade et cela suscite de nombreuses inquiétudes, alors que conformément à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ce projet devrait faire l'objet d'une consultation du public en amont afin qu'il puisse s'exprimer dans ce cadre. Aussi, il souhaite avoir de plus amples informations en matière de calendrier, de procédure et de volume de déchets concernés.

Manque de financement de la recherche sur les algues sargasses

5244. - 31 mai 2018. - M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le manque de moyens financiers dont souffre la recherche sur la prolifération des Sargasses. La multiplication de ces algues dans les Antilles depuis 2011 s'est désormais étendue à la Guyane et menace la santé de l'homme, l'écosystème du littoral et l'économie touristique. Même si l'on suppose que leur développement massif au-delà de la mer des Sargasses est dû à l'anthropisation du littoral, des recherches scientifiques complémentaires doivent être menées pour déterminer leur mode de reproduction et les moyens de s'en débarrasser. Deux expéditions scientifiques ont été menées en 2017 afin de percer le mystère. À Marseille, des chercheurs de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) exploitent des échantillons recueillis dans l'Atlantique. Les premiers résultats sont attendus à la fin de l'année 2018. Pour aider à la compréhension des échouages, il faut connaître le coupable. Il y a 350 espèces de sargasses dans le monde. Sur les trois formes qu'on a identifiées, il faut savoir exactement laquelle nous concerne. Ensuite, on pourra étudier la connexion entre les populations de l'Atlantique nord et celles que l'on voit actuellement aux Antilles. A cet effet, les scientifiques ont collecté un stock de sargasses afin de les analyser pour connaître leur mode de dispersion à la surface de l'océan. Cette connaissance précieuse constituerait un moyen fiable de lutte contre le phénomène. Les chercheurs déplorent cependant un manque de plusieurs centaines de milliers d'euros pour traiter les échantillons récoltés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les moyens financiers qu'il compte allouer à la recherche sur les algues sargasses.

Effets de la dématérialisation du service d'immatriculation des véhicules

5245. – 31 mai 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition** écologique et solidaire, sur les effets de la dématérialisation du service d'immatriculation des véhicules. Les préfectures ont fermé leur accueil « cartes grises » au public à la fin de 2017. Depuis lors, de nombreuses personnes ont été dans l'impossibilité d'effectuer leurs démarches et se retrouvent seules, désemparées, ne sachant vers qui se tourner pour se faire aider. À cet effet, le Gouvernement avait assuré lors de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du 1^{er} février 2018 au Sénat qu'« un plan d'action pour traiter ces difficultés est en cours de mise en œuvre (...) que dans toutes les préfectures et sous-préfectures qui délivraient des titres (...); ils sont animés par des médiateurs numériques capables d'assister les usagers de manière personnalisée. Le ministère de l'intérieur propose donc un accompagnement humain pour les personnes les plus éloignées de ces nouvelles technologies ». Il s'interroge quant à la réelle mise en place dudit plan d'action et il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour pallier et résoudre cette problématique.

Défrichement et sites à enjeux environnementaux

5252. – 31 mai 2018. – M. Éric Gold interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'application de l'article 167 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cet article introduit des modifications qui, pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux, visent une meilleure articulation entre le code forestier et le code de l'environnement. Ces évolutions se prononcent plus particulièrement sur la notion de défrichement forestier eu égard aux enjeux de préservation et valorisation des milieux. Ainsi, l'article L. 342-1 du code forestier permet de « préserver ou créer des milieux naturels ouverts en forêt sans autorisation de défrichement tant que les opérations

prévues ne modifient pas fondamentalement la destination des terrains par leur envergure et leur nature ». Sur le terrain, cet article donne parfois lieu à des interprétations différentes entre les collectivités, porteuses de projets de restauration de milieux naturels ou de remise en valeur d'une qualité paysagère notamment au sein de sites classés, et les services déconcentrés de l'État. Ces derniers peuvent estimer que toute coupe de bois doit être assimilée à un défrichement et ouvrir droit à compensation, appliquant ainsi des règles uniformes sur tout un département sans tenir compte des caractéristiques des espaces naturels, objets de mesure de préservation. De plus, certaines parcelles supportent un prêt du fonds forestier national (FFN). Il lui demande donc de préciser les conditions de mise en œuvre de l'article L. 342-1 du code forestier et si la présence d'une dette FFN introduit une dérogation à ces dispositions. Par ailleurs, l'article L. 341-6 du code forestier introduit des dérogations à la compensation dans le cadre d'autorisations de défrichements pour des motifs environnementaux dans les réserves naturelles, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000, les sites classés, les réserves biologiques et les espaces gérés par des conservatoires d'espaces naturels. Cet article n'est actuellement pas applicable en l'absence de publication d'un décret en Conseil d'État qui doit en préciser les conditions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le délai de parution de ce décret.

Protection des coraux de La Réunion

5312. – 31 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'importance de la biodiversité marine à travers la défense et la protection des coraux. L'année 2018 est l'année internationale des récifs coralliens. La France, grâce à ses territoires ultramarins et notamment La Réunion, possède la quatrième plus grande superficie de coraux. Ces récifs abritent environ 30 % de la biodiversité marine. L'état du récif corallien est un indicateur fondamental sur la bonne santé de la biodiversité marine. Au regard des pressions climatiques et anthropiques exercées sur l'écosystème récifal, les experts scientifiques appellent à considérer davantage l'enjeu environnemental de manière globale. Par ailleurs, l'enjeu économique est tout aussi considérable. En effet, cela s'explique par exemple avec le récif de Saint-Leu à La Réunion. Ce récif est réputé comme l'un des plus beaux de l'île, en sachant que la plongée sous-marine est la seconde activité touristique pratiquée à La Réunion. La communauté scientifique invite à une meilleure gestion des bassins versants pour éviter les dégâts sur l'écosystème récifal. Cette gestion des coraux à La Réunion doit être vue dans son ensemble, en prenant en compte le continuum terre-mer. Il convient d'analyser différentes pistes en vue d'atténuer le phénomène de ruissellement, néfaste pour la survie des coraux : l'implantation de bassins de décantation pour retenir l'eau de forte pluie ou multiplier les rétentions colinéaires. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'il prendra afin de restaurer une biodiversité viable et saine et protéger nos coraux.

Commerce en ligne et animaux protégés

5314. - 31 mai 2018. - Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le commerce d'animaux en ligne. Une organisation non gouvernementale (ONG), le fonds international pour la protection des animaux (IFAW) appelle à une réglementation spécifique concernant le commerce en ligne qui menace les animaux protégés. En 2017, de nombreuses petites annonces ont été postées en ligne au sein de quatre principaux pays européens : la France, la Russie l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Le résultat est significatif plus de 11 000 spécimens d'espèces sauvages menacées ont été recensées dans les annonces et messages sur plusieurs sites de vente en ligne. Le montant estimé s'élève à 3,2 millions d'euros selon un rapport établi par l'ONG. Le commerce de certains animaux protégés est totalement prohibé, et d'autres espèces font l'objet de règles de vente très strictes, notamment avec la détention de permis. Par exemple cela peut concerner des objets en ivoire datant d'avant la Seconde Guerre mondiale, avec un certificat d'authenticité. Néanmoins certaines annonces peuvent être légales. Mais la proportion des annonces légales reste faible comparée aux annonces litigieuses. Cependant, des efforts remarquables sont à noter du côté des sites internet de vente pour lutter contre ce trafic. Il est vrai que les utilisateurs doivent s'informer sur la législation en vigueur, sur l'état des espèces et sur le risque qu'ils prennent. Cependant, un nombre important de ventes litigieuses sont organisées et provoquent une vraie menace des animaux sauvages protégés. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qui seront prises pour lutter contre ce trafic participant à la disparition progressive des espèces protégées.

Préservation des sites classés par l'Unesco au patrimoine mondial de l'Humanité

5318. – 31 mai 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement de l'éolien terrestre au regard des territoires accueillant un site classé par l'Unesco. En effet, le département de la Marne a eu la chance, il y a quelques années, de voir inscrit au

patrimoine mondial de l'humanité ses « Coteaux, maisons et caves de champagne ». Dès l'évaluation de la proposition d'inscription de ce projet présentée par la France, l'Unesco a souligné l'importance de déterminer l'impact spécifique et l'effet cumulé des parcs éoliens existants et à venir dans les paysages concernés par cette inscription. À l'époque l'État s'est engagé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection desdits paysages dans le cadre règlementaire prévu en matière d'impacts des projets éoliens. La mission de l'Unesco étant d'encourager à la préservation du patrimoine culturel et naturel des sites classés, le développement de parcs éoliens terrestres dans l'aire d'influence paysagère peut donc entraîner des réticences pour le maintien desdits sites dans ce label. Considérant l'intérêt, pour la France, de rayonner à l'étranger grâce à ses sites remarquables, il lui demande de bien vouloir acter l'incompatibilité des projets d'éoliens terrestres dans un périmètre suffisamment large autour des territoires des sites classées au patrimoine mondial de l'Humanité afin de les préserver au mieux de tout risque de déclassement.

Situation sociale au sein de l'office national des forêts

5321. – 31 mai 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation sociale particulièrement tendue au sein de l'office national des forêts (ONF). Depuis la signature en 2016 du contrat d'objectifs et de performances entre l'ONF et l'État, les personnels dénoncent une forme de « privatisation » qui ne permettrait plus d'assurer une partie des missions de gestionnaire du domaine public forestier. À titre d'exemple, ils citent la diminution des recrutements de gardes-forestiers, uniquement compensée par l'embauche d'employés sous contrat privé, qui à la différence des premiers, ne peuvent pas verbaliser les contrevenants aux codes forestier et de l'environnement, notamment les auteurs de coupes de bois illicites. Les syndicats de l'ONF dénoncent également une baisse de moyens financiers, le versement compensateur de 140 millions d'euros prévu dans le contrat d'objectifs et de moyens et les récoltes de bois vendus en France ne permettant pas d'équilibrer un budget dont la dette est aujourd'hui estimée à 300 millions d'euros. Le travail de fond de l'ONF, largement reconnu par les usagers, les professionnels de la filière bois ainsi que par les élus des collectivités propriétaires de forêts, est ainsi gravement mis en difficulté alors que les forestiers assurent des missions de service public de première importante : accueil et information du public, protection des écosystèmes, lutte contre les incendies, production de matériaux renouvelables tout en régénérant les forêts. Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour aider l'ONF face à ces difficultés.

Produits phytosanitaires

5340. - 31 mai 2018. - M. Michel Amiel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'annonce de réductions des phytosanitaire. La France avait pris une position ferme sur le glyphosate fin 2017, et alors que l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail (INRS) rappelait que 30 % des maladies professionnelles reconnues en Europe seraient d'origine chimique, un député annonçait que 4,8 millions de tonnes d'agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction seraient actuellement utilisées en France. Aussi, il se réjouit des annonces faites lors de la présentation du plan d'actions pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques, le 25 avril 2018, notamment par le ministre qui parlait de « mesures (...) très rapidement mises en œuvre et (...) permettront à la fois d'atteindre (...) objectifs de réduction des phytosanitaires et de construire les alternatives notamment à l'utilisation du glyphosate » ou encore de la prise de position de la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'améliorer nos connaissances sur les impacts des pesticides sur notre santé et sur notre l'environnement, afin de protéger nos concitoyens. L'implication de toutes les parties prenantes est essentielle. Or, la Commission a mis sur la table une proposition de réduction de 5 % du budget de la politique agricole commune (PAC), en euros courants, proposition qualifiée d'inacceptable par le ministre. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement pour s'assurer de moindres conséquences financières sur les exploitants agricoles.

Recours à l'huile de palme pour les biocarburants

5346. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant la problématique du recours à l'huile de palme pour la production des biocarburants. Le préfet des Bouches-du-Rhône a signé le 16 mai 2018 au bénéfice de l'entreprise Total l'autorisation d'exploiter l'unité industrielle de La Mède, ancienne raffinerie recyclée pour partie dans la fabrication de biocarburants. L'activité de cette unité consistera à raffiner des huiles et des graisses animales selon une capacité de 650 000 tonnes pouvant produire jusqu'à 500 000 tonnes de diesel de type HVO, biocarburant

dont l'utilisation doit contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Or, l'entreprise Total envisage d'utiliser majoritairement pour cela des importations d'huile de palme et d'huiles usagées, a minima à hauteur de 300 000 tonnes, du moins est-ce l'engagement que semble avoir pris le géant pétrolier là où il envisageait initialement 450 000 tonnes. Ce mode d'approvisionnement est contestable dans la mesure où la production d'huile de palme contribue notoirement à la déforestation en Asie et menace ainsi directement l'écosystème. Dans le même temps, l'agriculture française détient les capacités de fournir, pour la production de biocarburants, une matière première locale, tracée, co-productrice de protéines pour les élevages et respectueuse de l'environnement. Enfin, pour mémoire, le Parlement européen a décidé d'éliminer l'huile de palme dans les carburants d'ici à 2021. En validant le mode production de l'usine de La Mède, la France se place donc délibérément en contravention de la législation européenne. Aussi souhaite-t-il connaître les raisons du choix opéré par le Gouvernement dans la mesure où il fragilise notre propre agriculture et apparaît en contradiction avec les objectifs affichés par sa feuille de route, notamment l'axe 15 du plan climat, et avec le rôle de chef de file que la France ambitionne de porter dans le prolongement des dernières conférences mondiales sur le climat.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes

5350. – 31 mai 2018. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Le développement de l'énergie éolienne est important dans le département de l'Aube. De nombreuses communes ont fait le choix de participer à ce développement pour différentes raisons. Mais, plusieurs élus du département, maires de communes qui ont accepté la mise en place d'éoliennes sur leur territoire, s'interrogent sur la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, créée en 2010. En effet, à ce jour, 20 % revient à la commune, 30 % au département et 50 % aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce développement repose sur une forme volontariste des communes, mais elles ont l'impression de ne pas avoir un « retour » équitable. En effet, il existe une différence non négligeable entre 50 % pour les EPCI et les 20 % pour les communes. À l'heure où les communes rencontrent de plus en plus de difficultés financières, elle lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la répartition de l'IFER en faveur de ces dernières.

Transport aérien en France et lutte contre le réchauffement climatique

5352. – 31 mai 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le transport aérien et les engagements pris par la France dans le cadre de la conférence de Paris sur le climat (COP 21) et de la lutte contre le changement climatique. La France a pris des engagements lors de la signature des accords mondiaux contre le réchauffement de la planète, dans le cadre de la COP 21. Or, certains engins produits dans le cadre du transport aérien sont susceptibles de contribuer à détériorer l'environnement. Ainsi, par exemple, un prochain moteur conçu et réalisé en partie par Safran, qui verra le jour entre 2025 et 2030. La vie d'un jet utilisant le même type de moteur étant en moyenne de trente à trente-cinq ans, la prochaine propulsion à énergie fossile durera donc jusqu'en 2060-2065. L'impact du transport par aéronef sur l'environnement est l'un des plus conséquent. Des investissements doivent donc être mis en œuvre en urgence par les industriels dans la recherche et l'innovation, dans l'optique de changer l'énergie de propulsion. Des moyens tant humains que financiers sont nécessaires pour que la France prenne toute sa place dans les révolutions technologiques qui s'annoncent. Il souhaite donc savoir à quelles mesures la puissance publique entend prendre pour se conformer aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de la COP 21.

Conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural

5355. – 31 mai 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences du retrait des préenseignes dérogatoires pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural. Les préenseignes situées aux abords des agglomérations à destination des usagers de la route indiquaient la présence de commerces ou activités à proximité. Elles constituaient, pour nombre de professionnels, la seule communication accessible. Afin de préserver la qualité des entrées de ville et de lutter contre la pollution visuelle que ces affichages représentaient, les préenseignes sont désormais interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Or, ceci a des conséquences importantes pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Les organisations représentatives de ces professionnels constatent ainsi une perte de 25 % du chiffre d'affaires dans les établissements en zone rurale, engendrant des difficultés financières, des suppressions d'emplois et des fermetures d'établissements. Les préenseignes

constituaient en effet une signalétique directionnelle indispensable au maintien des activités des cafés, hôtels et restaurants qui étaient, pour beaucoup de ces professionnels, la seule et unique communication accessible. Par ailleurs, la mise en place compensatoire de la signalisation d'information locale (SIL) apparaît comme trop peu lisible, peu attractive et souvent mal positionnée. La suppression des préenseignes constitue donc un frein au développement du tourisme dans les zones rurales et à l'attractivité des territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Prise en charge financière des colonnes montantes

5357. – 31 mai 2018. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la rénovation des colonnes montantes électriques. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyait en son article 33 la réalisation d'un rapport sur le statut des colonnes montantes électriques dans les immeubles d'habitation. Ce rapport avait notamment pour but de clarifier la propriété de ces colonnes, et donc de déterminer la personne responsable de leur rénovation, gestionnaire de réseaux ou propriétaires. En 2015, plusieurs articles de presse ont estimé que 300 000 immeubles étaient équipés de colonnes montantes présentant des risques et nécessitant donc des travaux de l'ordre de 6 milliards d'euros. Ce rapport remis au Parlement le 17 janvier 2018 préconise une prise en charge des travaux de rénovation électrique à hauteur de 40 % par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) pour financer les éléments techniques, et à 60 % par les copropriétés pour financer les travaux du génie civil. Aujourd'hui, nombre de copropriétaires protestent contre les préconisations de ce rapport et estiment qu'il serait plus juste de financer l'ensemble des travaux de rénovation par le TURPE. Au regard de ces éléments, il souhaite connaître l'opinion du Gouvernement actuel sur les préconisations du rapport. Il souhaite également connaître le calendrier du Gouvernement pour légiférer à ce sujet.

Financement des agences de l'eau

5358. – 31 mai 2018. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dispositions de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 afférentes au financement des agences de l'eau. En effet, deux dispositions : la baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau et la contribution annuelle des agences de l'eau au bénéfice de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avaient provoqué la colère et la contestation des agences de l'eau. Elles ont finalement voté leur budget, marqué par un prélèvement moyen de 20 % de l'État, de l'AFB et de l'ONCFS. Si elles préserveront leur programme d'actions pour 2018, elles se préparent à des moyens en baisse à partir de 2019. L'enjeu se situe sur le XIème programme cadre, c'est donc sur la période 2019-2026 que les agences vont devoir gérer une réduction de leur budget de 20 % alors que de nouvelles missions sur la biodiversité et l'adaptation au changement climatique leur sont assignées. La baisse de leurs ressources ne leur permettra pas de répondre efficacement aux besoins des collectivités et des acteurs économiques des bassins. Il est important de trouver rapidement des solutions afin que leur capacité d'intervention soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux de bassin. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux agences de l'eau de continuer à remplir leurs missions de façon satisfaisante. Il lui demande également de reconsidérer l'encadrement législatif du XIème programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention.

Projet de modification de l'arrêté du 1er juillet 2011 et situation spécifique de La Réunion

5377. – 31 mai 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de modification par son ministère de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection. Elle souhaite particulièrement connaître ses intentions sur les modifications qui pourraient être apportées à l'article 2 avec l'ajout d'une interdiction d'approche des cétacés à moins de 100 mètres. Cette disposition applicable à l'ensemble du territoire national paraît justifiée en Méditerranée du fait de pratiques de mise à l'eau à proximité immédiate des cétacés ou de traques par avions de repérage, mais à La Réunion le contexte est différent car ces pratiques n'existent pas. En effet, une démarche de concertation a été initiée et comprend plusieurs volets. Le premier est une charte d'approche des baleines, des dauphins et des tortues qui a vu le jour en 2009 à l'initiative des acteurs économiques, de protection de l'environnement, du tourisme et de l'État. Le second est un label certifiant l'observation responsable des cétacés, qui a été créé par la direction de la mer sud Océan Indien en 2013 en collaboration avec les usagers de la mer, les associations environnementales, les services de l'État et les

collectivités réunionnaises. L'objectif poursuivi est de limiter l'impact de l'activité sur les cétacés, d'offrir une visibilité aux acteurs vertueux et de placer l'observation des cétacés comme une activité phare de La Réunion. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions pour une prise en compte des spécificités du contexte réunionnais et sa position sur les propositions formulées par des acteurs locaux et notamment : de faire réaliser des études scientifiques dans la zone sud-ouest de l'Océan Indien à l'instar du groupe de recherche sur les cétacés (GREC) qui étudie les cétacés en Méditerranée occidentale, en Polynésie et aux Açores, de prévoir un renforcement des contrôles de la législation en vigueur plutôt que sa modification, et de prévoir la mise en place d'une autorisation de mise à l'eau en présence de cétacés uniquement en présence d'un guide.

Efficacité des paratonnerres

5384. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 02341 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Efficacité des paratonnerres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Dette de la SNCF

5303. - 31 mai 2018. - M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la dette de la SNCF. Concernant SNCF Réseau, l'entité qui entretient les infrastructures ferroviaires, la dette s'élève à 46,6 milliards d'euros, auxquels il faut ajouter 7,9 milliards d'euros de SNCF Mobilités qui gère le transport des voyageurs, les gares et le fret. Au total, la dette de la SNCF s'élève à 54,5 milliards d'euros. En 2007, 10 milliards d'euros environ avaient été repris par l'État, à la suite de la demande de l'Union européenne de réintégrer dans les comptes publics français la partie de la dette de la SNCF qui avait été exfiltrée vers une caisse spéciale, le service annexe d'amortissement de la dette (SAAD), chargée de l'amortir. Cet effacement discret d'une dette de 10 milliards n'a pas conduit la SNCF sur la voie de la raison. Bien au contraire, elle rembourse chaque année 1,5 milliard d'intérêts. Par ailleurs, l'actuel mouvement de grève de la SNCF a pour conséquence d'alourdir la dette : chaque jour de grève qui passe creuse un trou de 20 millions d'euros dans les comptes de la SNCF. Ainsi, à la fin du mois de juin 2018, le trou sera de 720 millions. Le Premier ministre a confirmé que la dette de la SNCF sera reprise progressivement par l'État à compter de 2020 et que « cela demandera un effort supplémentaire des contribuables ». La pression fiscale va donc s'accentuer et les contribuables combleront les dizaines de milliards de la dette de la SNCF. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la méthode précise que le Gouvernement compte utiliser afin de résorber la dette de la SNCF qui ne cesse d'augmenter.

Suppression de trains intercités

5307. – 31 mai 2018. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur ses déclarations et celles du Premier ministre après la publication du rapport sur l'avenir du transport ferroviaire, rendu public le 15 février 2018. Ce rapport préconise notamment un audit des petites lignes, en vue de la fermeture de certaines d'entre elles, et suggère que l'État ne doit plus consacrer « aucun crédit aux lignes dont l'intérêt socio-économique n'est pas démontré ». Le Gouvernement a déclaré ne pas souhaiter suivre ces propositions, et consacrer dans les contrats de plan 1,5 milliard d'euros aux petites lignes, qui sont selon lui « essentielles pour beaucoup de Français ». Ces déclarations semblent de nature à rassurer, mais nombreuses communes demeurent inquiètes de voir le réseau ferroviaire de proximité menacé. C'est le cas de la gare d'Argenton-sur-Creuse, dans le département de l'Indre, dont le territoire subit les conséquences de la suppression des intercités de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), qui assuraient une liaison directe avec Paris. Le recul de cette desserte ferroviaire pénalise fortement l'activité économique de la région d'Argenton, et illustre le risque du renforcement de la fracture territoriale que subissent les zones rurales. Il contredit la position que le Gouvernement a prise en faveur des petites lignes du territoire. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir la lui confirmer, et de lui faire part de sa position concernant la suppression de l'arrêt des intercités de la ligne POLT en gare d'Argenton-sur-Creuse.

TRAVAIL

Réforme de l'apprentissage et pilotage de la carte des formations

5233. – 31 mai 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la nécessité d'organiser un pilotage de la carte des formations au niveau régional dans le cadre de la réforme de l'apprentissage portée par le projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XVe législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il rappelle les résultats enregistrés par la région Occitanie en matière d'apprentissage : 36 438 apprentis au 1^{er} janvier 2018, soit 1 527 apprentis de plus en un an (+ 4,4 %), et + 7,6 % d'apprentis entrants (1 384 apprentis). Le plan régional de développement de l'apprentissage lancé en mars 2017 s'est en effet doté de l'objectif d'atteindre le cap des 40 000 apprentis d'ici à cinq ans soit 1 200 apprentis supplémentaires par an. L'une des principales mesures déployées dans le cadre de ce plan régional a trait à l'évolution de la carte des formations afin de mieux répondre aux enjeux des territoires et des entreprises locales. Il souligne à ce titre l'enjeu d'organiser un pilotage de la carte des formations au niveau régional afin d'assurer la pérennité des sites de formation et une bonne répartition de ces sites sur l'ensemble de ladite région. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement en la matière, dans le contexte de l'examen du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

5271. – 31 mai 2018. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés que continuent à éprouver les personnes en situation de handicap en matière d'insertion professionnelle. En novembre 2017, le Gouvernement s'était engagé à travailler sur de nouvelles mesures au cours du premier semestre 2018 car malgré les efforts des gouvernements précédents, le taux de chômage des personnes en situation de handicap continue de s'établir au double de la moyenne nationale. Par ailleurs, plusieurs associations notent la difficulté pour la majorité des personnes ayant subi un accident de la vie à réintégrer, par la suite, leur entreprise. Par manque de moyens logistiques et humains, l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est plus complexe dans les petites et moyennes entreprises (PME). Aussi, il lui demande quelles sont aujourd'hui les pistes de travail envisagées par le Gouvernement sur cette problématique.

Risque de démantèlement des centres de formation d'apprentis interprofessionnels en réseau

5296. - 31 mai 2018. - M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la réforme de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur et sur le risque de démantèlement des centres de formation d'apprentis (CFA) interprofessionnels en réseau. L'apprentissage dans l'enseignement supérieur accueille plus de 152 000 jeunes grâce à un fort partenariat mis en place entre les établissements de l'enseignement supérieur et les CFA interprofessionnels en réseau. Ces CFA entretiennent des liens très étroits avec les milieux professionnels puisque leurs instances sont composées à tous les niveaux de représentants des entreprises, associés à ceux des établissements d'enseignement supérieur. Ils font le lien avec les régions et l'État pour mettre en place un apprentissage qui soit au plus près des demandes exprimées par les différents acteurs socio-économiques. Ce projet de loi nº 904 (Assemblée nationale, XVe législature) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » propose de libéraliser le dispositif de l'apprentissage en mettant face à face l'entreprise et l'opérateur de formation en ignorant la valeur ajoutée des CFA en réseau. Cette remise en cause risque de ne plus permettre de passerelles entre la voie de formation classique et l'apprentissage, entre l'apprentissage infra bac et l'enseignement supérieur. De plus, imposer un coût au contrat de type forfaitaire entraînera un désengagement des établissements d'enseignement supérieur du dispositif de l'apprentissage. Afin d'éviter une baisse significative des effectifs d'apprentis de l'enseignement supérieur, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle souhaite prendre pour préserver le rôle des CFA interprofessionnels en réseau. Ils sont nécessaires pour préserver cette filière de réussite et d'excellence.

Recours à des prestataires extérieurs

5310. – 31 mai 2018. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le recours à des prestataires extérieurs lorsqu'une entreprise est dans l'impossibilité de recruter du personnel. Les sociétés d'ambulances sont dans l'obligation de respecter un quota de personnel équivalent au nombre d'autorisations (de véhicules) obtenues par numerus clausus de la préfecture. Devant les difficultés que certaines d'entre elles peuvent avoir à recruter du personnel qualifié, notamment dans les zones frontalières telles que la Suisse, certaines sociétés ont alors recours à des prestataires extérieurs indépendants, légalement déclarés comme

auto-entrepreneurs, aux compétences déclarées et reconnues. Nombre de professions, dans des situations identiques, ont également recours à ce mode d'organisation pour satisfaire leurs obligations. Il s'avère que pour des raisons totalement incompréhensibles, une interprétation différente en est faite par des services déconcentrés de l'État et que ce type de recours est considéré comme du travail dissimulé. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités de recours à une prestation extérieure, légalement déclarée est reconnue en termes de compétence, pour satisfaire aux obligations qui pèsent sur l'entreprise. Elle lui demande si une société d'ambulances doit impérativement et exclusivement avoir recours à ses propres salariés pour répondre à l'obligation qui lui est faite d'avoir un nombre de personnel équivalent au nombre d'autorisations accordé par la préfecture.

Formation des salariés de l'aéronautique face aux évolutions technologiques constantes

5353. - 31 mai 2018. - M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la formation des salariés, devant les évolutions constantes des nouvelles technologies dans l'industrie aéronautique. En effet, les nouvelles technologies ont tendance à aller plus vite que la formation des salariés à celles-ci. L'industrie aéronautique est une industrie de pointe, qui requiert un grand nombre de métiers faisant appel à des connaissances scientifiques et manuelles de plus en plus complexes. Un grand nombre de procédés de fabrications ayant évolué sans que les personnels qui les pratiquaient aient été formés, de nombreux salariés ont été rendus inopérants sur le marché du travail. Or, ces situations se renouvellent de plus en plus car l'accélération des cadences de fabrication des aéronefs en fonction des commandes des clients impose l'introduction massive de procédés nouveaux et de robotisation toujours plus perfectionnée et performante. Le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales avait déjà alerté il y a plusieurs années sur un grand nombre de métiers « en tension ». Aujourd'hui trop de postes de travail ne peuvent trouver preneur car les qualifications des postulants ne répondent plus aux besoins. La seule solution pour faire face à ces évolutions serait d'investir massivement dans la formation tout au long de la vie professionnelle. Ainsi, l'activité du salarié, qui se verra formé entre le déclenchement de l'ancien emploi et l'arrivée du nouvel emploi employant un nouveau procès de fabrication, ne sera pas interrompue. Ce temps sans production sera un investissement d'avenir car il engendrera une absence de temps mort. Les salariés ne peuvent se retrouver pénalisés par ces évolutions technologiques, et il est donc essentiel qu'ils puissent conserver un revenu salarial durant leur formation. De même, l'augmentation de leurs compétences doit être reconnue. Il souhaite donc savoir si l'État compte investir le champ d'une vraie réforme en collaboration avec l'éducation nationale et les industriels afin d'assurer la pérennité de l'évolution technologique et l'activité sans rupture pour les salariés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

Α

Allizard (Pascal):

4396 Transports. Routes. Retard annoncé de la mise en œuvre du chantier de l'échangeur dit des Pépinières (p. 2739).

Artigalas (Viviane):

2858 Solidarités et santé. Médicaments. Prescription du Distilbène (p. 2711).

B

Babary (Serge):

4540 Transports. Transports fluviaux. Avenir du réseau fluvial français (p. 2739).

Bansard (Jean-Pierre):

2730 Action et comptes publics. Français de l'étranger. Remboursement des prélèvements sociaux indus pour les Français établis hors de France (p. 2655).

Bazin (Arnaud):

- 2023 Action et comptes publics. Commerce et artisanat. Logiciels anti-fraude (p. 2651).
- 2288 Transports. Transports routiers. Perspectives des autocars longue distance (p. 2735).
- 3409 Action et comptes publics. Impôts et taxes. Disparités des « remises gracieuses » accordées par l'administration fiscale (p. 2657).
- 3635 Solidarités et santé. Médicaments. Pénurie inédite de médicaments (p. 2718).

de Belenet (Arnaud):

Économie et finances. Commerce électronique. Adaptation de la fiscalité des entreprises face à la montée des acteurs de la vente en ligne (p. 2676).

Bocquet (Éric):

- 3100 Intérieur. Immatriculation. Délivrance des cartes grises et des permis de conduire (p. 2696).
- 4634 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Anciens combattants et victimes de guerre. Réhabilitation des fusillés pour l'exemple lors de la Première Guerre mondiale (p. 2668).

Bonhomme (François):

3725 Intérieur. Intercommunalité. Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce (p. 2702).

- 3726 Intérieur. Intercommunalité. Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce (p. 2703).
- 3727 Intérieur. **Départements.** Loi NOTRe et soutien des départements aux communes et EPCI ruraux (p. 2703).
- 3728 Intérieur. **Intercommunalité**. *Difficultés relatives au transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi NOTRe* (p. 2704).
- 3733 Intérieur. **Intercommunalité.** Absence de définition légale de la zone d'activité dans la loi NOTRe (p. 2705).
- 4358 Intérieur. Immatriculation. Retards pris dans les demandes de cartes grises (p. 2706).
- 5007 Solidarités et santé. Sécurité sociale (prestations). Inquiétude des opticiens quant aux conséquences de la réforme du reste à charge zéro (p. 2726).
- 5111 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière* (p. 2731).

Bonnecarrère (Philippe):

- 2397 Action et comptes publics. Fonctionnaires et agents publics. Liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée (p. 2652).
- 3647 Économie et finances. Fiscalité. Difficultés rencontrées pour l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013 (p. 2675).
- 3826 Agriculture et alimentation. Agriculture. Place et perspectives du salariat agricole (p. 2667).

Bonnefoy (Nicole):

3771 Solidarités et santé. Santé publique. Situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène (p. 2711).

Bourquin (Martial):

5096 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Reconnaissance d'un statut d'infirmier de pratique avancée (p. 2731).

Boyer (Jean-Marc):

4972 Solidarités et santé. Sécurité sociale (prestations). Optique et reste à charge zéro (p. 2726).

C

Cambon (Christian):

3674 Intérieur. Commissariats. Projet de mutualisation des commissariats du Val-de-Marne (p. 2701).

Carrère (Maryse):

2604 Solidarités et santé. Cancer. Cancers pédiatriques (p. 2714).

Cartron (Françoise):

- 2063 Solidarités et santé. Médicaments. Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères (p. 2709).
- 3799 Économie et finances. Commerce électronique. Contribution à la fiscalité locale des commerces de centre-ville et du commerce électronique (p. 2677).

Chaize (Patrick):

5119 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière* (p. 2732).

Charon (Pierre):

3262 Intérieur. Vote par procuration. Problème posé à Paris pour l'établissement des procurations (p. 2697).

Chasseing (Daniel):

4362 Transports. Transports fluviaux. Avenir du réseau fluvial français (p. 2738).

Chevrollier (Guillaume):

3072 Intérieur. Véhicules. Cartes grises (p. 2695).

de Cidrac (Marta):

3345 Égalité femmes hommes. Égalité des sexes et parité. Inégalité salariale entre les femmes et les hommes (p. 2687).

Cohen (Laurence):

- Action et comptes publics. Infirmiers et infirmières. Reconnaissance des qualifications des infirmiers anesthésistes (p. 2649).
- 1420 Solidarités et santé. Sécurité sociale (prestations). Dérives de la lutte contre la fraude sociale (p. 2713).

Courteau (Roland):

- 2567 Action et comptes publics. Fonction publique. Calendrier d'application du protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations (p. 2653).
- Action et comptes publics. Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Compensation de l'exonération des taxes sur le foncier non bâti pour les communes forestières (p. 2660).

D

Dagbert (Michel):

- 3163 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la filière équine (p. 2674).
- 3307 Égalité femmes hommes. Éducation sexuelle. Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial (p. 2686).
- 3836 Économie et finances. Étrangers. Situation fiscale des Franco-Américains (p. 2675).
- Economie et finances. Commerce électronique. Iniquité fiscale entre les commerces de proximité et les entreprises de vente en ligne (p. 2678).
- 4556 Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises (p. 2682).

Darcos (Laure):

- 3422 Culture. Musées. Devenir de la maison Jean-Cocteau à Milly-la-Forêt (p. 2670).
- 4977 Solidarités et santé. Handicapés. Troubles spécifiques du langage et des apprentissages (p. 2727).

Daudigny (Yves):

3501 Intérieur. Commémorations. Port d'armes et reconstitution (p. 2698).

Daunis (Marc):

Égalité femmes hommes. Éducation sexuelle. Devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (p. 2686).

Delattre (Nathalie):

- 1758 Action et comptes publics. Collectivités locales. Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (p. 2650).
- 4436 Action et comptes publics. Collectivités locales. Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (p. 2651).
- 4640 Économie et finances. Commerce électronique. Redéfinition du calcul des impôts locaux pour les commerces en ligne (p. 2685).
- 4982 Solidarités et santé. Médecins. Pénurie de spécialistes en gynécologie médicale (p. 2729).

Deromedi (Jacky):

1246 Intérieur. Nationalité française. Nationalité des enfants nés en France d'originaires d'Algérie de statut civil de droit local (p. 2689).

Détraigne (Yves):

5031 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Pratique avancée en soins infirmiers (p. 2729).

Dindar (Nassimah):

4775 Europe et affaires étrangères. Politique étrangère. Situation à Madagascar (p. 2688).

Duplomb (Laurent):

4974 Solidarités et santé. Sécurité sociale (prestations). Optique et reste à charge zéro (p. 2726).

Durain (Jérôme) :

1928 Solidarités et santé. Médicaments. Conséquences de la prescription du distilbène (p. 2709).

E

Espagnac (Frédérique):

- 2579 Action et comptes publics. Services publics. Fermeture des trésoreries des finances publiques (p. 2654).
- 4207 Action et comptes publics. Fonctionnaires et agents publics. Protection et prévoyance des agents territoriaux (p. 2665).
- 5011 Solidarités et santé. Sécurité sociale (prestations). Réforme du reste à charge zéro en optique (p. 2727).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 2090 Solidarités et santé. Médicaments. Situation des femmes auxquelles du Distilbène a été prescrit (p. 2710).
- 3081 Solidarités et santé. Famille. Situation des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (p. 2716).

F

Férat (Françoise) :

4248 Transports. Transports fluviaux. Suppression de navigabilité des voies fluviales (p. 2738).

5047 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Opportunité de la création du métier d'infirmier de pratique avancée (p. 2730).

Fouché (Alain):

2870 Intérieur. Immatriculation. Problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises (p. 2694).

Fournier (Bernard):

4383 Économie et finances. Maisons de retraite et foyers logements. Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et taxe sur la valeur ajoutée (p. 2680).

Frassa (Christophe-André):

4482 Économie et finances. Français de l'étranger. Taxe sur la valeur ajoutée des non-résidents (p. 2684).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle):

3037 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. Mandat de protection future et expatriation (p. 2688).

Gatel (Françoise):

4562 Transports. Transports fluviaux. Avenir du réseau fluvial (p. 2739).

Giudicelli (Colette):

- 3065 Solidarités et santé. Femmes. Missions et financements des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (p. 2716).
- 4268 Agriculture et alimentation. Agriculture. Spéculation excessive visant les terrains agricoles (p. 2667).

Gold (Éric):

3911 Transition écologique et solidaire. Eau et assainissement. Incitation financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (p. 2733).

Grand (Jean-Pierre):

4591 Économie et finances. Commissaires aux comptes. Avenir du commissariat aux comptes en France (p. 2682).

Gréaume (Michelle) :

2078 Solidarités et santé. Médicaments. Conséquences de la prescription du Distilbène (p. 2710).

Gremillet (Daniel):

3238 Action et comptes publics. Cadastre. Évolution envisagée en matière de mise à jour du plan cadastral (p. 2657).

Grosdidier (François):

3921 Économie et finances. Commerce électronique. Équité fiscale entre les commerces physiques et les entreprises de vente en ligne (p. 2677).

Guérini (Jean-Noël) :

5052 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Exercice en pratique avancée (p. 2730).

Guillotin (Véronique) :

3137 Action et comptes publics. Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2656).

H

Harribey (Laurence):

3425 Action et comptes publics. Services publics. Fermetures et réductions des services d'accueil dans les centres de trésorerie des territoires ruraux (p. 2658).

Hervé (Loïc):

5107 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Exercice de la pratique avancée infirmière (p. 2731).

Herzog (Christine):

- 4118 Transports. Autoroutes. Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz (p. 2737).
- 4126 Intérieur. Fonction publique territoriale. Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste (p. 2705).

Hugonet (Jean-Raymond):

4052 Solidarités et santé. Carte sanitaire. Projet de fermeture des hôpitaux de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay (p. 2717).

Ι

Imbert (Corinne):

- 3540 Intérieur. Police. Réforme managériale de la police (p. 2699).
- 4082 Économie et finances. Commerce et artisanat. Concurrence déloyale dans le commerce du jouet (p. 2678).

J

Janssens (Jean-Marie):

- 4285 Intérieur. Élus locaux. Indemnités d'élu local et allocation adulte handicapé (p. 2706).
- 4612 Intérieur. Papiers d'identité. Délivrance des cartes nationales d'identité (p. 2707).

Joyandet (Alain):

- Action et comptes publics. Taxe d'habitation. Impact de la réforme de la taxe d'habitation sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (p. 2654).
- 4994 Solidarités et santé. Sécurité sociale (prestations). Réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique (p. 2726).

K

Kennel (Guy-Dominique):

- 3588 Intérieur. Commémorations. Devenir des reconstitutions historiques sur le territoire français (p. 2699).
- 4474 Économie et finances. Commerce électronique. Distorsion de concurrence entre les commerces physiques et les acteurs d'internet (p. 2679).

Kern (Claude):

4057 Action et comptes publics. Communes. Seuils réglementaires de consultation obligatoire du service France Domaine par les petites communes (p. 2665).

L

Lafon (Laurent):

3027 Culture. Archéologie. Avenir des sociétés privés dans le domaine de l'archéologie préventive (p. 2670).

Lassarade (Florence):

1900 Solidarités et santé. Médicaments. Distilbène (p. 2709).

Laurent (Daniel):

- 640 Action et comptes publics. Charges sociales. Assujettissement aux cotisations sociales des indemnités des commissaires enquêteurs (p. 2649).
- 3809 Économie et finances. Commerce électronique. Concurrence déloyale du « tout en ligne » (p. 2677).
- 4904 Transition écologique et solidaire. Logement. Plan de rénovation énergétique (p. 2734).

Laurent (Pierre):

- 2556 Culture. Arts et spectacles. Situation de la Compagnie du Désordre (p. 2669).
- 3427 Solidarités et santé. Carte sanitaire. Offre de soins du nord de l'Essonne (p. 2717).
- 4765 Solidarités et santé. Carte sanitaire. Offre de soins du nord de l'Essonne (p. 2717).

Lefèvre (Antoine):

- 3035 Solidarités et santé. Prestations sociales. Contrôle des versements des caisses primaires d'assurance maladie (p. 2715).
- 4443 Solidarités et santé. Médicaments. Pénurie récurrente de médicaments (p. 2718).
- 4467 Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes (p. 2682).
- 4468 Économie et finances. Commerce électronique. Commerce électronique et fiscalité (p. 2679).
- 4910 Affaires européennes. Union européenne. Cadre financier pluriannuel de l'Union européenne (p. 2666).

Lienemann (Marie-Noëlle):

2043 Économie et finances. Fiscalité. Leçons à tirer suite à la publication des « Paradise Papers » (p. 2672).

Lopez (Vivette):

2916 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Règles gouvernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre (p. 2673).

Lubin (Monique):

2064 Solidarités et santé. Cancer. Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères (p. 2710).

de la Provôté (Sonia) :

3774 Égalité femmes hommes. Éducation sexuelle. Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial (p. 2686).

3778 Transports. Routes. Mise en œuvre du dix-septième échangeur du périphérique de Caen (p. 2737).

M

Malet (Viviane):

2889 Économie et finances. Outre-mer. Préoccupations d'acteurs du secteur touristique réunionnais sur les modalités de collecte de la taxe de séjour (p. 2674).

Marc (Alain):

4979 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Pratique avancée infirmière (p. 2728).

Marie (Didier):

4009 Action et comptes publics. Fonction publique territoriale. Protection sociale complémentaire des agents territoriaux (p. 2664).

Masson (Jean Louis):

- 1443 Intérieur. Déchets. Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut (p. 2692).
- 1579 Action et comptes publics. Français de l'étranger. Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne (p. 2650).
- 1685 Intérieur. Communes. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (p. 2692).
- 2593 Intérieur. Communes. Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation dans une école privée (p. 2693).
- 3127 Transports. Autoroutes. Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz (p. 2735).
- 3259 Intérieur. Communes. Compensation de la suppression de la réserve parlementaire (p. 2697).
- 4572 Transports. Autoroutes. Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz (p. 2736).
- 4588 Action et comptes publics. Français de l'étranger. Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne (p. 2650).
- 4752 Intérieur. Déchets. Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut (p. 2692).
- 5202 Intérieur. Communes. Compensation de la suppression de la réserve parlementaire (p. 2697).

Maurey (Hervé) :

- 1345 Intérieur. Papiers d'identité. Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (p. 2690).
- 1411 Solidarités et santé. Français de l'étranger. Retraites versées à des résidents à l'étranger (p. 2712).
- 2763 Solidarités et santé. Français de l'étranger. Retraites versées à des résidents à l'étranger (p. 2712).
- 2830 Intérieur. Papiers d'identité. Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (p. 2690).
- 3565 Intérieur. Élus locaux. Revalorisation des indemnités des élus locaux (p. 2701).

- 3786 Action et comptes publics. Autorité administrative indépendante. Pratiques de rémunération des dirigeants des autorités administratives indépendantes (p. 2661).
- 3787 Action et comptes publics. Autorité administrative indépendante. Politique de recrutement et de rémunération des autorités administratives indépendantes (p. 2662).
- 4045 Action et comptes publics. Autorité administrative indépendante. Montants des rémunérations des présidents et membres de collèges d'autorités indépendantes (p. 2662).
- 4938 Intérieur. Élus locaux. Revalorisation des indemnités des élus locaux (p. 2701).

Mercier (Marie):

3510 Culture. Biens culturels. Exportation de biens culturels (p. 2671).

Micouleau (Brigitte):

- 3658 Solidarités et santé. Médicaments. Pénurie de médicaments destinés à traiter le cancer de la vessie (p. 2720).
- 4463 Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Inquiétudes relatives au projet de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (p. 2681).

Moga (Jean-Pierre):

3463 Action et comptes publics. Transports routiers. Taxe à l'essieu (p. 2659).

Monier (Marie-Pierre):

2622 Solidarités et santé. Médicaments. Situation des femmes exposées in utero au Distilbène (p. 2711).

Montaugé (Franck):

4599 Transition écologique et solidaire. Mines et carrières. Prolongation de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux (p. 2733).

P

Paccaud (Olivier):

- 3016 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre (p. 2673).
- 3948 Solidarités et santé. Éducation sexuelle. Avenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (p. 2716).
- 4679 Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Avenir des commissaires aux comptes (p. 2683).

Perrin (Cédric):

4905 Solidarités et santé. Médicaments. Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox (p. 2721).

Perrot (Évelyne):

5049 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière (p. 2730).

Piednoir (Stéphane):

4827 Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Conséquences du relèvement des seuils de contrôle légal dans les entreprises (p. 2683).

Pierre (Jackie):

- 3710 Action et comptes publics. Contribution sociale généralisée (CSG). Hausse de la contribution sociale généralisée des retraités et affectation des recettes (p. 2660).
- 5128 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière (p. 2732).

Priou (Christophe):

4597 Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Avenir du commissariat aux comptes (p. 2683).

Puissat (Frédérique):

4960 Solidarités et santé. Professions et activités paramédicales. Égalité de l'aide financière pour toutes les femmes de professions médicales libérales en congé maternité (p. 2725).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

- 4036 Solidarités et santé. Médicaments. Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national (p. 2718).
- 4571 Solidarités et santé. Médicaments. Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national (p. 2718).

Raison (Michel):

4489 Solidarités et santé. Médicaments. Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox (p. 2721).

S

Savin (Michel):

3555 Action et comptes publics. Collectivités locales. Évaluation par les services du domaine pour les acquisitions des petites communes (p. 2659).

Sido (Bruno):

5094 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Statut d'infirmier de pratique avancée (p. 2730).

Sueur (Jean-Pierre):

1037 Solidarités et santé. Médicaments. Conséquences de la prescription du distilbène (p. 2709).

Sutour (Simon):

4886 Solidarités et santé. Médicaments. Changement de formule du Lévothyrox (p. 2723).

T

Thomas (Claudine):

4457 Économie et finances. Commerce électronique. Distorsion de concurrence entre magasins physiques et boutiques en ligne (p. 2679).

Tissot (Jean-Claude):

3810 Action et comptes publics. Fonction publique. Calendrier d'application du protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations » (p. 2663).

Troendlé (Catherine):

2130 Économie et finances. Chevaux. Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine (p. 2673).

V

Vaspart (Michel):

4320 Économie et finances. Commerce électronique. Taxation des « pure-players » (p. 2678).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Bonnecarrère (Philippe) :

3826 Agriculture et alimentation. Place et perspectives du salariat agricole (p. 2667).

Giudicelli (Colette):

4268 Agriculture et alimentation. Spéculation excessive visant les terrains agricoles (p. 2667).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bocquet (Éric):

4634 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Réhabilitation des fusillés pour l'exemple lors de la Première Guerre mondiale (p. 2668).

Archéologie

Lafon (Laurent):

3027 Culture. Avenir des sociétés privés dans le domaine de l'archéologie préventive (p. 2670).

Arts et spectacles

Laurent (Pierre):

2556 Culture. Situation de la Compagnie du Désordre (p. 2669).

Autorité administrative indépendante

Maurey (Hervé):

- 3786 Action et comptes publics. Pratiques de rémunération des dirigeants des autorités administratives indépendantes (p. 2661).
- 3787 Action et comptes publics. *Politique de recrutement et de rémunération des autorités administratives indépendantes* (p. 2662).
- 4045 Action et comptes publics. Montants des rémunérations des présidents et membres de collèges d'autorités indépendantes (p. 2662).

Autoroutes

Herzog (Christine):

4118 Transports. Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz (p. 2737).

Masson (Jean Louis) :

- 3127 Transports. Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz (p. 2735).
- 4572 Transports. Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz (p. 2736).

B

Biens culturels

```
Mercier (Marie):
```

3510 Culture. Exportation de biens culturels (p. 2671).

 \mathbf{C}

Cadastre

```
Gremillet (Daniel):
```

3238 Action et comptes publics. Évolution envisagée en matière de mise à jour du plan cadastral (p. 2657).

Cancer

```
Carrère (Maryse):
```

2604 Solidarités et santé. Cancers pédiatriques (p. 2714).

Lubin (Monique):

2064 Solidarités et santé. Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères (p. 2710).

Carte sanitaire

Hugonet (Jean-Raymond):

4052 Solidarités et santé. Projet de fermeture des hôpitaux de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay (p. 2717).

Laurent (Pierre):

3427 Solidarités et santé. Offre de soins du nord de l'Essonne (p. 2717).

4765 Solidarités et santé. Offre de soins du nord de l'Essonne (p. 2717).

Charges sociales

Laurent (Daniel):

640 Action et comptes publics. Assujettissement aux cotisations sociales des indemnités des commissaires enquêteurs (p. 2649).

Chevaux

Troendlé (Catherine):

2130 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine (p. 2673).

Collectivités locales

Delattre (Nathalie):

- 1758 Action et comptes publics. Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (p. 2650).
- 4436 Action et comptes publics. Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (p. 2651).

Savin (Michel):

3555 Action et comptes publics. Évaluation par les services du domaine pour les acquisitions des petites communes (p. 2659).

Commémorations

Daudigny (Yves):

3501 Intérieur. Port d'armes et reconstitution (p. 2698).

Kennel (Guy-Dominique):

3588 Intérieur. Devenir des reconstitutions historiques sur le territoire français (p. 2699).

Commerce électronique

de Belenet (Arnaud) :

Économie et finances. Adaptation de la fiscalité des entreprises face à la montée des acteurs de la vente en ligne (p. 2676).

Cartron (Françoise):

3799 Économie et finances. Contribution à la fiscalité locale des commerces de centre-ville et du commerce électronique (p. 2677).

Dagbert (Michel):

4283 Économie et finances. Iniquité fiscale entre les commerces de proximité et les entreprises de vente en ligne (p. 2678).

Delattre (Nathalie):

4640 Économie et finances. Redéfinition du calcul des impôts locaux pour les commerces en ligne (p. 2685).

Grosdidier (François):

3921 Économie et finances. Équité fiscale entre les commerces physiques et les entreprises de vente en ligne (p. 2677).

Kennel (Guy-Dominique) :

4474 Économie et finances. Distorsion de concurrence entre les commerces physiques et les acteurs d'internet (p. 2679).

Laurent (Daniel):

3809 Économie et finances. Concurrence déloyale du « tout en ligne » (p. 2677).

Lefèvre (Antoine):

4468 Économie et finances. Commerce électronique et fiscalité (p. 2679).

Thomas (Claudine):

4457 Économie et finances. Distorsion de concurrence entre magasins physiques et boutiques en ligne (p. 2679).

Vaspart (Michel):

4320 Économie et finances. Taxation des « pure-players » (p. 2678).

Commerce et artisanat

Bazin (Arnaud):

2023 Action et comptes publics. Logiciels anti-fraude (p. 2651).

Imbert (Corinne):

4082 Économie et finances. Concurrence déloyale dans le commerce du jouet (p. 2678).

Commissaires aux comptes

Grand (Jean-Pierre):

4591 Économie et finances. Avenir du commissariat aux comptes en France (p. 2682).

Commissariats

Cambon (Christian):

3674 Intérieur. Projet de mutualisation des commissariats du Val-de-Marne (p. 2701).

Communes

Kern (Claude):

4057 Action et comptes publics. Seuils réglementaires de consultation obligatoire du service France Domaine par les petites communes (p. 2665).

Masson (Jean Louis) :

- 1685 Intérieur. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (p. 2692).
- 2593 Intérieur. Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation dans une école privée (p. 2693).
- 3259 Intérieur. Compensation de la suppression de la réserve parlementaire (p. 2697).
- 5202 Intérieur. Compensation de la suppression de la réserve parlementaire (p. 2697).

Contribution sociale généralisée (CSG)

Pierre (Jackie):

3710 Action et comptes publics. Hausse de la contribution sociale généralisée des retraités et affectation des recettes (p. 2660).

D

Déchets

Masson (Jean Louis):

- 1443 Intérieur. Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut (p. 2692).
- 4752 Intérieur. Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut (p. 2692).

Départements

Bonhomme (François):

3727 Intérieur. Loi NOTRe et soutien des départements aux communes et EPCI ruraux (p. 2703).

 \mathbb{E}

Eau et assainissement

Gold (Éric):

3911 Transition écologique et solidaire. *Incitation financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* (p. 2733).

Éducation sexuelle

Dagbert (Michel):

3307 Égalité femmes hommes. Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial (p. 2686).

Daunis (Marc):

3282 Égalité femmes hommes. Devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (p. 2686).

de la Provôté (Sonia) :

3774 Égalité femmes hommes. Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial (p. 2686).

Paccaud (Olivier):

3948 Solidarités et santé. Avenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (p. 2716).

Égalité des sexes et parité

de Cidrac (Marta):

3345 Égalité femmes hommes. Inégalité salariale entre les femmes et les hommes (p. 2687).

Élus locaux

Janssens (Jean-Marie):

4285 Intérieur. Indemnités d'élu local et allocation adulte handicapé (p. 2706).

Maurey (Hervé):

3565 Intérieur. Revalorisation des indemnités des élus locaux (p. 2701).

4938 Intérieur. Revalorisation des indemnités des élus locaux (p. 2701).

Entreprises (petites et moyennes)

Dagbert (Michel):

4556 Économie et finances. Projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises (p. 2682).

Lefèvre (Antoine):

4467 Économie et finances. Conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes (p. 2682).

Micouleau (Brigitte):

4463 Économie et finances. Inquiétudes relatives au projet de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (p. 2681).

Paccaud (Olivier):

4679 Économie et finances. Avenir des commissaires aux comptes (p. 2683).

Piednoir (Stéphane):

4827 Économie et finances. Conséquences du relèvement des seuils de contrôle légal dans les entreprises (p. 2683).

Priou (Christophe):

4597 Économie et finances. Avenir du commissariat aux comptes (p. 2683).

Étrangers

Dagbert (Michel):

3836 Économie et finances. Situation fiscale des Franco-Américains (p. 2675).

F

Famille

Estrosi Sassone (Dominique):

3081 Solidarités et santé. Situation des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (p. 2716).

Femmes

Giudicelli (Colette):

3065 Solidarités et santé. Missions et financements des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (p. 2716).

Fiscalité

Bonnecarrère (Philippe) :

3647 Économie et finances. Difficultés rencontrées pour l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013 (p. 2675).

Lienemann (Marie-Noëlle):

2043 Économie et finances. Leçons à tirer suite à la publication des « Paradise Papers » (p. 2672).

Fonction publique

Courteau (Roland):

2567 Action et comptes publics. Calendrier d'application du protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations (p. 2653).

Tissot (Jean-Claude):

3810 Action et comptes publics. Calendrier d'application du protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations » (p. 2663).

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine):

4126 Intérieur. Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste (p. 2705). Marie (Didier) :

4009 Action et comptes publics. Protection sociale complémentaire des agents territoriaux (p. 2664).

Fonctionnaires et agents publics

Bonnecarrère (Philippe) :

2397 Action et comptes publics. Liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée (p. 2652).

Espagnac (Frédérique) :

4207 Action et comptes publics. Protection et prévoyance des agents territoriaux (p. 2665).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

```
Guillotin (Véronique) :
```

3137 Action et comptes publics. Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2656).

Français de l'étranger

```
Bansard (Jean-Pierre):
```

2730 Action et comptes publics. Remboursement des prélèvements sociaux indus pour les Français établis hors de France (p. 2655).

Frassa (Christophe-André):

4482 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée des non-résidents (p. 2684).

Garriaud-Maylam (Joëlle):

3037 Europe et affaires étrangères. Mandat de protection future et expatriation (p. 2688).

Masson (Jean Louis):

- 1579 Action et comptes publics. Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne (p. 2650).
- 4588 Action et comptes publics. Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne (p. 2650).

Maurey (Hervé):

- 1411 Solidarités et santé. Retraites versées à des résidents à l'étranger (p. 2712).
- 2763 Solidarités et santé. Retraites versées à des résidents à l'étranger (p. 2712).

Н

Handicapés

```
Darcos (Laure):
```

4977 Solidarités et santé. Troubles spécifiques du langage et des apprentissages (p. 2727).

I

Immatriculation

```
Bocquet (Éric):
```

3100 Intérieur. Délivrance des cartes grises et des permis de conduire (p. 2696).

Bonhomme (François):

4358 Intérieur. Retards pris dans les demandes de cartes grises (p. 2706).

Fouché (Alain) :

2870 Intérieur. Problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises (p. 2694).

Impôts et taxes

Bazin (Arnaud):

3409 Action et comptes publics. *Disparités des « remises gracieuses » accordées par l'administration fiscale* (p. 2657).

2643

```
Infirmiers et infirmières
  Bonhomme (François):
     5111 Solidarités et santé. Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière (p. 2731).
  Bourquin (Martial) :
     5096 Solidarités et santé. Reconnaissance d'un statut d'infirmier de pratique avancée (p. 2731).
  Chaize (Patrick):
     5119 Solidarités et santé. Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière (p. 2732).
  Cohen (Laurence) :
      282 Action et comptes publics. Reconnaissance des qualifications des infirmiers anesthésistes (p. 2649).
  Détraigne (Yves) :
     5031 Solidarités et santé. Pratique avancée en soins infirmiers (p. 2729).
  Férat (Françoise) :
     5047 Solidarités et santé. Opportunité de la création du métier d'infirmier de pratique avancée (p. 2730).
  Guérini (Jean-Noël) :
     5052 Solidarités et santé. Exercice en pratique avancée (p. 2730).
  Hervé (Loïc):
     5107 Solidarités et santé. Exercice de la pratique avancée infirmière (p. 2731).
  Marc (Alain):
     4979 Solidarités et santé. Pratique avancée infirmière (p. 2728).
  Perrot (Évelyne) :
     5049 Solidarités et santé. Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière (p. 2730).
```

Pierre (Jackie):

5128 Solidarités et santé. Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière (p. 2732).

Sido (Bruno):

5094 Solidarités et santé. Statut d'infirmier de pratique avancée (p. 2730).

Intercommunalité

Bonhomme (François) :

- 3725 Intérieur. Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce (p. 2702).
- 3726 Intérieur. Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce (p. 2703).
- 3728 Intérieur. Difficultés relatives au transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi *NOTRe* (p. 2704).
- 3733 Intérieur. Absence de définition légale de la zone d'activité dans la loi NOTRe (p. 2705).

L

Logement

Laurent (Daniel):

4904 Transition écologique et solidaire. Plan de rénovation énergétique (p. 2734).

M

Maisons de retraite et foyers logements

```
Fournier (Bernard):
```

4383 Économie et finances. Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et taxe sur la valeur ajoutée (p. 2680).

Médecins

```
Delattre (Nathalie):
```

4982 Solidarités et santé. Pénurie de spécialistes en gynécologie médicale (p. 2729).

Médicaments

```
Artigalas (Viviane):
```

2858 Solidarités et santé. Prescription du Distilbène (p. 2711).

Bazin (Arnaud):

3635 Solidarités et santé. Pénurie inédite de médicaments (p. 2718).

Cartron (Françoise):

2063 Solidarités et santé. Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères (p. 2709).

Durain (Jérôme) :

1928 Solidarités et santé. Conséquences de la prescription du distilbène (p. 2709).

Estrosi Sassone (Dominique) :

2090 Solidarités et santé. Situation des femmes auxquelles du Distilbène a été prescrit (p. 2710).

Gréaume (Michelle) :

2078 Solidarités et santé. Conséquences de la prescription du Distilbène (p. 2710).

Lassarade (Florence) :

1900 Solidarités et santé. *Distilbène* (p. 2709).

Lefèvre (Antoine):

4443 Solidarités et santé. Pénurie récurrente de médicaments (p. 2718).

Micouleau (Brigitte):

3658 Solidarités et santé. Pénurie de médicaments destinés à traiter le cancer de la vessie (p. 2720).

Monier (Marie-Pierre) :

2622 Solidarités et santé. Situation des femmes exposées in utero au Distilbène (p. 2711).

Perrin (Cédric) :

4905 Solidarités et santé. Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox (p. 2721).

Raimond-Pavero (Isabelle):

- 4036 Solidarités et santé. Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national (p. 2718).
- 4571 Solidarités et santé. Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national (p. 2718).

Raison (Michel):

4489 Solidarités et santé. Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox (p. 2721).

```
Sueur (Jean-Pierre) :
1037 Solidarités et santé. Conséquences de la prescription du distilbène (p. 2709).
Sutour (Simon) :
4886 Solidarités et santé. Changement de formule du Lévothyrox (p. 2723).
```

Mines et carrières

Montaugé (Franck):

4599 Transition écologique et solidaire. Prolongation de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux (p. 2733).

Musées

Darcos (Laure):

3422 Culture. Devenir de la maison Jean-Cocteau à Milly-la-Forêt (p. 2670).

N

Nationalité française

Deromedi (Jacky):

1246 Intérieur. Nationalité des enfants nés en France d'originaires d'Algérie de statut civil de droit local (p. 2689).

0

Outre-mer

Malet (Viviane):

2889 Économie et finances. Préoccupations d'acteurs du secteur touristique réunionnais sur les modalités de collecte de la taxe de séjour (p. 2674).

P

Papiers d'identité

```
Janssens (Jean-Marie):
```

4612 Intérieur. Délivrance des cartes nationales d'identité (p. 2707).

Maurey (Hervé):

- 1345 Intérieur. Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (p. 2690).
- 2830 Intérieur. Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (p. 2690).

Police

```
Imbert (Corinne):
```

3540 Intérieur. Réforme managériale de la police (p. 2699).

Politique étrangère

Dindar (Nassimah):

4775 Europe et affaires étrangères. Situation à Madagascar (p. 2688).

Prestations sociales

```
Lefèvre (Antoine):
```

3035 Solidarités et santé. Contrôle des versements des caisses primaires d'assurance maladie (p. 2715).

Professions et activités paramédicales

```
Puissat (Frédérique) :
```

4960 Solidarités et santé. Égalité de l'aide financière pour toutes les femmes de professions médicales libérales en congé maternité (p. 2725).

R

Routes

```
Allizard (Pascal):
```

4396 Transports. Retard annoncé de la mise en œuvre du chantier de l'échangeur dit des Pépinières (p. 2739). de la Provôté (Sonia) :

3778 Transports. Mise en œuvre du dix-septième échangeur du périphérique de Caen (p. 2737).

S

Santé publique

```
Bonnefoy (Nicole):
```

3771 Solidarités et santé. Situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène (p. 2711).

Sécurité sociale (prestations)

```
Bonhomme (François):
```

5007 Solidarités et santé. Inquiétude des opticiens quant aux conséquences de la réforme du reste à charge zéro (p. 2726).

```
Boyer (Jean-Marc):
```

4972 Solidarités et santé. Optique et reste à charge zéro (p. 2726).

Cohen (Laurence):

1420 Solidarités et santé. Dérives de la lutte contre la fraude sociale (p. 2713).

Duplomb (Laurent) :

4974 Solidarités et santé. Optique et reste à charge zéro (p. 2726).

Espagnac (Frédérique) :

5011 Solidarités et santé. Réforme du reste à charge zéro en optique (p. 2727).

Joyandet (Alain):

4994 Solidarités et santé. Réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique (p. 2726).

Services publics

Espagnac (Frédérique) :

2579 Action et comptes publics. Fermeture des trésoreries des finances publiques (p. 2654).

Harribey (Laurence):

3425 Action et comptes publics. Fermetures et réductions des services d'accueil dans les centres de trésorerie des territoires ruraux (p. 2658).

T

Taxe d'habitation

```
Joyandet (Alain):
```

2612 Action et comptes publics. Impact de la réforme de la taxe d'habitation sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (p. 2654).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

```
Courteau (Roland):
```

3663 Action et comptes publics. Compensation de l'exonération des taxes sur le foncier non bâti pour les communes forestières (p. 2660).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

```
Dagbert (Michel) :
```

3163 Économie et finances. Modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la filière équine (p. 2674).

```
Lopez (Vivette):
```

2916 Économie et finances. Règles gouvernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre (p. 2673).

Paccaud (Olivier):

3016 Économie et finances. Taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre (p. 2673).

Transports fluviaux

```
Babary (Serge):
```

4540 Transports. Avenir du réseau fluvial français (p. 2739).

Chasseing (Daniel):

4362 Transports. Avenir du réseau fluvial français (p. 2738).

Férat (Françoise):

4248 Transports. Suppression de navigabilité des voies fluviales (p. 2738).

Gatel (Françoise):

4562 Transports. Avenir du réseau fluvial (p. 2739).

Transports routiers

```
Bazin (Arnaud):
```

2288 Transports. Perspectives des autocars longue distance (p. 2735).

Moga (Jean-Pierre):

3463 Action et comptes publics. Taxe à l'essieu (p. 2659).

U

Union européenne

```
Lefèvre (Antoine):
```

4910 Affaires européennes. Cadre financier pluriannuel de l'Union européenne (p. 2666).

V

Véhicules

```
Chevrollier (Guillaume):
```

```
3072 Intérieur. Cartes grises (p. 2695).
```

Vote par procuration

```
Charon (Pierre):
```

3262 Intérieur. Problème posé à Paris pour l'établissement des procurations (p. 2697).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Reconnaissance des qualifications des infirmiers anesthésistes

282. – 13 juillet 2017. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la reconnaissance des qualifications des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Niveau « bac +5 » depuis 1973 et graduée master depuis 2014, la formation des IADE est une des plus poussées dans le domaine de la santé. Pour cause, la profession dispose d'une autonomie de pratique réelle et adaptative. Celle-ci a même été approfondie avec l'accord de l'ensemble des organisations représentatives des médecins anesthésistes lors de la concertation de 2016 sous l'égide du ministère de la santé. Leur type d'exercice, unique pour des paramédicaux, permet depuis toujours d'assurer le volume d'actes d'anesthésie dans les établissements de santé publics et privés et d'assurer son augmentation. Des missions nouvelles ont aussi été définies dans les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) pouvant libérer ainsi les médecins urgentistes pour des milliers d'heures. Pourtant, au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les infirmières et infirmiers hospitaliers français sont les moins bien payés, alors qu'elles et ils ont les niveaux de formation et de pratique les plus élevés. Ainsi, malgré la promesse de création d'un corps spécifique, les IADE restent l'une des professions graduées master les moins bien payées de la fonction publique avec les orthophonistes. Le protocole licence-master-doctorat (LMD) a déjà pénalisé ces professionnels par la perte de la catégorie active qui reconnaissait la pénibilité de leur exercice. Le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations, mis en avant dans les négociations, va encore accentuer ce fossé. Elle l'interroge sur les propositions qu'elle compte faire aux organisations représentatives de la profession afin de reconnaître la formation, l'autonomie des IADE et leur permettre d'assurer la continuité des soins du service public hospitalier.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé, le développement de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies par rapport à leur métier socle. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017, leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Par conséquent, des travaux ont été lancés par la direction générale de l'offre de soins pour construire le modèle de la pratique avancée, en premier lieu dans le champ infirmier avec comme objectif l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. La publication au *journal officiel* des textes réglementaires d'application, en particulier un décret en conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, est prévue pour la fin du 1^{er} semestre 2018. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance sera mis en place. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme.

Assujettissement aux cotisations sociales des indemnités des commissaires enquêteurs

640. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les indemnités des commissaires enquêteurs perçues dans le cadre d'enquêtes publiques diligentées par le tribunal administratif. L'arrêté du 18 mars 2008 définissant les modalités d'assujettissement des rémunérations perçues par les personnes mentionnés à l'article 1 du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général prévoit que les taux des cotisations de sécurité sociale incombant à ces personnes sont calculés en appliquant au taux du régime général un abattement de 20 %. De plus, les indemnités sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). En revanche, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel du service public exercée par des fonctionnaires au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif. Or, il semble qu'il demeure des divergences d'interprétation en la matière et que des commissaires enquêteurs fassent l'objet d'assujettissement aux cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles en la matière.

Réponse. - Les commissaires enquêteurs font partie du dispositif des collaborateurs occasionnels du service public (COSP) instauré par la loi de financement de la sécurité sociale de 1999, modifiée en 2015. Le décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 clarifie et améliore la mise en œuvre du dispositif des collaborateurs occasionnels du service public pour l'ensemble des administrations ayant recours à leurs services. Ce dispositif conduit à affilier au régime général plusieurs catégories de personnes qui perçoivent des rémunérations au titre d'une activité d'expertise, conduite de façon indépendante, à la demande d'une autorité publique. Dans le cadre de cette affiliation, les rémunérations versées à ces experts sont soumises à cotisations de sécurité sociale dès le 1^{er} euro (sans application de l'abattement de 20 % supprimé au 1^{er} janvier 2016). Ces rémunérations sont en outre assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les collaborateurs occasionnels du service public qui sont, par ailleurs, fonctionnaires titulaires, stagiaires de l'État ou agents permanents des collectivités territoriales au titre de leur activité principale, ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale (article D. 171-11 du code de la sécurité sociale) sur leurs revenus accessoires à leur activité mais uniquement à la CSG et à la CRDS. Les règles d'application du dispositif des COSP s'imposent à tous sur l'ensemble du territoire. Les modalités de recouvrement des cotisations et contributions sociales sont celles applicables aux salariés. Il appartient donc aux services ayant recours à un commissaire enquêteur d'effectuer la déclaration auprès de l'union de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour le paiement de ces cotisations et contributions sociales. En effet, c'est l'organisme pour le compte duquel le COSP effectue la mission de service public, qui est chargé du versement des cotisations et contributions sociales à l'URSSAF ou à la CGSS.

Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne

1579. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 10 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** si un retraité français qui s'est expatrié en Espagne depuis son départ en retraite est assujetti à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en France au titre de sa retraite.

Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne

4588. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01579 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Assujettissement à l'impôt d'un retraité français résidant en Espagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un retraité bénéficiant d'une pension de source française qui est expatrié en Espagne et dont le lieu de séjour principal n'est effectivement plus en France, n'est pas résident fiscal en France. Il n'est donc pas redevable de l'impôt sur le revenu en France. Dans ce cas, s'il est affilié au régime obligatoire d'assurance maladie français, ni la contribution sociale généralisée ni la contribution pour le remboursement de la dette sociale ne sont dues, dans la mesure où la condition de résidence fiscale en France ne sera pas remplie. Cependant, si l'assurance maladie française est compétente en application des règlements européens pour la prise en charge des dépenses engagées en Espagne ainsi que pour les soins donnés en cours de séjours temporaires en France, le pensionné reste redevable d'une cotisation d'assurance maladie au taux de 3,2 % sur les avantages de base et de 4,2 % sur les avantages de pensions complémentaires. Si une pension locale lui est versée, la sécurité sociale française n'est plus compétente en application des règlements européens et la législation locale est applicable.

Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local

1758. – 26 octobre 2017. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les conditions d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local. En 2016, le Gouvernement mettait en place un fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL), doté d'un montant initial d'un milliard d'euros. Au niveau national, ce fonds a permis de financer 4 700 projets en 2016, pour des réalisations particulièrement importantes dans la mesure où elles concernent le quotidien de nos concitoyens : amélioration du cadre de vie, attractivité des territoires et transition énergétique, notamment. Ce sont 80 % des subventions allouées qui ont été au bénéfice des territoires ruraux et des petites villes. Reconduit pour l'année 2017, le dispositif a pris le nom de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL). Dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVème législature) de finances pour 2018, le Gouvernement propose de proroger ce

dispositif en 2018. Pour autant, le fonctionnement de la DSIL reste particulièrement opaque quant aux modalités de sélection des projets retenus. Cette enveloppe est répartie de manière discrétionnaire par la préfecture de département, qui ne communique pas publiquement ces éléments. À titre d'exemple, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est, elle, répartie par une commission d'élus composée de deux collèges : les représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants (premier collège), et les représentants des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants (second collège). Elle lui demande donc de bien vouloir considérer l'opportunité démocratique de mettre en place un tel système en ce qui concerne la répartition de la DSIL, et souligne que la demande croissante de transparence de la part de nos concitoyens s'adresse aussi bien aux élus locaux et aux parlementaires qu'à l'État et ses représentants. – Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local

4436. – 12 avril 2018. – Mme Nathalie Delattre rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 01758 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Transparence dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux projets d'investissement portés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle a été reconduite en 2017. La loi de finances pour 2018 pérennise cette dotation dont la codification contribuera à l'inscrire durablement dans le paysage des dispositifs de soutien aux investissements du bloc communal. Conformément à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au représentant de l'Etat dans la région, et non dans le département, d'attribuer les subventions au titre de la DSIL. À la différence de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), qui favorise le soutien des projets de territoires ruraux dans le cadre de priorités définies par une commission départementale d'élus, la DSIL permet de subventionner des projets s'inscrivant dans le cadre de priorités d'investissement larges, définies strictement par la loi. Le risque serait donc de la transformer en DETR bis alors que les deux dispositifs ont vocation à jouer des rôles complémentaires. Les préfets de région disposent toutefois, d'une grande liberté dans la gestion de la DSIL, en lien étroit avec les préfets de département. Ces derniers peuvent notamment assurer une présélection des dossiers. Cette souplesse permet au représentant de l'État dans la région d'assurer l'adéquation des modalités de gestion mises en place avec les attentes et besoins exprimés dans les territoires, tout en conservant à la DSIL son rôle de soutien en faveur de projets structurants parfois de très grande ampleur. Par ailleurs, le Gouvernement s'emploie, depuis de nombreuses années, à satisfaire à une exigence de transparence. En effet, depuis 2011, le représentant de l'État porte à la connaissance de la commission d'élus chargée de la gestion de la DETR, la liste des opérations à subventionner qu'il a retenues. Dorénavant, il devra aussi communiquer aux membres de cette commission, cinq jours francs avant leur réunion, « une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour » (Loi du 15 septembre 2017, art. 34). Une telle note sera également adressée à tous les parlementaires élus dans le département. Concernant la DSIL, il appartiendra au représentant de l'État dans la région ou dans la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution de communiquer aux membres de cette même commission la liste des projets subventionnés dans le ressort territorial concerné (CGCT, art. L. 2334-42). Cette communication doit s'opérer dans le délai maximum d'un mois à compter de sa décision. Par ailleurs, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention, le montant des projets ainsi que celui de la subvention accordée par l'État seront publiés sur le site internet officiel de l'État dans la région avant le 30 septembre de l'année en cours.

Logiciels anti-fraude

2023. – 16 novembre 2017. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'obligation d'équipement en logiciels anti-fraude des commerçants au 1^{er} janvier 2018, en application de la n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Il apparaît que sont concernés les professionnels utilisant un logiciel ou un système de caisse pour la vente au comptoir. En outre, nombre d'entre eux regrettent qu'une campagne d'information n'ait pas été relancée, certains ayant appris récemment par voie de presse la date d'entrée en vigueur de cette mesure. Aussi, il lui demande si un aménagement dans le temps, notamment sur le premier semestre 2018, ne serait pas bienvenu, et si le périmètre de cette obligation ne pourrait pas être uniformisé.

Réponse. - L'obligation pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel, d'utiliser un logiciel ou un système conforme à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, s'applique quel que soit le mode de règlement et non aux seules ventes réalisées au comptoir. L'objet de ce dispositif qui est de renforcer la lutte contre la fraude et le détournement de recettes au moment de l'encaissement peut, en effet, avoir lieu avec les autres modes de paiement. Cette obligation de sécurisation des logiciels et systèmes de caisse a été adoptée en loi de finances initiale pour 2016. Son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 laissait donc un délai raisonnable de deux ans aux entreprises pour se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation. Pendant cette période, le texte a été commenté par l'administration fiscale dès le 3 août 2016 (Bulletin officiel des finances publiques - BOI-TVA-DECLA-30-10-30). Cette doctrine administrative a été clarifiée dans la foire aux questions, publiée le 1er août 2017 sur le site impots.gouv.fr. En outre, le ministre a rappelé, par courrier adressé le 31 août 2017 à différentes organisations professionnelles (confédération des petites et moyennes entreprises, mouvement des entreprises de France, union des entreprises de proximité, conseil du commerce de France et confédération des commerçants de France) le recentrage des obligations ainsi que le maintien de la date d'entrée en vigueur du dispositif. De plus, une actualité sur l'utilisation d'un logiciel de caisse certifié obligatoire au 1^{er} janvier 2018, a été publiée le 4 septembre 2017, sur le site economie.gouv.fr. Il n'est donc pas envisageable de reporter l'entrée en vigueur du dispositif, le délai accordé ayant été suffisant. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut soulever cette obligation, a proposé d'en recentrer le champ. C'est l'objet de l'article 105 de la loi de finances initiale pour 2018. Il a d'ailleurs été précisé, au cours des débats parlementaires relatifs à cet article, que l'administration fiscale accompagnera les entreprises dans la première année d'application du dispositif et que des consignes seront données aux services pour prendre en compte les circonstances particulières rencontrées par celles-ci. Il convient d'indiquer qu'il appartient à ces derniers d'apporter la preuve de leurs diligences pour obtenir cette certification ou l'attestation de la part de leurs éditeurs.

Liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée

2397. – 7 décembre 2017. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des agents de la fonction publique territoriale atteints de la maladie de Parkinson et qui sont obligés de cesser leur activité professionnelle. En effet, dans le cas particulier, la maladie de Parkinson figure dans la liste ouvrant droit au congé longue maladie mais pas au congé de longue durée. Il lui demande s'il ne serait pas temps d'actualiser la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue durée qui figure à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui définit le statut des fonctionnaires et qui n'a pas été modifié depuis.

Réponse. - Conformément aux dispositions du 4° de l'article 57 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale équivalent du 4° de l'article 34 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fonctionnaire territorial en activité, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, a droit à un congé de longue durée de cinq ans maximum pour toute sa carrière dont deux ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement. Sauf lorsque le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier d'un congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie. Cette période est alors rétroactivement qualifiée de congé de longue durée et tout congé attribué par la suite au titre de cette affection est un congé de longue durée. En application du 3° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le fonctionnaire territorial en activité, en cas d'affection grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, a droit à un congé de longue maladie de trois ans dont un an a plein traitement et deux ans à demi-traitement. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie établie une liste indicative des affections ouvrant droit à ce congé. Cette liste comprend notamment certaines maladies du système nerveux telles que la maladie de Parkinson À la différence du congé de longue durée, le droit à congé de longue maladie se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. En cas de congé de longue maladie fractionné par période de trois à six mois entrecoupées de périodes de reprise d'activité, le droit congé de longue maladie est à nouveau ouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Il est vrai que la durée maximale de trois ans du congé de longue maladie (un an à plein traitement puis deux ans à demi-traitement) est plus courte que celle du congé de longue durée qui peut atteindre cinq ans (trois ans à plein traitement puis deux ans à demitraitement). Toutefois, d'une manière générale, l'extension du champ d'application du congé de longue durée à

d'autres maladies relevant du congé de longue maladie, telle que la maladie Parkinson, ne constituerait pas nécessairement une amélioration de la protection sociale des fonctionnaires compte tenu de l'évolution des thérapeutiques qui autorisent des périodes de rémission et de reprise de fonctions, même dans le cas des maladies les plus graves. À cet égard, le dispositif du congé de longue maladie dont les droits sont reconstituables paraît être le plus adapté à la majorité des fonctionnaires atteints de la maladie de Parkinson. En effet, le congé de longue durée, d'une durée maximale de cinq ans, à la différence du congé de longue maladie, n'est pas renouvelable au cours de la carrière, au titre d'un même groupe de maladies. Dès lors que le fonctionnaire atteint de la maladie de Parkinson bénéficierait d'un congé de longue durée, il ne pourrait plus, même après une période de reprise d'activité, retrouver un droit à congé de longue maladie dès lors que tout congé attribué par la suite d'un congé de longue durée pour une affection est un congé de longue durée. Le fonctionnaire se retrouverait ainsi inexorablement conduit vers un épuisement à terme de ses droits à congé. Par ailleurs, le régime du congé de longue maladie est comparable aux droits ouverts par le régime général d'assurance maladie de la sécurité sociale, en cas d'affection de longue durée. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé d'étendre la liste des maladies donnant droit à un congé de longue durée.

Calendrier d'application du protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations

2567. - 21 décembre 2017. - M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les plus vives inquiétudes d'organisations syndicales, concernant la remise en question du calendrier d'application du protocole PPCR (parcours professionnels carrières et rémunérations) annoncée lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017. Il lui indique que ce protocole a fait l'objet d'une négociation approfondie pendant deux années. Au regard de son intérêt pour les agents qu'elles représentent, les organisations syndicales signataires en ont accepté les contreparties, en particulier celles liées à l'allongement des carrières et à une application étalée dans le temps. Ce protocole constitue, de fait, aujourd'hui, un élément essentiel pour les fonctionnaires. Enfin, il améliore l'attractivité de tous les métiers de la fonction publique (enseignants, filières sociales, agents pénitentiaires, policiers...) Si le ministre de l'action et des comptes publics a bien confirmé le 16 octobre 2017 son application totale, le report de son calendrier d'application d'un an constituerait une injustice pour de nombreux fonctionnaires qui attendaient, en 2018, sa mise en œuvre. Ceux proches de la retraite seraient particulièrement impactés. Il lui fait, par ailleurs, remarquer que ce choix, s'il était confirmé dans la loi de finances 2018, romprait le lien de confiance construit sur les engagements réitérés, publics et fermes entre les organisations syndicales signataires et les employeurs publics. De plus, il tient à souligner que l'annonce de ce report de 12 mois survient dans un contexte difficile pour les agents publics qui se sentent stigmatisés par une accumulation de mesures négatives à leur encontre : décision de geler de nouveau la valeur du point d'indice en 2017 et en 2018, retour d'une journée de carence, compensation simple de la contribution sociale généralisée (CSG), sans gain de pouvoir d'achat, baisse des effectifs engagée. Pour les organisations syndicales, cette décision de report décrédibiliserait tant la parole des employeurs publics que l'engagement des organisations syndicales signataires et risquerait de compromettre gravement la qualité du dialogue social futur dans la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier toutes les solutions qui permettraient que l'année 2018 ne soit pas une année blanche pour sa mise en œuvre.

Réponse. - À l'occasion du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en œuvre intégrale du protocole relatif aux « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) » sur la durée du quinquennat. Signé fin 2015 par l'ancien Gouvernement et six organisations syndicales, ce protocole prévoit des mesures s'étalant de 2016 à 2020 pesant pour près de 4 milliards d'euros sur les finances publiques, avec un reste à financer à hauteur de 82 % au moment de la prise de fonction de la nouvelle majorité. Aussi, afin de concilier l'engagement pris par le précédent Gouvernement avec la trajectoire de redressement des finances publiques, il a été décidé de reporter de douze mois les effets 2018-2020 du protocole. Les agents publics qui devaient bénéficier de revalorisations de leurs grilles en 2016 et 2017 verront les décrets publiés de manière à pouvoir bénéficier des effets rétroactifs du protocole pour ces deux années. Concernant la hausse de la contribution sociale généralisée, le Gouvernement s'est engagé à la compenser intégralement pour tous les agents publics. Cette compensation est assurée en partie par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité, payée par une partie des agents publics, et par la suppression de la cotisation maladie supportée par les agents contractuels. Une prime compensatoire a également été créée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. Cette prime bénéficie aux agents des trois versants de la fonction publique. Elle est calculée sur la moyenne de la rémunération 2017 et a été versée à compter du 1er janvier 2018. Elle sera actualisée en

SÉNAT 31 MAI 2018

janvier 2019, pour tenir compte des éventuelles revalorisations de rémunération en 2018. La mise en œuvre du protocole PPCR et les deux revalorisations du point d'indice (0,6 % au 1er juillet 2016 et de 0,6 % au 1er février 2017) ont contribué à améliorer la rémunération des agents publics de 4 % en moyenne en 2017. En 2018, même avec le report de l'application du protocole PPCR, cette progression devrait s'établir à 2 % en moyenne. Enfin, le Gouvernement s'est engagé, à la suite du comité interministériel de la transformation publique du 1er février 2018, dans une vaste concertation avec les représentants des agents publics et des employeurs, visant à refonder le contrat social avec les agents publics. L'un des chantiers de cette concertation porte sur la politique de rémunération, afin de mieux distinguer la sécurisation du pouvoir d'achat, la prise en compte de l'expérience, des responsabilités et des sujétions, ainsi que la performance des agents et des services. Les groupes de travail réunis sur ce chantier, qui sera lancé avant l'été, seront l'occasion d'un dialogue social nourri sur les déterminants de la rémunération des agents publics et une meilleure valorisation de leur implication et de leurs compétences.

Fermeture des trésoreries des finances publiques

2579. – 21 décembre 2017. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet de la fermeture annoncée de nombreuses trésoreries des finances publiques sur le territoire national. Dans le cadre d'un mouvement national qui a concerné des centaines de trésoreries, la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques a annoncé la fermeture, au 1^{er} janvier 2018, de 5 d'entre elles, dans les communes de Garlin, Thèze, Ustaritz, Navarrenx et Salies de béarn sur les 34 actuellement ouvertes, conduisant à des fusions avec des trésoreries plus importantes. Ces fermetures, conséquences de la baisse des budgets alloués à la fonction publique, et en particulier aux directions départementales des finances publiques, pénalisent une fois de plus les territoires ruraux, renforçant les inégalités territoriales et isolant d'avantage encore leurs citoyens. Les premiers impactés sont en particulier les personnes âgées, souvent moins mobiles, et moins enclines à utiliser les moyens dématérialisés proposés en compensation de la disparition annoncée de ce service public de proximité. Aussi, elle souhaite qu'une attention particulière soit portée à l'étude de ces fermetures, en particulier sur les territoires ruraux, afin qu'une fois de plus, ils ne deviennent les parents pauvres de la République.

Réponse. - L'efficacité de l'action publique constitue l'une des priorités de la direction générale des finances publiques, qui s'emploie à adapter au mieux son réseau territorial aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et surtout, aux attentes des usagers. Des mesures de rationalisation et de redéploiement sont nécessaires, dans des services dont le nombre d'emplois ne permet plus la réalisation optimale des missions. Ainsi, les cinq trésoreries fermées au 1er janvier 2018 disposaient toutes d'un nombre d'emplois particulièrement faible, à savoir, cinq emplois pour la trésorerie d'Ustaritz, deux emplois pour la trésorerie de Garlin, deux emplois pour la trésorerie de Thèze, deux emplois pour la trésorerie de Navarrenx et deux emplois pour celle de Salies-de-Béarn. Ces restructurations permettent ainsi d'améliorer grandement les conditions de vie au travail des agents au sein d'équipes plus étoffées. Par ailleurs, elles sont également réalisées afin de concilier le périmètre des structures exerçant la gestion comptable et financière du secteur public local avec celui des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La fusion de la trésorerie de Garlin et de Thèze avec celle d'Arzacq, d'une part et de la trésorerie de Navarrenx et de Salies-de-Béarn avec celle de Sauveterre-du-Béarn, d'autre part, répondent à cet objectif. Le département des Pyrénées-Atlantiques dispose de dix EPCI dans son schéma départemental de coopération intercommunale, arrêté au 1er janvier 2017. De plus, le réseau actuel de services sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques reste particulièrement dense, puisqu'il est constitué au 1er janvier 2018 de quatre services des impôts des particuliers, de services des impôts des entreprises, de deux services des impôts des particuliers et entreprises et de 29 trésoreries dont 20 trésoreries mixtes, c'est-à-dire traitant des sujets secteur public local et impôts des particuliers. Les distances entre les services supprimés et ceux maintenus, sont par ailleurs relativement réduites : 14 km et 18 minutes entre Garlin et Arzacq, 9 km et 12 minutes entre Thèze et Arzacq, 19 km et 20 minutes entre Navarrnx et Sauveterre-du-Béarn, 9 km et 14 minutes entre Sauveterre-du-Béarn, 15 km et 23 minutes entre Ustaritz et Hasparren (la trésorerie d'Hasparren recevant l'activité secteur public local),12 km et 17 minutes entre Ustaritz et Anglet (le service des impôts des particuliers).

Impact de la réforme de la taxe d'habitation sur le fonds national de garantie individuelle des ressources

2612. – 21 décembre 2017. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre et les conséquences de la réforme de la taxe habitation pour les collectivités. Plus précisément, il souhaiterait savoir si le dégrèvement prévu pour 80 % des actuels contribuables aura un impact

dans la mise en œuvre concrète du fonds national de garantie individuelle des ressources pour les collectivités qui en bénéficient ou au contraire qui y contribuent financièrement. Cette interrogation est relayée par de nombreux élus sur le terrain. C'est pourquoi, il souhaiterait avoir des précisions sur ce sujet.

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale intervenue en 2010, conformément au point 2.1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010. Le calcul du prélèvement (ou du reversement), au titre du FNGIR, était une opération à caractère national, effectuée sur la base d'une comparaison des ressources, avant et après réforme, pour le seul exercice 2010 et conduisant les collectivités « gagnantes » de la réforme à financer les pertes des collectivités « perdantes ». Introduit par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le nouveau dégrèvement progressif, de la taxe d'habitation, est pris en charge par l'État à compter de 2018. Il n'a donc aucune incidence sur les montants de prélèvements (ou de reversements), au titre du FNGIR, calculés pour l'année 2010.

Remboursement des prélèvements sociaux indus pour les Français établis hors de France

2730. - 11 janvier 2018. - M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de traitement de l'administration fiscale dans le remboursement des prélèvements sociaux appliqués à tort aux contribuables domiciliés fiscalement hors de France mais résidant dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou la Suisse et affiliés à un système de sécurité sociale étranger. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2015 (N° 334551), la Direction générale des finances publiques a en effet précisé par deux communiqués de presse du 20 octobre 2015 la procédure de remboursement des prélèvements sociaux indus. Pourtant de nombreuses demandes en bonne et due forme de contribuables répondant aux critères de remboursement n'ont, à ce jour, toujours pas reçu de réponse. Ces délais sont d'autant plus préoccupants que l'administration fiscale pourrait avoir à faire face à une nouvelle vague de demande de remboursements. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie par le Conseil d'État (arrêt du 25 janvier 2017, N° 397881) d'une question préjudicielle portant sur l'exclusion du champ du remboursement des personnes affiliées à la sécurité sociale dans un État autre que les États membres de l'Union européenne, les États membres de l'Espace économique européen ou la Suisse. Sans préjuger de l'aboutissement de la procédure, le nombre de contribuables admis à de nouvelles restitutions pécuniaires pourrait cependant atteindre plusieurs dizaines de milliers. Il interroge donc le Ministre sur les mesures prises par le Gouvernement pour accélérer le remboursement des contribuables concernés et sur son éventuelle préparation à des demandes nouvelles. - Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Réponse. - Tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 n° C 623/13, l'arrêt du Conseil d'État de Ruyter du 27 juillet suivant a remis en cause, sur le fondement du règlement communautaire 1408/71 (remplacé par le règlement 883/2009 de coordination des systèmes de sécurité sociale), l'application des prélèvements sociaux sur les revenus du capital dans le cas d'une personne affiliée à un régime légal de sécurité sociale dans un État membre de l'Union européenne (UE) autre que la France, de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Cette jurisprudence concerne un nombre important de contentieux (plus de 50 000 réclamations enregistrées). Dans ce contexte, partageant la préoccupation exprimée par l'auteur de la question, l'administration fiscale s'est attachée à mettre en place un dispositif permettant aux contribuables de présenter leurs réclamations dans les meilleures conditions, notamment par voie dématérialisée, et aux services compétents de les examiner dans les meilleurs délais. Tel a été l'objet des communiqués du 20 octobre 2015. En outre, l'article 24 de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a modifié, à compter du 1er janvier 2016, l'affectation de ces prélèvements sociaux afin d'assurer une mise en conformité avec la jurisprudence européenne. Depuis lors, par un arrêt rendu le 18 janvier 2018 dans l'affaire C-45/17, la CJUE, saisie d'une question préjudicielle par le Conseil d'État, a dit pour droit que la liberté de circulation des capitaux garantie par le traité sur le fonctionnement de l'UE ne s'oppose pas à l'application de prélèvements sociaux sur les revenus du capital perçus par une personne résidant dans un État tiers à l'UE, n'appartenant pas à l'EEE et autre que la Suisse, et qui y est affiliée à un régime de sécurité sociale, dès lors qu'il existe une différence objective de situation avec les personnes affiliées dans un État membre qui, elles, relèvent du champ d'application du règlement de coordination susmentionné. Une telle solution peut d'ailleurs être rapprochée de celle adoptée par le Conseil constitutionnel qui a considéré qu'une telle différence de traitement au regard de l'application des prélèvements sociaux, fondée sur l'affiliation en matière de sécurité sociale, ne portait

pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt (décision n° 2016-615-QPC du 9 mars 2017). En conséquence, les personnes résidant dans un État tiers à l'UE, n'appartenant pas à l'EEE et autre que la Suisse, et qui y sont affiliées à un régime de sécurité sociale, ne peuvent bénéficier de remboursements des prélèvements sociaux sur les revenus du capital sur la base de cette jurisprudence.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

3137. – 8 février 2018. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la question de l'éligibilité de certaines dépenses des collectivités au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, certaines collectivités, n'ayant pas les ressources budgétaires suffisantes, confient leurs opérations de portage foncier à des établissements publics fonciers. Ces dépenses réalisées pour le compte de collectivités ne sont pour l'instant pas éligibles au FCTVA: pour pouvoir en bénéficier, la collectivité doit être propriétaire de l'équipement pour lequel la dépense a été engagée, ce qui n'est pas le cas avec un portage. Cette exclusion accroît le montant de l'opération. Une modification du code général des collectivités territoriales ou la création d'une dérogation à la règle générale, en faveur des collectivités, permettraient de replacer ces dépenses dans le champ des opérations éligibles au FCTVA. Un contrôle a posteriori, afin de s'assurer que le bien et les travaux entrent effectivement dans le patrimoine de la commune, est également envisageable. Dans ce contexte difficile pour les collectivités, il apparaît essentiel de lever les obstacles techniques et juridiques dans les politiques d'investissement. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question. – Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les établissements publics fonciers locaux (EPFL) sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute autre personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Un élargissement aux dépenses issues d'un EPFL créerait un précédent dans l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à des organismes extérieurs aux collectivités et créerait une rupture avec le principe de patrimonialité qui demeure une des conditions essentielles de l'éligibilité au FCTVA. Élargir l'éligibilité à une dépense réalisée par un bénéficiaire sur un bien faisant l'objet d'un portage foncier complexifierait le dispositif d'une nouvelle dérogation. L'automatisation du FCTVA actuellement en cours, est soutenue par une majorité de collectivités, et vise à simplifier la gestion du dispositif pour une mise en œuvre en 2019. Elle nécessite une stabilisation de l'assiette. Par ailleurs, lors de la revente à la collectivité, les biens éligibles peuvent déjà bénéficier du FCTVA sous condition d'un transfert de propriété de l'actif prévu dans la convention de portage. Cette mesure pourrait en outre être en contradiction avec le droit communautaire. En effet, dans le cadre de ces missions, un EPFL est amené à réaliser des acquisitions foncières qu'il a vocation à revendre aux personnes publiques pour le compte desquelles il intervient après les avoir portées et, le cas échéant, avoir réalisé des travaux de pré-aménagement (remise en état par dépollution notamment). Ces opérations d'achat revente caractérisent l'exercice d'une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts (CGI). Toutefois, conformément à l'article 13 de la directive TVA, transposé à l'article 256 B du CGI, une personne publique peut demeurer non assujettie alors même qu'elle exerce une activité économique lorsque son non assujettissement ne conduit pas à des distorsions de concurrence. À cet égard, le juge communautaire considère qu'un organisme public doit être soumis à la TVA dès lors que l'activité qu'il exerce entre, ne serait-ce que de manière potentielle, en concurrence avec celle d'opérateurs privés assujettis, pour autant que la possibilité pour ces derniers d'entrer sur le marché considéré soit réelle, et non purement théorique (CJUE, 16 septembre 2008, Aff.C-288/07, « Isle of Wight Council »). Or, alors même que les EPFL pourraient être regardés comme agissant en tant qu'autorité publique à raison des procédures mises en œuvre dans le cadre de leurs opérations d'achat revente de biens immeubles, il n'en demeure pas moins que de telles opérations sont susceptibles d'être réalisées par des opérateurs privés et doivent, par conséquent, être regardées comme emportant potentiellement des distorsions de concurrence au sens des critères dégagés par la jurisprudence communautaire. Il en résulte que les opérations immobilières réalisées par les EPFL, ou une collectivité territoriale qui s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace ou de maîtrise d'ouvrage, entrent nécessairement dans le champ d'application de la TVA. Le principe de neutralité fiscale s'opposant à ce que des opérations identiques fassent l'objet d'un traitement distinct au regard de la TVA, toute mesure visant à soustraire un organisme public à la taxe serait contraire au droit communautaire. Cela étant, l'assujettissement à la TVA des EPFL n'est pas de nature à augmenter la charge fiscale pesant sur les acquisitions d'immeubles et les interventions qu'ils sont amenés à réaliser dès lors que la taxe grevant ces opérations est

déductible dans les conditions de droit commun. Tel est le cas lorsque la collectivité territoriale qui recourt à un EPFL destine les terrains aménagés ou les immeubles à la revente, dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier (création de zones d'activités économiques ou de lotissement par exemple). Pour ces motifs, le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition.

Évolution envisagée en matière de mise à jour du plan cadastral

3238. – 15 février 2018. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution envisagée en matière de mise à jour du plan cadastral. Dans le département des Vosges, les maires ont été informés des menaces qui pèseraient sur la mission cadastrale remplie jusqu'à présent par les services fonciers de la direction générale des finances publiques et plus particulièrement par les géomètres du cadastre lesquels pourraient voir une partie de leur activité réorientée sur les travaux fiscaux. La direction générale des finances publiques, sous couvert d'une amélioration de l'exhaustivité et de la fiabilité des bases de fiscalité directe locale, aurait décidé de suspendre, à titre provisoire, dans un avenir très proche, les travaux d'actualisation du bâti réalisés, jusqu'alors, par ses géomètres. Une telle décision aura pour conséquence la remise en cause de l'existence même du plan cadastral alors que ce dernier est particulièrement nécessaire aux communes pour le recensement de la matière imposable et celui des autorisations d'urbanisme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires à cette évolution et de lui indiquer comment, sans moyens et sans accompagnement, les petites communes rurales pourront se doter d'un plan mis à jour sans porter atteinte à l'égalité des territoires et des citoyens. – Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Réponse. - La direction générale des finances publiques s'est engagée dans une action destinée à l'amélioration de la qualité des bases de la fiscalité directe locale, dans un contexte où les impôts directs locaux représentent un enjeu fiscal majeur (82 milliards d'euros en 2016) tant pour les collectivités territoriales que pour l'État. La DGFiP renforce ainsi sa coopération avec les collectivités territoriales, par une démarche volontariste de conclusion de conventions et d'engagements partenariaux, afin de mieux répondre à leurs attentes en ce domaine. Indépendamment de ce partenariat avec les collectivités territoriales, des actions de fiabilisation sont également mises en œuvre par ses services fonciers locaux dans le cadre d'opérations nationales ou spécifiques locales. Dans le cadre de ces orientations, l'activité des géomètres du cadastre est progressivement réorientée sur davantage de travaux fiscaux. Les géomètres seront amenés à effectuer des travaux d'amélioration de la détection de la matière imposable (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme...) et de contrôle des bases (vérification de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). Pour permettre le repositionnement progressif des géomètres sur les travaux fiscaux, la mise à jour des constructions sur le plan – qui n'a pas de finalité fiscale – sera réalisée selon d'autres procédés que les levers sur le terrain actuellement effectués par les géomètres. La mise à jour du bâti sera réalisée selon des méthodes alternatives aux levers de terrain tirant profit de partenariats (collectivités territoriales, IGN, ordre des géomètres-experts) et du développement des nouvelles technologies. Ces méthodes font actuellement l'objet d'expérimentations et d'études techniques. Les géomètres du cadastre conserveront bien entendu leur compétence topographique et continueront à assurer leurs autres travaux sur le plan cadastral (mise à jour du parcellaire et remaniements notamment). Cette démarche de modernisation du cadastre permettra de mieux répondre aux besoins des collectivités locales en renforçant les échanges avec ces dernières.

Disparités des « remises gracieuses » accordées par l'administration fiscale

3409. – 22 février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les « remises gracieuses » effectuées par l'administration fiscale au bénéfice de contribuables rencontrant des difficultés. En effet, la Cour des comptes, dans son rapport public présenté le 8 février 2018, a mis en exergue, à la page 63 dudit rapport au point 2 : « les remises et transactions en matière fiscale : une égalité de traitement à mieux assurer » des « différences de traitement » d'un département à un autre, notamment concernant la taxe d'habitation. Entre 2014 et 2016, le ratio des montants de remises gracieuses de taxe d'habitation rapportés au montant d'impôts était de 0,08 % en Corse-du-Sud, mais de 0,85 % en Haute-Vienne. Il apparait ainsi que ces variations résultent de « différences de pratiques » émanant des services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Si les remises gracieuses représentent 500 millions d'euros pour le budget de l'État, la Cour rappelle qu'entre 2011 et 2016, 1,2 million de demandes de remise fiscale, dont 36 % concernant la taxe d'habitation, sont parvenues en moyenne, chaque année, à la DGFIP. Indépendamment de la prochaine

SÉNAT 31 MAI 2018

suppression de la taxe d'habitation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que lui inspirent ces variations interprétatives qui semblent contrevenir au principe d'égalité devant l'impôt des citoyens. À ce titre, une doctrine unique pourrait s'appliquer pour les services fiscaux.

Réponse. - La direction générale des finances publiques (DGFiP) attache une importance essentielle à l'homogénéité de son action sur le territoire national, en vertu du principe d'égalité. Dans cet esprit, elle a examiné, avec le plus grand soin, le rapport public de la Cour des comptes sur les remises et transactions en matière fiscale. Tout d'abord, il est souligné que les statistiques qu'il présente méritent d'être nuancées. Ainsi, en matière de taxe d'habitation (TH), la Cour a pris en compte les différences de remises gracieuses d'un département et d'un service à l'autre sans analyser les écarts d'imposition entre les territoires. Or ces derniers influent mécaniquement sur le volume des demandes gracieuses, leur nature et le quantum des remises. Les bases et les taux d'imposition de la TH ne sont pas uniformes, ni au niveau national, ni au niveau départemental. Par ailleurs, les données à partir desquelles la Cour a tiré ses conclusions peuvent refléter des pratiques d'enregistrement différentes dans le système d'information de la DGFiP. Des consignes de correcte saisie des données seront, à ce titre, rappelées aux services. Enfin, sur le fond, le pilotage des services, assuré au niveau départemental, interrégional et national par la DGFiP, doit permettre d'assurer une pratique homogène sur l'ensemble du territoire national, mise en œuvre dans chaque territoire selon des modalités adaptées au tissu fiscal. De par son positionnement, le conciliateur fiscal de chaque direction départementale ou régionale des finances publiques a un rôle majeur à jouer dans l'harmonisation du traitement des demandes. Dans le cadre national, pour renforcer la convergence des méthodes d'analyse des situations individuelles, l'administration centrale de la DGFiP a, par ailleurs, diffusé aux directions du réseau, des boîtes à outils permettant de soutenir au plan méthodologique, à travers une approche commune, l'action des services locaux. Enfin, le dispositif de contrôle interne doit permettre d'identifier d'éventuelles divergences, d'en analyser les causes et de prendre le cas échéant des mesures pour y remédier. Dans ce cadre, des directives sur l'importance d'une approche harmonisée des remises de demandes gracieuses et sur la nécessité de faire jouer ces leviers de pilotage seront adressées au réseau territorial de la DGFiP.

Fermetures et réductions des services d'accueil dans les centres de trésorerie des territoires ruraux

3425. - 22 février 2018. - Mme Laurence Harribey appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les fermetures et réductions des services d'accueil dans les centres de trésoreries des territoires ruraux. Les contraintes budgétaires de plus en plus lourdes imposées par le ministère en charge des finances et les procédures de plus en plus dématérialisées entraînent une double conséquence sur les centres des finances publiques : d'une part, les décisions de fermetures se multiplient, d'autre part les effectifs des agents sont fortement réduits affectant, dans les faits, leur capacité d'accueil du public. En Gironde, de nombreux centres des finances publiques ne sont aujourd'hui plus en mesure de recevoir les administrés ; ces suppressions de services ont souvent été réalisées sans concertation avec les acteurs locaux, et font réagir à la fois les citoyens, les personnels et les élus qui déplorent une politique menée au détriment du service public de proximité. Cela a été constaté, par exemple, en décembre 2017 lors de la grève des agents des services de trésorerie de Charente-Maritime. Cela est constaté aussi avec le centre des finances publiques de Créon : malgré les efforts consentis par la collectivité pour accueillir et maintenir la structure, elle ne peut plus recevoir les administrés aujourd'hui. Ces derniers sont réorientés vers les centres des grandes villes voisines de Cenon et Libourne. Pourtant, le département de la Gironde gagne en habitants chaque année, notamment dans le secteur de Créon, et la réduction des services d'accueil sera problématique à court terme. La question se pose de savoir si le maintien de services de proximité dans les communes structurantes de nos territoires ruraux n'est pas une nécessité pour garantir l'efficacité du service public sur des territoires où les citoyens vivent souvent le départ des administrations comme un abandon. - Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Réponse. – La direction générale des Finances publiques s'emploie à adapter au mieux son réseau territorial aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et surtout, aux attentes des usagers. Le regroupement des petites trésoreries permet non seulement d'améliorer la qualité de service rendu à ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, mais aussi d'améliorer les conditions de vie au travail des agents au sein d'équipes plus étoffées. L'évolution de ce réseau territorial est fondée sur une concertation approfondie avec le préfet de département, les élus et les représentants du personnel qui peut notamment conduire à mettre en place des modalités de présence adaptées, telles la tenue de permanence ou la participation aux maisons de services au public, lorsque cela est nécessaire. S'agissant de la trésorerie de Créon, dotée de six agents, le transfert du recouvrement au 1er janvier 2018 vers les services des impôts

de Bordeaux Sud-Est, de Libourne et de La Réole, respectivement éloignés de 19,20 et 37 km, permet de regrouper l'assiette et le recouvrement de l'impôt et d'offrir ainsi aux usagers concernés un interlocuteur unique pour leurs questions fiscales. Une trésorerie est bien maintenue à Créon et sa spécialisation en matière de secteur public local permet de renforcer la qualité du service de conseil apporté aux élus locaux par le comptable public.

Taxe à l'essieu

3463. – 22 février 2018. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), dite taxe à l'essieu, qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule porteur de deux essieux. Tous les propriétaires de véhicules, anciennement au régime journalier, doivent les déclarer au régime semestriel et payer par avance au plein tarif pour six mois d'utilisation supposée, même en cas d'utilisation très occasionnelle. Ainsi, un citoyen possédant un véhicule poids-lourd de collection ou pour son usage personnel est obligé de payer la totalité de la taxe au même titre qu'un professionnel faisant plusieurs milliers de kilomètres par mois. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation injuste. – Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Réponse. – En régime général, la taxe spéciale sur certains véhicules routiers est due en cas de circulation sur la voie publique d'un véhicule routier de 12 tonnes et plus, sans considération de la distance effectivement parcourue. La réglementation prévoit toutefois une modulation possible du montant de la taxe, en raison de l'utilisation occasionnelle d'un véhicule. En effet, la taxe peut être acquittée au prorata de chacun des mois où le véhicule a circulé au cours d'un semestre, tout mois commencé restant dû. Le paiement de la taxe étant effectué en début de semestre, la demande de remboursement peut être effectuée dès la fin de celui-ci et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit le paiement. Il est par ailleurs possible de bénéficier, depuis 2017, d'un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel pour certains véhicules qui ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. Ce tarif forfaitaire vise les véhicules utilisés par les cirques ou affectés exclusivement au transport des manèges et autres matériels d'attraction, ceux utilisés par les centres équestres, ainsi que les véhicules de collection.

Évaluation par les services du domaine pour les acquisitions des petites communes

3555. – 1^{et} mars 2018. – **M. Michel Savin** expose à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les problèmes rencontrés par les communes de petites tailles dans le cadre de l'application de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes. Depuis le 1^{et} janvier 2017, seules les demandes d'évaluation par le service du domaine des projets d'acquisitions supérieures à 180 000 € sont recevables. Les projets d'acquisition portant sur des montants inférieurs par les communes de moins de 2 000 habitants ne nécessitent pas de saisine du service du domaine. Or, dans le cas où cette acquisition pourrait être en partie financée par l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur le secteur considéré, il est nécessaire de connaître préalablement la valeur de cette acquisition pour en définir le taux. Aussi, sans avis des services du domaine, les communes sont alors contraintes d'avancer avec de très fortes incertitudes. Il souhaite donc connaître quelles sont les possibilités offertes à ces communes mises en difficulté pour ne pas que ces dernières engagent des opérations qui ne seraient pas viables financièrement et pourraient peser lourd sur leur budget.

Réponse. – Les collectivités locales sont tenues de consulter le service du domaine de la direction générale des finances publiques (DGFIP) préalablement à la réalisation de leurs opérations immobilières. L'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes a procédé, à compter du 1^{er} janvier 2017, au relèvement des seuils de consultation de 75 000 € à 180 000 € pour les acquisitions hors expropriation et de 12 000 € à 24 000 € de loyer annuel pour les prises à bail, afin de les mettre en cohérence avec les évolutions du marché immobilier et de renouer avec les objectifs légaux d'un contrôle proportionné des opérations immobilières. Il est toutefois toujours possible aux communes de moins de 2 000 habitants, comme aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 15 000 habitants et aux syndicats mixtes, lorsque leurs projets d'acquisitions et de prises à bail sont inférieurs aux seuils de consultation obligatoire, de solliciter à titre dérogatoire une évaluation domaniale, à raison de deux saisines par an et par collectivité. Ces collectivités peuvent donc tout à fait recourir à l'expertise des services de la DGFIP lorsqu'elles ont besoin de connaître la valeur du bien dont l'acquisition est envisagée, afin de définir ensuite le taux de la taxe d'aménagement à instaurer sur un secteur considéré. Il est précisé que dans le cadre d'une opération d'ensemble, lorsque le montant global des différentes

acquisitions envisagées est égal ou supérieur au seuil de 180 000 €, les communes sont toujours soumises à la consultation réglementaire obligatoire du domaine. Ainsi, la possibilité de dérogation précitée, combinée à celle de recourir, sur le portail des collectivités locales, au service en ligne « Demande de Valeurs Foncières », qui donne des termes de comparaison pour les évaluations immobilières, permettent de sécuriser financièrement toutes les opérations engagées par les communes.

Compensation de l'exonération des taxes sur le foncier non bâti pour les communes forestières

3663. – 8 mars 2018. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les risques importants qui pèsent sur les budgets communaux des communes forestières, dès lors que l'exonération des taxes sur le foncier non bâti, en faveur des propriétaires de forêts publiques, n'est presque plus compensée. Il lui rappelle qu'au titre des derniers contrats d'objectifs, un reversement, venant en compensation du produit de ces taxes, permettait d'atténuer ces pertes pour le cas des forêts publiques, confiées à l'office national des forêts (ONF), au titre de contrats d'exploitation. Il l'informe qu'en raison de la dégressivité de ce mécanisme de compensation et de son impact sur les budgets communaux, nombre de communes forestières audoises se mobilisent pour que cette exonération, au profit des propriétaires de forêts publiques, soit supprimée. Il lui précise que cette situation a d'ailleurs déjà conduit certaines communes de l'Aude à solliciter, pour ces mêmes raisons, la distraction du régime forestier. Il lui indique que le département de l'Aude a de sérieux atouts qui le place parmi les cinq départements affichant un taux d'accroissement naturel de la surface forestière supérieur à 2 % et qu'ainsi il s'agit donc d'un secteur particulièrement stratégique pour les 208 communes audoises relevant du régime forestier, dont la dynamique actuelle ne doit pas être freinée. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de mettre fin à l'exonération, au profit des propriétaires de forêts publiques, des taxes sur le foncier non bâti.

Réponse. – Comme une grande partie des allocations compensatrices, cette compensation a été intégrée aux variables d'ajustement permettant la stabilisation, de l'enveloppe normée, des concours de l'État aux collectivités locales. Bien que l'application d'un coefficient de minoration, de 2009 à 2017, sur ces variables ait fait peser une contrainte sur les communes concernées, le contexte actuel des finances publiques et l'effort de réduction de dépenses exercé, tant par l'État que par ses opérateurs et les collectivités locales, ne permet pas d'exclure ce dispositif d'allègement de fiscalité des variables d'ajustement. Toutefois, le Gouvernement actuel a souhaité mettre un terme à cette minoration, et c'est pourquoi l'article 41 de la loi de finances pour 2018 prévoit qu'à compter de 2018, les compensations d'exonérations de fiscalité locale, soumises à minoration, verront leur taux de compensation figé au niveau de l'année 2017. Par conséquent, la compensation versée en 2018 aux collectivités, au titre de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) des terrains plantés en bois, ne subira pas de minoration supplémentaire : elle restera à son niveau de 2017. Un équilibre a ainsi été trouvé entre la nécessité de compenser aux collectivités le coût de cette exonération et l'indispensable maîtrise des finances publiques.

Hausse de la contribution sociale généralisée des retraités et affectation des recettes

3710. - 8 mars 2018. - M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) qui affecte un grand nombre de retraités. Décidée en compensation d'une suppression des cotisations chômage et maladie pour les salariés du secteur privé, l'augmentation de 1,7 point de la CSG aura un effet direct sur tous les retraités dont la pension mensuelle, somme toute modeste, est au moins égale à 1 200 euros. Ces derniers perçoivent ce nouvel impôt comme une injustice qui s'ajoute à d'autres mesures telles que la suppression de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs, la contribution de solidarité pour l'autonomie (CAS), la fiscalisation de la majoration familiale, le blocage des pensions depuis plus de quatre ans. Au-delà de son impact financier pour les plus modestes, l'augmentation de la CSG suscite un sentiment d'iniquité pour de nombreux retraités qui rappellent, à juste titre, la contribution qui a été la leur durant leur vie d'actifs, qui se poursuit souvent par une grande implication bénévole dans les associations ou encore en tant qu'aidants familiaux. Ils estiment donc avoir largement contribué à la solidarité nationale et sont convaincus que la suppression progressive de la taxe d'habitation sur trois ans ne parviendra pas à rattraper le manque à gagner de cette nouvelle taxation que représente la hausse de la CSG. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser la baisse du pouvoir d'achat des retraités, lui faire part de l'évaluation précise des recettes de la CSG et indiquer, en toute transparence, l'affectation de ces dernières.

Réponse. - Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières, pour 2018, comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point, au 1er janvier 2018, sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. L'affectation des ressources de CSG est très précisément détaillée dans les annexes du projet de loi de financement de la sécurité sociale et les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale rendent compte exactement de l'emploi de ces ressources. En l'occurrence, la CSG sur les revenus de remplacement bénéficie à l'assurance maladie, à hauteur de la perte de ressources générée par la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie. Au 1^{et} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle au financement de la protection sociale. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG : on estime à 60 % la part des pensionnés concernés par la hausse de CSG. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3 % à compter du 1er janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2 %. 40 % des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Sont aussi exclus, du champ de la hausse de CSG, certains pensionnés qui restent assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8 % car leurs ressources le justifient. Le Gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite. À cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence, pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 % ou 8,3 %), est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou derevenus du capital. Il reflète ainsi les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer, d'une année à l'autre, compte tenu des ressources mêmes ou de la composition du foyer. Au-delà de la hausse du taux de la CSG, il convient d'apprécier au global la politique fiscale du Gouvernement. En particulier, les ménages, et donc les contribuables retraités bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés, d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt, qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. A terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de CSG (pour 40 % des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité, pour les personnes âgées, et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020, contre 803 € actuellement. Le minimum vieillesse a déjà augmenté de 30 € au 1^{er} avril 2018, puis augmentera de nouveau de 35 € au 1er janvier 2019 et 35 € au 1er janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 M€ sur trois ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Pratiques de rémunération des dirigeants des autorités administratives indépendantes

3786. – 15 mars 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conclusions de la Cour des comptes en matière de rémunération des dirigeants des autorités administratives indépendantes, dans le cadre de son rapport de février 2018 intitulé « Autorités administratives et publiques indépendantes : politiques et pratiques de rémunération (2011-2016) ». Dans ce rapport, la Cour des comptes fait le constat d'une augmentation globale de la masse salariale des autorités administratives indépendantes (AAI) entre 2011 et 2016. Si celle-ci reste « contenue », selon les termes de la Cour des comptes, « celle de leurs dirigeants s'est révélée dynamique ». Ainsi, la Cour des comptes relève qu'à fonctions et responsabilités relativement proches, les rémunérations des dirigeants (directeurs, secrétaires généraux, etc.) des AAI sont significativement supérieures à celles pratiquées dans les administrations classiques. Elle note qu'aucune autorité contrôlée n'a mis en place un « comité des rémunérations » pour examiner les principes de la politique de rémunération des équipes de direction et des cadres dirigeants de l'AAI. S'agissant des rémunérations plus

particulières des présidents des AAI, le rapport estime qu'elles sont comparables à celles des fonctions administratives les plus élevées. Les exemples suivants de rémunération annuelle brute de président cités par le rapport sont notables : plus de 200 000 euros pour celui de la Haute autorité de santé, près de 190 000 euros pour celui de l'autorité de régulation des jeux en ligne. A minima, la Cour des comptes estime qu'un fondement réglementaire de leur rémunération devrait être systématique pour l'ensemble des AAI. Elle remarque également que les revenus d'activité des présidents des AAI, anciens fonctionnaires, peuvent être cumulés intégralement avec la retraite de la fonction publique. Sur ce point, le rapport recommande que la fixation de l'indemnité de fonction allouée tienne compte de la liquidation de la pension de retraite de la fonction publique. Ces différents constats posent question quant à la légitimité des politiques de rémunération des dirigeants pratiquées dans les AAI, au regard des pratiques salariales dans les administrations classiques, du manque d'encadrement et de transparence de celles-ci. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mieux encadrer la rémunération des dirigeants des AAI et de la rendre plus conforme à celle observée dans l'administration.

Politique de recrutement et de rémunération des autorités administratives indépendantes

3787. - 15 mars 2018. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conclusions du rapport intitulé « Autorités administratives et publiques indépendantes : politiques et pratiques de rémunération (2011-2016) » publié en février 2018 par la Cour des comptes. Dans ce rapport, la Cour des comptes fait le constat d'une augmentation globale de la masse salariale des autorités administratives indépendantes (AAI) entre 2011 et 2016. Cette dynamique n'est pas seulement le résultat de facteurs indépendants des AAI, comme les décisions de l'Etat concernant les mesures applicables aux fonctionnaires, mais également de politiques de ressources humaines qui leur sont propres. Les AAI jouissent d'une certaine liberté en matière de rémunération de leur personnel. Bénéficiant d'un cadre juridique dérogatoire en matière de recrutement, conforté par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, elles peuvent faire largement appel à des contractuels dont la rémunération n'est pas encadrée. Les AAI font également quasi systématiquement recours à des fonctionnaires placés en détachement sur contrat. Ce mécanisme leur permet de leur octroyer des gains de rémunération substantiels, le détournant par la même de son objectif premier. Au final, les personnels des AAI bénéficient, dans la majorité des cas, d'une politique de rémunération plus avantageuse et donc plus onéreuse que celle des autres services de l'État. La Cour des comptes préconise la mise en place d'un « cadre de gestion » déterminant les règles de rémunération des agents des autorités et fixant les mesures de progression salariale, dans toutes les AAI. Elle recommande également que dans les AAI dotées d'un collège une présentation régulière de l'évolution de la masse salariale soit réalisée devant cette instance. La Cour des comptes s'interroge également sur l'efficacité des outils de pilotage de l'évolution des effectifs des AAI. En particulier, elle pointe un recours croissant aux emplois « hors plafond » rendant les plafonds d'emplois inopérants en pratique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'aligner la politique de recrutement et de rémunération des autorités administratives indépendantes sur celle pratiquée dans l'administration. Enfin, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de renforcer les outils de pilotage d'évolution de leur masse salariale aujourd'hui lacunaires.

Montants des rémunérations des présidents et membres de collèges d'autorités indépendantes

4045. - 29 mars 2018. - M. Hervé Maurey interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le montant des rémunérations des présidents et des membres de collèges d'autorités administratives indépendantes (AAI) ou d'autorités publiques indépendantes (API). Les rémunérations (ou indemnités) des présidents et des membres de collèges sont en effet assez mal connues. Si leur régime est, en principe, définies par le décret instituant l'autorité et leur montant est fixé par arrêté, il semble que ce ne soit pas toujours le cas selon le rapport intitulé « Autorités administratives et publiques indépendantes : politiques et pratiques de rémunération (2011-2016) » publié par la Cour des comptes. Ces régimes définis par le règlement prévoient le plus souvent des indemnités de fonction qui sont indexées à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Par ailleurs, ils peuvent comprendre des parts variables (nombre de séances de collège, nombre de rapports étudiés,...) pour certaines AAI ou API (Autorité de régulation des jeux en ligne, Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, Commission nationale de l'informatique et des libertés, Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires). Enfin, peuvent s'ajouter à ces rémunérations un ensemble d'avantages monétaires (indemnité de résidence, supplément familial de traitement...) ou en nature (voiture, téléphone de fonction...) ou de primes qui s'ajoutent aux indemnités de fonction définies par le règlement. Aussi, il lui demande que lui soit communiqué le montant total exact des rémunérations et la liste des avantages annexes des présidents et membres de collèges d'autorités administratives ou publiques indépendantes.

Réponse. - Dans son rapport de février 2018 intitulé « Autorités administratives et publiques indépendantes : politiques et pratiques de rémunération (2011-2016) », la Cour des comptes fait le constat d'une augmentation globale de la masse salariale des autorités administratives indépendantes (AAI) entre 2011 et 2016. Les personnels des AAI sont placés dans des situations statutaires très diverses qui conditionnent les modes de détermination de la rémunération des intéressés. La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, qui constitue le nouveau cadre légal régissant le statut des personnels des AAI, n'a pas fait, comme le note la Cour, de l'affectation des fonctionnaires dans les AAI le principe, et le recrutement de contractuels l'exception. Tout emploi d'une AAI peut donc être indifféremment pourvu par un fonctionnaire, placé dans une position conforme à son statut, ou par un contractuel. Le choix d'un plus large recours au contrat peut se justifier par la recherche de compétences professionnelles particulières que ne présentent pas les corps de l'administration classique, permettant d'associer à la gouvernance des AAI des personnalités issues des secteurs professionnels couverts par le champ de missions des AAI. En adoptant un cadre juridique dérogatoire au droit commun du statut général des fonctionnaires, le législateur a favorisé le développement de certaines positions statutaires, comme le détachement sur contrat, et le recrutement d'agents contractuels qui ont, selon la Cour, un effet « inflationniste » sur les rémunérations des fonctionnaires exerçant dans ces AAI. Le statut juridique d'AAI prévoyant une exemption du contrôle budgétaire de droit commun, les actes de recrutement des personnels contractuels et les conditions de leur rémunération ne sont pas soumis au visa préalable des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM). Il appartient, dans ces conditions, aux responsables d'AAI de veiller à la bonne adéquation du niveau de rémunération proposé aux agents qu'ils recrutent aux niveaux de responsabilités exercées et de qualifications exigées. De même, il appartient à ces responsables d'interroger les conditions de recours au contrat lorsque celui-ci est proposé à un fonctionnaire détaché : les spécificités de l'emploi occupé par rapport aux missions que le fonctionnaire a vocation à accomplir dans son corps doivent justifier le recours au contrat ainsi que le gain de détachement. Afin de mettre en place des modalités d'autocontrôle, l'adoption par chaque autorité indépendante d'un cadre de gestion, visant à définir des espaces de rémunération des agents contractuels de chaque AAI devrait permettre de donner plus de lisibilité aux conditions de rémunération de ces agents et de veiller à la cohérence de celles-ci avec celles des fonctionnaires affectés au sein de l'AAI qui y exerceraient des missions analogues. S'agissant des conditions de rémunération des fonctionnaires affectés dans les AAI pour y accomplir des missions correspondant à leur corps, elles sont directement déterminées par les textes statutaires et indemnitaires applicables aux corps : les fonctionnaires affectés dans les AAI ne sont donc pas traités différemment des fonctionnaires affectés dans d'autres administrations du point de vue de leur rémunération principale et des plafonds indemnitaires qui leur sont appliqués. Si la Cour constate que les compléments de rémunération indemnitaire des fonctionnaires affectés dans les AAI prennent rarement en compte la performance individuelle, la pratique des AAI ne diffère pas de celle des autres administrations de l'État, qui ne fondent qu'assez peu leur politique indemnitaire sur la prise en compte des performances des agents, bien que les textes indemnitaires rendent possible une telle modulation. C'est pourquoi une concertation est actuellement conduite avec les organisations syndicales pour examiner dans quelles conditions la manière de servir pourrait être, en pratique, mieux prise en compte dans la rémunération des fonctionnaires, dans toutes les administrations de l'État y compris les AAI. En ce qui concerne l'évolution des effectifs, la Cour constate que les effectifs des AAI ont évolué, de manière contrastée, selon la montée en charge des autorités. Il s'agit donc, comme le recommande la Cour, d'étayer le suivi de la gestion des activités des AAI par des indicateurs représentatifs des activités et de la performance de l'autorité, afin de documenter toute demande de ressources supplémentaires. À cet égard, le suivi de la gestion des AAI est d'ores et déjà rendu possible à travers les indicateurs de performance présentés dans les documents budgétaires annexés aux lois de finances au titre des programmes dont elles relèvent (notamment le programme 308 « Protection des droits et libertés » de la mission « Direction de l'action du gouvernement »). S'agissant des autorités publiques indépendantes (API), la présentation d'indicateurs de performance est une obligation législative. En effet, la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des AAI et des API prévoit que le rapport général annexé au projet de loi de finances comporte, pour les API, « la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance ». S'agissant du jaune AAI-API annexé au PLF 2018, cette disposition s'est traduite par la présentation par les API de 1 à 9 indicateurs par autorité. Ces indicateurs traitent de l'activité des autorités (par exemple : indicateur « nombre d'échantillons reçus et analysés » pour l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD)) ou de leur performance (par exemple : indicateur « efficience de la gestion des fonctions supports » pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)). Enfin, pour mieux maîtriser les dépenses de rémunération, l'architecture budgétaire des AAI a été clarifiée, les AAI disposant désormais d'un budget opérationnel (BOP) propre, ce qui permet aux responsables des programmes concernés de définir un cadre de gestion permettant de favoriser l'exercice de l'autonomie budgétaire des AAI.

Calendrier d'application du protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »

3810. – 15 mars 2018. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le calendrier d'application du protocole parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR). Au terme d'une négociation approfondie pendant deux années, les organisations syndicales signataires en ont accepté les contreparties, en particulier celles liées à l'allongement des carrières et à une application étalée dans le temps, au regard de son intérêt pour les agents qu'elles représentent. De plus, ce protocole tend à améliorer l'attractivité de tous les métiers de la fonction publique (enseignants, filières sociales, agents pénitentiaires, policiers...). Lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, son application totale a été confirmée, mais assortie d'un report d'un an de son calendrier d'application. Une telle remise en cause du calendrier initialement prévu est pourtant dommageable à plusieurs niveaux. Elle constitue tout d'abord une injustice pour de nombreux fonctionnaires qui attendaient, en 2018, sa mise en œuvre et notamment pour les agents proches de la retraite qui seront particulièrement impactés. De plus, ce choix est de nature à rompre le lien de confiance construit sur les engagements réitérés, publics et fermes, entre les organisations syndicales signataires et les employeurs publics. En outre, ce report de douze mois survient dans un contexte difficile pour les agents publics qui se sentent stigmatisés par une accumulation de mesures négatives à leur encontre : décision de geler de nouveau la valeur du point d'indice en 2017 et en 2018, retour d'une journée de carence, compensation simple de la contribution sociale généralisée (CSG), sans gain de pouvoir d'achat, baisse des effectifs engagée. Pour les organisations syndicales, cette décision de report décrédibilise tant la parole des employeurs publics que l'engagement des organisations syndicales signataires. Elle n'est pas propre à améliorer la qualité du dialogue social futur dans la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier toutes les solutions qui permettraient que l'année 2018 ne soit pas une année entièrement blanche pour la mise en œuvre du protocole PPCR.

Réponse. - À l'occasion du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en œuvre intégrale du protocole relatif aux « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) » sur la durée du quinquennat. Signé fin 2015 par l'ancien Gouvernement et six organisations syndicales, ce protocole prévoit des mesures s'étalant de 2016 à 2020 pesant pour près de 4 milliards d'euros sur les finances publiques, avec un reste à financer à hauteur de 82 % au moment de la prise de fonction de la nouvelle majorité. Aussi, afin de concilier l'engagement pris par le précédent Gouvernement avec la trajectoire de redressement des finances publiques, il a été décidé de reporter de douze mois les effets 2018-2020 du protocole. Les agents publics qui devaient bénéficier de revalorisations de leurs grilles en 2016 et 2017 verront les décrets publiés de manière à pouvoir bénéficier des effets rétroactifs du protocole pour ces deux années. Concernant la hausse de la contribution sociale généralisée, le Gouvernement s'est engagé à la compenser intégralement pour tous les agents publics. Cette compensation est assurée en partie par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité, payée par une partie des agents publics, et par la suppression de la cotisation maladie supportée par les agents contractuels. Une prime compensatoire a également été créée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique. Cette prime bénéficie aux agents des trois versants de la fonction publique. Elle est calculée sur la moyenne de la rémunération 2017 et a été versée à compter du 1er janvier 2018. Elle sera actualisée en janvier 2019, pour tenir compte des éventuelles revalorisations de rémunération en 2018. La mise en œuvre du protocole PPCR et les deux revalorisations du point d'indice (0,6 % au 1er juillet 2016 et de 0,6 % au 1er février 2017) ont contribué à améliorer la rémunération des agents publics de 4 % en moyenne en 2017. En 2018, même avec le report de l'application du protocole PPCR, cette progression devrait s'établir à 2 % en moyenne. Enfin, le Gouvernement s'est engagé, à la suite du comité interministériel de la transformation publique du 1er février 2018, dans une vaste concertation avec les représentants des agents publics et des employeurs, visant à refonder le contrat social avec les agents publics. L'un des chantiers de cette concertation porte sur la politique de rémunération, afin de mieux distinguer la sécurisation du pouvoir d'achat, la prise en compte de l'expérience, des responsabilités et des sujétions, ainsi que la performance des agents et des services. Les groupes de travail réunis sur ce chantier, qui sera lancé avant l'été, seront l'occasion d'un dialogue social nourri sur les déterminants de la rémunération des agents publics et une meilleure valorisation de leur implication et de leurs compétences.

Protection sociale complémentaire des agents territoriaux

4009. – 22 mars 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective et de la

financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une, mais, à la différence du secteur privé et conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la contribution financière des collectivités locales est facultative. Améliorer la santé et l'environnement de travail des agents et leur apporter de la reconnaissance sont des enjeux essentiels pour l'avenir de la fonction publique territoriale, garante d'un service public de qualité. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire et, dans ce cas, comment il compte accompagner financièrement les collectivités dans cette nouvelle obligation.

Protection et prévoyance des agents territoriaux

4207. - 5 avril 2018. - Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la grande iniquité qui règne actuellement entre le secteur privé et public en ce qui concerne la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance). La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi entrée en vigueur au 1er janvier 2016 a instauré l'obligation pour les employeurs du secteur privé de proposer à leurs salariés, une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. Tous les salariés du privé bénéficient donc d'une complémentaire santé. En prévoyance, plus de 80 % d'entre eux sont couverts. La situation est radicalement différente dans la fonction publique territoriale dans la mesure où les agents ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire. Ils peuvent faire le choix d'en souscrire une, mais, à la différence du secteur privé et conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, la contribution financière des collectivités locales est facultative. De fait, aujourd'hui, la participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents est insuffisante, alors que dans le même temps, l'état de santé des agents territoriaux se dégrade, entrainant un accroissement de la durée et de la fréquence des arrêts de travail. Or, ce phénomène pourrait s'amplifier dans les années à venir, les agents territoriaux étant particulièrement exposés aux risques professionnels, cause principale de leur absentéisme. Cette situation représente, à terme, des coûts directs et indirects pour les collectivités, les usagers et les agents territoriaux eux-mêmes, qui sont les garants d'un service public de qualité. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif actuel en mettant notamment en place une obligation de délibération annuelle des collectivités territoriales sur leur participation financière à la protection sociale complémentaire.

Réponse. – L'article 22 bis de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, le dispositif de PSC a été instauré par le décret nº 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et ses quatre arrêtés d'application du même jour. Ce cadre juridique permet aux collectivités de verser une aide financière à leurs agents, qui souscrivent à des contrats ou règlements en matière de santé et en prévoyance au moyen de deux procédures distinctes de participation financière : le conventionnement ou la labellisation. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a présenté, en 2017, un rapport dressant un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif, assorti de propositions d'amélioration. Le thème de la PSC sera, par ailleurs, abordé dans le cadre de l'agenda social 2018. Dans cette perspective, le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales de dresser un état des lieux des dispositifs existants dans les trois versants de la fonction publique. Ce thème pourra également être abordé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, à l'initiative des employeurs territoriaux.

Seuils réglementaires de consultation obligatoire du service France Domaine par les petites communes 4057. - 29 mars 2018. - M. Claude Kern interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent les communes de petite taille suite à l'arrêté 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes. Conscient de la rationalisation nécessaire du service qui a été opérée, notamment en termes de contrôle de la dépense publique et d'examen ciblé des projets immobiliers en fonction des enjeux, il n'en demeure pas moins que ces communes de petite taille ont, elles aussi, un besoin impérieux de disposer d'un avis fiable et précis sur ces

opérations qui les engagent lourdement. Si des exceptions ont été aménagées pour les communes de moins de 2 000 habitants en fonction de critères qui ont été définis entre la direction générale des finances publiques et l'Association des maires de France en consensus, de même qu'un accès via un portail dédié, au service en ligne « Demande de valeurs foncières », qui permet d'obtenir des termes de comparaison pour l'estimation de la valeur des biens, il l'interroge sur la manière dont le Gouvernement compte faciliter et promouvoir l'utilisation de ces moyens par les petites collectivités, qui, encore aujourd'hui, connaissent mal ces informations, alors même que ce sont elles qui ont le plus besoin de ces services.

Réponse. – L'arrêté du 5 décembre 2016 a effectivement relevé, depuis le 1^{et} janvier 2017, les seuils de consultation obligatoire du service du domaine pour les acquisitions hors expropriation et pour les prises à bail, dans le but de les mettre en cohérence avec les évolutions du marché immobilier et de renouer avec les objectifs légaux d'un contrôle proportionné des opérations immobilières. Pour autant, et comme l'a rappelé l'auteur de la question, la direction générale des finances publiques a eu le souci de permettre aux collectivités locales les moins importantes de continuer d'obtenir gratuitement, en dehors de ce cadre réglementaire, des termes de comparaison immobiliers. Ainsi, en accord avec l'association des maires de France (AMF), les communes de moins de 2 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants et les syndicats mixtes peuvent toujours, à raison de deux saisines par an et par collectivité, solliciter une évaluation domaniale lorsque leurs projets d'acquisitions et de prises à bail sont inférieurs aux seuils de consultation obligatoire. Toutes les communes peuvent en outre, depuis le portail internet des collectivités locales « www.collectivites-locales.gouv. fr », recourir au service en ligne « Demande de Valeurs Foncières ». La promotion de ces mesures d'accompagnement a été assurée par l'envoi à chaque collectivité, début 2017 puis en septembre de la même année, d'un courrier renvoyant à la nouvelle charte de l'évaluation domaniale élaborée en liaison avec l'AMF, qui est consultable sur le portail des collectivités locales. Cette charte détaille les situations dans lesquelles les évaluations facultatives peuvent être sollicitées et informe également sur la possibilité de recourir au service en ligne « Demande de valeurs foncières » pour lequel une brochure pratique, un didacticiel, une notice d'accompagnement et des exemples d'utilisation permettant de faciliter l'exploitation des données restituées sont à la disposition des collectivités locales.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Cadre financier pluriannuel de l'Union européenne

4910. - 10 mai 2018. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les toutes récentes propositions - en mai 2018 - de la Commission européenne concernant le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021 à 2027. S'il y a consensus sur une réforme nécessaire avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, il y est cependant question de réduire, drastiquement, le financement de la politique agricole commune (PAC) et de la politique de cohésion, à hauteur d'au moins 5 % pour chacune d'entre elles. Cela revient à une baisse de 16 et 18 milliards d'euros en moins pour chacun de ces postes. Ce sont donc les territoires ruraux qui seront ainsi lourdement pénalisés, puisqu'aussi bien, que ce soit notre agriculture déjà en situation précaire, ou certaines de nos régions ou communes recourant aux crédits du fonds européen de développement régional (FEDER), elles vont voir leur pérennité fragilisée, au mieux, et disparaître, au pire. Alors même que la PAC est la politique la plus ancienne et la plus intégrée de l'Union et que l'agriculture doit faire face à de nouveaux défis (performance, durabilité etc.), que la politique de cohésion permettait à nos territoires de financer de nombreux projets au moment où l'État se désengage de ses obligations envers la décentralisation (transfert de compétences sans financement, suppression de la taxe d'habitation, baisse des dotations), il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que la France ne soit pas l'otage de la « nouvelle architecture budgétaire » de l'Union européenne. - Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

Réponse. – La proposition de la Commission pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027 fait naître des inquiétudes. La France considère en effet que les politiques les plus anciennes ne doivent pas servir de variable d'ajustement et n'accepte pas, en particulier, la baisse drastique de la PAC proposée par la Commission. Cette politique doit bien sûr être modernisée et simplifiée pour protéger les agriculteurs face aux aléas climatiques et à la volatilité des marchés mondiaux, libérer le développement des entreprises agricoles et agroalimentaires et accompagner la nécessaire transition environnementale de l'agriculture. Mais des financements à la hauteur de ces

enjeux sont indispensables. De même, la France souhaite une politique de cohésion allant dans le sens d'une modernisation, d'une simplification et au bénéfice de l'ensemble des régions. La discussion s'est engagée au Conseil des affaires générales le 14 mai ; elle reprendra au niveau du Conseil européen les 28 et 29 juin.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Place et perspectives du salariat agricole

3826. – 15 mars 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la place du salariat agricole. Le nombre d'emplois de salariés agricoles vacants dans notre pays est important. Système de formation initiale et professionnelle, rotation relativement rapide dans les emplois agricoles, salariés détachés, parcours professionnels sont des facettes diverses de la difficulté de mieux enraciner le salariat agricole dans notre pays. Il lui demande comment il envisage d'une part de mieux intégrer le point de vue des salariés agricoles dans les réformes de notre société et d'autre part quelles perspectives peuvent être présentées afin que l'économie agricole puisse mieux s'appuyer, aux côtés des chefs d'exploitation, sur un salariat agricole bien formé et informé, valorisé tant financièrement qu'en terme de respect du métier.

Réponse. - La place du salariat agricole dans le travail des exploitations agricoles est croissante en proportion de l'emploi agricole total. La tendance est également à une élévation du niveau de qualification des salariés agricoles, comme des exploitants. Par ailleurs, la caractéristique de la production agricole par rapport à d'autres secteurs de production est d'employer beaucoup de travailleurs salariés saisonniers (contrats travailleurs occasionnels, contrats vendanges...). Enfin, certains emplois salariés sont chroniquement en tension : ils ne sont pas pourvus ou difficiles à pourvoir, notamment en raison d'une faible attractivité de certains métiers (peseur laitier, castreur de maïs, ramasseur de légumes...) ou par concurrence d'autres secteurs plus attractifs pour certains métiers transverses (par exemple conducteur d'engins dans le bâtiment et travaux publics). Les pouvoirs publics prennent des mesures en faveur de l'emploi salarié agricole, par exemple en agissant sur la formation, sur la réglementation du travail (santé et sécurité au travail), et en partie sur la question du logement via un dispositif tel que la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction. En matière d'adaptation formation-emploi, les diplômes et titres délivrés au nom de l'État sont créés réglementairement par les ministères certificateurs, parmi lesquels le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, après avis d'instances consultatives. Ainsi, la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces est consultée pour formuler des avis sur la création, la suppression et l'actualisation des diplômes, et des propositions quant au contenu des référentiels professionnels, des référentiels de certification et de formation. Elle comprend des membres des organisations professionnelles agricoles représentatives d'employeurs et de salariés. Concernant les composants principaux de l'attractivité (salaires, conditions de travail, transport, image des métiers), ceux-ci relèvent, à l'exception du niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance, du dialogue entre les partenaires sociaux. À titre d'exemple, ceux-ci ont conclu un accord national interprofessionnel des exploitations et entreprises agricoles du 17 mars 2015 relatif à un pacte de responsabilité en matière d'emploi en agriculture d'une durée de trois ans. Des engagements y ont été pris en matière de maintien de l'emploi, de meilleure accessibilité des métiers pour les jeunes et demandeurs d'emploi, et pour développer et améliorer l'emploi en milieu rural. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation reçoit régulièrement les partenaires sociaux et incite au dialogue sur ces sujets.

Spéculation excessive visant les terrains agricoles

4268. – 5 avril 2018. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les effets néfastes de la spéculation excessive visant les terrains agricoles. En effet, les communes rurales tentent de protéger et de développer du mieux qu'elles le peuvent les activités agricoles, qui non seulement constituent un poumon économique pour leurs territoires, participent à y maintenir l'emploi et les habitants, mais également représentent un enjeu important pour les paysages et l'indépendance alimentaire de notre pays. Or, ces communes rencontrent de plus en plus de difficultés pour reconstruire des unités foncières agricoles viables constituées de biens vacants et sans maîtres, mais surtout pour lutter contre des divisions parcellaires à des fins spéculatives qui privent les exploitations agricoles potentielles d'un atout pour leur reprise ou leur transmission. Ces transactions élevées faussent le marché de la valeur agricole, mais aussi bloquent toute possibilité de développement futur d'une parcelle restante lorsque celle-ci se trouve détachée du bâtiment agricole qui

constituait le cœur de l'exploitation. Elle aimerait connaître son avis sur la question et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de prévoir des dispositifs adaptés aux petites unités foncières agricoles afin d'éviter des divisions rendant la viabilité de l'exploitation impossible.

Réponse. - Les opérations de cession de terres agricoles à des fins spéculatives, en particulier la pratique de rétention de parcelles agricoles non exploitées dans l'espoir qu'elles deviennent constructibles, peuvent avoir des conséquences néfastes pour les agriculteurs restants ainsi que pour l'économie générale du territoire concerné. Il existe déjà des outils que les élus locaux peuvent utiliser afin de rendre aux parcelles leur vocation agricole. S'agissant des terres non-exploitées, conformément aux articles L. 125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le conseil départemental peut charger la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de proposer le périmètre dans lequel il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans. Au terme de la procédure, si le propriétaire n'a pas remis en valeur son exploitation, le préfet peut attribuer l'autorisation d'exploiter à un tiers demandeur. Si les parcelles sont devenues trop dispersées pour être exploitables, l'outil de l'aménagement foncier (articles L. 121-1 et suivants du CRPM) permet de regrouper les terres de façon à améliorer au mieux les conditions d'exploitation. En vue de conserver les effets des opérations d'aménagement foncier, tout projet de division de parcelles comprises dans le périmètre de ces opérations doit être soumis, pendant les dix années qui suivent la clôture de celles-ci, à l'avis de la CDAF. L'objectif de cette procédure prévue par l'article L. 123-17 du CRPM est de limiter la division de parcelles dans les zones agricoles et de garantir la pérennité des effets des opérations d'aménagement foncier. Il n'est pas prévu à ce stade d'autres dispositifs pour lutter contre les divisions parcellaires à des fins spéculatives. Cependant, cette question pourra s'intégrer dans le cadre de la réflexion que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation lancera en 2018 sur l'ensemble des outils de régulation du foncier dans laquelle les questions de protection, de transmission, de portage, d'usage et de contrôle du foncier seront étudiées.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Réhabilitation des fusillés pour l'exemple lors de la Première Guerre mondiale

4634. - 26 avril 2018. - M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'opportunité de la réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale. Depuis 2014, nous célébrons partout en France, le centenaire de la Première Guerre mondiale. Il y a un siècle, notre monde fut durement frappé et ébranlé par cette guerre tragique qui fit, malheureusement, plusieurs millions de victimes civiles et militaires. sur l'opportunité de la réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre Mondiale. En France, 2 400 poilus auront été condamnés à mort et environ 600 furent fusillés pour l'exemple, eux qui furent sacrifiés sur l'autel de de la discipline et de l'exemplarité. Autant d'exécutions justifiées à l'époque par des refus d'obéissances, des abandons de poste devant l'ennemi, ou encore des mutilations volontaires pour ne citer que ces quelques exemples. Et ce, de manière purement arbitraire et expéditive. Cependant, il s'agit de remettre les choses en perspective et notamment la vie effroyable des tranchées, les bombardements incessants, la cruauté extrême et l'horreur des conditions dans lesquelles se trouvaient les soldats. Des centaines d'innocents furent ainsi fusillés parce qu'ils n'avaient notamment plus la force physique et mentale de supporter ces conditions horribles : quelle inhumanité et quelle injustice. Le gouvernement britannique a, en 2006, par voie législative, réhabilité les 306 soldats britanniques « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale. Aujourd'hui, dans le cadre du centenaire de cette Première Guerre, il s'agit de réhabiliter leur mémoire, de laver leur honneur, et cela ne peut souffrir d'aucune polémique. Notre République et notre Nation tout entière s'en grandiraient. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour une réhabilitation générale et collective de ces soldats. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.

Réponse. – Le cas des « fusillés pour l'exemple » au cours de la Première Guerre mondiale, véritable tragédie humaine, a très tôt suscité un questionnement et plusieurs lois prévoyant l'amnistie de certaines condamnations sont intervenues entre 1921 et 1932. Dans ce contexte, l'annulation du jugement d'origine a souvent été prononcée et la réhabilitation ordonnée (affaires des « caporaux de Souain » et des « fusillés de Vingré »). D'autres situations ont connu un aboutissement beaucoup plus tardif, comme le dossier Chapelant, en 2012. Depuis 1998, les plus hautes autorités de l'État ont opté pour une politique d'apaisement s'agissant de ce sujet très sensible. Dans le cadre de la commémoration du Centenaire de la Grande Guerre, le ministre chargé des anciens combattants a confié à l'historien Antoine Prost, président du conseil scientifique du groupement d'intérêt public « Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale – 1914-2014 » une réflexion sur la question des fusillés de la Grande

SÉNAT 31 MAI 2018

Guerre. Une commission restreinte a travaillé sur cette thématique en procédant à de nombreuses auditions (associations, experts, acteurs politiques et institutionnels). Constatant que la réintégration des fusillés dans la mémoire nationale ne peut plus passer par le témoignage, direct ou indirect, le rapport de cette commission, remis en octobre 2013, suggérait plusieurs mesures susceptibles d'offrir une forme de réhabilitation morale et civique, telles la numérisation des dossiers de conseils de guerre, la réalisation d'un monument ou la construction d'une salle d'exposition. Faisant suite à ces recommandations, la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées a ainsi effectué un important travail de dépouillement des fonds d'archives des conseils de guerre, puis de numérisation des minutes de jugement et des dossiers de procédure concernant les fusillés entre 1914 et 1918. Depuis le 11 novembre 2014, ces documents historiques peuvent être consultés sur le site Internet « Mémoire des hommes » du ministère des armées [1] où ils font l'objet d'une présentation organisée en quatre parties : le fonctionnement de la justice militaire, les archives des conseils de guerre, le corpus des fusillés, ainsi qu'une bibliographie. Ces archives complètent les informations et les documents relatifs à la Grande Guerre déjà en ligne sur ce site, comme les fiches individuelles des morts pour la France (plus de 1,3 million), la liste des personnels de l'aéronautique militaire, les journaux de marche des unités (terre, air, marine) et les historiques régimentaires. De plus, dans son parcours consacré à la Grande Guerre, le musée de l'Armée a installé une borne permettant de consulter des documents d'archives et aménagé une salle sur le thème des fusillés. Par ailleurs, il est souligné que la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale a soutenu de nombreuses initiatives ayant pour ambition d'évoquer la mémoire des « fusillés pour l'exemple », telles la diffusion, le 10 novembre 2015, du téléfilm « les fusillés » sur France 3 ou l'organisation, au premier trimestre 2014, de l'exposition « les fantômes de la République » à l'Hôtel de ville de Paris. Dans le prolongement des préconisations du rapport d'Antoine Prost, le Gouvernement considère que l'histoire des « fusillés pour l'exemple » doit être envisagée selon un travail mémoriel et pédagogique de fond qui vise à l'apaisement et à la valorisation de cette mémoire. Il ne s'agit plus en effet aujourd'hui de juger ou de rejuger, mais de se souvenir et de comprendre. [1] www.memoiredeshommes.sga. defense.gouv.fr

CULTURE

Situation de la Compagnie du Désordre

2556. - 21 décembre 2017. - M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation de la Compagnie du Désordre. L'une des singularités est qu'elle est dirigée par un metteur en scène qui est aussi un auteur largement édité et joué. Il a par ailleurs été décoré de l'insigne de chevalier des Arts et des Lettres en juin 2016. La Compagnie du Désordre a été fondée en 1987 et est implantée depuis 2010 en région Bretagne. Elle est conventionnée par le ministère de la culture depuis 2003. Les objectifs de diffusion et de rayonnement – 90 représentations sur trois ans souhaitées par le ministère – ont été atteints par la Compagnie du Désordre. Ainsi il y a eu 170 représentations sur huit régions métropolitaines et un territoire d'outre-mer, ainsi qu'un rayonnement international avec une création en Bolivie soutenue par l'Institut français. La diffusion internationale de la Compagnie du Désordre se poursuit encore cette saison en Suisse, en Algérie et au Maroc. Ses interventions artistiques concernent les cadres et les publics les plus variés possibles : enfants, adolescents, jeunes, adultes, publics amateurs ou encore publics en insertion, nouveaux arrivants, réfugiés ou victimes de l'illettrisme, publics déscolarisés et trop souvent très éloignés de toute offre et pratique culturelle. Elle est la seule compagnie conventionnée du Cap Sizun, territoire rural et maritime, et son action correspond à la volonté du ministère de « soutenir des démarches artistiques pour atteindre les territoires trop souvent oubliés par l'offre culturelle, et d'accompagner l'irrigation de tous les territoires même reculés par les artistes ». L'État à travers la direction générale de la création artistique (DGCA) avait pris l'engagement envers l'artiste de reconventionner la Compagnie du Désordre pendant trois ans. Or, elle a été déconventionnée récemment par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne, après une simple prolongation d'un an suite à l'avis d'un comité d'experts consultatif. Cette décision a suscité l'indignation, non seulement chez les principaux intéressés, mais aussi chez nombre d'acteurs culturels et politiques qui demandent le reconventionnement de la Compagnie du Désordre ou le financement – sur la même base budgétaire – du projet triennal d'éducation artistique et culturelle qui lui a été demandé. Il lui demande quelles réponses elle compte apporter à ces requêtes.

Réponse. – Attentive aux équipes artistiques, à leur ancrage territorial, leur rayonnement national et international, leurs capacités de recherche, d'innovation et de création, la ministre de la culture a bien pris connaissance du questionnement concernant l'avenir de la Compagnie du Désordre. Cette compagnie, qui œuvre dans le domaine du théâtre de textes et, pour certains de ses spectacles, dans celui du jeune public, est conventionnée par le

ministère de la culture depuis 2003. Elle a sollicité le renouvellement de son conventionnement auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne et celui-ci a été examiné conformément à la procédure prévue dans le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant. Au vu des réserves émises sur le bilan de cette compagnie, la DRAC de Bretagne a proposé au Préfet de région de ne pas renouveler cette convention sur trois ans, mais de la prolonger d'une année. La DRAC de Bretagne peut être contactée pour de plus amples détails sur cette décision.

Avenir des sociétés privés dans le domaine de l'archéologie préventive

3027. – 1^{er} février 2018. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'avenir des sociétés privés dans le domaine de l'archéologie préventive. Effectivement, les fouilles préventives sont soumises depuis 2001 à la pratique d'appels d'offre, ce qui a permis l'apparition de sociétés privées spécialisées dans le secteur de l'archéologie préventive, en plus des acteurs publics déjà implantés tels que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et les collectivités territoriales. En 2016 et 2017, plusieurs sociétés privées ont saisi l'Autorité de la concurrence dénonçant la pratique de tarification très agressive mise en place par le leader du marché, l'INRAP. Ces pratiques engendrent un risque important de suppression de centaines de postes au sein des établissements privés. Ces faits sont donc en contradiction avec le principe d'une concurrence libre et non faussée à laquelle il rappelle son attachement. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre la bonne coexistence des acteurs publics et privés au sein du même domaine.

Réponse. - L'ensemble des opérateurs de fouilles d'archéologie préventive rencontre, depuis 2013, des difficultés qui découlent, d'abord, d'une contraction marquée du volume d'opérations à réaliser, mais qui proviennent également des pratiques tarifaires mises en œuvre. Le phénomène de spirale déflationniste des prix a été bien documenté dans les rapports de la députée Martine Faure (mai 2015) et de la Cour des comptes (février 2016). Il témoigne d'une guerre des prix entre opérateurs pour conserver ou conquérir des parts de marché. Le secteur de l'archéologie préventive est un secteur très particulier, qui met en rapport une activité scientifique et une activité économique. Il revient à l'État, garant du bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans sa dimension scientifique, mais aussi dans ses dimensions économique et financière, d'y apporter des améliorations et d'en assurer une meilleure régulation. Tel est le sens des dispositions introduites par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, qui prévoient, notamment, un contrôle par les services de l'État de l'ensemble des offres des opérateurs en amont de la délivrance de l'autorisation de fouille afin de s'assurer que les opérations seront menées dans le respect des prescriptions scientifiques avec les moyens adéquats à leur bonne réalisation. Ces dispositions sont mises en œuvre depuis le 1er septembre 2017. Certains opérateurs privés d'archéologie préventive ont saisi l'Autorité de la concurrence, dénonçant des pratiques anticoncurrentielles de la part de l'opérateur public. L'Autorité a mis un terme à ce contentieux par décision du 1er juin 2017 et a accepté les engagements proposés par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, parmi lesquels figure la mise en place, à compter du 1er janvier 2018, d'une comptabilité analytique assurant une séparation comptable entre les activités concurrentielles et non concurrentielles de l'établissement. Dans le même temps, le Gouvernement a pris des dispositions visant à garantir l'égal accès pour l'ensemble des opérateurs de fouilles aux informations nécessaires à la bonne réalisation des opérations. L'ensemble de ces mesures permet de redonner un cadre scientifique et économique cohérent à l'ensemble du secteur. La ministre de la culture demeure attentive à ce qu'il garantisse une archéologie de qualité et le maintien de la pluralité des acteurs telle que définie par la loi de 2003.

Devenir de la maison Jean-Cocteau à Milly-la-Forêt

3422. – 22 février 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur le devenir de la maison Jean-Cocteau à Milly-la-Forêt, contrainte de fermer ses portes au public et de licencier son personnel en raison de l'arrêt de la politique de mécénat décidé par le propriétaire des lieux. Acquise par l'écrivain en 1947, elle a servi de refuge à ce dernier durant les dix-sept dernières années de sa vie. Dépositaire des œuvres léguées par le poète à ses héritiers, la maison Jean-Cocteau abrite une collection unique, constituée de cinq cents pièces, dessins, photos, sculptures. Compte tenu de l'exceptionnelle richesse patrimoniale de ce lieu situé en Essonne et du montant élevé des fonds publics mobilisés pour sa rénovation en soutien à une initiative privée, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de l'action qu'elle pourrait mener afin de permettre la réouverture rapide du musée au public et d'assurer la pérennité de son budget de fonctionnement.

Réponse. – Le fonctionnement de la maison Jean-Cocteau à Milly-la-Forêt, gérée par l'association Maison Cocteau, reposait uniquement sur le mécénat personnel de Pierre Bergé, disparu le 8 septembre 2017. Privée de cette ressource, l'association n'est désormais plus en mesure de maintenir le lieu accessible au public et n'a pas pu rouvrir la maison au 1^{er} mars 2018, après la fermeture hivernale. Conscient de l'intérêt mémoriel et de la richesse patrimoniale de la Maison Jean Cocteau et de ses collections, le ministère de la culture a témoigné à plusieurs reprises de son intérêt à travers, d'une part, l'inscription aux Monuments Historiques en date du 16 octobre 1996, et, d'autre part, par l'attribution du label Maison des Illustres en 2010, renouvelé en 2016. C'est afin de préserver ses collections qu'une proposition de dation a été formulée. Elle est actuellement en cours d'instruction par les services du ministère de l'action et des comptes publics, après avoir été validée par la commission des dations du ministère de la culture début 2018. Quant au devenir de la maison, des discussions ont été entamées entre le propriétaire des lieux et le conseil régional d'Île-de-France. Le ministère de la culture est prêt à accompagner la collectivité dans l'élaboration d'un projet culturel.

Exportation de biens culturels

3510. - 1er mars 2018. - Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la problématique des seuils d'exportation des biens culturels. Pour sortir du territoire national, un bien culturel ayant un intérêt historique, artistique ou archéologique est soumis à autorisation selon sa valeur et son ancienneté. Cette réglementation à l'exportation s'applique aux professionnels comme aux particuliers. Pour ce faire, l'exportateur doit remplir un formulaire, différent selon que la sortie est prévue dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un État tiers. La loi sanctionne pénalement les personnes qui exportent ou tentent d'exporter illégalement des biens culturels. La punition est de deux ans d'emprisonnement et de 450 000 euros d'amende. S'agissant du patrimoine national ou d'œuvres d'intérêt patrimonial majeur, il est normal que l'Etat dispose de prérogatives régaliennes, qu'il puisse exercer un droit de préemption. Néanmoins, les seuils de valeur des biens culturels, audelà desquels ils sont soumis à contrôle avant une éventuelle exportation, sont très bas voire équivalents à zéro pour certaines catégories d'objets. Dès lors, sont concernés des biens qui n'ont pas d'importance significative pour notre patrimoine. Ceci a pour effet d'engorger les services du ministère de la culture en charge de la certification, et d'imposer des délais administratifs peu adéquats avec les réalités du marché. Dans un rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation à l'Assemblée nationale, le 16 novembre 2016, il est noté : « plusieurs des personnes entendues ont déploré que le traitement, par le ministère de la culture, des demandes d'autorisation de sortie du territoire des biens culturels, en principe enfermé dans un délai de 4 mois, se soit allongé depuis quelques années ». Du fait du Brexit, il est à noter que la situation prendra très prochainement une nouvelle ampleur concernant les biens exportés en Grande-Bretagne. En outre, ces seuils participent d'un protectionnisme qui décourage les propriétaires et pénalise le marché français, alors même que les relever ne devrait en rien être préjudiciable au patrimoine français et ne risquerait en aucun cas de laisser échapper des biens dont l'intérêt serait au final toujours mineur, compte tenu de leur faible valeur. Par ailleurs, marché de l'art et services du ministère de la culture sont dans l'attente d'une clarification relative aux biens asiatiques. Nombre d'entre eux peuvent être classés dans différentes catégories (archéologie, sculpture, antiquité, peinture, dessin, aquarelle), lesquelles fixent des seuils de valeur et d'ancienneté bien différents. Il y a plusieurs années, des travaux ont été menés entre le musée Guimet, des experts et le syndicat national des antiquaires. Néanmoins, aucune clarification n'a pu aboutir à ce jour. Elle serait la bienvenue et participerait, là aussi, à désengorger les services du ministère et à accélérer le traitement des demandes d'exportation, grâce à un cadre mieux défini. À l'occasion d'une question orale au Gouvernement, le 21 novembre 2017, elle a d'ores et déjà exposé ces difficultés dans l'hémicycle. Or les réponses apportées n'ont pas indiqué qu'elles étaient traitées. Elle a par ailleurs eu confirmation que la situation n'a pas évolué sur le sujet, sans que les experts en comprennent la raison. Aussi, elle souhaite savoir si elle envisage de résoudre ces difficultés, notamment par la réactualisation de certains seuils.

Réponse. – Le ministère de la culture comprend les inquiétudes des acteurs du marché de l'art, tout en précisant que le délai de quatre mois prévu pour l'instruction des demandes de certificat d'exportation se justifie dans la mesure où la majorité des certificats délivrés le sont avec une validité permanente, rendant l'autorisation de sortie du territoire définitive. Le ministère rappelle, par ailleurs, qu'à l'échéance de ce délai d'instruction, en vertu du principe « silence vaut acceptation », l'obtention du certificat devient de droit. Comme cela a été indiqué en réponse à la question orale n° 0082S du 21 novembre 2017, la préoccupation concernant les seuils est prise en compte par le Gouvernement, qui doit cependant veiller à leur proportionnalité et à leur équilibre en fonction de deux enjeux : garantir un bon niveau de protection du patrimoine, ce qui peut parfois justifier des seuils bas pour certaines catégories, et ne pas faire peser des contraintes trop lourdes sur les opérateurs, pour ne pas entraver le

développement du marché français de l'art. Le ministère de la culture s'est engagé à finaliser très rapidement le décret de relèvement des seuils après une nouvelle consultation des principales organisations professionnelles du marché de l'art, destinée à recueillir leur position actualisée, qui aura lieu dans le courant du mois d'avril. En parallèle au relèvement des seuils des autorisations nationales et à la suite du travail mené avec le musée Guimet, sera mise en application une répartition modifiée des biens culturels asiatiques entre les différentes catégories faisant l'objet du contrôle à l'exportation : cette nouvelle ventilation fera ainsi basculer certains biens vers des catégories à seuil financier plus élevé, ce qui conduira à diminuer le nombre d'œuvres de ce domaine soumises à ces formalités.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Leçons à tirer suite à la publication des « Paradise Papers »

2043. – 16 novembre 2017. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les leçons à tirer de la récente publication, par un consortium international de journalistes, des enquêtes et documents dits « Paradise Papers ». Ces « Paradise Papers » nous prouvent qu'au-delà de la fraude fiscale existe un système légal d'évitement fiscal. Selon l'économiste Gabriel Zucman, ces montages complexes sont à l'origine d'une perte brute de 120 milliards d'euros pour l'Union européenne et de 20 milliards pour la France. Le déficit public s'élevant à 69 milliards d'euros en 2016, 20 milliards d'euros représentent ainsi près de 29 % de ce déficit sur un an. Sur un P.I.B. à prix courants de 2 228,9 milliards, cet évitement représente 0,89 %. Le recours aux « joint ventures » entre sociétés de droits différents, les options de choix de lieux de fiscalisation autres que ceux des lieux de sièges sociaux, la possibilité d'option de droit fiscal applicable, la création de société dites de coquille vide, les droits spécifiques de « patent box » qui défiscalisent les revenus sur les brevets et autres pratiques, loin d'être des outils économiques de production, sont autant de moyens, qui sembleraient légaux, de contourner le droit fiscal des États et de l'Union européenne (UE) et, ainsi, de ne plus participer aux solidarités nationales et européennes. Ce contournement constitue une véritable spoliation des États et de l'Union, mais surtout des peuples, des citoyens et des autres entreprises qui se conforment au droit en vigueur et à leur contribution à la chose commune. Nul ne peut tolérer que perdurent de telles injustices qui, de surcroît, pénalisent l'immense majorité des personnes morales et physiques qui ne peuvent faire appel à ces montages complexes et subissent un affaiblissement des interventions publiques et de nos systèmes de protection sociales. Aussi elle lui demande si la France va demander à la Commission européenne de diligenter des enquêtes très précises, pour vérifier que les montages décrits dans les « Paradise Papers » ne comportent aucune faille permettant d'arguer de leur irrégularité au regard du droit de l'UE ou des États membres, et que des sanctions soient alors appliquées. Elle l'interroge sur les initiatives que compte prendre l'administration fiscale pour évaluer les éventuelles spoliations que notre pays aurait à subir et les démarches que le Gouvernement compte entreprendre pour défendre les intérêts français. De plus, s'agissant des personnalités et entreprises françaises qui pourraient être engagées dans cet évitement fiscal dénoncé, elle lui demande s'il ne convient pas de saisir immédiatement la justice pour que les investigations nécessaires puissent être assurées de la plus grande impartialité, en levant de fait le « verrou de Bercy » dans ces affaires, désormais sur la place publique et qui, à juste titre, révoltent nos concitoyens. Enfin, elle lui demande quelle sera la position de la France lors du Conseil européen des 14 et 15 décembre 2017, pour contribuer à la lutte contre l'appauvrissement de l'Union européenne et le véritable « cheval de Troie » fiscal que constitue le comportement outrageusement complaisant d'États membres tels les Pays-Bas, l'Irlande ou Malte.

Réponse. – Les révélations des « Paradise Papers » mettent en relief le rôle essentiel joué par les structures « offshore » dans les stratégies d'évitement fiscal. À cet égard, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté une liste commune d'États et de territoires non coopératifs sur le plan fiscal. Contrairement à la liste de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui ne visait que les États défaillants en matière de transparence fiscale, la liste européenne concerne également les États ayant des pratiques fiscales déloyales. Sont notamment visés les États à fiscalité faible ou nulle qui favorisent la création de structures « offshore ». La plupart des pays concernés ont pris l'engagement d'amender leurs pratiques et législations avant le 31 décembre 2018, faute de quoi ils figureront sur la liste en plus de ceux qui ne sont toujours pas engagés à effectuer les progrès exigés. Pour donner à l'action de l'UE sa pleine effectivité, le Gouvernement propose d'élargir la liste française prévue à l'article 238-0 A du code général des impôts, fondée sur l'absence de coopération avec notre administration, aux États et territoires figurant sur la liste de l'UE. Cette proposition sera soumise au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi de lutte contre la fraude, dont elle constitue l'article 11. En outre, il est essentiel de dissuader et de sanctionner les montages optimisants et potentiellement abusifs qui encouragent

l'évasion fiscale. La Commission européenne a présenté le 21 juin 2017 une proposition de directive modifiant la directive 2011/16/UE pour instituer une déclaration obligatoire et l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les montages transfrontières, dite « DAC 6 ». Cette proposition a fait l'objet d'un accord politique du Conseil le 13 mars 2018. Ces récentes avancées, qui s'ajoutent aux progrès déjà obtenus en matière de transparence ou de lutte contre l'optimisation depuis cinq ans, témoignent de la forte implication de la France et de l'action concrète de l'Union européenne. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que l'impunité fiscale resterait la norme ou que le Gouvernement ne s'attaque pas aux plus gros fraudeurs, alors que l'administration fiscale lutte avec une détermination sans faille contre la fraude fiscale en collaboration étroite avec le ministère de la Justice. Sans préjuger des conclusions de la mission d'information parlementaire sur le « verrou de Bercy », il est rappelé que depuis 2013 le dispositif de lutte contre la fraude fiscale a fait l'objet d'un durcissement sans précédent et que la circulaire commune du 22 mai 2014 a permis de renforcer la collaboration entre les ministères de la justice et des finances, comme l'a précédemment illustré l'affaire des « Panama papers » où, dès la publication des informations, le parquet national financier et l'administration fiscale ont échangé des informations et coordonné leur action pour exploiter ces documents.

Taxe sur la valeur ajoutée et filière équine

2130. - 23 novembre 2017. - Mme Catherine Troendlé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le souhait de la filière équine d'un retour au taux réduit de TVA dans ce secteur. Dans un arrêt en date du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France à appliquer un taux plein de TVA, et non plus un taux de 7 %, à la vente de chevaux non destinés à la consommation humaine et aux prestations relatives aux équidés non liées à la production agricole. Par la suite, la Commission européenne a précisé les modalités d'application de l'arrêt en affirmant que les activités équestres, qui bénéficient d'un taux réduit de TVA seraient également assujetties au taux plein. Ainsi, pour se mettre en conformité avec l'Union européenne, la France a décidé de passer au taux plein. Or, le Parlement européen venait d'adopter un rapport recommandant l'allégement du barème TVA, de même, la Commission européenne s'apprêtait à rouvrir la directive relative à la TVA, donnant aux Etats membres la liberté de fixer leurs taux de TVA pour des activités spécifiques respectant certains critères (non distorsion de concurrence, créateur d'emploi jeunes et non discriminants, maintenant l'activité dans des territoires ruraux). Opérée dans la précipitation et arbitrairement, la hausse du taux de TVA est passée de 7 % à 20 % pour les centres équestres. Celle-ci n'a pas été sans conséquence pour la filière équine qui représente 55 000 entreprises et 180 000 emplois. Des milliers d'emplois ont ainsi été menacés notamment dans les territoires ruraux. L'équitation étant le troisième sport pratiqué en France, les acteurs de la filière souhaitent donc pourvoir bénéficier d'un retour à une TVA à taux réduit, d'autant plus que cette activité est un réel atout pour la vitalité des territoires ruraux. Aussi, elle souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver la filière équine. - Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Règles gouvernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre

2916. - 25 janvier 2018. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la proposition de la Commission européenne visant à modifier la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, la Commission européenne propose aux États-membres de décider des taux réduits applicables sur leur territoire. Cette liberté demeure encadrée par la mise en place d'une liste négative « qui ne peut pas faire l'objet des taux réduits ». L'application d'un taux réduit devra être au bénéfice du consommateur final et devra poursuivre « un objectif d'intérêt général ». Cette marge de manœuvre constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. Depuis plusieurs années, la fédération française d'équitation (FFE) travaille au quotidien sur ce dossier de premier plan pour la vitalité des poney-clubs et centres équestres de France et plus généralement pour l'ensemble des activités liées au cheval. Activités non concurrentielles sur le marché intérieur et non délocalisables, les activités équestres sont l'illustration de la nécessaire réforme des règles fiscales européennes. La Commission européenne a fait le choix de la flexibilité et il revient désormais au Conseil, composé des ministres de l'économie des vingt-huit États-membres, de l'adopter à l'unanimité. Une fois la directive adoptée au niveau européen, il reviendrait au Gouvernement et au Parlement français de prévoir la flexibilité pour l'application d'un taux réduit aux activités équestres. Le calendrier pour la mise en place complète de cette réforme pourrait s'étaler au minimum sur les dix-huit prochains mois. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre à ces nouvelles dispositions en soutien à la filière équestre.

Taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée et filière équestre

3016. – 1^{er} février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la révision des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La Commission européenne a annoncé que les États membres auraient bientôt la liberté de fixer les taux de TVA comme ils le souhaitent sur leur territoire. Cette marge de manœuvre constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière équestre. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte appliquer un taux réduit de TVA dans ce domaine.

Modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la filière équine

3163. – 8 février 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la filière équine. Cette filière compte aujourd'hui 55 000 entreprises qui génèrent une activité importante et représentent 180 000 emplois directs et indirects. Elle participe fortement à l'attractivité des territoires ruraux et constitue un outil de transmission des valeurs sportives et socio-éducatives. Cependant, le passage de la TVA de 5,5 % à 20 %, a eu des conséquences économiques et sociales néfastes. L'application du taux normal de TVA a fragilisé l'activité économique des centres équestres et a mis en péril les emplois de cette filière. La Commission européenne s'est prononcée, le 18 janvier 2018, en faveur de davantage de souplesse en matière de taux de TVA. Ainsi, les États membres de l'Union européenne bénéficieront d'une plus grande marge de manœuvre concernant certaines exceptions aux règles dérogatoires au régime de TVA. Cette position constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière. Il revient au conseil composé des ministres de l'économie des vingt-huit États membres d'adopter cette proposition à l'unanimité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et s'il entend soutenir le retour à un taux de TVA réduit pour les activités équines.

Réponse. – À l'issue de la procédure engagée en 2007 par la Commission européenne contre la France concernant l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certaines opérations relatives aux équidés non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) par un arrêt du 5 mars 2012. En conséquence, la France a restreint l'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux seules opérations relatives aux équidés destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. Le Gouvernement français ne peut néanmoins se satisfaire de ce champ très limité du taux réduit applicable aux activités équestres. C'est pourquoi, dans le cadre des discussions, sur la proposition que la Commission européenne a présentée le 18 janvier 2018 en matière de taux conformément au Plan d'action qu'elle avait présenté le 7 avril 2016, la France soutiendra le retour de l'application d'une TVA à taux réduit sur la filière équine. Enfin conformément à la loi de finances pour 2018, un rapport du Gouvernement sera prochainement remis sur ce sujet.

Préoccupations d'acteurs du secteur touristique réunionnais sur les modalités de collecte de la taxe de séjour

2889. – 25 janvier 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation relative à la collecte de la taxe de séjour. La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 prévoit l'obligation pour les plateformes, dès le 1^{er} janvier 2019, de transmettre à l'administration fiscale le montant total des revenus perçus par les utilisateurs. Les plateformes de réservation touristique auront l'obligation de collecter la taxe de séjour au moment de l'achat et devront la reverser aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec une déclaration détaillée par hébergement précisant le nombre de nuitées vendues, le nombre de clients, le montant de la taxe et les éventuelles exonérations. Cette déclaration devra également être transmise à l'administration fiscale. Ces dispositions paraissent difficiles à appliquer dans la mesure où la loi prévoit que la date limite pour que les EPCI délibèrent sur le montant de la taxe est fixée au 1^{er} octobre de l'année N pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+1. Or, si un séjour est acheté avant le 1^{er} octobre de l'année N-1, et que l'EPCI délibère entre-temps en faveur d'une modification à la hausse du montant de la taxe de séjour, le client devra payer un réajustement tarifaire une fois sur place. Aussi, face aux difficultés prévisibles que cela pourra engendrer et que les acteurs du tourisme réunionnais redoutent, elle le prie de lui indiquer sa position sur les modifications à apporter en l'espèce et notamment sur la possibilité de prévoir que la taxe de séjour soit collectée au moment de l'achat (ce qui rend impossible tout

réajustement au moment du séjour) ou de porter la date limite de délibération des EPCI au 31 décembre de l'année N pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+2 (ce qui permettrait un montant fixe de la taxe au moment de l'achat).

Réponse. - Le montant de la taxe de séjour est fixé par délibération de la commune ou de l'organe délibérant de l'intercommunalité avant le 1er octobre pour l'année suivante. Même si au moment de l'achat d'un service d'hébergement le montant définitif de la taxe de séjour n'est pas connu, seul le tarif voté pour l'année considérée trouve à s'appliquer. Ainsi, pour éviter d'afficher dans leur facturation une taxe de séjour qui peut être modifiée à la hausse ou à la baisse, de nombreux professionnels proposent de régler la taxe de séjour au moment du séjour. Dans le cas de voyages à forfait au prix « tout compris », le code du tourisme prévoit expressément la possibilité de réajuster les prix en cas de variation des taxes touristiques. Si le professionnel n'est pas tenu de répercuter une éventuelle hausse de la taxe de séjour sur ses clients, cette hausse sera dans ce cas à sa charge, compte tenu du caractère impératif des tarifs votés par les collectivités. Reculer la date limite de délibération du 1er octobre au 31 décembre n'apparaît pas une solution satisfaisante car elle ne permettra pas aux services des préfectures d'effectuer le contrôle de légalité de la délibération relative à la taxe de séjour et aux services fiscaux de recueillir, de consolider et de mettre en ligne le fichier recensant l'ensemble des délibérations, information indispensable pour permettre aux professionnels de connaître la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, il serait contraire au principe de libre administration des collectivités de leur imposer de fixer pour deux années consécutives le montant de la taxe de séjour, alors même qu'il peut s'agir d'une ressource financière dynamique. Il appartient aux collectivités, chaque année, d'arbitrer entre la stabilité de la taxe de séjour ou d'ajuster régulièrement son montant, en fonction de leur politique touristique.

Difficultés rencontrées pour l'application de l'accord entre la France et États-Unis du 14 novembre 2013

3647. – 8 mars 2018. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le bilan pour le moins contrasté de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique portant sur la loi dite « FATCA » (pour « foreign account tax compliance act »). Cet accord signé à Paris le 14 novembre 2013 a été publié au *Journal officiel* par l'effet du décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 à la suite de l'approbation de l'accord par le Parlement suivant la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014. L'application de ce texte pose de nombreux problèmes à plusieurs milliers de Français nés aux États-Unis et à ce titre considérés comme des « US person » sur le plan fiscal. Les difficultés rencontrées paraissent contraires à l'esprit de l'accord puisque celui-ci était justement destiné à éviter les doubles impositions. Il lui demande si un premier bilan de l'application de cet accord peut être fait. Le second objet de l'accord portait sur la prévention de l'évasion et de la fraude fiscale. Il lui demande si cet accord a eu des résultats et, le cas échéant, s'ils ont été obtenus de manière équilibrée. Plus généralement la lecture de l'accord du 14 novembre 2013 laisse perplexe dans l'équilibrage des obligations, puisque son contenu est centré sur la possibilité pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique de recueillir des renseignements. Il lui demande quelles sont ses intentions. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Situation fiscale des Franco-Américains

3836. – 15 mars 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des « américains accidentels ». Ces Franco-Américains puisque nés sur le sol américains ont pratiquement toujours vécu en France et n'ont bien souvent gardé aucune attache avec les Etats-Unis. En vertu du décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre l'accord et les Etats-Unis, la loi dite « foreign account tax compliance act » (FATCA) est mise en œuvre en France. Si les objectifs de cette loi sont louables puisqu'il s'agit de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, elle oblige tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus et le solde de l'ensemble de ses comptes bancaires annuellement auprès l'administration fiscale américaine. Elle impose également à l'ensemble des institutions financières dans le monde de communiquer automatiquement à « l'Internal Revenue Service » (IRS) un ensemble d'informations relatives aux comptes financiers détenus par des personnes américaines à l'étranger. Depuis la promulgation de la loi, les banques ont commencé à adresser à ces « Américains accidentels » des courriers leur demandant de bien vouloir attester de la régularité de leur situation fiscale, vis-à-vis de l'administration fiscale américaine. Mais la situation a encore évolué ces derniers mois puisque de nombreuses banques françaises refusent aujourd'hui à ces personnes, considérées comme de potentiels fraudeurs, l'accès aux services bancaires, refusant ainsi de prendre le moindre risque sous la

menace de sanctions pécuniaires. Devant ces difficultés, les personnes concernées se sont constitués en association et ont engagé une procédure judicaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - En matière de fiscalité, les États-Unis appliquent le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français, qui ont aussi la nationalité américaine, sont ainsi tenus, par le droit américain, de procéder à une déclaration de leurs revenus, auprès des services fiscaux de ce pays, et, d'acquitter les impôts dus sous réserve de franchises applicables. Il en va d'ailleurs de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Il s'agit là d'un principe ancien. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue, entre la France et les États-Unis, en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt français est inférieur à celui dû aux États-Unis ou que certains revenus ne sont pas imposés, de façon effective, en application du droit fiscal français et sont, par ailleurs, taxables selon la législation des États-Unis qu'une imposition complémentaire peut être demandée par les autorités fiscales américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit « accord FATCA », relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique et réciproque d'informations fiscales entre la France et les États-Unis. À défaut, la loi « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act) que les États-Unis ont adoptée, en 2010, aurait obligé tous les établissements financiers à transmettre directement, à l'administration fiscale américaine, des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Ainsi, l'administration américaine dispose d'informations plus exhaustives sur l'ensemble des ressortissants américains, dont les « Américains accidentels », c'est-à-dire certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, notamment, du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Cette administration considère qu'en application de la législation des États-Unis, les « Américains accidentels » auraient dû accomplir les démarches déclaratives incombant à tout ressortissant américain. Cette problématique ne concerne pas les seuls binationaux français : le Mexique et le Canada sont particulièrement concernés, de même que d'autres États, notamment, européens. Le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaidé en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « Américains accidentels », étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition, sur la base de la citoyenneté, relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Un courrier a également été adressé au secrétaire au Trésor américain, le 8 mai 2017, par la présidence de l'Union européenne, appelant son attention sur les difficultés concrètes, rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. Les représentants de l'administration fiscale française ont, par ailleurs, engagé des contacts et un dialogue avec les services fiscaux américains, pour proposer que dans les situations où, comme c'est le cas pour les « Américains accidentels », les liens avec les États-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse, au regard des obligations fiscales qui en découlent. La France est, à cet égard, l'un des États les plus mobilisés et espère des avancées concrètes de la part des autorités américaines. C'est pourquoi le dialogue sera poursuivi. Enfin, le Gouvernement reste vigilant, quant au respect par les banques de leurs obligations, à l'égard des personnes de nationalité américaine, afin que le droit au compte leur soit reconnu et soit appliqué de manière effective. À cet égard, il est rappelé qu'il existe une procédure de recours, devant la Banque de France, permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte, l'établissement étant alors désigné par la Banque de France.

Adaptation de la fiscalité des entreprises face à la montée des acteurs de la vente en ligne

3785. – 15 mars 2018. – M. Arnaud de Belenet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'iniquité fiscale entre les commerces physiques et les acteurs de la vente en ligne. En effet, la fiscalité des entreprises a été largement construite autour des modèles traditionnels des points de vente physique. Or, les acteurs de la vente en ligne, par leur nature, échappent à une partie de cette fiscalité. Par exemple, la vente à distance contourne largement les règles de la fiscalité locale. N'ayant que peu d'implantation physique, ses acteurs échappent à la plupart des taxes et impôts (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe locale sur la publicité extérieure, taxes foncières). Par ailleurs, jouant sur les différences de taux entre pays de l'Union européenne, les « pure players » échappent également à une part importante de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette situation crée une iniquité importante au détriment des commerces physiques, alors même que ce sont ces derniers qui

participent à l'animation et à la vie de nos territoires. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'ouvrir une réflexion sur l'adaptation de notre fiscalité face à l'apparition et à la croissance rapide des acteurs de la vente en ligne. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Contribution à la fiscalité locale des commerces de centre-ville et du commerce électronique

3799. - 15 mars 2018. - Mme Françoise Cartron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les distorsions fiscales entre le commerce « physique » et le commerce électronique. En effet, le ministre de la cohésion des territoires a annoncé un plan ambitieux pour conforter l'attractivité des villes moyennes en donnant la priorité à la requalification des centres anciens dégradés, en agissant sur l'offre de logements pour faire revenir des habitants en centre-ville et en favorisant le développement économique des centres-villes. Bon nombre de villes moyennes sont confrontées à une progression de la vacance commerciale : son origine est multifactorielle et nécessite la mise en œuvre d'une stratégie globale urbaine à même de l'enrayer. L'explication de cette vacance commerciale trouve aussi sa source dans la progression du e-commerce au détriment du commerce « physique ». Cette progression s'appuie souvent sur une offre en termes de prix plus avantageuse pour le consommateur. Le secteur du jouet est particulièrement révélateur de cette situation. Les écarts de prix s'expliquent notamment par une fiscalité différenciée entre e-commerce et commerce « physique ». Par exemple, les commerces de centre-ville contribuent à la fiscalité locale alors que les « pure-players » y échappent largement. Prenant acte à la fois de la volonté d'agir pour l'attractivité des centres-villes, du développement continu du commerce électronique, de la nécessité d'assurer les conditions d'une concurrence loyale et de l'utilité de sécuriser les recettes fiscales des collectivités locales, elle lui demande s'il entend engager une redéfinition des assiettes des contributions fiscales locales des entreprises.

Concurrence déloyale du « tout en ligne »

3809. - 15 mars 2018. - M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la concurrence déloyale subie par les magasins physiques installés en France face aux acteurs de l'internet, notamment en termes de fiscalité. En effet les « tout en ligne » (« pure players ») échappent en tout ou partie à la fiscalité des entreprises (taxe sur la valeur ajoutée - TVA, impôt sur les sociétés et taxes locales). La récente décision de la Commission européenne visant à faire payer la TVA sur le lieu de consommation va dans le bon sens mais elle n'est suffisante. En effet, les « tout en ligne » ont tendance à transformer leurs sites marchands en places de marché, situation qui rend quasi incontrôlable le paiement de la TVA et conduit à la pratique de prix déloyaux. Ainsi, des produits mis à la disposition des consommateurs n'offrent aucune garantie, sans compter les contrefaçons qui menacent les intérêts économiques, la loyauté de la concurrence et bien entendu la sécurité des consommateurs. La mise en œuvre d'un système de taxation contraignant les grands groupes américains de l'internet à payer leurs impôts dus en Europe, proposé à l'initiative de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne, semble bloqué par certains pays pratiquant le dumping fiscal. Enfin, concernant la fiscalité locale, les charges doivent être réparties équitablement entre les acteurs pour assurer la stabilité des ressources des collectivités locales. Les commerces physiques souhaitent s'adapter aux nouvelles formes de commerce, encore faut-il que l'équité fiscale soit établie entre tous les acteurs, il en va des emplois et de l'avenir de nos territoires. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Équité fiscale entre les commerces physiques et les entreprises de vente en ligne

3921. – 22 mars 2018. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les distorsions fiscales entre les commerçants et les professionnels du e-commerce. La fiscalité des entreprises se décompose en trois types : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et la fiscalité locale (contribution économique territoriale). Les entreprises de vente physique subissent une concurrence déloyale de la part de entreprises exerçant leurs ventes sur internet. Il apparaît en effet que la fiscalité locale est très largement supportée par les enseignes physiques quand l'assiette fiscale des géants de la vente en ligne ne repose pas sur l'usage des équipements locaux financés par les collectivités territoriales. Bien qu'elles vendent à distance, les plateformes usent pour l'acheminement de leurs produits des routes, de la signalisation, des équipements de recyclage des déchets ou d'autres biens et services financés par les communes, départements ou régions, et ce alors que les commerces physiques paient l'intégralité des taxes relatives à leur activité (taxe foncière, cotisation foncière, cotisation sur la valeur ajoutée, IFER, taxe sur la publicité, etc.). L'ensemble de cette fiscalité représente 2600 euros par salariés pour une entreprise, et a augmenté de 1,6 % en 2016. Il existe donc une rupture dans l'équité fiscale, surtout dans le cas d'entreprises étrangères qui profitent déjà de la concurrence fiscale dans l'Union

européenne. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement a prévu de faire contribuer ces grandes entreprises aux finances des collectivités territoriales, d'autant plus qu'une baisse du nombre de commerces physiques est attendue compte tenu de la concurrence des entreprises du e-commerce. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Concurrence déloyale dans le commerce du jouet

4082. - 29 mars 2018. - Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de la situation de concurrence déloyale dont sont victimes, notamment en matière de fiscalité, les magasins de jouets de la part des « pure-players », ces acteurs exerçant leur activité commerciale uniquement sur internet. Ces derniers échappent en effet en grande partie aux dispositifs de fiscalité des entreprises et pratiquent de ce fait un dumping social inacceptable vis-à-vis de nos commerces. Au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le paiement des « pure-players » est difficilement contrôlable et permet encore à de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux. Les « pure-players » ne sont de plus toujours pas concernés par l'impôt sur les sociétés, le projet de taxe d'égalisation se trouvant dans l'impasse. Enfin, la fiscalité locale est supportée dans sa totalité par les magasins physiques, alors que les acteurs numériques profitent eux aussi des infrastructures locales, que ce soit pour la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages ou le dépôt dans des points de vente physique. Il n'est pas difficile de comprendre que ces « pure-players » peuvent réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent davantage concurrentiels. Cette iniquité fiscale nuit ainsi directement aux commerces physiques dont les difficultés font peser un poids accru sur les recettes des collectivités territoriales. Il apparaît urgent de réformer le système afin de répartir justement les charges entre les acteurs et assurer à terme la stabilité des ressources des collectivités locales. Pour cela, il semble opportun de remplacer la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce. Aussi lui demande-t-elle quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour rétablir une équité fiscale et protéger les commerces implantés physiquement sur notre territoire.

Iniquité fiscale entre les commerces de proximité et les entreprises de vente en ligne

4283. - 5 avril 2018. - M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'iniquité fiscale entre les commerces de proximité et les entreprises de vente en ligne. En effet, les propriétaires de surface commerciale sur les territoires s'inquiètent de la concurrence déloyale qu'ils subissent de la part des plateformes de vente en ligne dites « pure player », notamment en matière de fiscalité. En ce qui concerne la TVA, les multinationales d'internet ont pu jouer avec les différents taux pratiqués dans les pays de l'union européenne, utilisant les taux réduits pour être moins chers que leurs concurrents physiques. La récente décision de la commission européenne de faire payer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le lieu de consommation a été salutaire, mais n'a pas réglé tous les problèmes. En effet, le modèle économique de ces sites internet, qui deviennent des places de marché, rend le paiement de la TVA difficilement contrôlable. Par ailleurs, ces entreprises ne paient pas l'impôt sur les sociétés, en raison du manque d'accord entre les pays européens et de l'opposition de certains pays membres de l'Union européenne. Une inégalité existe aussi en matière de fiscalité locale. Destinées à l'entretien des routes, à la collecte des déchets, à leur recyclage ou à l'animation de la vie économique, les taxes locales sont payées par les seuls commerçants locaux en fonction de leur surface de vente. Pourtant, les géants d'internet utilisent aussi l'infrastructure locale pour leurs livraisons, la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente sans s'acquitter de la moindre taxe. Ainsi, les « pure player » peuvent réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent davantage concurrentiels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre des mesures de nature à mettre fin à cette concurrence considérée comme déloyale et rétablir une équité entre tous les acteurs du commerce.

Taxation des « pure-players »

4320. – 12 avril 2018. – M. Michel Vaspart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les magasins traditionnels face à la concurrence déloyale dont font preuve les commerçants sans attache géographique dont l'activité transite exclusivement via internet dits « pure-players ». En effet ces derniers ne sont pas assujettis à la fiscalité des entreprises installées physiquement sur le territoire. Il en résulte une situation de dumping social inacceptable vis-à-vis de nos commerces. Au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le paiement des « pure-players » est difficilement contrôlable et permet encore à

de trop nombreux acteurs de pratiquer de ce fait des prix déloyaux. Les « pure-players » ne sont de plus toujours pas concernés par l'impôt sur les sociétés. Enfin, la fiscalité locale est supportée dans sa totalité par les magasins physiques, alors que les acteurs numériques profitent eux aussi des infrastructures locales, pour la collecte des ordures, le ramassage de leurs emballages ou le dépôt dans des points de vente physiques. Les « pure-players » sont en capacité de pratiquer des tarifs nettement inférieurs à leurs concurrents traditionnels, commerces physiques dont les difficultés font peser un poids accru sur les recettes des collectivités territoriales. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir une équité fiscale et protéger les commerces implantés physiquement sur notre territoire.

Distorsion de concurrence entre magasins physiques et boutiques en ligne

4457. – 19 avril 2018. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les distorsions de concurrence qui existent entre les magasins physiques et les sites de vente en ligne. En effet, la fiscalité des entreprises se compose de trois blocs : la taxe à la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Or aucune des trois n'est véritablement payée par les géants de l'internet. Elle demande par conséquent, s'il ne serait pas envisageable, comme dans d'autres secteurs, que la fiscalité locale assise sur l'emprise foncière des magasins soit remplacée par une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, que ce soit au travers de la valeur ajoutée via la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ou de la vente via la TVA. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Commerce électronique et fiscalité

4468. - 19 avril 2018. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les commerces face aux géants d'internet (Amazon, Google...) Nombreuses entreprises, notamment dans le secteur du jouet, connaissent des difficultés, liées à l'explosion des ventes par internet. En effet les fiscalités des entreprises se décomposent en trois grands blocs : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Les « pure players », type Amazon, échappent à tout ou partie de ces trois taxes et pratiquent, de ce fait, un dumping jugé inacceptable vis-à-vis des commerces français. Sur la TVA, la récente décision de la Commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation est salutaire mais ne résout pas tous les problèmes. Concernant le paiement de l'impôt sur les sociétés, ces sociétés de vente par internet y échappent. Il semblerait que l'Union européenne soit prête à taxer à hauteur de 5 % ces sociétés dans les pays où se trouvent leurs clients. Quant à la fiscalité locale, elles y échappent totalement, alors que les géants d'internet utilisent aussi des infrastructures locales pour leurs livraisons; le ramassage de leurs emballages, le dépôt dans des points de vente physiques, sans s'acquitter de la moindre taxe. C'est la raison pour laquelle l'assise de la totalité de la fiscalité locale sur le foncier est aujourd'hui anachronique. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de répondre à ces problématiques, notamment de préciser si la taxe à 5 % voulue par l'Union européenne verra le jour et quand, et s'il est envisageable de modifier la fiscalité locale, basée non sur l'emprise foncière des magasins mais sur une taxation fondée sur une assiette commune à tous les acteurs du commerce, et ainsi établir une équité fiscale protectrice des commerces implantés physiquement sur notre territoire.

Distorsion de concurrence entre les commerces physiques et les acteurs d'internet

4474. – 19 avril 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale, en termes de fiscalité, dont sont victimes des entreprises locales de la part des acteurs de l'internet. En effet, les « pure players », terme désignant les entreprises œuvrant uniquement sur internet, comme c'est le cas d'Amazon, échappent à tout ou partie des trois principales taxes dont se compose la fiscalité de nos entreprises, soit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés, et les taxes locales. D'une part, s'agissant de la TVA, le développement des places de marché donne lieu à la vente directe de produits, souvent depuis l'Asie, ce qui rend le paiement de la taxe difficilement contrôlable. D'autre part, s'agissant de l'impôt sur les sociétés, qui n'est toujours pas payé par ces « pure players », le projet d'une « taxe d'égalisation » soumis à la Commission européenne, dont l'assiette serait le chiffre d'affaires généré en Europe par ces groupes et non plus les profits, n'aboutit pas. Enfin, la fiscalité locale est entièrement supportée par les magasins physiques, alors que les géants d'internet utilisent l'infrastructure locale pour leurs livraisons et la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages. Il s'agit de montants importants puisque l'ensemble de ces taxes représenterait annuellement environ 2 640 euros par salarié (y compris le versement transport). Il lui demande donc ce qu'il

compte faire pour réformer le système afin de répartir correctement les charges entre les acteurs pour mettre fin à cette distorsion de concurrence et assurer la stabilité des ressources des collectivités locales en assurant le maintien des commerces physiques.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé plusieurs actions afin de répondre à la nécessaire adaptation de la fiscalité au commerce numérique. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour assurer que le lieu de taxation corresponde bien au lieu de la consommation finale, un régime fiscal applicable à la vente à distance a été mis en place en 1993. Ce régime spécifique s'applique lorsque les biens sont expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'une personne non assujettie à la TVA et prévoit la taxation systématique dans l'État de destination des biens dès lors que le montant des ventes effectuées par un même vendeur vers ce pays excède un seuil qui a été abaissé le 1er janvier 2016 à 35 000 € par an. Ce régime garantit donc que, au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, la TVA ne soit pas source de distorsions de concurrence entre entreprises, le montant de TVA dû par le commerçant étant alors identique quel que soit le mode de distribution des biens concernés (vente en magasin ou via un site Internet). Ce régime est d'ailleurs appelé à évoluer conformément à la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1er janvier 2019, la suppression des seuils nationaux et l'instauration d'un seuil unique de 10 000 € par an. De plus, à compter du 1er janvier 2021, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens sera facilité par le recours à un portail unique en ligne leur permettant d'effectuer leurs démarches déclaratives et de paiement. Ce portail sera également ouvert aux entreprises amenées à effectuer des ventes à distance de biens importés au profit des consommateurs de l'Union européenne. En outre, cette directive prévoit que les acteurs des marchés qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, soit les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit les livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne au profit de consommateurs finaux, seront désormais redevables de la TVA. Enfin, il est rappelé que, s'agissant des services fournis par voie électronique, la TVA est prélevée au lieu de situation du consommateur depuis le 1er janvier 2015. En matière d'imposition des bénéfices des entreprises, la France se mobilise avec ses partenaires, tant au G20 qu'au niveau de l'Union européenne, pour corriger les différences de taxation actuellement constatées selon le lieu d'établissement des opérateurs économiques. L'initiative prise par la France avec neuf États membres lors de l'ECOFIN des 15 et 16 septembre 2017 a conduit le Conseil à demander à la Commission européenne de proposer des mesures concrètes et opérationnelles en vue d'agir tant à court terme qu'à long terme, en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'Union européenne en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, la Commission a proposé, le 21 mars 2018, au Conseil européen un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Celui-ci est composé d'une première directive instituant, à titre provisoire, une « taxe sur les services numériques » assise sur le chiffre d'affaires issu de certaines activités numériques des grandes entreprises (publicité en ligne, plateforme d'intermédiation pour la réalisation de vente de biens et de services en ligne, vente de données) et d'une seconde directive proposant une solution de plus long terme en vue d'imposer les profits réalisés par les entreprises du secteur numérique en s'appuyant sur la notion de « présence numérique significative ». Ces propositions de directives ont fait l'objet de premières discussions entre les Etats membres de l'Union européenne. La France soutient fortement une adoption rapide de la première directive. En matière de fiscalité directe locale, le Gouvernement mène une réflexion spécifique sur le secteur du commerce. En effet, cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, (notamment le développement du commerce électronique), et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce contexte, le Premier ministre a confié une mission à l'Inspection générale des finances afin de dresser un état des lieux des prélèvements pesant sur les entreprises de ce secteur et d'élaborer des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales des centres-villes. À ce titre, la mission examinera notamment les modalités d'imposition à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) et la pertinence des taxes à faible rendement touchant ce secteur. La mission remettra ses conclusions au Premier ministre d'ici la fin du premier semestre 2018. L'ensemble de ces mesures apparaît de nature à apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et taxe sur la valeur ajoutée

4383. – 12 avril 2018. – M. Bernard Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Un EHPAD rend des prestations de soins exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (code général des impôts 1° ter du 4 de l'article 261) et des prestations d'hébergement et de restauration et des prestations liées à la dépendance, imposées à la TVA. De ce fait, les personnes âgées dépendantes doivent s'acquitter du paiement de la TVA, alors même qu'elles ne disposent bien souvent que de ressources très modestes. Les départements, dans le cadre de l'exercice de leur compétence pour la gestion des dossiers de demande d'aide sociale à l'hébergement (ASH), doivent également payer des sommes importantes au titre de la TVA. Afin de soulager les trésoreries des EHPAD, d'accroître les revenus des personnes âgées dépendantes et de soulager le budget des départements, les EHPAD pourraient être exonérés du paiement de la TVA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - Les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles (CASF), qui accueillent des personnes âgées dépendantes et leur apportent une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale. Ces établissements sont constitués sous des formes juridiques diverses, notamment sous forme associative, de personnes morales de droit public, ou encore de sociétés commerciales. L'essentiel de l'activité de ces établissements est composée de trois éléments : l'hébergement, la dépendance et le soin qui sont chacun financés de manière spécifique. Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux différentes activités des EHPAD découlent directement de l'application des principes généraux fixés par la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, transposés dans le code général des impôts (CGI). Ainsi, lorsqu'un EHPAD est exploité par une personne morale de droit public (établissement public, centre communal d'action sociale ou établissement public hospitalier), la question de son assujettissement à la TVA résulte de l'appréciation des conditions mentionnées à l'article 256 B du CGI qui prévoit que ces personnes ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services sociaux lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Lorsqu'il est constitué sous la forme d'un organisme sans but lucratif, il peut, le cas échéant, bénéficier d'une exonération de la TVA sur le fondement du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI s'il en respecte les conditions. En revanche, les EHPAD constitués sous la forme de sociétés commerciales, qui poursuivent un but lucratif, sont assujettis à la TVA et doivent donc soumettre à la taxe leurs prestations dans les conditions de droit commun. Cela étant, d'une part, les prestations relatives à l'activité de soins sont exonérées de la TVA en application du 1° ter du 4 de l'article 261 du CGI et, d'autre part, les prestations liées à l'hébergement et à la dépendance bénéficient du taux réduit de 5,5 % en vertu du C de l'article 278-0 bis du CGI. La taxation à la TVA d'une partie de leur chiffre d'affaires les autorise corrélativement à déduire une partie de la TVA grevant leurs dépenses, conformément aux dispositions de l'article 271 du CGI. Elle contribue également à diminuer le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires qui leur est applicable, conformément aux dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 231 du CGI. Par ailleurs, conscient des défis que les EHPAD doivent relever, le Gouvernement a octroyé, dans le cadre du plan d'accompagnement pour soutenir les EHPAD en 2018, 160 millions d'euros et 50 millions d'euros supplémentaires pour leur permettre, entre autres, de recruter davantage d'infirmiers, de soutenir leur niveau d'encadrement ainsi que d'accompagner les établissements en difficulté.

Inquiétudes relatives au projet de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises

4463. – 19 avril 2018. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des commissaires aux comptes quant au contenu du projet de loi dit de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Si, comme certaines informations le laissent penser, ce projet de loi prévoyait de relever le seuil d'audit au niveau européen, 80 % des mandats des commissaires aux comptes dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de leurs honoraires, seraient supprimés. Cette disposition entraînerait également la suppression de l'exercice professionnel de plusieurs milliers de signataires et de collaborateurs sur l'ensemble du territoire national. Plus de 10 000 emplois directs seraient alors menacés. Une telle disposition serait, en outre, préjudiciable à la compétitivité des économies locales. En effet, l'intervention des commissaires aux comptes via la certification légale participe grandement à la prévention

des défaillances des petites et moyennes entreprises (PME) dans nos territoires. Aussi, et parce que les exigences et les réalités locales doivent être prises en considération, elle lui demande de bien vouloir ouvrir une véritable concertation avec les représentants des commissaires aux comptes.

Conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes

4467. - 19 avril 2018. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes. Conjointement initiée par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice en novembre 2017, une mission menée par l'inspection générale des finances (IGF) a évalué dans son rapport relatif à « la certification légal des comptes des petites entreprises françaises » l'opportunité de supprimer les commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises. Cette proposition reprise dans le futur projet de loi dit de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), annoncée lors d'une réunion publique à Colmar devant des chefs d'entreprise, menace gravement la profession et son organisation territoriale. Les commissaires aux comptes assurent en effet non seulement aux petites et moyennes entreprises (PME) transparence et stabilité financière, mais également un accompagnement juridique de qualité, indispensable à leur essor et leur attractivité économique. L'absence de commissaire aux comptes dans ces entités risquerait également de faire augmenter le nombre d'irrégularités, de délits d'établissement de faux bilan et de fraudes fiscales. Avec 150 000 mandats de commissaire aux comptes en danger, cette mesure provoquerait ainsi une grave baisse de l'activité des cabinets et de nombreuses pertes d'emplois sur nos territoires tout en fragilisant les PME, alors privées du contrôle de leur santé financière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures prises pour assurer le maintien de l'intervention des commissaires aux comptes dans les petites entreprises afin de garantir la pérennité de la profession, la confiance dans le tissu entrepreneurial français et l'important maillage territorial de cette profession au service de l'économie régionale et locale.

Projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises 4556. - 19 avril 2018. - M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises. En effet, un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) commandé conjointement par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice publié au mois de mars 2018 préconise de relever les seuils à partir desquels la certification des comptes par un commissaire aux comptes est obligatoire, pour les aligner sur les seuils minimaux européens. Il a été annoncé que cette proposition allait être reprise dans le futur projet de loi dit de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Cette mesure pourrait fragiliser la profession de commissaires aux comptes et son organisation territoriale. Elle entraînerait une baisse d'activité des cabinets qui pourrait se traduire par la disparition de plus de la moitié des 13 500 commissaires aux comptes exerçant en France. Elle supprimerait 150 000 mandats de commissaires aux comptes (sur les 196 000 entités commerciales soumises au contrôle légal), privant les entreprises d'un pilier de leur sécurité. La profession de commissaires aux comptes assure en effet non seulement aux petites et moyennes entreprises (PME) transparence et stabilité financière, mais également un accompagnement juridique de qualité, indispensable à leur essor et leur attractivité économique. Les professionnels indiquent également que l'absence de commissaire aux comptes dans ces entités risquerait de faire augmenter le nombre d'irrégularités, de délits d'établissement de faux bilan et de fraudes fiscales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Avenir du commissariat aux comptes en France

4591. – 19 avril 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir du commissariat aux comptes en France. Un commissaire aux comptes (CAC) est un acteur extérieur à l'entreprise ayant pour rôle de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une société ou autre institution, et pour cela de faire un audit comptable et financier. Au travers de sa mission légale, il sécurise les bases fiscales, source de recette pour l'État, favorise la transparence et la confiance, fait respecter les lois fiscales, sociales et juridiques, décèle les difficultés des entreprises et assure la prévention des défaillances. Suivant les préconisations d'un rapport de l'inspection générale des finances, le Pacte d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) prévoit semble-t-il de relever les seuils d'audit en les alignant à ceux européens, soit huit millions d'euros de chiffre d'affaires. La suppression du contrôle des comptes dans les petites entités, ne disposant pas de véritable contrôle interne, ni d'une structure administrative, juridique et comptable,

aurait pour conséquences de nombreux abus et donc des pertes de recettes fiscales pour l'Etat. Si elle devait être adoptée, cette mesure aurait également des conséquences majeures sur l'ensemble de l'exercice professionnel : suppression d'au moins 80 % de ses mandats dans les entités commerciales, perte de 40 % de ses honoraires et donc suppression de plus de 10 000 emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend abandonner cette funeste mesure.

Avenir du commissariat aux comptes

4597. – 19 avril 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir du commissariat aux comptes en France. En effet, à l'heure où le Gouvernement va présenter son projet de loi dit de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le commissaire aux comptes, acteur incontournable de la croissance et de la transformation des entreprises, semble avoir été oublié. L'inspection générale des finances, missionnée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, a proposé au Gouvernement de relever les seuils d'audit au niveau européen. Une telle proposition, si elle était retenue, aurait un effet systémique considérable sur l'ensemble de l'exercice professionnel en supprimant au moins 80 % de ses mandats dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de ses honoraires. Elle supprimerait également l'exercice professionnel de plusieurs milliers de signataires et de collaborateurs sur l'ensemble du territoire provoquant la destruction de plus de 10 000 emplois. Cette décision semble ignorer la spécificité des tissus économiques régionaux français ainsi que le rôle de la certification légale dans la compétitivité des économies locales, notamment au travers de la prévention des défaillances des petites et moyennes entreprises (PME) sur nos territoires. Il lui demande si le Gouvernement entend préserver le rôle majeur du commissariat aux comptes et si une concertation est prévue avec les partenaires concernés.

Avenir des commissaires aux comptes

4679. – 26 avril 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des commissaires aux comptes lié aux dispositions contenues dans le projet de loi « PACTE » (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises). L'inspection générale des finances, missionnée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, a proposé au Gouvernement de relever les seuils d'audit au niveau européen. Une telle disposition aurait un effet systémique considérable sur l'ensemble de l'exercice professionnel en supprimant au moins 80 % de ses mandats dans les entités commerciales, soit 40 % des honoraires, ce qui représente plusieurs milliers d'emplois. En outre, cette décision ignore la spécificité des tissus économiques régionaux français ainsi que le rôle que joue la certification légale dans la compétitivité des économies locales, notamment à travers la prévention des défaillances des petites et moyennes entreprises sur nos territoires, sécurise les relations des entreprises et renforce la transparence du développement économique. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions une compétence déterminante dans la dynamisation de l'économie. Les commissaires aux comptes sont devenus les partenaires naturels des régions quant à l'observation et la consolidation des tissus économiques locaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend cette argumentation pour que simplification ne soit pas synonyme d'insécurité juridique et fiscale.

Conséquences du relèvement des seuils de contrôle légal dans les entreprises

4827. – 3 mai 2018. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait avoir le relèvement des seuils d'intervention du commissaire aux comptes dans les entreprises. Issue d'une mission signée conjointement par le ministère de la justice et de l'économie, et menée par l'inspection générale des finances (IGF), cette proposition, si elle s'inscrivait dans le projet de loi «PACTE» (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), menacerait sérieusement la profession de commissaires aux comptes. Relever les seuils de contrôle llégal pour les faire correspondre aux seuils préconisés, uniquement à titre indicatif, par le droit européen (Directive 2013/34/UE) ferait, de fait, perdre aux cabinets de commissaires aux comptes 80 % de leurs mandats et pourrait entraîner la disparition de plusieurs milliers de collaborateurs sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, en faisant sortir du champ de l'audit obligatoire un grand nombre de petites et moyennes entreprises, une telle mesure entraînerait un risque d'insécurité, non seulement financière mais aussi juridique et fiscale de l'ensemble de notre tissu entrepreneurial. Les avantages de la certification des comptes, même pour les entreprises de petite taille et de taille intermédiaire, sont, en effet, non négligeables: transparence, confiance des investisseurs, anticipation des défaillances des entreprises, etc. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des réflexions sont

actuellement en cours, en concertation avec les parties prenantes, pour établir un seuil intermédiaire entre l'actuel seuil français et le seuil européen, qui soit pertinent au regard de notre tissu économique et qui ne remettent pas en cause toute une profession.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées à cet effet, le relèvement de certains seuils réglementaires et fiscaux constitue une orientation importante pour réduire les charges administratives qui leur sont applicables. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage, en effet, de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et cinquante salariés. Une analyse, conduite par l'inspection générale des finances, a en effet démontré que la pertinence de seuils d'audit légal plus faibles que ceux fixés par le droit européen n'est pas établie, tant du point de vue de la qualité des comptes des petites entreprises, que de leur accès au financement. Le rapport de l'inspection générale des finances démontre en outre que les coûts supportés par les petites entreprises françaises qui ne sont pas visées par l'obligation européenne de certification légale des comptes sont élevés (de l'ordre de 600 millions d'euros, soit en moyenne 5 511 € par an pour une entreprise située sous les seuils européens). Pour cette raison, il semble pertinent, au regard des enjeux financiers limités associés, de rendre facultative l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les petites entreprises, alors que 75 % d'entre elles recourent en parallèle aux services d'un expert-comptable, qui concourt, d'ores et déjà, à la qualité comptable dans ces structures. Cette démarche est conforme à l'objectif fixé par le Premier ministre, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des flux réglementaires et de leur impact, d'identifier et d'éliminer les surtranspositions du droit européen dans notre droit national, alors qu'un nombre significatif d'États membres ont fixé des seuils identiques ou supérieurs à ceux prévus par le droit européen. Elle est également pleinement cohérente avec les orientations du Gouvernement visant à établir un nouveau contrat avec les entreprises fondé sur la restauration de liens de confiance mutuelle entre l'État et les acteurs économiques, et ainsi, une diminution du poids des contrôles et une responsabilisation individuelle accrue, comme en témoigne la création d'un droit à l'erreur, prévu par le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance. Le relèvement des seuils d'audit constitue un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. Afin d'étudier de manière précise les conséquences de cette réforme et d'envisager les mesures d'accompagnement nécessaires, l'appui d'une mission présidée par Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, a été sollicité sur l'avenir de la profession. Cette mission aura notamment pour objectif d'identifier des missions nouvelles, légales ou non, pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; de rechercher les moyens pour renforcer l'attractivité de cette profession et de permettre le maintien d'un maillage territorial suffisant de la profession dans les territoires ; de proposer des mesures d'aide aux professionnels les plus touchés par la réforme ; enfin, de formuler des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement d'adopter, d'ici à l'été 2018, un plan d'action visant à accompagner la mise en œuvre du relèvement des seuils d'audit.

Taxe sur la valeur ajoutée des non-résidents

4482. – 19 avril 2018. – M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions applicables aux Français résidant à l'étranger en matière d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il aimerait savoir si un Français ayant sa résidence fiscale dans un État hors Union européenne (UE) d'une part, ou au sein de l'UE d'autre part, doit être ou non redevable de la TVA sur une facture d'un garde meuble loué en France à titre personnel. Il existe en effet un doute sur l'application au cas d'espèce de l'article 259 B du code général des impôts (CGI).

Réponse. – La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe qui pèse sur la consommation finale de biens et de services dont les règles de territorialité sont fixées par les dispositions de la directive n° 2006/112/UE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) de telle sorte que la recette fiscale correspondante soit attribuée à l'État membre dans lequel intervient cette consommation. S'agissant des prestations de services, fournies au profit d'un particulier (preneur non assujetti), le principe général est celui de la taxation au lieu d'établissement du prestataire qui permet de respecter cet objectif pour tous les services impliquant une présence simultanée du prestataire et du preneur en un même lieu. Ce principe s'efface au profit de règles spécifiques lorsqu'une autre règle permet de mieux garantir la taxation au lieu de consommation. Il en va ainsi, par

exemple, pour les services se rattachant à un immeuble ou pour les services listés à l'article 259 B afin d'éviter des distorsions de concurrence en cas d'application de la règle générale susmentionnée. S'agissant des règles de territorialité de la TVA applicables aux prestations de garde-meubles, celles-ci dépendent de la nature et des conditions dans lesquelles ces opérations sont réalisées ainsi que du lieu d'établissement du preneur non assujetti. Conformément au 2° de l'article 259 A du code général des impôts (CGI), qui transpose en droit interne l'article 47 de la directive TVA, le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris, entre autres, l'octroi de droits d'utilisation d'un tel bien, est l'endroit où ce bien immeuble est situé. À cet égard, le h) du 3 de l'article 31 bis du règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive TVA prévoit notamment que l'entreposage de biens dans une partie spécifique d'un bien immeuble affecté à l'usage exclusif du preneur est couverte par l'article 47 de la directive TVA. Par conséquent, la mise à disposition d'un espace immobilier (box, garage, etc.) affecté à l'entreposage de biens au profit exclusif d'un particulier est soumise à la TVA en France au taux de 20 % et ce, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence habituelle du bénéficiaire de la prestation en vertu du 2° de l'article 259 A du CGI. Au contraire, la mise à disposition d'un espace d'entreposage non affecté à l'usage exclusif du preneur du service comme la location de simples conteneurs individuels placés dans des dépôts et des hangars, qui constituent des locations de biens meubles, relève du principe général de territorialité des prestations de services. Ainsi, ces opérations restent soumises à la TVA en France lorsqu'elles sont fournies à des particuliers dont le domicile ou la résidence habituelle sont situés dans un autre État membre de l'Union européenne en vertu du 2° de l'article 259 du CGI. En revanche, lorsqu'elles sont fournies à des particuliers dont le domicile ou la résidence habituelle sont situés dans un pays tiers à l'Union, les prestations de location de biens meubles corporels ne sont pas soumises à la TVA en France en application du 2° de l'article 259 B du CGI.

Redéfinition du calcul des impôts locaux pour les commerces en ligne

4640. – 26 avril 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inadéquation du calcul des taxes locales versées par les commerces face au développement du commerce en ligne. Tout commerce physique « traditionnel » se voit imposer une taxe sur la valeur ajoutée (TVA), un impôt sur les sociétés (IS) ainsi que des impôts locaux. Si le Gouvernement et le commissaire européen aux affaires économiques et financières à la fiscalité et à l'union douanière se sont déjà engagés dans la définition d'une nouvelle « taxe d'égalisation » pour les e-commerçants afin de compenser le paiement de l'IS, il semblerait que la question de l'harmonisation de la fiscalité locale n'ait pas été abordée. Or, la dématérialisation d'activités commerciales par des acteurs essentiellement numériques tend à remettre en cause le système fiscal d'imposition local assis sur l'emprise foncière des magasins. Et, les « pure players » bénéficient, au même titre que les commerçants, d'infrastructure locale pour le dépôt, la livraison et le recyclage de leurs produits. Aussi, afin de garantir un climat fiscal équilibré et prospère pour les différentes formes de commerce, il conviendrait de redéfinir une assiette commune au travers de la valeur ajoutée et ou de la vente. Elle l'interroge donc sur les perspectives d'évolution du calcul des impôts locaux versés par les commerces en ligne.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de favoriser un développement équilibré du commerce en prenant en compte les spécificités du commerce de proximité qui joue un rôle considérable dans l'animation des communes rurales, comme des communes urbaines. Or cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation – notamment au développement du commerce électronique – et à l'arrivée de nouveaux acteurs, qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce contexte, le Premier ministre a chargé l'Inspection générale des finances, dans le cadre du plan gouvernemental « Action cœur de ville » annoncé le 14 décembre 2017, d'une mission relative à la fiscalité du commerce, qui permettra d'analyser l'ensemble des prélèvements fiscaux pesant sur ce secteur et d'élaborer des propositions en vue de rendre le cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales en centre-ville. À ce titre, des propositions sont attendues concernant la taxe sur les surfaces commerciales, en visant plus spécifiquement le soutien au commerce de proximité dans les centres-villes dans la perspective de moderniser cette imposition, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2019.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial

3282. – 15 février 2018. – M. Marc Daunis attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Depuis le mois de mars 2018, les plannings familiaux français et notamment celui des Alpes-Maritimes attendent la publication du décret relatif aux conditions de fonctionnement des EICCF visant à actualiser la nature de leurs missions. Le projet de décret recense les missions que ces centres doivent obligatoirement fournir : accès aux droits et à une information non-jugeante, en matière de santé sexuelle. Il a été soumis au secrétariat général du Gouvernement et aux deux ministères dont les EICCF dépendent : secrétariat d'Etat aux droits des femmes et ministère des solidarités et de la santé, mais il n'est pas encore publié à ce jour. Ce flou juridique ne permet pas aux plannings familiaux de fonctionner correctement et de se stabiliser sur des missions de façon claire. Par ailleurs, le financement de ces EICCF a été transféré au BOP 137, sous la responsabilité du service des droits des femmes et de l'égalité, sans que les plannings familiaux n'aient de visibilité sur le circuit et le montant du financement jusqu'à son attribution aux EICCF, structures actuellement gérées par les services déconcentrés du ministère. Une fragilisation des financements et des missions des EICCF pourrait se révéler préjudiciable pour le travail d'information et pour le devenir des actions de prévention et d'éducation à la sexualité que les employés du planning familial mènent chaque jour en France et dans notre territoire. Il lui demande donc de préciser les arbitrages budgétaires qu'elle entend prendre afin d'apporter des réponses sur ce nouveau budget 2018 dédié aux violences sexuelles et sur l'impact qu'il pourrait avoir quant au maintien des EICCF.

Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial

3307. – 15 février 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial (EICCF). Ces établissements sont dans l'attente de la publication d'un décret relatif à leurs conditions de fonctionnement et visant à actualiser la nature de leurs missions. Annoncé depuis plusieurs mois, ce décret qui recense les missions que les centres doivent obligatoirement fournir n'est en effet aujourd'hui toujours pas publié. Par ailleurs, les crédits qui sont consacrés aux établissements d'information, de consultation et de conseil familial, qui étaient gérés jusqu'à présent par les services déconcentrés du ministère de la cohésion sociale via les directions régionales de la cohésion sociale, sont désormais placés sous la responsabilité du service des droits des femmes et de l'égalité. Ce transfert de financement inquiète un certain nombre d'acteurs qui, sans remettre en cause l'importance de la lutte contre les violences faites aux femmes et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, indiquent que ces problématiques ne sauraient être développées au détriment de leurs autres missions d'information et de prévention. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication du décret fixant les missions des établissements d'information, de consultation et de conseil familial et de lui apporter des précisions sur le circuit de financement de ces structures.

Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial

3774. – 15 mars 2018. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Les responsables du planning familial attendent depuis le mois de mars 2017 le nouveau décret relatif aux conditions de fonctionnement des EICCF visant à actualiser la nature de leurs missions. Par ailleurs, le financement des EICCF a été transféré au programme 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sous la responsabilité du service des droits et femmes et de l'égalité, sans pour autant que soit précisé le circuit de financement. Ces crédits consacrés aux établissements d'information, de consultation et de conseil familial étaient gérés jusqu'à présent par les services déconcentrés du ministère de la cohésion sociale via les directions régionales de la cohésion sociale. Ce transfert de financement inquiète le planning familial qui craint une fragilisation des financements et des missions des EICCF. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication du décret fixant les missions des établissements d'information, de consultation et de conseil familial et de lui donner des précisions sur le circuit de financement de ces structures.

Réponse. - Les services de l'État ont préparé un projet de décret au terme d'un important travail de concertation mené avec l'ensemble des associations gestionnaires d'établissements d'information et de conseil conjugal et familial (EICCF) aux fins de rénover ce dispositif. Après examen par le Conseil d'État, le décret a été publié au Journal officiel du 9 mars 2018 (décret n° 2018-169). Les textes d'accompagnement de la réforme sont en cours de finalisation, en vue de garantir une transition fluide entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire. En ce qui concerne le financement des établissements d'information et de conseil conjugal et familial, pour des raisons de simplification et de cohérence des politiques publiques, les crédits ont été transférés au programme 137 (égalité entre les femmes et les hommes). Ce transfert budgétaire n'a pas d'impact sur les missions renouvelées des EICCF telles qu'établies par le décret n° 2018-169. Par ailleurs, face aux difficultés exprimées par les conseillers conjugaux et familiaux en termes de reconnaissance professionnelle qui s'expliquent notamment par le nombre important et la dispersion de leurs employeurs, ainsi que par l'absence d'inscription de la profession de conseillers conjugaux et familiaux (CCF) dans les grilles de la fonction publique, la direction générale de la cohésion sociale travaille actuellement avec le collectif représentant les différentes associations de CCF afin d'accompagner cette profession vers une meilleure prise en compte de ses spécificités. L'ensemble de ces éléments devraient contribuer dans les mois à venir à une meilleure visibilité des conseillers conjugaux et familiaux dans les dispositifs de soutien à la parentalité et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Inégalité salariale entre les femmes et les hommes

Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'inégalité salariale entre les femmes et les hommes. Une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en décembre 2017 indiquait que les femmes salariées gagnaient en moyenne 17 740 euros net en 2015 contre 23 260 euros pour les hommes salariés la même année. Si deux tiers s'expliquent par une différence de salaire pure, un tiers est lié à un temps de travail annuel moindre. Ce second point s'explique notamment par les difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale, ce qui oblige de nombreuses de femmes à réduire leur temps de travail. Dès lors, deux pistes méritent d'être explorées : d'une part, l'amélioration de la conciliation vie professionnelle/vie familiale en assouplissant les conditions de travail, d'autre part, le recours plus important aux hommes pour les tâches familiales. Une plus grande liberté et une meilleure flexibilité permettraient sans doute de contribuer à réduire ces inégalités. Plusieurs associations on en ce sens fait des propositions : fractionnement du congé parental, intégration de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale dans les négociations d'entreprise ou encore promotion accrue du télétravail. Le président de la République a proclamé l'égalité entre les femmes et les hommes, Grande cause du quinquennat. Dès lors, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour apporter des réponses à ce sujet majeur.

Réponse. – Le défi de l'égalité salariale est l'un des volets de l'action que mène le Gouvernement en faveur de l'égalité professionnelle. Lors du Tour de France de l'égalité entre les femmes et les hommes, la plus grande consultation citoyenne jamais organisée par un Gouvernement sur ce sujet, une des mesures clés identifiées pour agir en faveur de l'égalité professionnelle est celle de la conciliation entre vie professionnelle et familiale en valorisant notamment les bonnes pratiques (télétravail) auprès des entreprises. Des dispositifs sont déjà mis en place permettant aux hommes de prendre leurs responsabilités dans le partage des tâches, notamment familiales, qui pèsent encore trop souvent sur les femmes. Afin de favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, le Gouvernement souhaite augmenter le nombre de pères faisant valoir leur droit au congé paternité. Ainsi, une réfléxion est en cours auprès de l'IGAS sur l'allongement et la meilleure rémunération du congé paternité. Le 7 mars 2018, le Premier ministre, la ministre du travail et la secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes réunissaient les partenaires sociaux pour échanger sur les mesures clefs dans ce domaine. Le 9 mai 2018, quinze actions ont été présentées pour atteindre une égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan de lutte contre les inégalités salariales et les violences au travail aussi bien sur l'égalité salariale que sur la conciliation des temps. L'objectif est de diffuser la culture de l'égalité femmes-hommes partout, y compris dans l'entreprise.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mandat de protection future et expatriation

3037. – 1^{er} février 2018. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application à nos compatriotes établis à l'étranger du mandat de protection future. Elle rappelle que le « mandat de protection future », introduit par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, est destiné à permettre à une personne qui ne fait pas l'objet d'une mesure de protection, de charger un ou plusieurs mandataires de la représenter pour le cas où, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou en raison d'un état pathologique médicalement constaté, elle se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts. Ce mandat organise ainsi une protection juridique sur mesure de la personne vulnérable et de son patrimoine, sans lui faire perdre ses droits et sa capacité juridique. Le cadre législatif ne précise néanmoins pas comment traitées les demandes déposées par des Français établis hors de France et, en particulier, quel médecin sera habilité à intervenir et selon quelle procédure. Le mandataire pouvant être amené à agir dans l'urgence, il est particulièrement important que les consulats de France à l'étranger soient en mesure de fournir une information claire et sûre à ce sujet. Elle suggère de préciser ces éléments par voie réglementaire et en diffusant des directives à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires.

Réponse. - Le mandat de protection future prend la forme d'un acte sous seing privé contresigné par un avocat ou du formulaire établi par le ministère de la justice lorsqu'il est conclu par une personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale ainsi que par une personne sous curatelle (avec l'aide de son curateur). La forme notariée sera en revanche requise si le mandat de protection future résulte de l'initiative de parents qui souhaitent prendre leurs dispositions en cas de décès en désignant au préalable un ou plusieurs mandataires qui seront chargés de représenter leur enfant jusqu'à sa majorité ou au-delà dans le cas où il ne sera pas en mesure de pourvoir à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil (altération des facultés mentales, corporelles). Sur le plan procédural, les règles de procédure civile françaises ne s'appliqueront à un mandat de protection future que si le mandant est domicilié en France. Sa mise en œuvre prendra effet dès lors qu'il sera établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil (altération de ses facultés mentales ou corporelles) qui devra être constatée par un médecin agréé inscrit sur la liste du procureur de la République. L'exigence édictée par les articles 431 et 481 du code civil français, soit la production d'un certificat médical circonstancié par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République, ne s'applique qu'aux Français ayant établi leur résidence habituelle en France. S'agissant des ressortissants français résidant dans un pays ayant adhéré à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, (Autriche, Ecosse, Estonie, Finlande, Lettonie, Monaco, République Tchèque et Suisse), les "modalités d'exercice" du mandat de protection future sont régies par la loi du pays où le ressortissant a sa résidence habituelle. Pour les pays non signataires de la Convention de la Haye du 13 janvier 2000, et en l'absence d'une convention bilatérale spéciale, la mise en œuvre et l'exécution du mandat de protection future est soumise aux règles de droit international privé local.

Situation à Madagascar

4775. – 3 mai 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation à Madagascar. « Tentative de coup d'État », comme le laisse entendre la présidence malgache, ou manifestation démocratique de l'opposition violemment réprimée : en tous les cas, le bilan de la manifestation, qui s'est tenue le samedi 21 avril 2018 à Antananarivo, est lourd. On déplore ainsi au moins trois morts et une vingtaine de blessés et les vidéos de la répression brutale menée par l'armée malgache ont choqué l'opinion publique, notamment à La Réunion qui compte plusieurs centaines de résidents malgaches et qui a des liens historiques et culturels très forts avec la Grande Île. Depuis cette violente répression, le président malgache semble isolé, puisque le préfet d'Antananarivo, la capitale, et le ministre de la défense ont indiqué qu'ils refuseraient désormais d'utiliser la force pour réprimer les éventuelles futures manifestations. Une médiation serait actuellement en cours entre le président, et les forces de l'opposition, sous l'égide des très influentes églises chrétiennes, pour trouver une issue rapide à cette crise. Présidant également le groupe d'amitié France-Madagascar et pays de l'Océan Indien, elle souhaite connaître quelle position la France entend adopter dans cette crise malgache.

Réponse. - À six mois de l'élection présidentielle, un climat de tensions persiste entre le pouvoir et l'opposition malgaches et a conduit aux événements du 21 avril dernier que la France déplore. Dès le lendemain, l'ambassadeur

2689

INTÉRIEUR

Nationalité des enfants nés en France d'originaires d'Algérie de statut civil de droit local

1246. – 21 septembre 2017. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des enfants nés en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie de statut civil de droit local. Les enfants nés après le 1^{er} janvier 1963 se voient appliquer le double droit du sol, prévu par l'article 19-3 du code civil. Par contre, ceux nés avant cette date sont régis par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et la loi du 20 décembre 1966 prévoyant que les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit au 23 mars 1967 la déclaration récognitive de nationalité française sont réputées l'avoir perdue au 1^{er} janvier 1963. Ces dispositions ont non seulement affecté les personnes majeures n'ayant pas souscrit la déclaration mais également leurs enfants mineurs, en les privant, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, de la possibilité de bénéficier des règles de l'acquisition de l'article 19-3 du code civil. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il existe dans notre droit une solution pour permettre aux intéressés, généralement de culture francophone et dont plusieurs résident en France avec une carte de séjour valide, d'acquérir notre nationalité. Elle lui demande notamment si, tant pour les intéressés résidant en France que pour ceux résidant en Algérie, il existe des assimilations ou dispense de résidence en France en cas de demande de naturalisation. – Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

de l'Union européenne à Tananarive et les ambassadeurs des États membres (la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni) ont exprimé leur compassion et leur solidarité avec les familles des victimes de la manifestation organisée par l'opposition le 21 avril dernier, à Tananarive. Ils ont également appelé tous les acteurs politiques à faire preuve de responsabilité et de retenue et à privilégier le dialogue. Avec ses partenaires européens, la France a, à plusieurs reprises, réitéré sa position de principe en faveur d'élections présidentielles en 2018, crédibles, transparentes et inclusives, et rappelant la nécessité de respecter les droits de l'Homme, notamment la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique. Il est en effet vital, pour l'avenir de Madagascar, que le processus démocratique entamé fin 2013 soit consolidé par un nouveau cycle électoral démocratique et non violent, à la fin de l'année, conformément à la Constitution malgache. C'est la seule voie qui permettra d'éviter une nouvelle crise politique, dont le peuple malgache, confronté à de graves difficultés économiques et sociales, serait la principale victime. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a reçu à Paris, le 2 mars dernier, son homologue malgache, M. Henry Rabary-Njaka. Le secrétaire d'État auprès du ministre s'est ensuite rendu à Tananarive, les 13 et 14 mars, où il a rencontré le président malgache et le ministre des affaires étrangères. Lors de ces entretiens bilatéraux, la France a rappelé l'importance d'un dialogue avec l'opposition et de la tenue d'élections libres, transparentes et inclusives. Afin d'apaiser le climat politique actuel, la mise en place rapide d'un dialogue constructif entre l'opposition, la société civile et le pouvoir, est indispensable, surtout depuis les violences du 21 avril, qui ont marqué les esprits des Malgaches et des partenaires de la Grande Île. Ces derniers sont en train de contribuer à ce dialogue politique. La France soutient ainsi sans réserve les missions de dialogue et de médiation menées par l'Union africaine (Ramtane Lamamra), les Nations unies (Haile Menkerios et Abdoudaye Bathily) et l'Organisation internationale de la Francophonie (Salou Djibo et Mme Michaëlle Jean), tout en appelant de ses vœux une bonne coordination de ces initiatives. La France et Madagascar sont unies par des liens historiques, humains et culturels, anciens et très étroits. Elle n'a eu de cesse d'accompagner le développement de Madagascar depuis le rétablissement des institutions démocratiques fin 2013, à l'issue de la crise politique et économique de 2009. La coopération régionale apporte aussi une part très active à cet effort, comme en témoignent le partenariat nourri entre La Réunion et la Grande Île, ainsi que le succès des deuxièmes assises de la coopération décentralisée franco-malgache, qui se sont tenues à Tananarive en mars dernier. La France entend, bien évidemment, maintenir cet engagement au service du développement économique de Madagascar et du bien-être social de sa population.

Réponse. – L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 a tiré les conséquences de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité française, avec effet au 1^{er} janvier 1963. Les personnes de statut civil de droit commun, régies par le code civil, ont conservé la nationalité française. Les personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman, originaires d'Algérie, ont perdu automatiquement la nationalité française le 1^{er} janvier 1963, sauf si, établies en France, elles ont, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962, souscrit, avant le 22 mars 1967, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. En application des règles de droit commun issues de l'article 23 du code de la nationalité française ou de l'article 19-3 du code civil, l'enfant né en France depuis le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 est français, quel qu'ait été le statut personnel de ses parents et même si ceux-ci ont perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963.

À l'opposé, l'enfant né en France avant le 1er janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie a perdu la nationalité française à cette date, si lui-même ou le parent dont il a suivi la condition n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Sensible à la situation des ressortissants algériens concernés, dont la résidence en France est souvent très longue et qui témoignent d'un attachement fort à notre pays, le Gouvernement a, par une instruction du 25 octobre 2016, demandé aux représentants de l'État dans les régions et les départements de porter une attention particulière à l'examen des demandes de réintégration dans la nationalité française de ces personnes en veillant à ce qu'elles ne rencontrent pas d'obstacles dans leur démarche dès lors qu'elles établissent résider en France. Cette instruction souligne également que si les demandes de réintégration dans la nationalité française présentées par ces postulants devaient ne pas pouvoir aboutir, l'existence des deux nouvelles déclarations d'acquisition de la nationalité française au bénéfice des ascendants de Français ou des frères et sœurs de Français, créées respectivement par l'article 38 de la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 et par les articles 59 et 60 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, pourrait utilement leur être rappelée afin de satisfaire leur souhait de redevenir Français. Le dispositif législatif en vigueur permet par conséquent pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française. La situation des Algériens ayant perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963 et demeurés sur le sol algérien est, en revanche, très différente. La condition de résidence sur le sol français est, en effet, un critère déterminant de notre droit de la nationalité. Les demandes de réintégration dans la nationalité française par décret (article 24-1 du code civil) sont ainsi soumises aux conditions et règles de la naturalisation, notamment aux dispositions de l'article 21-16 du code civil qui exigent de tout candidat à la réintégration qu'il ait fixé sa résidence en France ou que sa situation lui permette d'être « assimilé à une résidence en France » (article 21-26 du code civil). Le dispositif législatif en vigueur ne méconnaît donc pas le principe d'égalité puisqu'il ne traite pas différemment des personnes dans la même situation mais établit des distinctions objectives selon le statut, la date et le lieu de naissance de celles-ci ainsi que leur lieu de résidence. Alors que le dispositif législatif en vigueur permet, comme indiqué ci-dessus, pleinement aux personnes concernées de recouvrer ou d'acquérir la nationalité française, il n'est par conséquent pas envisagé de le modifier d'autant qu'une telle modification aurait un impact dérogatoire significatif sur les principes de la naturalisation.

Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité

1345. – 28 septembre 2017. – M. Hervé Maurey appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) pour les communes. Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité impose que les demandes se fassent auprès des mairies qui disposent d'un système adapté de recueil pour pouvoir produire une carte d'identité. Ce nouveau dispositif a eu pour effet de diminuer considérablement le nombre de communes capables d'instruire les dossiers de demande. Ainsi, l'association des maires de France évalue leur nombre à 2 300 contre 35 500 auparavant. Il en résulte un engorgement des services instructeurs des communes équipées. La tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil que le précèdent gouvernement s'est engagé à fournir ne semble pas en mesure de répondre à cette problématique. D'autre part, en dessaisissant la plupart des communes de résidence d'une compétence essentielle, la gestion des actes administratifs et de l'état civil, ce nouveau dispositif tend à affaiblir la relation entre leurs administrés et celles-ci. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité

2830. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01345 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Conséquences du nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres, services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. Elle impose une limitation du nombre de communes compétentes pour permettre leur équipement en dispositifs de recueil. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de

2691

délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Lors de la période de déploiement en 2017, l'État est resté à l'écoute et a fait évoluer ces modalités. Premièrement, sur les modalités techniques de la réforme : dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars 2018 l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à trente jours. Le ministère de l'intérieur, en concertation avec les élus locaux, a validé la liste des communes qui ont reçu ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elles s'engagent à mettre en place une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. C'est ainsi que dans le département de l'Eure, un dispositif de recueil supplémentaire a été installé. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été mis en place dans l'ensemble des préfectures et des souspréfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de déployer sans attendre cent dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. Deuxièmement, sur les modalités financières de la réforme : l'Etat a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui est porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'antérieurement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant le réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire est porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'antérieurement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3.750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € a été versée aux communes qui accueillent pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installent une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de

cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut

1443. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 9 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le cas où le propriétaire d'un terrain a déposé sur celui-ci des objets mis au rebut (machines à laver, baignoires, téléviseurs...) et où il a, ensuite, recouvert le terrain par environ un mètre de terre provenant de divers chantiers de travaux publics. L'intéressé n'a sollicité aucune autorisation auprès de qui que ce soit. Face à une telle situation, il lui demande sur quel fondement juridique le maire peut réagir et, surtout, selon quelles modalités les services de l'État peuvent intervenir pour apporter leur concours à la commune.

Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut

4752. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01443 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Enfouissement non autorisé d'objets mis au rebut", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Si la valorisation de déchets inertes en substitution à des matériaux d'origine naturelle est encouragée par l'État, les maires doivent veiller à ce que, sous couvert d'aménagements, ne se cachent pas des pratiques d'élimination illégales de déchets. Or, aux termes de l'article L. 541-2 du code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément au chapitre Ier du titre IV du livre V du même code. Cela comprend notamment le fait de s'assurer « que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier » (3° du II. de l'article L. 541-1 du code précité). En outre, toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination (article L. 541-32 du code précité). Le code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende l'abandon ou le dépôt de déchets en méconnaissance de ces dispositions. En cas de condamnation, le tribunal peut également ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans des conditions conformes à la loi (article L. 541-46 du code précité). Au titre des pouvoirs de police qu'il tire de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire qui constate une infraction doit informer le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt. Après respect d'une procédure contradictoire, il peut également le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le maire peut obliger l'intéresser à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites et le cas échéant, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution de ces mesures.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

1685. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est payée au prorata du nombre des habitants de chaque logement. Pour la calculer, les communes ont donc besoin de connaître ce nombre. Dans ce but et par

question écrite n° 17622 du 6 août 2015, il lui avait demandé s'il était possible de faire appliquer en Alsace-Moselle les dispositions du registre domiciliaire, lequel fait théoriquement obligation à toute personne qui change d'adresse de se déclarer en mairie. La réponse ministérielle (JO Sénat du 30 juin 2016) est pour le moins curieuse puisqu'elle explique qu'« en ce qui concerne la gestion du recensement pour les collectivités, il convient de rappeler que le recensement effectué par l'INSEE est pleinement satisfaisant et que les populations légales qu'il établit permettent aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquence les services publics locaux ». Bien entendu, cette réponse a certainement été mûrement réfléchie mais il lui demande comment, à partir des recensements de l'INSEE qui seraient « pleinement satisfaisants », une commune peut connaître le nombre d'habitants de chaque logement et « gérer en conséquence les services publics locaux » tels que l'enlèvement des ordures ménagères et son payement par le biais de la redevance.

Réponse. - Le Gouvernement n'est pas favorable à la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie qui créerait des contraintes et des charges nouvelles pour les communes qui paraissent disproportionnées et peu justifiées. En outre, la création d'une obligation de déclaration se traduisant par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles serait nécessairement posée au regard de « l'ampleur du traitement » (Conseil constitutionnel, décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014). De même, les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée doivent être respectés : la création d'un tel fichier devrait donc être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une importance suffisante afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles. Or, les populations légales établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) permettent aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquence les services publics locaux. En ce qui concerne plus spécifiquement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales dispose que celle-ci est « calculée en fonction du service rendu ». Ainsi, la tarification peut notamment prendre une forme forfaitaire (en fonction du nombre de personnes dans un foyer par exemple) ou une forme dite « incitative » (en fonction de la quantité de déchets produite). Le choix d'une tarification reposant sur le nombre de personnes par foyer est donc possible. Elle implique alors la collecte d'informations auprès des redevables pouvant prendre la forme d'une enquête de conteneurisation, dans le respect de la réglementation relative à la gestion de données personnelles.

Participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation dans une école privée

2593. – 21 décembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation prévoit que la commune de domicile d'un enfant scolarisé dans une autre localité doit payer à celle-ci les frais de scolarisation dans le cas où la scolarisation est liée à « l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire dans une même commune ». Lorsque l'établissement scolaire concerné est une école privée comportant des classes de collège et de classes de primaire, il lui demande si le fait que le frère soit scolarisé au collège peut justifier l'obligation pour la commune de domicile de participer aux frais de fonctionnement au titre de la sœur qui vient d'être inscrite en primaire.

Réponse. – Conformément au principe de parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, issu de la loi nº 2009-1312 du 28 octobre 2009, la contribution de la commune de résidence à la scolarisation d'un élève dans une école privée située dans une commune autre que celle du domicile familial constitue une dépense obligatoire, dès lors que cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une école publique de cette autre commune. L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine les cas dans lesquels le maire de la commune de résidence a l'obligation de contribuer à la scolarisation d'enfants dans une école élémentaire privée située dans une autre commune. Ainsi, comme pour l'enseignement public, la contribution de la commune de résidence est obligatoire lorsque la scolarisation d'un enfant dans une école d'une autre commune est justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune. Toutefois, cette obligation de participation de la commune de résidence doit être comprise comme ne concernant que l'enfant scolarisé aux niveaux des classes maternelles et élémentaires lorsque son frère ou sa sœur est scolarisé (e) dans une classe de ces mêmes niveaux (cour administrative d'appel de Marseille, 27 mai 2015, Organisme de gestion de l'école catholique Cours Maintenon, n° 14MA03833). Autrement dit, la commune de résidence doit financer la scolarité jusqu'à la fin de la scolarité élémentaire, elle n'a pas à contribuer pour la scolarité au collège même si un membre de la fratrie du collégien est scolarisé en élémentaire dans la même

commune. La contribution financière est due pour l'ensemble de la scolarité de l'aîné ou du cadet en élémentaire. Dans tous les cas, la commune de résidence a la possibilité de contribuer de façon volontaire aux dépenses de fonctionnement de l'école privée du premier degré, à la condition que le montant de sa contribution n'excède pas le coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

Problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises

2870. – 25 janvier 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises. Dans le cadre de la modernisation et de la simplification administrative, le traitement des demandes par voie dématérialisée est obligatoire et s'est substitué définitivement aux guichets physiques en préfecture ainsi qu'aux transmissions de dossiers par voie postale depuis le 6 novembre 2017. Si cette dématérialisation des procédures visait à rendre les services publics plus accessibles, plus efficaces et plus réactifs pour les particuliers comme pour les professionnels, la réalité est toute autre. En effet, la plate-forme de l'Agence nationale des titres sécurisés -ANTS- connaît de nombreux dysfonctionnements et anomalies informatiques, de sorte que certains particuliers et professionnels peuvent se heurter à des retards très pénalisant. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions envisagées pour pallier ces problèmes informatiques et raccourcir les délais d'obtention de cartes grises pour les particuliers et les professionnels.

Réponse. - La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) entre dans sa phase finale. La dernière étape significative a concerné la généralisation des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules à la suite de la fermeture des guichets en préfectures le 6 novembre dernier. Au 24 avril 2018, plus de 3 829 000 téléprocédures avaient été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement toutes les équipes du ministère et de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Concernant les dysfonctionnements ayant affecté les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés pour créer un compte personnel et utiliser les téléprocédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis la mise en place en mars 2018 d'un site plus ergonomique. Les dysfonctionnements les plus impactants, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent mal à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 310 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Par ailleurs, à l'Agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été significativement renforcés en personnels vacataires afin de résorber le stock des dossiers. S'agissant des difficultés qui ont touché les professionnels du commerce de l'automobile, on peut constater qu'en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules importés, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de un mois à quatre mois des immatriculations provisoires en WW. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Par ailleurs, depuis le 4 février 2018, les professionnels ont la possibilité de payer les taxes par prélèvement et non plus seulement par carte bancaire. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur tient régulièrement informées les organisations des professionnels de l'automobile des évolutions des correctifs et a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Dans le cadre des échanges engagés avec les professionnels, diverses évolutions ont été demandées par ces derniers dans le fonctionnement des télé-procédures. Ainsi le ministère de l'intérieur a décidé, en accord avec les principales organisations professionnelles représentatives du secteur automobile, d'autoriser l'habilitation des réparateurs automobiles et carrossiers qualifiés pour télétransmettre des opérations dans le système d'immatriculation des véhicules. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Ils se sont montrés satisfaits par les mesures engagées et leurs premiers effets. Aussi ils ont fait part publiquement de leur satisfaction d'avoir été entendus et ont apporté, malgré les difficultés initiales, leur soutien aux orientations de la réforme, notamment sur la dématérialisation des demandes de titres. En conclusion, les dispositifs mis en oeuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers.

Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en oeuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS et les renforts en effectifs depuis début janvier accordés aux CERT, ont entraîné, désormais, une amélioration réelle pour l'usager. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en oeuvre de la réforme.

Cartes grises

3072. – 8 février 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements du système d'édition des permis de conduire et cartes grises dus à la dématérialisation généralisée des procédures administratives depuis le 6 novembre 2017. Dans un souci de modernisation des services de l'État, la préfecture a délégué les procédures d'obtention des cartes grises à un site internet, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis la fermeture des guichets en préfecture, ce site est l'unique moyen d'effectuer une demande de carte grise. Or, l'ANTS a connu de nombreux « bugs » informatiques, que ce soit des problèmes de maintenance du site internet, des difficultés de connexion pour les utilisateurs, des rejets de dossiers, ce qui a automatiquement entraîné d'importants retards sur l'obtention des cartes grises et l'immatriculation des véhicules. Ce problème national est préoccupant pour les professionnels de l'automobile, concessionnaires, revendeurs, qui ont financé des voitures mais ne peuvent aujourd'hui les livrer sans cartes grises. Il concerne aussi les automobilistes, dont certains circulent alors même que leur situation n'est pas régularisée. Il souhaiterait connaître les mesures misent en place pour pallier à ces dysfonctionnements.

Réponse. - La réforme des préfectures dite « plan préfectures Nouvelle génération » entre dans sa phase finale. La dernière étape significative a concerné la généralisation des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules à la suite de la fermeture des guichets en préfectures le 6 novembre dernier. Au 24 avril 2018, plus de 3 829 000 téléprocédures avaient été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement toutes les équipes du ministère et de l'Agence nationale des titres sécurisés. Concernant les dysfonctionnements ayant affecté les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés pour créer un compte personnel et utiliser les téléprocédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis la mise en place en mars 2018 d'un site plus ergonomique. Les dysfonctionnements les plus impactants, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent mal à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'Internet, 310 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique. Les premiers jours de novembre, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Par ailleurs, à l'Agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été significativement renforcés afin de résorber le stock des dossiers. S'agissant des difficultés qui ont touché les professionnels du commerce de l'automobile, on peut constater qu'en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules importés, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de un mois à quatre mois des immatriculations provisoires en WW. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Par ailleurs, depuis le 4 février 2018, les professionnels ont la possibilité de payer les taxes par prélèvement et non plus seulement par carte bancaire. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur tient régulièrement informées les organisations des professionnels de l'automobile des évolutions des correctifs et a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Dans le cadre des échanges engagés avec les professionnels, diverses évolutions ont été demandées par ces derniers dans le fonctionnement des télé-procédures. Ainsi le ministère de l'intérieur a décidé, en accord avec les principales organisations professionnelles représentatives du secteur automobile, d'autoriser l'habilitation des réparateurs automobiles et carrossiers qualifiés pour télétransmettre des opérations dans le système d'immatriculation des véhicules. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Ils se sont montrés satisfaits par

les mesures engagées et leurs premiers effets. Aussi ils ont fait part publiquement de leur satisfaction d'avoir été entendus et ont apporté, malgré les difficultés initiales, leur soutien aux orientations de la réforme, notamment sur la dématérialisation des demandes de titres. En outre, des consignes ont été données aux forces de l'ordre pour faire preuve de discernement concernant les usagers de bonne foi ayant accompli toutes les démarches nécessaires. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en oeuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS et les renforts en effectifs depuis début janvier accordés aux CERT, ont entraîné, désormais, une amélioration réelle pour l'usager.

Délivrance des cartes grises et des permis de conduire

3100. – 8 février 2018. – M. Éric Bocquet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problématiques récurrentes liées à la délivrance des cartes grises et des permis de conduire. Depuis la mise en place de la dématérialisation, le 6 novembre 2017, et l'obligation d'effectuer les démarches sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés ou par un prestataire privé habilité contre paiement, plusieurs usagers, particuliers comme professionnels, l'ont alerté sur les nombreux problèmes qu'ils ont pu rencontrer. Ces derniers ont les pires difficultés à se voir délivrer leur carte grise ou leur permis de conduire, malgré d'ailleurs les annonces des services de l'État quant à l'amélioration du dispositif. En effet, au-delà du fait que cette dématérialisation met de côté un pan entier de nombreux administrés qui n'ont malheureusement pas accès à internet, beaucoup d'autres rencontrent d'énormes difficultés à faire aboutir leurs demandes. La plateforme est saturée et il y a de trop nombreux dysfonctionnements liés au serveur, sans compter la lenteur dans le suivi de dossier, la difficulté à avoir un interlocuteur, la non-délivrance du code de cession ou encore l'impossibilité de procéder au paiement. Alors même que le ministère justifiait cette dématérialisation par une facilitation des démarches administratives, celle-ci est surtout devenue un vrai calvaire et un véritable parcours du combattant pour des usagers désemparés. Là encore, le « tout informatisé » ne remplace pas le contact humain direct. Aussi, il lui demande si des améliorations du service sont envisagées et si des procédures adaptées, notamment d'accompagnement, seront mises en place pour mettre fin à ces difficultés.

Réponse. - La réforme des préfectures dite « Plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) entre dans sa phase finale. La dernière étape significative a concerné la généralisation des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules à la suite de la fermeture des guichets en préfectures le 6 novembre 2017. Au 24 avril 2018, plus de 3 829 000 téléprocédures avaient été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement toutes les équipes du ministère de l'intérieur et de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Concernant les dysfonctionnements ayant affecté les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés pour créer un compte personnel et utiliser les téléprocédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis la mise en place en mars 2018 d'un site plus ergonomique. Les dysfonctionnements les plus impactants, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent mal à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'Internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeunes en service civique). Les premiers jours de novembre 2017, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Par ailleurs, à l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 175 mi-janvier 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été significativement renforcés en personnels vacataires afin de résorber le stock des dossiers. S'agissant des difficultés qui ont touché les professionnels du commerce de l'automobile, on peut constater qu'en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules importés, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de un mois à quatre mois des immatriculations provisoires en WW. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Par ailleurs, depuis le 4 février 2018, les professionnels ont la possibilité de payer les taxes par prélèvement et non plus

seulement par carte bancaire. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur tient régulièrement informées les organisations des professionnels de l'automobile des évolutions des correctifs et a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Dans le cadre des échanges engagés avec les professionnels, diverses évolutions ont été demandées par ces derniers dans le fonctionnement des téléprocédures. Ainsi, le ministère de l'intérieur a décidé, en accord avec les principales organisations professionnelles représentatives du secteur automobile, d'autoriser l'habilitation des réparateurs automobiles et carrossiers qualifiés pour télétransmettre des opérations dans le SIV. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Ils se sont montrés satisfaits par les mesures engagées et leurs premiers effets. Aussi ils ont fait part publiquement de leur satisfaction d'avoir été entendus et ont apporté, malgré les difficultés initiales, leur soutien aux orientations de la réforme, notamment sur la dématérialisation des demandes de titres. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS et les renforts en effectifs depuis début janvier accordés aux CERT, ont entraîné, désormais, une amélioration réelle pour l'usager. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Compensation de la suppression de la réserve parlementaire

3259. – 15 février 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la réserve parlementaire était très utile pour les communes rurales. Bien souvent, elle permettait de déclencher des petits projets qui sans cela n'auraient pas été retenus (installation de défibrillateurs, réfection de calvaires...). Lorsque ce fonds a été supprimé, le Gouvernement s'était engagé à ce qu'en compensation, des crédits supplémentaires soient affectés à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Cependant, l'exigence d'un minimum de subvention de 5 000 euros écarte les petites opérations. C'est d'autant plus pénalisant que dans les départements, les commissions ont tendance à engloutir la DETR dans les projets les plus importants. Il lui demande donc si au sein de la DETR de chaque département, la part liée à la suppression de la réserve parlementaire ne pourrait pas être gérée séparément du reste et réservée uniquement aux petits projets des communes qui n'ont que de faibles ressources financières.

Compensation de la suppression de la réserve parlementaire

5202. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03259 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Compensation de la suppression de la réserve parlementaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - L'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ». En compensation de cette suppression, l'enveloppe nationale de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été augmentée en loi de finances 2018 de 50 M€ passant ainsi de 996 M€ à 1046 M€. Une fois répartis au niveau départemental, les crédits ont vocation à être attribués pour toute opération et peuvent donc se substituer aux subventions accordées dans le cadre de la réserve parlementaire. La gestion d'une partie des crédits qui seraient mis en réserve pour des projets à moindre coût n'a pas été envisagée afin d'assurer une gestion véritablement déconcentrée de cette dotation et de laisser une réelle latitude à la commission d'élus, instituée dans chaque département, de laquelle sont membres des parlementaires du département. La gestion de cette dotation est en effet déconcentrée. Il appartient chaque année au représentant de l'État dans le département d'établir, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission d'élus, la liste des opérations à subventionner ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'elles, sans précision d'un montant minimal de subvention. L'existence d'un seuil de 5 000 € en deçà duquel un projet ne peut bénéficier de la DETR, qui est évoquée dans votre question, ne relève pas des dispositions légales ou réglementaires régissant la DETR, mais a pu être arrêtée par la commission des élus du département de la Moselle. Chaque commune est avisée, d'une part, des critères retenus par la commission d'élus et, d'autre part, de la catégorie dont dépend son projet et des taux de subvention auxquels elle peut prétendre.

Problème posé à Paris pour l'établissement des procurations

3262. – 15 février 2018. – M. Pierre Charon interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés prévisibles concernant l'établissement des procurations électorales à Paris. En effet, les vingt tribunaux d'instance des arrondissements doivent être supprimés conformément à l'article 5 du décret n° 2017-1643 du 30 novembre 2017. De telles suppressions ne pourront avoir que des répercussions fâcheuses lors des prochaines consultations électorales, prévues notamment à partir de l'année 2019. En effet, les commissariats de police sont généralement plus réticents à traiter ces demandes de procuration, les tribunaux d'instance étaient davantage préparés à ce genre de requêtes. À titre d'exemple, dans un arrondissement parisien comme le 15ème, une telle disparition pénaliserait les nombreux électeurs qui y résident. Pourtant, la possibilité d'établir une procuration reste un corollaire logique et indispensable du droit de vote. Rendre difficile, sinon impossible, l'établissement de ces procurations ne peut être qu'une atteinte grave à l'exercice du droit de suffrage des citoyens, susceptible de fragiliser la vie démocratique. Il lui demande donc ce qu'il envisage à l'égard d'une telle perspective.

Réponse. - Les répercussions de la suppression de tribunaux d'instance sont limitées aujourd'hui par deux facteurs et à moyen terme par un projet ambitieux de simplification des démarches pour l'électeur. D'abord, les conditions d'exercice du droit de vote par procuration ont récemment été modernisées afin de faciliter les démarches pour les électeurs et alléger la tâche des autorités habilitées à établir les procurations : ainsi, le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 a élargi le champ des agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes de procuration aux agents de police judiciaire en activité et aux réservistes de la police nationale et de la gendarmerie nationale. En outre, les demandes de procurations effectuées auprès des tribunaux d'instance représentent une part minoritaire du total de procurations établies : pour donner un ordre de grandeur, en France, en 2012 (année comparable à 2017 avec les scrutins présidentiel et législatif), les procurations établies par la Justice représentaient seulement 3,8 % du total selon les données recensées dans un rapport de l'Inspection générale de l'administration d'octobre 2014. Par comparaison, celles établies par la police nationale s'élevaient à 59,17 %. Enfin, désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration qui constitue une garantie essentielle de la vie démocratique, le ministère de l'intérieur poursuit son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017. La réussite de ce projet d'« e-procuration » est conditionnée, d'une part, par des garanties sur la lutte contre la fraude électorale et, d'autre part, par l'ergonomie de l'application pour offrir ce service au plus grand nombre d'électeurs. Le travail conduit dans le cadre du chantier engagé, depuis fin 2017, par le ministre de l'intérieur, avec la garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'État au numérique, à la demande du Premier ministre, visant à développer une offre sécurisée en matière d'identité numérique, participera évidemment à la réussite de ce projet d'e-procuration. Le Premier ministre ayant demandé que des solutions d'identité numérique effectives puissent être proposées pour la rentrée 2019, l'offre qui sera disponible à cette date pourrait servir de support de garantie d'identité à l'e-procuration, permettant son utilisation lors de scrutins ultérieurs.

Port d'armes et reconstitution

3501. - 1^{er} mars 2018. - M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur à l'aube des commémorations du centenaire de la Grande Guerre, sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, définitivement adopté le 15 février 2018. Ce projet a suscité, à juste titre, l'émoi des collectionneurs d'armes historiques en raison d'une disposition qui réintégrait dans un cadre réglementaire les conditions de détention d'armes à caractère historique, de telle sorte qu'ils perdaient le bénéfice d'une libre détention qui figurait dans la loi. L'adoption d'une telle disposition aurait conduit à de graves conséquences en termes de propriété, d'héritage, de liberté de circulation et de sanctions pénales pour les collectionneurs de ces objets, qui n'auraient plus été protégés par la loi. Le texte finalement adopté, issu de la commission mixte paritaire, a le mérite de parvenir à un judicieux point d'équilibre entre la garantie accordée aux collectionneurs d'une libre détention d'armes historiques et les exigences de la directive. Il prévoit que les armes historiques et de collection seront par défaut classées en catégorie D, ce que les collectionneurs souhaitaient, à l'exception des armes neutralisées et des reproductions d'armes historiques, qui feront l'objet d'une classification par décret, pour laisser au ministère de l'intérieur, lorsque la nature des reproductions peut susciter des craintes, la possibilité de les classifier distinctement. Néanmoins, la question du libre transport d'armes historiques dans le cadre de commémorations n'est pas toujours pas garantie. La reconstitution historique concerne toutes les époques et, partant, des armes qui ne peuvent être « neutralisées ». Des épées ou des lances peuvent être utilisées dans ce cadre. L'inquiétude est également de mise chez les collectionneurs de véhicules militaires anciens qui craignent que leurs pièces d'artillerie

soient considérées comme matériel de guerre, au même titre que le matériel actuel, alors qu'il est neutralisé. À ce jour, par ailleurs, une surinterprétation des règles sur le transport et le port des armes utilisées en reconstitution est source de nombre de déboires administratifs et judiciaires pour les bénévoles, lesquels délocalisent désormais certaines manifestations. Dans le département de l'Aisne, elle a récemment provoqué la mise en garde à vue prolongée d'un responsable d'association alors qu'il se rendait à une commémoration officielle. Une histoire similaire a concerné un professeur d'escrime médiévale qui se rendait, armé de son épée, à une commémoration. La mise en place d'une carte du collectionneur par décret ne les concernait pas directement puisqu'ils n'en sont pas. De crainte de voir le devoir de mémoire se tarir, il souhaite que puissent lui être précisés les éléments du décret qui seront pris en faveur du port et du transport d'armes dans le cadre de commémorations historiques, à l'instar des régimes particuliers applicables aux utilisateurs d'armes dans le cadre du tir sportif ou de loisir. – Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Devenir des reconstitutions historiques sur le territoire français

3588. – 1^{er} mars 2018. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les grandes inquiétudes qui subsistent quant au risque de fragilisation des activités mémorielles à la suite du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, définitivement adopté le 15 février 2018. Ce projet de loi, qui cherche à renforcer les dispositifs de contrôle de la détention et de la circulation des armes, est particulièrement inquiétant pour les collectionneurs et reconstitueurs, dans la mesure où il remet en cause le droit d'acquérir une arme blanche ou à feu de collection ou historique, de la détenir, de la transmettre et de circuler librement avec elle. Les reconstitueurs, bénévoles, valorisent et préservent notre patrimoine historique. Et, par définition, le reconstitueur a vocation à se déplacer pour participer à des événements publics, tourner des documentaires, faire vivre des musées, participer à des expositions, des commémorations patriotiques, intervenir dans des écoles, etc. En outre, l'histoire vivante est un outil pédagogique qui s'adresse à tous et en particulier aux plus jeunes. Acteurs du devoir de mémoire, les reconstitueurs sont demandés et présents sur un très grand nombre de commémorations officielles. En effet, la reconstitution historique connaît en France un développement continu depuis trente ans. Or, des commémorations ont été délocalisées en Belgique en raison des restrictions. Également, les collectionneurs de véhicules et matériels militaires anciens sont inquiets. Aussi, de nombreux groupes de reconstitutions ne prendront plus le risque de participer aux commémorations du centenaire de la fin de la Grande Guerre, des débarquements de Normandie et de Provence par exemple. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses il compte apporter à ces préoccupations, afin de ne pas sacrifier tous les enjeux de la reconstitution historique.

Réponse. - La loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité a notamment pour objet de transposer la directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017, qui procède à une nouvelle révision de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu, dans une logique de renforcement des mesures de sécurité, à la suite desattentats de Paris de janvier 2015. Cette directive ne traite que des armes à feu, et non des armes blanches, comme les épées ou les lances. La loi de transposition du 26 février 2018, qui respecte le principe d'exclusion de mesures de surtransposition, ne modifie en rien le régime de détention de ce type d'armes. De la même manière, cette loi ne modifie en rien le régime d'acquisition, de détention ou de classement des armes détenues par les collectionneurs. Les armes historiques restent libres d'acquisition et de détention. Seules leurs reproductions, conformément au droit européen, peuvent faire, le cas échéant, l'objet d'une mesure de surclassement. Néanmoins sensible aux préoccupations exprimées par les collectionneurs et reconstitueurs qui participent à des commémorations et plus largement à la préservation du patrimoine, le Gouvernement prépare un décret pour mettre en oeuvre le statut du collectionneur dont la publication interviendra au plus tard le 14 septembre 2018. Ce nouveau texte réglementaire, conformément au mandat du législateur, ne concernera que la collection d'armes de la catégorie C. Il précisera et adaptera les règles relatives au port et transport des armes pour les collectionneurs et reconstitueurs.

Réforme managériale de la police

3540. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet de la gestion managériale de la police nationale. Alors que la gendarmerie a fusionné ses différents services de management, la police, quant à elle, reste divisée entre le pôle de conception d'une part et le pôle de commandement d'autre part. Or, la réunion des forces permettrait d'estomper la concurrence entre les différents corps et d'assurer une plus grande unification de l'institution policière, garantie par un sentiment

2700

d'appartenance commune partagé, qui fédère au-delà des corporatismes. L'existence d'un ascenseur social fonctionnel au sein de l'institution serait également gage de revalorisation de celle-ci. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend prendre des mesures favorisant la réunion des énergies dans un seul corps de cadre.

Réponse. - Les personnels actifs de la police nationale sont répartis en trois corps : le corps d'encadrement et d'application, le corps de commandement et le corps de conception et de direction. À chaque corps, correspondent des métiers et des fonctions clairement identifiés, notamment par les dispositions statutaires qui les régissent. La répartition en corps et cadres d'emplois, classés en catégories, est un mode d'organisation et de gestion classique au sein de la fonction publique, consacré par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Cette répartition en corps se retrouve aussi, par exemple, dans la fonction publique territoriale ou dans la fonction publique européenne. Le corps de conception et de direction de la police nationale est chargé de missions d'élaboration et de mise en œuvre des doctrines d'emploi et de direction générale des services. Il participe à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des programmes et des projets relatifs à la prévention de l'insécurité et à la lutte contre la délinquance. Ses membres ont un rôle de direction et de management essentiel à jouer, dont dépendent pour une large part une gestion humaine et efficace des personnels et le bon fonctionnement des services. Il leur revient d'exercer pleinement un rôle de « meneur d'équipe », en assumant leur autorité et leurs responsabilités hiérarchiques comme en fixant des objectifs opérationnels de travail et d'action à leurs services. Ils se doivent d'être des managers attentifs aussi bien à la situation de leurs personnels qu'à la mise à jour régulière de leurs compétences. Le corps de commandement s'inscrit, lui, dans une dimension plus opérationnelle puisqu'il a vocation à assurer un commandement opérationnel des services et des fonctions d'expertise supérieures en matière de police. Les officiers de police sont aussi, au quotidien et sur le terrain, des acteurs majeurs du management, de la conduite des services, et du contrôle des unités. La mobilisation, le professionnalisme et le sens du devoir de ces cadres en font, dans l'exercice de missions exigeantes et difficiles, des rouages essentiels de la police nationale, dont l'autorité et l'expertise sont reconnues. La coexistence de ces deux corps répond donc à des besoins distincts pour la police nationale. Cette structuration hiérarchique de la police nationale, si elle est indispensable sur le plan opérationnel et organisationnel, et s'accompagne de pouvoirs propres à chaque corps, engage aussi ceux qui exercent des responsabilités d'encadrement, notamment pour expliquer, accompagner et soutenir. Par ailleurs, cette organisation n'empêche naturellement nullement les agents qui composent ces différents corps d'appartenir à une seule et même institution, la police nationale, riche de ses différents corps actifs mais aussi de ses corps techniques et scientifiques, dont tous les membres sont animés de la même volonté de servir l'État et d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Tous exposent leur sécurité et parfois leur vie avec un engagement jamais démenti. Ce sont les hautes compétences et l'engagement de l'ensemble des personnels, chacun avec leurs missions, leurs qualifications et leurs spécificités, qui font la force et l'efficacité de la police nationale. C'est la diversité des hommes et des femmes qui composent la police nationale qui en font sa richesse. Rien ne saurait réussir sans leur implication, sans leur engagement, sans leur professionnalisme. La cohésion et la solidarité sont donc des valeurs cardinales pour la police nationale, que le ministère de l'intérieur s'attache à encore renforcer, comme il s'attache à mieux valoriser les agents et les actions des policiers de tous corps qui la composent, et à sans cesse améliorer la gestion des ressources humaines. Le développement et la valorisation du capital humain de la police nationale doit en effet constituer le centre de toute politique de gestion des ressources humaines. La gestion de l'humain et la cohésion sont donc des enjeux essentiels au sein de la police nationale, comme le sont, par suite, le management et la formation. À cet égard, la police nationale a déjà fait le constat que le management doit aujourd'hui s'adapter aux nouvelles générations de personnels recrutés, dont l'approche du métier de policier a évolué, et à la révolution numérique qui va profondément modifier l'organisation des services et les rapports hiérarchiques sur laquelle elle est fondée. De ce fait, le maintien de la cohésion des services et d'une culture partagée entre tous les personnels de la police nationale constitue plus que jamais une priorité. C'est dans ce cadre que la direction générale de la police nationale entend développer toutes les possibilités de temps de formation communs à l'ensemble des personnels de la police nationale, et d'abord aux trois corps actifs. L'exemple du stage « maintien de l'ordre – violences urbaines », dispensé dans un même cadre aux commissaires, officiers et gardiens de la paix, et unanimement apprécié, témoigne des potentialités en la matière. Il permet, outre la qualification opérationnelle des participants, des moments de rencontre privilégiés où chacun peut confronter son appréhension des missions de police et mieux se connaître. À la demande du directeur général de la police nationale, une mission sur les « apprentissages partagés » va être conduite, afin de réfléchir aux moyens possibles d'approfondir les possibilités, dans le respect du positionnement de chacun, d'organiser des formations communes aux commissaires, officiers et gardiens de la paix. Enfin, s'agissant d'un « ascenseur social » au sein de la police nationale, son effectivité est établie par la politique active que conduit la police nationale pour encourager la promotion entre les corps, conformément aux règles générales applicables dans la fonction publique. L'accès des officiers au corps de conception et de direction est ainsi possible tant par le concours interne (pour 20 % des emplois à pourvoir) que par la voie d'accès professionnelle (pour 30 % des emplois à pourvoir), cette dernière étant exclusivement réservée aux fonctionnaires du corps de commandement. Au total, 50 % des commissaires sont ainsi recrutés par la voie interne. L'accès au corps de commandement garantit lui aussi les possibilités de promotion interne pour les gradés et gardiens de la paix, puisque les officiers de police sont recrutés au premier grade, d'une part, par deux concours distincts, dont un second concours dit interne (20 % des emplois à pourvoir), d'autre part, par la voie d'accès professionnelle (25 % des emplois à pourvoir), enfin, par promotion au choix (5 % des emplois à pourvoir).

Revalorisation des indemnités des élus locaux

3565. – 1^{er} mars 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le régime indemnitaire des élus à la suite de l'adoption de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. L'article 100 de cette loi a ouvert la possibilité d'une majoration de l'indemnité de fonction des maires de communes de plus de 100 000 habitants, de celle des présidents des grandes intercommunalités ainsi que de celle des membres des conseils métropolitains, départements et régionaux, par rapport aux barèmes prévus par la loi. Les élus des communes et intercommunalités non concernées, notamment les plus petites, ont été légitimement et profondément choqués par ce dispositif qui ne bénéficie qu'à ceux des grandes collectivités locales. Au regard du niveau extrêmement faible des d'indemnités des autres élus, notamment dans les communes et intercommunalités de petite taille, et de la charge de temps qu'implique leur mandat, il conviendrait que cette possibilité leur soit également offerte. Aussi, il lui demande s'il compte étendre à l'ensemble des élus des communes et des intercommunalités quelle que soit leur taille la possibilité d'augmenter de 40 % l'indemnité de fonction des élus.

Revalorisation des indemnités des élus locaux

4938. – 10 mai 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03565 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Revalorisation des indemnités des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique. Les exécutifs locaux, tels que les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), reçoivent une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions dont le barème est établi par strate démographique, afin de tenir compte de la charge liée aux fonctions. L'article 100 de la loi n° 2017-837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 crée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la possibilité de majorer de 40 % les indemnités de fonction des chefs de l'exécutif et présidents de l'assemblée délibérante des collectivités et EPCI à fiscalité propre les plus importants. Le législateur a expressément prévu que cette majoration ne puisse avoir pour conséquence que le montant total des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant dépasse le plafond constitué des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées avant application de cette majoration. Or, dans les communes et les EPCI de moins de 100 000 habitants, cette enveloppe est réduite. En effet, les indemnités de fonction des conseillers municipaux (ou communautaires) sont alors comprises dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire (ou au président) et aux adjoints (ou aux vice-présidents). Le président de la République a annoncé le 23 novembre 2017, à l'occasion de la clôture du congrès des maires, son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Un chantier est dédié à cette thématique dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales. Celle-ci a en effet constitué un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur le statut des élus locaux, qui traitera notamment du thème du régime indemnitaire, et présentera ses préconisations d'ici l'été 2018.

Projet de mutualisation des commissariats du Val-de-Marne

3674. – 8 mars 2018. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les projets de mutualisation entre commissariats de police du Val-de-Marne. Présenté au printemps 2017, l'objectif de cette réforme prévoyait de diviser par deux les commissariats. Finalement modifié, le projet en cours vise à fermer les permanences de nuit des commissariats d'Alfortville et de Charenton. Or face à une insécurité grandissante dans certains quartiers, la présence de la police nationale est particulièrement nécessaire de jour comme de nuit. La population ne comprend, ni n'accepte, une telle éventualité. C'est dans ce contexte que

l'association des maires du Val-de-Marne a adopté mercredi 28 février 2018 une motion contre cette réorganisation en cours. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin de préserver ce service public de proximité nécessaire pour lutter contre l'insécurité.

Réponse. - La police de sécurité du quotidien (PSQ) constitue un changement de doctrine. Il s'agit d'une police de contact, une police sur-mesure, une police connectée et une police résolument partenariale. Plus respectée, mieux équipée, recentrée sur son cœur de métier, plus accessible pour la population et en lien étroit avec les partenaires locaux – au premier rang desquels figurent les maires – la police mettra en œuvre des réponses correspondant pleinement aux attentes de nos concitoyens. La PSQ est ainsi une police mieux organisée, dans ses services comme dans son action, pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire et mieux répondre aux attentes des usagers. Le préfet de police a souhaité, dès la fin de l'année dernière, engager des réflexions concernant la mutualisation de certaines missions de police tant sur le plan de l'activité judiciaire que de l'activité de voie publique. En effet, d'importantes disparités au sein même du département du Val-de-Marne ont été observées avec dans certaines circonscriptions de sécurité publique, un très faible taux de gardes-à-vue et parfois des commissariats ouverts et gardés alors qu'ils ne recueillent que deux ou trois plaintes. Dans un souci permanent de redéploiement des effectifs sur la voie publique, afin de lutter de façon plus ciblée et plus précise contre la délinquance dans le Val-de-Marne, toutes les pistes de mutualisation doivent être explorées. Dans le cas où des mesures de mutualisations seraient décidées dans le cadre d'un projet de réorganisation, elles n'auraient pas pour objectif de supprimer des effectifs, mais de les redéployer sur la voie publique au bénéfice de la lutte contre la délinquance. Ces réorganisations ne doivent pas être entreprises pour des raisons de moyens, mais pour des motifs opérationnels. Car il s'agit d'améliorer le service public de la sécurité, en adaptant les moyens aux particularités des territoires. Et c'est sur cet objectif que le préfet de police souhaite résolument avancer, en étroite concertation avec les élus.

Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce

3725. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les communes en matière de politique locale du commerce à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Il rappelle que la loi NOTRe a inscrit au titre de la compétence « développement économique » des communautés de communes et des communautés d'agglomération une nouvelle prérogative intitulée « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Les communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération ne peuvent plus intervenir en matière de politique locale du commerce, leur champ d'intervention recouvrant désormais uniquement le soutien aux activités commerciales non définies d'intérêt communautaire. Cependant, l'intérêt communautaire est limité au soutien aux activités commerciales, ce qui réduit ainsi les possibilités d'intervention des communes, qui ne peuvent de fait plus intervenir en matière de politique locale du commerce. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les éventuelles évolutions législatives envisagées par le Gouvernement afin d'ajouter un intérêt communautaire à la compétence politique locale du commerce et, ainsi, permettre aux communes d'intervenir en matière de commerce de proximité. – Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue aux communautés de communes (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) et aux communautés d'agglomération (article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales) l'exercice de la compétence « développement économique » en lieu et place de leurs communes membres, de manière obligatoire. Toutefois, au sein de cette compétence, la loi distingue la composante « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Il n'y a pas lieu de traiter de manière distincte la politique locale du commerce du soutien aux activités commerciales. En effet, la définition d'un intérêt communautaire permet l'élaboration d'un projet de développement de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales sur un territoire ou une thématique pertinents. En conséquence, le conseil communautaire délibère pour déterminer ce qui relève de sa compétence, à la fois en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales. Il s'ensuit que les communes membres interviennent dans le champ de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui n'aura pas été reconnu d'intérêt communautaire. Cette ligne de partage au sein de la compétence « commerce » permet à l'établissement

public de coopération intercommunale à fiscalité propre de laisser au niveau communal des compétences de proximité et d'exercer les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale.

Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce

3726. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les communes en matière de politique locale du commerce à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Il rappelle que la loi NOTRe a inscrit au titre de la compétence « développement économique » des communautés de communes et des communautés d'agglomération une nouvelle prérogative intitulée « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les communautés urbaines et les métropoles, qui ne sont quant à elles pas compétentes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, peuvent intervenir en cette matière au titre de leur compétence actions de développement économique. Il l'interroge par ailleurs sur les éventuelles évolutions législatives envisagées par le Gouvernement afin d'étendre la compétence politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire aux communautés urbaines et aux métropoles. – Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. – L'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les « actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que [le] soutien et [la] participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur [leur] territoire ». En ce qui concerne les communautés urbaines, celles-ci exercent la compétence obligatoire « actions de développement économique », aux termes de l'article L. 5215-20 du CGCT. Conformément aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, les communautés de communes et les communautés d'agglomération se voient également attribuer la compétence « actions de développement économique » à titre obligatoire. Toutefois, au sein de cette compétence, la loi distingue la composante « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Il convient ainsi de déduire de ces différentes dispositions que pour les métropoles et les communautés urbaines, à défaut d'être mentionnés expressément et d'être soumis à la définition d'un intérêt métropolitain ou communautaire, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales doivent être considérés comme faisant partie des actions dépendant du développement économique, et dont l'attribution relève légalement de la métropole et de la communauté urbaine et non de leurs communes membres.

Loi NOTRe et soutien des départements aux communes et EPCI ruraux

3727. - 15 mars 2018. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le flou relatif aux compétences des départements en matière de « solidarité territoriale ». Les départements restent compétents aux termes de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales pour « promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales leur donne par ailleurs la possibilité de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les départements peuvent également en appeler à la « solidarité territoriale » afin de « contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (...) lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la marge de manœuvre accordée aux départements afin de définir ce qui relève de la solidarité territoriale. Il souhaite également connaître les limites dans lesquelles les départements peuvent en appeler à cette solidarité territoriale pour justifier une aide aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ruraux. Dans le même sens, il interroge le Gouvernement sur les mesures à l'étude afin de clarifier les contours des compétences des départements en matière de solidarité territoriale. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Réponse. - La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a retiré le bénéfice de la clause de compétence générale aux départements. Des compétences d'attribution se substituent désormais à la clause de compétence générale. Parallèlement, la loi NOTRe a confirmé le rôle des départements en matière de solidarité territoriale, puisque l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que ceux-ci ont « compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Toutefois, comme le rappelle l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques de collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe, le département « conserve seulement des compétences déterminées par la loi pour intervenir sur des objets spécifiques et limités s'inscrivant dans le cadre de la solidarité territoriale ». Ainsi, la solidarité territoriale permet aux départements d'intervenir par la mise en œuvre de dispositifs expressément prévus par la loi. Ces dispositifs concernent notamment la participation au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements à leur demande (article L. 1111-10 du CGCT), les aides au maintien des services en milieu rural en compléments des communes et de leurs groupements (article L. 2251-3 du CGCT), l'assistance technique aux communes et à leurs groupement dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat (article L. 3232-1-1 du CGCT) et les aides à l'équipement aux filières agricoles, forestières et halieutiques en complément de la région (article L. 3232-1-2 du CGCT).

Difficultés relatives au transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi NOTRe

3728. - 15 mars 2018. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés relatives au transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 connaît une forte opposition, notamment en milieu rural. Si le Gouvernement semble prêt à proposer des aménagements à la règle, les contours d'un tel aménagement restent relativement incertains. Il rappelle que l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte locale et aux sociétés publiques locales dispose que « la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale (...) peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède l'établissement public de coopération intercommunale (...) plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure une commune peut rester membre d'une société d'économie mixte locale (SEML) ou d'une société publique locale (SPL) dont l'objet social correspondrait à une compétence qu'elle a intégralement transférée à condition de céder les deux tiers de ses actions si cette dernière ne transfère qu'une partie des compétences constituant l'objet social de la société. Dans le même sens, il souhaite connaître les précisions législatives envisagées par le Gouvernement pour faire face aux situations dans lesquelles le transfert de compétences ne concernerait pas l'ensemble des compétences formant l'objet de la société. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. – Les sociétés d'économie mixte (SEM) et les sociétés publiques locales (SPL) sont des sociétés constituées par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi pour réaliser un certain nombre d'opérations. Le cas d'un transfert de compétence entre une commune actionnaire d'une SEM ou d'une SPL et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences ». Il est à noter que cette disposition, qui s'étend également aux SPL par renvoi de l'article L. 1531-1 du CGCT, s'applique uniquement en cas de transfert intégral d'une compétence. Le caractère intégral d'un transfert de compétence recouvre deux cas distincts : d'une part lorsque la compétence n'est pas partagée entre une commune et son EPCI du fait de la définition d'un intérêt communautaire ou métropolitain ; d'autre part lorsque la SEM ou la SPL a un objet social unique correspondant à la compétence transférée. Ainsi, en cas de transfert intégral de la compétence à son EPCI, une commune peut se maintenir au capital de la société, à condition de lui céder plus des deux-tiers de ses parts. En revanche, si la compétence n'est pas intégralement

transférée, la commune peut se maintenir au capital de la société, sans obligation de cession d'actions. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de s'assurer que la collectivité territoriale ou l'EPCI compétent soit actionnaire. À défaut, l'objet social de la société devra être modifié afin qu'il corresponde aux compétences détenues par ses actionnaires publics.

Absence de définition légale de la zone d'activité dans la loi NOTRe

3733. - 15 mars 2018. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'absence de définition légale de la zone d'activité. Il rappelle que depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et la suppression de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activité économique (ZAE) pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activité économique. Ces dernières relèvent désormais uniquement de la communauté ou de la métropole. Les communautés de communes et d'agglomération sont quant à elles, comme les communautés urbaines et les métropoles à l'exception de la Métropole du Grand Paris, entièrement compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire du bloc local. Si une circulaire en date du 8 novembre 2016 s'attache à définir les zones d'activité portuaire, il n'existe cependant aucune définition législative ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique. Il regrette que cette absence de définition juridique contribue à rendre flous les contours de la compétence « zones d'activité économique ». Il relève à ce titre qu'une définition des contours de la compétence « zone d'activité économique » serait opportune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de clarifier les contours de la compétence « zone d'activité économique ». - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) organise le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Ainsi, l'EPCI a vocation à créer de telles zones, mais également à assurer l'entretien et la gestion des zones existantes. Cette compétence est attribuée par la loi aux EPCI à fiscalité propre sans condition de reconnaissance d'un intérêt communautaire. Il n'existe pas de définition juridique d'une zone d'activité, qui procède de la volonté des collectivités territoriales et de leurs groupements. Toutefois, plusieurs critères – au sens de faisceau d'indices – peuvent être pris en compte pour identifier les zones d'activités. Une zone d'activité répond à une volonté de développement économique coordonné et doit faire l'objet d'une cohérence d'ensemble. Cet aménagement consiste, pour une collectivité, à maîtriser le foncier, à le viabiliser, à le mettre à disposition ou à le revendre à des acteurs économiques. À ce titre, le seul octroi d'autorisations d'urbanisme ne peut être considéré comme caractérisant une organisation en « zone ».

Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste

4126. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune qui a modifié la fiche de poste de l'un de ses agents lequel soutient qu'il est victime d'une mutation interne illégale. Elle lui demande comment se différencie une mutation interne d'un fonctionnaire territorial par rapport à une simple modification de la fiche de poste.

Réponse. – L'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement. Plus communément appelés mutations internes, ces changements d'affectation peuvent intervenir à la demande de l'agent ou d'office. Lorsqu'elle est prononcée d'office, c'est-à-dire à l'initiative de l'employeur, une mutation doit trouver sa justification dans des motifs liés à l'organisation ou à l'intérêt du service. À ce titre, elle peut notamment s'inscrire dans le cadre d'une réorganisation du service (Conseil d'État, n° 21670, 27 octobre 1982), être liée à la personne de l'agent (Conseil d'État, n° 64584, 21 juin 1968) ou à son aptitude physique. En revanche, elle ne peut être prononcée à titre disciplinaire à l'instar du déplacement d'office dans la fonction publique de l'État, la mutation d'office n'étant pas au nombre des sanctions disciplinaires limitativement énumérées par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984. À cet égard, le juge administratif vérifie qu'une mutation dans l'intérêt du service ne constitue pas une sanction déguisée (Conseil d'Etat, n° 348964, 25 février 2013). Ces mutations sont entourées de garanties de procédure. Conformément à l'article 52 précité, les mouvements comportant un changement de résidence ou une modification de la situation des agents doivent être soumis à l'avis des commissions administratives paritaires. Ont ainsi été jugées comme

modifiant la situation d'un agent une modification importante de ses responsabilités et de sa situation administrative (Conseil d'État, n° 104235, 25 février 1991), une modification de ses fonctions et du lieu de leur exercice (Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 00BX00584, 27 avril 2004) ou une réduction importante de ses attributions et de ses responsabilités (Cour administrative d'appel de Nantes, n° 00NT02013, 2 août 2002). De plus, l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit qu'un recrutement ne peut intervenir, sauf exception, que sur un emploi ayant fait l'objet d'une déclaration de vacance, même en cas de mutation interne (Conseil d'État, n° 309132, 11 août 2009). La fiche de poste a pour objet de décrire les missions confiées à l'agent, ses relations hiérarchiques ou fonctionnelles, le cas échéant les contraintes liées à l'exercice de ses fonctions ou les compétences requises pour les exercer. Des modifications peuvent être apportées à une fiche de poste en vue de faire évoluer l'un ou l'autre de ces éléments. Une modification de la fiche de poste qui aurait pour effet de modifier les attributions d'un agent de façon substantielle, son positionnement hiérarchique ou sa catégorie hiérarchique d'emploi, pourrait s'analyser en une transformation de poste constitutive d'une mutation. Celle-ci ne serait illégale que si, comportant un changement de résidence administrative ou une modification de la situation de l'agent dans les conditions indiquées précédemment, elle n'était pas soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

Indemnités d'élu local et allocation adulte handicapé

4285. – 5 avril 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des élus locaux qui touchent une allocation adulte handicapé. Une personne handicapée exerçant des fonctions électives, et percevant par conséquent une indemnité de fonction d'élu local, peut voir son allocation adulte handicapé diminuée voire supprimée. Certains reçoivent des demandes de remboursement des trop perçus. Découragés, beaucoup d'élus handicapés choisissent de renoncer à percevoir leur indemnité de mandat pour continuer à bénéficier de l'allocation adulte handicapé. Cette situation est discriminante et incohérente au regard de la nature et de la finalité de chacune des deux ressources : le but de l'indemnité de fonction est de compenser les frais inhérents à l'exercice d'un mandat politique tandis que l'allocation adulte handicapé vise à la prise en charge par la solidarité nationale des contraintes liées au handicap. Il n'y a aucun rapport entre les deux indemnités et il va de soi que l'accession à une fonction élective n'efface pas le handicap ni les besoins du bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé. Il semblerait juste d'exclure les indemnités de fonction des élus locaux du calcul des revenus pris en compte pour le versement de l'allocation adulte handicapé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation à caractère subsidiaire versée sous condition de ressources. Les ressources prises en compte correspondent à l'ensemble des revenus nets de la personne ou du ménage, c'est-à-dire les ressources imposables déduction faite des abattements fiscaux propres à chaque catégorie de revenus et de ceux spécifiques aux personnes âgées et invalides qui concernent uniquement les bénéficiaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Si les indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions exercées par les élus locaux ne sont ni des salaires ni des traitements, elles n'en constituent pas moins des ressources au sens du code de la sécurité sociale. Elles doivent dès lors être prises en considération. Néanmoins, aux termes de l'article 81 du code général des impôts, celles-ci sont imposables après déduction d'une fraction représentative de frais, qui est exonérée. Ce montant est égal, en cas de mandat unique, à l'indemnité versée aux maires de communes de moins de 500 habitants (soit un montant pouvant aller jusqu'à 7 896 €/an). Par ailleurs, les articles L. 2123-18-1, L. 3123-19 et L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales prévoient des dispositions spécifiques aux élus en situation de handicap. Ainsi, les élus municipaux, départementaux ou régionaux en situation de handicap « peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat ».

Retards pris dans les demandes de cartes grises

4358. – 12 avril 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les retards pris dans les demandes de cartes grises suite à la fermeture des guichets des préfectures et à la mise en place de la plateforme numérique de demande de carte grise sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés en novembre 2017. Il regrette qu'aucune solution concrète n'ait été envisagée alors que les retards s'accumulent et que les services du ministère de l'intérieur semblent faire face à une saturation accrue. Selon les associations de consommateurs et les professionnels de l'automobile, 100 000 demandes de carte grise étaient ainsi en attente en décembre 2017 et 300 000 à la mi-mars. Ce chiffre oscillerait aujourd'hui entre 400 000 et 450 000. La situation handicape, outre les automobilistes, les concessionnaires contraints de garder en stock les voitures

vendues tant que celles-ci n'ont pas reçu leur certificat d'immatriculation. Les concessionnaires sont ainsi obligés de garder un stock de voitures achetées aux fabricants qu'ils ne peuvent pas écouler. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions concrètes envisagées par le Gouvernement afin de remédier aux dysfonctionnements actuels et de désengorger la file d'attente.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération », la dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Il est rappelé que depuis 2009, les professionnels habilités ont la possibilité d'effectuer les démarches pour le compte des usagers. Ce service apporté par les professionnels est toutefois généralement payant. C'est pourquoi l'administration a mis en place des applications gratuites. Les téléprocédures ont permis de transmettre plus de trois millions sept cent mille demandes de certificats d'immatriculation, à la mi-avril 2018. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable. Cette réforme s'inscrit donc dans une démarche résolument tournée vers plus d'efficacité pour l'État, plus de facilité pour l'usager dans la réalisation de ses procédures administratives, et moins de dépenses publiques, tout en maintenant un niveau élevé d'exigence dans le service public rendu aux usagers. Le ministère de l'intérieur ne mésestime cependant pas les difficultés, ponctuelles, auxquelles ont été confrontées certains usagers dans la réalisation de leurs démarches. Les dysfonctionnements techniques les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers, concernant une petite minorité des demandes, dont la nature rend plus complexe une automatisation des procédures. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Même si leurs résolutions sont en cours et mobilisent les équipes du ministère de l'intérieur, ce dernier a parfaitement conscience que les délais pour obtenir son titre peuvent, dans un nombre limité de cas, être rallongés. Au centre d'expertise de ressources titres (CERT) de Nîmes, qui instruit les demandes d'immatriculation ne pouvant faire l'objet d'un traitement automatisé des usagers du Tarn-et-Garonne, les délais de traitement, lorsque les dossiers sont complets, sont équivalents en moyenne à quatorze jours. Afin de combler les retards occasionnés par les dysfonctionnements techniques, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux CERT, dont les effectifs sont renforcés depuis janvier 2018, de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente. Parmi les autres mesures prises par le ministère de l'intérieur, le prolongement de la validité des certificats provisoires d'immatriculation, jusqu'à quatre mois, permet aux usagers de pouvoir conduire, sans risque d'être verbalisés par les forces de l'ordre et de prendre le temps de procéder à une immatriculation définitive. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les représentants des professionnels de l'automobile, qu'il tient régulièrement informés des évolutions des correctifs applicatifs. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère de l'intérieur et les professionnels de l'automobile se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Délivrance des cartes nationales d'identité

4612. – 19 avril 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Depuis le 1^{er} mars 2017, à l'instar des passeports biométriques, seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) de données biométriques permettant la relève d'empreintes digitales, peuvent instruire les demandes de CNI. Le nombre très limité de communes actuellement équipées de DR, environ 2 000 en France, entraîne une dégradation du service public aux usagers les moins mobiles, contraints de se rendre dans les mairies équipées pour déposer les justificatifs demandés puis, une seconde fois, pour retirer la carte. Cette procédure de délivrance de la CNI, destinée à lutter contre la fraude et l'usurpation d'identité, renforce l'isolement de nos concitoyens ruraux, âgés ou handicapés. Afin d'éviter des déplacements contraignants et de faciliter la délivrance des CNI, il pourrait être envisagé qu'une fois la demande de dossier complétée, la CNI soit directement envoyée à la mairie du lieu de résidence du demandeur. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transiteraient par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil (DR). Pour garantir l'égalité des territoires, de nombreux dispositifs de recueil de prises d'empreintes ont été déployés. Dans un rapport de juin 2016, l'Inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Sur la base d'une capacité annuelle de traitement de 3 750 titres par DR, le nombre de stations supplémentaires à installer était estimé à 228. Ce sont en fait 278 stations supplémentaires aux 3 526 qui ont été déployées à la fin de l'année 2016, afin que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour et de 250 jours d'activité par an. Conformément aux engagements pris auprès de l'Association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé, en outre, en mars 2017 l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ainsi, par exemple, le département du Loir-et-Cher est aujourd'hui couvert par vingt dispositifs de recueil pour répondre à cette double exigence de proximité et de continuité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers. Deux obstacles majeurs s'opposent à la remise d'un titre d'identité par une commune non équipée ; l'un est juridique et l'autre est technique. D'un point de vue juridique, la carte nationale d'identité, comme le passeport, sont non valides tant que le titre n'a pas été remis à l'usager. Or, d'un point de vue technique, la remise des titres d'identité doit être constatée par enregistrement dans la base TES (titres électriques sécurisés). Cela nécessite que la commune soit équipée d'un dispositif de recueil. L'usager dont la carte d'identité, ou le passeport, ne serait pas enregistré comme remise dans la base TES courrait le risque qu'elle lui soit retirée en cas de contrôle, notamment aux frontières. La sécurisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres, compte-tenu du caractère sensible des informations biométriques transmises, suppose de les faire transiter sur des réseaux informatiques dédiés à cet usage. Cela implique une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs de recueil. En conséquence, seules les communes équipées d'un dispositif de recueil peuvent remettre à l'usager son titre. La réforme engagée répond également aux enjeux de proximité et d'accessibilité du service public pour les publics les plus éloignés du numérique. La nécessité de permettre à chaque administré notamment les personnes fragiles - d'accéder aux services publics essentiels constitue un enjeu majeur pour nos territoires. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points d'accès numérique gratuits ont été également mis en place dans l'ensemble des préfectures et un certain nombre de souspréfectures, animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Il y a aujourd'hui 305 de ces points d'accès numérique qui sont en service. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. En effet, 100 dispositifs de recueil mobiles ont été déployés afin que chaque département soit couvert. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Réponse. - Le plan préfectures nouvelle génération repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Conséquences de la prescription du distilbène

1037. – 24 août 2017. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes dont la mère s'est vu prescrire le distilbène. Si des dispositions spécifiques ont pu être prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter la grossesse de celles-ci, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de leur exposition au distilbène évoluent. Que ces femmes aient été enceintes ou non, elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. L'association « réseau DES (diéthylstilboestrol) France » demande que ces consultations puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 %. Il lui demande quelle suite, qu'il espère favorable, elle pourra réserver à cette proposition.

Distilbène

1900. – 9 novembre 2017. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes dont la mère s'est vu prescrire le distilbène. Cette hormone de synthèse, prescrite aux femmes enceintes jusqu'en 1977, nuit à trois générations. Des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de leur exposition au distilbène évoluent. Ces femmes encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. L'association « réseau DES (diéthylstilboestrol) France », agréée par le ministère de la santé, milite depuis sa création (1994) pour une prise en charge adaptée des femmes concernées. Elle demande que ces consultations puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 %. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

Conséquences de la prescription du distilbène

1928. – 9 novembre 2017. – M. Jérôme Durain appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes dont la mère s'est vu prescrire le distilbène. Si des dispositions spécifiques ont pu être prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter la grossesse de celles-ci, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de leur exposition au distilbène évoluent. Que ces femmes aient été enceintes ou non, elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. L'association « réseau DES (diéthylstilboestrol) France » demande que ces consultations puissent bénéficier, eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et aux conséquences induites, d'un remboursement à 100 %. Il lui demande quelle suite, qu'il espère favorable, elle pourra réserver à cette proposition.

Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères

2063. – 16 novembre 2017. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la prescription du Distilbène à des mères. Cet œstrogène de synthèse a été prescrit à partir de 1940 et interdit en 1981. L'association de victimes du distilbène, le réseau DES France (pour diéthylstilboestrol), agréée par le ministère de la santé lutte, depuis sa création en 1994, pour que les femmes concernées soient prises en charge. Dans cette logique, un conseil scientifique a été créé en 1999 pour diffuser une information médicale. Aujourd'hui encore, tous les effets indésirables de la molécule ne sont pas connus, mais les femmes exposées in utero sont confrontées à d'importants risques de cancers. Elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La généralisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus (frottis tous les trois ans, sans avance de frais), est un objectif phare du plan cancer 2014-2019. Or, l'institut national du cancer (INCa) précise sur son site internet que les femmes concernées par le Distilbène sont exclues de ce programme. Les recommandations du conseil scientifique de réseau DES France, comme de l'INCa, sont un suivi

gynécologique spécifique, comportant un frottis particulier et annuel. Cette information - méconnue par beaucoup de femmes – tout comme le coût de ces soins ne permettent pas à l'ensemble des victimes de disposer d'un suivi régulier de leur état de santé. La stratégie nationale de santé 2017-2022 a pour priorités la prévention et la promotion de la santé, la lutte contre les inégalités d'accès aux soins, la nécessité d'accroître la pertinence des soins et l'innovation. Elle lui demande comment elle prévoit de lutter contre cette inégalité.

Conséquences de la prescription du Distilbène à des mères

2064. – 16 novembre 2017. – Mme Monique Lubin appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la prescription du Distilbène à des mères. Cet œstrogène de synthèse a été prescrit à partir de 1940 et interdit en 1980. L'association de victimes du Distilbène, le Réseau DES France, agréé par le ministère, lutte, depuis sa création en 1994, pour que les femmes concernées soient prises en charge. Dans cette logique, un conseil scientifique a été créé en 1999 pour diffuser une information médicale. Aujourd'hui encore, tous les effets indésirables de la molécule ne sont pas connus, mais les femmes exposées in utero, sont confrontées à d'importants risques de cancers. Elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La généralisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus (frottis tous les 3 ans, sans avance de frais), est un objectif phare du plan cancer 2014-2019. Or, l'Institut national du cancer (INCa) précise sur son site internet que les femmes concernées par le Distilbène sont exclues de ce programme. Les recommandations du conseil scientifique de Réseau DES France, comme de l'INCa, sont un suivi gynécologique spécifique, comportant un frottis particulier et annuel. Cette information - méconnue par beaucoup de femmes - tout comme le coût de ces soins ne permettent pas à l'ensemble des victimes de disposer d'un suivi régulier de leur état de santé. La stratégie nationale de santé 2017-2022 a pour priorités la prévention et la promotion de la santé, la lutte contre les inégalités d'accès aux soins, la nécessité accroître la pertinence des soins et l'innovation. Aussi elle lui demande comment elle prévoit de lutter contre cette inégalité.

Conséquences de la prescription du Distilbène

2078. – 23 novembre 2017. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le suivi médical des femmes exposées au Distilbène. Le Distilbène (DES) est une hormone de croissance prescrite aux femmes enceintes de 1940 à 1977, afin de prévenir les fausses couches, les risques de prématurité et les hémorragies. Les effets nocifs pour les enfants exposés « in utéro », et principalement les filles, sont nombreux : malformations génitales, fertilité, difficultés à mener à terme une grossesse et surtout des risques accrus de cancers gynécologiques. Des études scientifiques récentes ont de plus mis en lumière le caractère évolutif et multigénérationnel des conséquences de l'exposition à cette hormone. Le suivi médical à long terme et la prévention sont les seuls moyens de minimiser ces effets nocifs. Le conseil scientifique du réseau DES France, comme l'institut national du cancer recommandent d'ailleurs un suivi gynécologique spécifique avec frottis chaque année. Le réseau DES France demande que cette consultation annuelle soit prise en charge à 100 % par la sécurité sociale. Or, de façon totalement incompréhensible, les femmes concernées par l'exposition au DES sont totalement exclues du programme de généralisation du dépistage organisé du col de l'utérus (frottis tous les trois ans sans avance de frais) prévu par le plan cancer 2014-2019. En conséquence, elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie et favoriser la prévention et le suivi généralisé des femmes exposées « in utero ».

Situation des femmes auxquelles du Distilbène a été prescrit

2090. – 23 novembre 2017. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes auxquelles du Distilbène, hormone de synthèse dérivée des œstrogènes, a été prescrit. Des dispositions strictes de santé publique ont été prises suite aux nombreuses difficultés de santé afférentes à la prise de ce médicament, jusqu'à son interdiction complète en 1977 pour les femmes enceintes en raison des effets extrêmement graves sur la santé pouvant entraîner des fausses couches, des malformations et même la mort tant des mères que des enfants. Toutefois, des publications médicales révèlent que les femmes qui ont pris ce médicament par le passé, ayant été enceintes ou non, encourent toujours des risques de santé, tels que des adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ou des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention contre ces maladies nécessite une consultation médicale gynécologique annuelle avec frottis. Une association de patientes (« réseau DES (diéthylstilboestrol) France ») demande que ces femmes puissent bénéficier d'un remboursement à 100 % par l'assurance maladie de ces consultations compte

tenu des conditions dans lesquelles le Distilbène a été prescrit en France et aux conséquences avérées sur la santé. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette possibilité et si elle envisage de proposer le remboursement eu égard au parcours courageux mais parfois tragique de ces patientes.

Situation des femmes exposées in utero au Distilbène

2622. – 21 décembre 2017. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes exposées in utero au diéthylstilboestrol (DES). Cet œstrogène de synthèse, commercialisé en France notamment sous le nom de Distilbène et prescrit dans les années 1950 à 1970 pour prévenir les avortements spontanés, a eu des effets nocifs non seulement sur la santé des femmes concernées mais aussi sur celle de leurs filles exposées au DES pendant la grossesse. Des dispositions spécifiques ont été prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter la grossesse de ces « filles Distilbène » Toutefois des publications scientifiques récentes montrent que le DES a des effets à long terme et sur plusieurs générations. Les conséquences de l'exposition de ces femmes au Distilbène évoluent donc dans le temps. Que ces femmes aient été enceintes ou non, elles encourent toujours des risques particuliers tels que la survenue d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col utérin ou du vagin ainsi que des risques accrus de cancers du sein ou de dysplasies. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. Aussi, compte tenu de ces éléments, elle souhaite qu'elle lui fasse connaître les suites qu'elle entend apporter à la revendication des victimes et de leur association, qui demandent un remboursement à 100 % de ces consultations.

Prescription du Distilbène

2858. – 25 janvier 2018. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit. Ce médicament prescrit à de nombreuses femmes pendant leur grossesse, entre 1940 et 1977, constitue un problème de santé publique, puisque de nombreuses femmes exposées in utero à cette hormone de synthèse sont victimes d'effets indésirables graves : risques accrus de cancers gynécologiques, malformations, difficultés pour avoir un enfant, survenue d'adénocarcinomes à cellules claires du col utérin ou du vagin, risques accrus de cancers du sein ou dysplasies... Les complications de l'exposition au Distilbène font partie des maladies rares pour lesquelles l'information des professionnels de santé est difficile. Néanmoins, la prévention de ces risques existe et passe notamment par une consultation gynécologique avec frottis tous les ans. Or, il semblerait que ces consultations ne bénéficient pas d'un remboursement à 100 %. Eu égard à l'impact douloureux et négatif que ce médicament a pu avoir sur des milliers de femmes, elle lui demande donc dans quelle mesure cette demande pourrait aboutir de façon positive.

Situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène

3771. – 15 mars 2018. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène. Si des dispositions ont été prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter leur grossesse, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de la prise du distilbène peuvent évoluer dans le temps et les exposer à des risques pathologiques accrus, notamment aux cancers gynécologiques. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. Eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et à ses conséquences, une association de victimes sollicite le remboursement de ces consultations à 100%. Elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – Les conséquences sanitaires de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol sont un sujet de préoccupation majeur. Aussi, depuis 2006, les femmes souffrant d'une grossesse pathologique liée à cette molécule peuvent bénéficier d'un congé de maternité spécifique et se voir attribuer le versement d'indemnité journalière maternité dès le premier jour de l'arrêt de travail et jusqu'au début du congé prénatal légal. S'agissant de la prévention du cancer du col de l'utérus, le Gouvernement, particulièrement sensible à cette problématique, a décidé d'instaurer un dépistage organisé de ce cancer. Dans ce cadre, les femmes âgées de 25 à 65 ans n'ayant pas réalisé de frottis lors des trois dernières années, seront invitées à le faire, avec une prise en charge intégrale de l'analyse du frottis par l'assurance maladie obligatoire. L'arrêté relatif à l'organisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus précise explicitement que les femmes exposées in utero au diéthylstilbestrol font partie de la population cible du dépistage. Enfin, au-delà du dépistage organisé, il convient de rappeler que les frais liés au prélèvement cervico-utérin et aux consultations afférentes sont intégralement pris en charge par la combinaison de l'assurance maladie

obligatoire et complémentaire dans le cadre des contrats responsables, qui représentent 95 % des contrats complémentaires en santé du marché. Les femmes sont ainsi remboursées à 100 % de leurs frais dans la quasitotalité des cas.

Retraites versées à des résidents à l'étranger

1411. - 28 septembre 2017. - M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes « sécurité sociale » 2017 concernant les retraites versées à des résidents à l'étranger. La Cour des comptes appelle l'attention sur les risques spécifiques de fraude inhérents aux prestations de retraite versées à des résidents à l'étranger. En particulier, la déclaration du maintien en vie des titulaires de prestations repose sur un certificat d'existence adressé annuellement par les organismes de gestion des retraites susceptible d'être falsifié par un tiers. Le rapport critique en particulier la faiblesse du contrôle de ces certificats. Les données de la branche vieillesse du régime général et des régimes de retraites complémentaires font apparaître des éléments posant question : titulaires particulièrement âgés, divergences entre les effectifs de titulaires des retraites de base et complémentaires. Pour la seule branche vieillesse du régime général, les versements qui sont affectés par une incertitude sont au nombre de 50 000, soit 200 millions d'euros de dépenses annuelles, selon le rapport. Toutefois certains éléments laissent à penser que ces fraudes pourraient être plus nombreuses. Les contrôles ciblés sur place, menés de manière très ponctuelle, font d'ailleurs apparaître des taux élevés d'anomalies. Au regard du volume total des prestations versées à des résidents à l'étranger, 6,5 milliards d'euros en 2015, et de leur évolution rapide ces dernières années, soit une hausse de 35 % entre 2006 et 2015, la Cour des comptes estime que la gestion de ces retraites doit être nettement améliorée à travers des mutualisations entre les différents organismes de gestion, notamment s'agissant des certificats d'existence. Elle préconise également de renforcer les contrôles sur pièces a posteriori de l'existence des assurés, ainsi qu'un échange des résultats entre organismes. La Cour des comptes recommande par ailleurs une meilleure coopération avec les pays avec lesquels la France a les plus importants flux financiers. La passation par les organismes de marchés pour les prestations bancaires doit mieux prendre en compte les risques liés aux paiements à l'étranger. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Retraites versées à des résidents à l'étranger

2763. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01411 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Retraites versées à des résidents à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les assurés résidant à l'étranger doivent produire chaque année à leur caisse une attestation d'existence. Le certificat d'existence doit être complété et signé par une autorité locale habilitée du pays de résidence du retraité. La mutualisation du certificat d'existence entre les régimes français est en cours sous l'égide du Groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite. Elle doit être effective au 1^{er} janvier 2019. Cette solution permettra aux retraités d'envoyer un seul certificat d'existence qui sera valable pour tous les régimes y compris complémentaires, pour les pays non concernés par les échanges automatisés des décès. En outre, il existe déjà la possibilité de télécharger un justificatif d'existence à compléter auprès d'une autorité locale compétente, et à retourner à la caisse régionale dont le retraité dépend. Il sera prochainement possible de retourner le certificat d'existence via l'espace personnel du retraité concerné, et celui-ci sera automatiquement transmis au (x) régime (s) de retraite concerné (s). Des échanges dématérialisés d'informations relatives à l'existence et au décès ont été mis en place avec plusieurs pays. Ils permettent de simplifier la vie des retraités, fiabiliser les données reçues, limiter les indus grâce à une information plus régulière. Ce dispositif existe avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne et le Danemark. En pratique, les pays s'échangent les fichiers avec la liste de leurs assurés. Au cours de la période 2016-2017, les échanges décès avec les 3 pays Allemagne Belgique et Luxembourg ont permis une diminution du nombre d'indus de 25,44 % et de 25,54 % en montant, avec au total une économie de 300 000 euros pour ces trois pays sur la période. De nouveaux pays sont en cours de raccordement pour 2018 : Italie, Pologne, Pays-Bas et Portugal. Le renforcement du contrôle des prestations via des échanges dématérialisés de données d'état civil est prévu dans le cadre de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'État et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La sécurisation des prestations versées à des résidents à l'étranger via le déploiement d'échanges dématérialisés d'informations avec les organismes de protection sociale des pays à forts enjeux financiers et le renforcement des contrôles d'existence sur pièces et sur place (via notamment des partenaires bancaires et les consulats) est prévue dans le cadre de la prochaine COG 2018-2022

entre l'État et la CNAV. La démarche de mutualisation des résultats de contrôles entre régimes est rappelée dans les prochaines COG signées entre l'État et les organismes de sécurité sociale. Il est en effet attendu de ces derniers qu'ils se communiquent toutes informations utiles à la sécurisation du versement des prestations.

Dérives de la lutte contre la fraude sociale

1420. - 28 septembre 2017. - Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la politique de lutte contre la fraude sociale. En effet, le défenseur des droits vient de rendre un rapport intitulé « Lutte contre la fraude aux prestations sociales : à quel prix pour les droits des usagers ? » Si les dispositifs d'octroi de certaines prestations ont été simplifiés, et se basent notamment sur du déclaratif de la part des usagers, les organismes prestataires ont été amenés, par différentes lois, à durcir leurs modalités de contrôle. Selon la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF), la fraude aux prestations sociales représente 3 % du montant total de la fraude détectée en 2015, soit 672 millions d'euros. La fraude aux prestations sociales apparaît moins importante que ne l'est le non-recours aux droits. De même, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) estime que la fraude concerne un très faible pourcentage d'allocataires, soit 0,36%. La Cour des Comptes rappelle régulièrement que la fraude aux cotisations sociales des entreprises, s'élève, quant à elle, à environ 20 milliards d'euros par an. Or, la dernière convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Mutuelle sociale agricole, conclue en septembre 2016, impose une augmentation croissante de la détection des fraudes aux prestations. En effet, l'organisme est tenu de renforcer l'efficacité de ses contrôles afin de détecter 10,5 millions d'euros d'indus frauduleux en 2016 et 500 000 euros supplémentaires chaque année jusqu'en 2020. Outre la suspicion que cela génère à l'égard des usagers, il apparait que la définition même de fraude soit trop large et engendre des situations difficiles pour des personnes de bonne foi. Le droit à l'erreur et à l'oubli face à des formulaires parfois complexes devrait être reconnu. Elle lui demande d'une part, si elle entend se conformer à l'une des recommandations du défenseur des droits, à savoir modifier les dispositions de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale afin que l'intention frauduleuse devienne un élément constitutif de la fraude et d'autre part, comment elle entend rappeler aux organismes locaux la nécessité de rapporter la preuve de l'élément intentionnel constitutif d'une fraude avant de qualifier les faits.

Réponse. - La lutte contre la fraude à la sécurité sociale relève d'une double nécessité financière et de préservation du caractère solidaire sur lequel est fondé notre système de sécurité sociale. La politique de lutte contre la fraude menée par les organismes de protection sociale vise en effet à permettre le versement à bon droit des prestations. Cette lutte recouvre à la fois la lutte contre les fraudes aux prestations et à la constitution des droits et la lutte contre le travail dissimulé et les fraudes aux cotisations. Pour permettre sa mise en œuvre dans des conditions efficaces, l'État a entrepris notamment depuis la réforme de l'assurance maladie du 11 mars 2004 et dans chacune des lois de financement de la sécurité sociale depuis 2006 de renouveler profondément le cadre juridique de la lutte contre la fraude. Cette volonté politique associée à un renforcement des moyens d'investigation et à la mise à disposition d'outils mieux adaptés et plus efficaces ont permis de créer les conditions pour mettre en œuvre des actions de lutte contre la fraude efficaces et en progression constante. En 2016, la fraude détectée par les organismes de sécurité sociale a progressé de 17 %, s'élevant à plus de 1,2 milliard d'euros, contre 1 milliard d'euros en 2015. Ce résultat historiquement élevé confirme la tendance observée depuis 2009 et l'impact de l'évolution du cadre législatif et réglementaire. Par ailleurs, l'inscription dans les conventions d'objectif et de gestion (COG) des organismes de protection sociale d'un axe dédié aux politiques de contrôle et de lutte contre la fraude a permis de mobiliser les organismes et d'obtenir des résultats en amélioration constante. S'agissant des objectifs, les indicateurs fixés dans les COG ont été déterminés sur la base des travaux d'évaluation de la fraude réalisés par les organismes de protection sociale et les différents corps de contrôle. Lors de la rédaction du chapitre IV ter : « Contrôle et lutte contre la fraude » du titre 1er du livre Ier du code de la sécurité sociale, il a été fait le choix de ne pas définir strictement la fraude mais de renvoyer à des champs infractionnels. L'option retenue était de préciser, dans le code de la sécurité sociale, le cadre juridique des contrôles et les moyens d'investigation à disposition des organismes de sécurité sociale dans l'exercice de leurs mission de contrôle ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre organismes de sécurité sociale et avec des tiers. Les organismes de sécurité sociale s'appuient sur la définition retenue par la délégation nationale à la lutte contre la fraude, reprise notamment dans ses bilans et figurant sur son site internet : « l'existence d'une irrégularité ou une omission commise de manière intentionnelle au détriment des finances publiques ». Cette définition est de nature à englober l'ensemble des situations existantes et auxquelles peuvent être confrontés les organismes de protection sociale. Lors du colloque organisé par le Conseil d'État en février 2016, l'approche retenue par la direction de la sécurité sociale (DSS) avait d'ailleurs été saluée. En outre, la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a élaboré, avec l'appui de

la DSS, un document répertoriant différentes typologies de fraude. S'agissant du régime des pénalités prévu aux articles L. 114-17 et L.114-17-1 du code de la sécurité sociale, il convient de souligner le fait que le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits dans la limite de plafonds fixés par la loi. Alors que l'erreur, la faute et la fraude font l'objet de définitions précises dans les lettres réseau des caisses nationales de sécurité sociale, une circulaire interministérielle est venue préciser les modalités d'application des pénalités financières. En application des textes réglementaires, l'absence de déclaration d'un changement de situation de bonne foi n'est pas considérée comme une fraude et ne donne donc pas lieu à pénalité. À cet égard, le projet de loi renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public prévoit d'inscrire cette pratique dans la loi. Ainsi, une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne pourra faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par le directeur dans le délai que celui-ci lui a indiqué. La sanction pourra toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude.

Cancers pédiatriques

2604. - 21 décembre 2017. - Mme Maryse Carrère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise sur le marché de soins innovants pour les cancers pédiatriques en France et au niveau européen. Aujourd'hui, environ 2 500 nouveaux cas de cancers sont déclarés chaque année au sein de la population âgée de 0 à 19 ans en France. Le taux global de guérison de 80 % est très différent selon les types de cancers. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'institut national du cancer (INCa) dans le cadre du plan cancer 2014-2019, porte notamment sur une association des industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). Or, de l'aveu propre du ministère des solidarités et de la santé, le règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique reste peu incitatif pour les essais cliniques de nouvelles molécules. De plus, le 10 novembre 2017, elle affirmait avoir réussi « à agréger, autour de [l'] essai clinique [ESMART], la totalité des big pharma internationales pour qu'elles nous donnent les médicaments les plus innovants afin que les enfants français y accèdent bien avant l'ensemble des pays du monde. » Cependant, les « CAR-T cells », qui sont justement un traitement innovant faisant ses preuves outre-Atlantique, en est toujours au stade d'examen au niveau européen. Et il est envisagé, toujours selon son intervention du 10 novembre 2017, d'accorder aux enfants français nécessitant ce type de traitement dans le cas d'une leucémie aiguë réfractaire, d'être pris en charge par la solidarité nationale pour participer à des essais cliniques américains. Aussi lui demande-t-elle si elle ne pense pas qu'il serait plus performant, et moins épuisant pour des enfants malades, de développer ces essais cliniques directement sur le territoire européen voire français, pour permettre à ces enfants français et européens de bénéficier « bien avant l'ensemble des pays du monde » de traitements innovants, tels que les « CAR-T cells ». Le budget serait certainement moindre, et plus d'enfants y auraient accès. Ainsi, elle lui demande quel est l'état des démarches entreprises au niveau européen en ce sens, qui constituent l'un des objectifs du plan cancer 2014-2019.

Réponse. - L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, a représenté un financement de 38 millions d'euros sur la période 2007-2011, soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie. Le troisième plan cancer 2014-2019 a fait de la lutte contre les cancers pédiatriques une priorité. Le programme de recherche concerne des projets ayant pour ambition de répondre à des questions issues de toutes les disciplines abordées par une approche transversale et intégrative afin d'améliorer la prise en charge des enfants atteints de cancer. Afin d'améliorer l'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes à l'innovation et à la recherche, plusieurs actions de recherche dédiées à l'oncopédiatrie ont été mises en place dès 2014. Elles sont développées suivant trois axes majeurs : identifier de nouvelles pistes de traitement, favoriser l'accès des enfants aux médicaments en développement et réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme des traitements. La ministre des solidarités et de la santé poursuit les orientations du plan cancer 2014-2019 en vue de permettre aux enfants atteints de cancers de bénéficier des médicaments les plus innovants. Concernant plus particulièrement les CAR-T cells, des essais cliniques sont ouverts en France depuis un an, tant chez les adultes que chez les enfants. Cependant le vocable CAR-T cells recouvre un nombre important de produits de conception et composition différentes qui ne sont pas encore tous exportés. En attendant, et notamment dans les cas particuliers des enfants français atteints d'une leucémie aiguë réfractaire nécessitant ce type de traitement, la prise en charge par la solidarité nationale du transport et des soins pour participer à des essais cliniques américains

est désormais possible. L'INCa communique sur son site (http://www.e-cancer.fr/Professionnels-de-la-recherche/Recherche-en-cancerologie-pediatrique) sur l'état d'avancement de la recherche sur les cancers de l'enfant.

Contrôle des versements des caisses primaires d'assurance maladie

3035. – 1^{er} février 2018. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nécessaire contrôle des versements des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Ce secteur de la protection sociale est en effet victime de fraudes extrêmement variées. Il n'est pas rare que la presse locale fasse état de découvertes périodiques de réseaux de fraudes aux prestations familiales qui suscitent souvent l'indignation de la population. Dans le département de l'Aisne, le nombre de dossiers frauduleux à la CPAM a augmenté de 25 % par rapport à l'année 2016. Fraudes qu'il faut ajouter à celles parallèlement commises envers les caisses d'allocations familiales (CAF), l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), la mutualité sociale agricole (MSA), Pôle emploi ou encore le régime social des indépendants (RSI). La maîtrise de ces risques, et donc de l'argent public, est un enjeu essentiel, régulièrement souligné par la Cour des comptes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures supplémentaires envisagées pour lutter contre ces pratiques frauduleuses et ainsi remédier au grave préjudice financier qu'elles engendrent.

Réponse. - La caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) a détecté des fraudes et des activités fautives pour un montant de 244 millions d'euros en 2016, soit une augmentation de 5 % par rapport aux résultats de 2015 (231,5 M€). Comme en 2015, cette augmentation repose sur les résultats des contrôles relatifs aux prestations hors médicaments prises en charge sur l'enveloppe soins de ville (+ 9 %), aux prestations en espèces (+ 13 %) et à la gestion des droits (+ 12 %). L'année 2016 est marquée par la double impulsion des programmes nationaux mis en œuvre sur certaines thématiques (CMU-complémentaire, chirurgiens-dentistes et laboratoires) et des résultats relevant de l'initiative des organismes locaux. Par ailleurs, de nouveaux programmes nationaux de contrôle ont été mis en œuvre en 2016 portant à la fois sur de nouvelles spécialités médicales (chirurgie orthopédique libérale, pneumologues) mais également sur la détection d'atypies (facturation d'actes de chirurgiens-dentistes avec des localisations présentant une distribution atypique). En 2016, 3 200 pénalités financières ont été prononcées par les caisses primaires d'assurance maladie, pour un montant de 7 millions d'euros. Enfin, 271 sanctions pénales ont été prononcées, sur les 920 plaintes déposées par la branche maladie en 2016. Des plans institutionnels de lutte contre la fraude sont mis en œuvre dans les principaux régimes et branches. Au sein des caisses nationales et locales de sécurité sociale, des services dédiés à la lutte contre la fraude au niveau national ont été créés, s'appuyant notamment sur les « référents fraudes ». Par ailleurs, le cadre législatif et réglementaire a été modifié depuis 2009, de manière à ce que les organismes de protection sociale disposent d'une part de moyens d'investigation plus performants et d'autre part d'une gamme de sanctions plus adaptée. Concernant les moyens d'investigation, les échanges d'informations entre les diverses institutions ont été facilités. Ainsi, les organismes de protection sociale peuvent notamment partager des renseignements avec la direction générale des finances publiques pour les fraudes aux ressources et à la résidence ; les services du ministère de l'intérieur pour les fraudes documentaires et à l'identité. De plus, le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, est désormais déployé dans l'ensemble des régimes. Les organismes de protection sociale disposent également, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Le Gouvernement travaille sur plusieurs axes pour poursuivre l'amélioration des résultats. En matière de ciblage des informations, il encourage le développement de nouvelles techniques de détection reposant sur l'exploitation des données dont disposent les organismes (datamining), améliorant ainsi l'efficacité des actions de contrôle. Quant aux dispositions juridiques relatives à la lutte contre la fraude, elles ont été progressivement renforcées par les lois de financement de la sécurité sociale. Dans le cadre des dernières lois de financement de la sécurité sociale, le Gouvernement a pris des mesures permettant de faciliter l'exploitation et la mutualisation des enquêtes entre branches, quel que soit le régime considéré et de renforcer le caractère dissuasif des sanctions administratives prononcées par un relèvement du quantum des pénalités financières. Enfin, l'amélioration de la lutte contre la fraude s'inscrit dans la durée, grâce aux objectifs fixés dans les conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées entre les organismes de sécurité sociale et l'État. Les résultats sont en progression depuis 2009. En 2016, plus de 1,2 milliard d'euros de fraude ont été détectés par les organismes de sécurité sociale du régime général, de la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI), de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des régimes spéciaux, soit une

progression de 17 % par rapport à 2015. Il convient cependant de rappeler que ces chiffres ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la fraude mais une meilleure détection de celle-ci. L'objectif de lutte contre la fraude demeure un objectif prioritaire assigné par le Gouvernement à l'ensemble des organismes de sécurité sociale car il contribue à l'effectivité de l'égalité d'accès aux droits mais est également de nature à rétablir l'acceptabilité des contributions sociales pour la pérennité de notre système de protection sociale universelle.

Missions et financements des établissements d'information, de consultation et de conseil familial

3065. - 8 février 2018. - Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les missions et le financement des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Les responsables du « planning familial » attendent, depuis le mois de mars 2017, le nouveau décret relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) visant à actualiser la nature de leurs missions. Le projet de décret qui recense les missions que ces centres doivent obligatoirement fournir (accueil et écoute sur les droits des femmes et sur les questions de sexualité, dont interruption volontaire de grossesse, contraception et questions liées à l'orientation sexuelle, accès aux droits et à une information non jugeante, prévention des violences sexistes et sexuelles sous formes d'interventions individuelles et d'animations collectives) a été soumis au ministère et est toujours en attente de publication. Par ailleurs, le financement de ces établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) a été transféré au programme 137 du projet de loi de finances pour 2018 (n° 235, déposé le 27 septembre 2017), sous la responsabilité du service des droits et femmes et de l'égalité, sans pour autant préciser le circuit de financement alors que ces subventions étaient gérées jusqu'à présent par les services déconcentrés du ministère de la cohésion sociale via les directions régionales de la cohésion sociale. Ces associations s'inquiètent d'une éventuelle fragilisation des financements et des missions qui serait préjudiciable aux très nombreuses personnes qu'elles accompagnent. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir le calendrier de publication de ce décret fixant les missions de ces établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) ainsi que de lui apporter toute précision quant à la pérennité et au mode de financement de leurs missions.

Situation des établissements d'information, de consultation et de conseil familial

3081. – 8 février 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Ces structures agissent au quotidien dans nos territoires sur les questions de sexualité, d'accès aux droits et à la santé sexuelle, ou encore de violences faites aux femmes. Or, depuis le mois de mars 2017, les acteurs associatifs, qui travaillent en lien avec ces structures et sous ce statut, attendent la publication d'un nouveau décret, relatif aux conditions de fonctionnement de ces EICCF qui doit notamment actualiser la nature des missions. Elle souhaiterait donc savoir sous quels délais ce décret sera publié et lui demande de clarifier la question de hiérarchie des structures puisque les EICCF peuvent à la fois dépendre, en raison de la nature de leurs missions, du ministre de la santé, mais également du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Avenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial

3948. – 22 mars 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Ces établissements de proximité ont un rôle important sur les questions liées à la sexualité, à l'accès aux droits et à la santé sexuelle, à la prévention ou encore la parentalité. Un décret est attendu depuis mars 2017 relatif aux conditions de fonctionnement visant à actualiser la nature de leurs missions. À ceci s'ajoute une incertitude liée au financement puisque ce dernier semble avoir été transféré au budget opérationnel de programme (BOP) 137, sous la responsabilité du service des droits des femmes et de l'égalité, sans qu'il n'y ait aucune visibilité sur le circuit des subventions. Les EICCF sont très inquiets d'une éventuelle fragilisation des financements et donc des missions susceptibles de leur être confiées. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Les services de l'État ont préparé un projet de décret au terme d'un important travail de concertation mené avec l'ensemble des associations gestionnaires d'établissements d'information et de conseil conjugal et familial aux fins de rénover ce dispositif. Après examen par le Conseil d'État, le décret a été publié au *Journal officiel* du 9 mars 2018 (décret n° 2018-169). Les textes d'accompagnement de la réforme sont en cours de finalisation, en vue de garantir une transition fluide entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire. En ce qui

concerne le financement des établissements d'information et de conseil conjugal et familial (EICCF), pour des raisons de simplification et de cohérence des politiques publiques, les crédits ont été transférés au programme 137 (égalité entre les femmes et les hommes). Ce transfert budgétaire n'a pas d'impact sur les missions renouvelées des EICCF telles qu'établies par le décret n° 2018-169. Par ailleurs, face aux difficultés exprimées par les conseillers conjugaux et familiaux en termes de reconnaissance professionnelle qui s'expliquent notamment par le nombre important et la dispersion de leurs employeurs, ainsi que par l'absence d'inscription de la profession de conseillers conjugaux et familiaux (CCF) dans les grilles de la fonction publique, la direction générale de la cohésion sociale travaille actuellement avec le collectif représentant les différentes associations de CCF afin d'accompagner cette profession vers une meilleure prise en compte de ses spécificités. L'ensemble de ces éléments devraient contribuer dans les mois à venir à une meilleure visibilité des conseillers conjugaux et familiaux dans les dispositifs de soutien à la parentalité et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Offre de soins du nord de l'Essonne

3427. – 22 février 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la diminution de l'offre de soins du nord de l'Essonne. En effet, il est prévu que les hôpitaux d'Orsay, de Juvisy et de Longjumeau dans l'Essonne ferment en vue de la construction, d'ici à 2023, d'un seul centre hospitalier à Saclay. Ce projet d'hôpital unique sur le plateau de Saclay ne répondra pas aux besoins des habitants concernés. En effet, en plus de son éloignement, sa capacité et le personnel seront réduits de plus de la moitié. Des dizaines de milliers de citoyens et de très nombreux élus ont notamment posé l'exigence d'un moratoire sur les destructions de ces trois hôpitaux et de l'organisation par l'agence régionale de santé (ARS) d'assises départementales de la santé en Essonne pour l'élaboration d'un projet de santé en lien avec les besoins réels du territoire. Il lui demande de s'engager dans cette voie au nom de l'intérêt général.

Projet de fermeture des hôpitaux de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay

4052. – 29 mars 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fermeture des hôpitaux de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Orsay afin de créer un nouvel établissement unique qui pourrait voir le jour sur le plateau de Saclay en 2024. Ce projet inquiète à juste titre les élus des communes situées dans les bassins de vie concernés dans la mesure où ce choix va provoquer un éloignement des infrastructures et donc des risques sanitaires au regard des distances à parcourir pour les patients. Le nouvel hôpital en projet à Saclay ne répond pas aux besoins de soins de proximité des habitants de Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Orsay et des communes alentours. Ce dernier se situerait à plus de 45 minutes en voiture et à une heure en transports en commun pour nombre d'habitants de l'Essonne. Il souhaite donc savoir quelles dispositions seront prises pour que l'offre de soins, notamment en matière d'urgences, soit assurée pour les habitants des Portes de l'Essonne. Il souhaite en effet l'alerter sur les risques que comporte ce projet dans un territoire qui, bien que proche de Paris, peut se transformer peu à peu en désert médical.

Offre de soins du nord de l'Essonne

4765. – 26 avril 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03427 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Offre de soins du nord de l'Essonne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le projet de regroupement des trois établissements du GH Nord Essonne (GHNE) à l'horizon 2024 s'inscrit dans le processus de création du groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Essonne et de fusion des établissements de Longjumeau, Orsay et Juvisy. Ces établissements connaissent aujourd'hui, en raison de l'obsolescence des sites, des difficultés importantes de mise aux normes, d'attractivité et d'adaptation aux nouvelles organisations. Outre les conditions hôtelières très dégradées pour les patients et les problématiques de sécurité liées à la vétusté des sites, la configuration des locaux est en effet peu favorable à la prise en compte de l'évolution des prises en charge (en particulier le développement de l'ambulatoire) et la mise en place d'organisations efficientes. Toutes les autres alternatives de réhabilitation des sites actuels, étudiées dans le cadre de la phase d'analyse d'opportunité du projet, conduisent à des solutions dégradées sur les plans techniques, opérationnels et financiers. Dans ce contexte, le statu quo est inenvisageable et l'opportunité d'un projet de reconstruction a été validée par l'agence régionale de santé Île-de-France en 2016. La reconstruction et le regroupement des activités de médecine-chirurgie-obstétrique du GHNE sur le plateau de Saclay, induisant la fermeture des trois sites actuels, bénéficient d'un soutien majeur des communautés hospitalières et des conseils de surveillance des trois établissements, après

que plusieurs projets aient échoué ces dernières années en l'absence de consensus. Le nouvel hôpital sera résolument tourné vers la ville, l'ambulatoire et les techniques innovantes puisqu'il a vocation à prendre en charge en hospitalisation approximativement le même nombre de séjours qu'actuellement. Par ailleurs, la reconstruction sur le site de Saclay s'accompagnera du maintien d'une offre de soins étendue à proximité immédiate des sites actuels. Trois centres de consultations et de soins urgents (CCSU) seront ainsi créés sur les communes de Longjumeau, Juvisy et Sainte-Geneviève-des-Bois et associeront des consultations programmées et non programmées de médecine générale et spécialisée adossées à un plateau technique de premier recours. Ces centres permettront de fluidifier les parcours entre la ville et l'hôpital vers un concept d'hôpital ambulatoire. Un premier CCSU expérimental associant praticiens hospitaliers et médecins libéraux a été créé en décembre 2017 sur le site de Longjumeau. Les premiers mois de fonctionnement traduisent une véritable réussite du modèle avec plus de quarante passages par jour, un retour très positif des patients et des conditions d'exercice appréciées par le personnel.

Pénurie inédite de médicaments

3635. – 8 mars 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie inédite de médicaments dans notre pays. Ainsi, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a recensé prés de 530 produits qui ont connu au moins une rupture de stock en 2017, ce qui représente une hausse de 30 % Ces médicaments d'intérêt thérapeutique majeur sont déclarés en rupture de stock dès lors qu'une officine est incapable de les fournir sous soixante-douze heures. Il apparait que les médicaments en « tensions d'approvisionnement » concernent pour plus de 20 % des « anti-infectieux généraux », dont des vaccins, des antiépileptiques ou des médicaments pour la maladie de Parkinson, voire des anti-cancéreux. Ce sont des médicaments dans bien des cas indispensables à la préservation de l'optimum des chances pour les malades. Alors que l'ANSM est tenue d'« anticiper, informer, coordonner », il lui demande de lui indiquer son analyse sur les causes de ces graves défaillances, ce qu'elle entend faire pour informer les patients et quels moyens elle préconise pour éviter ces ruptures et les traiter.

Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national

4036. – 29 mars 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a comptabilité pratiquement 530 produits médicamenteux qui ont connu au moins une rupture de stock en 2017, ce qui représente une hausse de 30 %. Ce sont des médicaments dans bien des cas indispensables à la préservation des réussites de guérison pour les malades. Il apparaît que les médicaments en « tensions d'approvisionnement » concernent pour plus de 20 % des « anti-infectieux généraux », dont des vaccins, des antiépileptiques ou des médicaments des anti-cancéreux. Alors que l'ANSM est tenue d'« anticiper, informer, coordonner », elle souhaite lui demander son analyse sur les causes de ces graves défaillances, ce qu'elle entend faire pour informer les patients et quels moyens elle recommande pour éviter ces ruptures et les traiter.

Pénurie récurrente de médicaments

4443. – 19 avril 2018. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé santé sur la pénurie récurrente de médicaments constatée par les pharmaciens et les patients. Alors qu'une récente enquête montre que 92 % des Français considèrent que l'égalité d'accès aux médicaments partout sur le territoire est essentielle, 48 % d'entre eux n'ont pas eu accès immédiatement à leurs médicaments au moins une fois au cours des 12 derniers mois. Or, certaines de ces molécules sont irremplaçables et sans générique possible, pour la plupart, et cette situation inquiète légitimement de nombreux malades qui utilisent au quotidien ces médicaments. Il apparaît urgent de remédier à cette situation récurrente dont les répercussions, tant sur le coût de la santé que sur la qualité de la prise en charge, sont loin d'être négligeables. Une très grande majorité de nos compatriotes considèrent que les missions des répartiteurs pharmaceutiques doivent rester sous le contrôle de l'État. Ainsi, alors que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) est tenue d'« anticiper, informer, coordonner », il lui demande de lui indiquer son analyse sur les causes de ces graves défaillances, ce qu'elle entend faire pour informer les patients et quels moyens elle préconise pour éviter ces ruptures, les traiter et donc veiller à ce que les patients soient durablement protégés de ces pénuries.

Pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national

4571. – 19 avril 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie grandissante de médicaments sur le territoire national. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a comptabilité pratiquement 530 produits médicamenteux qui ont connu au moins une rupture de stock en 2017, ce qui représente une hausse de 30 %. Ce sont des médicaments dans bien des cas indispensables à la préservation des réussites de guérison pour les malades. Il apparait que les médicaments en « tensions d'approvisionnement » concernent pour plus de 20 % des « anti-infectieux généraux », dont des vaccins, des antiépileptiques ou des médicaments des anti-cancéreux. Alors que l'ANSM est tenue d'« anticiper, informer, coordonner », elle souhaite lui demander son analyse sur les causes de ces graves défaillances, ce qu'elle entend faire pour informer les patients et quels moyens elle recommande pour éviter ces ruptures et les traiter.

Réponse. - Les ruptures de stock de médicaments et les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. Dans ce cadre, les laboratoires pharmaceutiques sont tenus de prévenir et de gérer les ruptures de stocks des médicaments qu'ils commercialisent. Ils doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prennent toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Pour autant, compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments ont apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments, sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. Ces plans prévoient ainsi par anticipation notamment la création de stocks de sécurité, le recours à d'autres sites alternatifs de fabrication des matières premières et des spécialités pharmaceutiques, l'identification de spécialités équivalentes à l'étranger en vue d'une éventuelle importation, etc. Ces dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2017 et font l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prend progressivement connaissance des documents et des PGP ainsi élaborés afin de questionner, au cas par cas, s'il y a lieu, les mesures proposées si elles s'avèrent insuffisantes. De plus, les laboratoires pharmaceutiques sont également tenus d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments en précisant les délais de survenue, les stocks disponibles, les modalités de disponibilité et les délais prévisionnels de remise à disposition et l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. Ils sont également tenus, pour les MITM, de mettre en place, après accord de l'ANSM, les solutions alternatives prévues dans le PGP, permettant de faire face à cette situation, ainsi que des mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé et des patients. Dans ce cadre, l'ANSM intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, à ce jour elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet (www.ansm.sante.fr), la liste des MTIM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus au détail par les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. L'ANSM tient également à jour sur son site internet, une rubrique qui recense ces médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement en France, accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 impose désormais aux grossistes-répartiteurs qu'ils participent à la prévention et à la gestion des ruptures de médicaments, au titre des obligations de service public qui leur incombent. Dans ce contexte, elle

prévoit également qu'ils peuvent vendre en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l'exportation des médicaments lorsqu'ils ont rempli leurs obligations de service public. Et en cas de rupture ou de risque de rupture de MTIM, ils ne peuvent pas vendre ces derniers en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l'exportation des médicaments. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait de ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients s'expose à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Pénurie de médicaments destinés à traiter le cancer de la vessie

3658. - 8 mars 2018. - Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie d'Ametycine, antibiotique anticancéreux, utilisé pour traiter le cancer de la vessie. Depuis que le laboratoire Sanofi a cessé de produire et de commercialiser l'Ametycine au niveau mondial, le laboratoire japonais Kyowa Kirin Pharma a été autorisé à importer en France un produit destiné initialement au marché britannique, le Mytomycin-C. Mais, depuis quelque temps, ont été observées des ruptures d'approvisionnement compromettant ainsi la réalisation de protocoles de soins établis. Si ces ruptures persistent, les patients devront subir une cystectomie (ablation de la vessie qui se double de celle de la prostate chez les hommes), une intervention lourde financièrement, mais aussi, et surtout, humainement. A cette pénurie, s'ajoute un autre risque : celui de devoir faire face à une nouvelle rupture d'approvisionnement, comme ce fut le cas, il y a quelques années, du BCG intravésical, également utilisé dans le traitement des cancers de la vessie. En effet, alors que le laboratoire Sanofi a renoncé à produire ce médicament, une solution avait, semble-t-il, été trouvée en autorisant les laboratoires MSD et Medac à mettre sur le marché un produit semblable. Or, l'autorisation de mise sur le marché du médicament produit par le laboratoire MSD expire en 2019 et de nombreux patients craignent d'ores et déjà d'être à nouveau confrontés à une pénurie. Le cancer de la vessie touche entre 12 000 et 14 000 nouvelles personnes chaque année en France. Il n'est pas acceptable que ces patients soient soumis au bon vouloir et aux stratégies de production des laboratoires pharmaceutiques. Aussi, elle lui demande quelles solutions structurelles et pérennes le Gouvernement envisage de mettre en place pour lever tout risque de pénurie de médicaments destinés à traiter le cancer de la vessie.

Réponse. - La situation actuelle de l'approvisionnement du marché français en spécialités pour instillation intravésicale à base de BCG (Immucyst et BCG-Medac) utilisées pour le traitement de certaines tumeurs de la vessie ainsi que l'importation de la spécialité OncoTICE, permettent d'assurer une couverture satisfaisante de l'ensemble des besoins en BCG thérapie. Dans ces conditions, l'ensemble des restrictions d'utilisation de la BCG thérapie ont été levées. En effet, pour faire face à des tensions d'approvisionnement avec les spécialités pour instillation intravésicale à base de BCG (Immucyst, BCG-Medac), l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'AFU (Association Française d'Urologie) avaient édicté des recommandations temporaires de prise en charge des tumeurs de la vessie n'infiltrant pas le muscle (TVNIM) à destination des urologues et des oncologues. Ces recommandations, en vigueur depuis septembre 2014, privilégiaient la BCG thérapie pour le traitement d'induction des tumeurs de la vessie n'infiltrant pas le muscle (TVNIM) à risque élevé de récidive et de progression. S'agissant plus particulièrement de l'approvisionnement du marché français, la spécialité Immucyst, dont la distribution a repris de manière progressive en octobre 2015, ne sera disponible que jusqu'au 1er semestre 2019. Le laboratoire Sanofi Pasteur a en effet annoncé un arrêt définitif de la production et de la distribution de cette spécialité au niveau mondial. Cet arrêt est lié à des difficultés de production persistantes (il s'agit d'une matière première biologique dont la production est particulièrement complexe et longue) qui ne permettent pas un approvisionnement suffisant et sécurisé du marché. Ensuite, concernant la spécialité BCG Medac, le laboratoire Medac augmente régulièrement ses capacités de production afin de renforcer l'approvisionnement du marché. De plus, afin de sécuriser davantage l'approvisionnement du marché français, l'ANSM a autorisé l'importation de la spécialité OncoTICE, disponible depuis octobre 2017. L'ANSM échange par ailleurs notamment avec le laboratoire MSD France pour qu'une Autorisation de Mise sur le Marché soit obtenue en France pour cette spécialité, afin de fiabiliser l'approvisionnement en BCG-thérapie en disposant d'une deuxième source d'approvisionnement pérenne en BCG intravésical d'ici 2019. L'Agence continue de suivre attentivement

l'adéquation des stocks disponibles aux besoins. En ce qui concerne les tensions d'approvisionnement survenues avec la spécialité AMETYCINE, celles-ci sont intervenues à la suite d'un problème de production. Dans ce cadre, le laboratoire Kyowa Kirin Pharma, en accord avec l'ANSM, a mis à disposition dès les premières tensions d'approvsionnement, en avril 2017, une spécialité comparable, le médicament Mitomycin-C Kyowa initialement destinée au marché britannique. Depuis respectivement les 7 février pour les spécialités dosées à 10 mg et 8 mars 2018 pour les spécialités dosées à 40 mg, la spécialité AMETYCINE est désormais à nouveau disponible sur le marché français. L'ensemble de ces informations a été communiqué aux professionnels de santé et est disponible sur le site de l'ANSM (www.ansm.sante.fr).

Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox

4489. - 19 avril 2018. - M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le retrait de l'ancienne formule du médicament Lévothyrox® et son remplacement par une autre formule mise sur le marché en mars 2017. En septembre 2017, les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) de Rennes et de Lille avaient déjà recensé environ 9 000 cas déclarés faisant état d'effets indésirables. Le ministère de la santé a toutefois précisé qu'aucun de ces cas n'était d'effet grave. Pour autant, il apparaît que le Gouvernement a reconnu la situation de quasi-monopole dont souffre cette spécialité en France, précisant qu'il convenait de l'ouvrir à d'autres médicaments. Il avait sur ce point confirmé l'importation de médicaments présents en Europe et alternatifs au Lévothyrox®. Premièrement, il la remercie de lui indiquer si une demande de licence obligatoire a été présentée par un laboratoire tiers pour fabriquer un médicament reprenant l'ancienne formule du Lévothyrox®. Sur ce point, il lui demande de préciser si la France est en mesure de mettre en œuvre l'une des deux exceptions prévues dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), conclu le 15 avril 1994 dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay round et adopté par les instances européennes le 17 mai 2006. Annexé à l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (OMC), ce texte dispose que toutes les inventions doivent pouvoir être protégées par un brevet pendant vingt ans, qu'il s'agisse d'un produit (comme un médicament) ou d'un procédé (méthode de production d'un ingrédient entrant dans la composition d'un médicament). L'accord prévoit cependant deux exceptions limitées au droit de brevet, dont celle visant à accélérer la commercialisation d'un médicament. Par ailleurs, l'accord ADPIC permet la mise en œuvre de deux systèmes de flexibilité, à savoir les importations parallèles d'une part et, d'autre part, les licences obligatoires que les gouvernements peuvent délivrer pour autoriser un tiers à fabriquer le produit breveté sans le consentement du titulaire du brevet et ce, pour l'approvisionnement de leur seul marché intérieur. La délivrance de licences obligatoires n'est toutefois possible que moyennant certaines conditions visant à protéger les intérêts du détenteur de brevet. Deuxièmement, et dans la mesure où aucune demande de licence obligatoire n'aurait été présentée par un laboratoire tiers, il la remercie d'indiquer la suite que le Gouvernement pourrait réserver à une telle demande au regard de la situation médicale connue à ce jour et des dispositions inscrites dans l'ADPIC.

Développement des médicaments alternatifs au Lévothyrox

4905. - 10 mai 2018. - M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le retrait de l'ancienne formule du médicament Lévothyrox® et son remplacement par une autre formule mise sur le marché en mars 2017. En septembre 2017, les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) de Rennes et de Lille avaient déjà recensé environ 9 000 cas déclarés faisant état d'effets indésirables. Le ministère de la santé a toutefois précisé qu'aucun de ces cas n'était d'effet grave. Pour autant, il apparaît que le Gouvernement a reconnu la situation de quasi-monopole dont souffre cette spécialité en France, précisant qu'il convenait de l'ouvrir à d'autres médicaments. Il avait sur ce point confirmé l'importation de médicaments présents en Europe et alternatifs au Lévothyrox®. Premièrement, il la remercie de lui indiquer si une demande de licence obligatoire a été présentée par un laboratoire tiers pour fabriquer un médicament reprenant l'ancienne formule du Lévothyrox®. Sur ce point, il lui demande de préciser si la France est en mesure de mettre en œuvre l'une des deux exceptions prévues dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), conclu le 15 avril 1994 dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay round et adopté par les instances européennes le 17 mai 2006. Annexé à l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (OMC), ce texte dispose que toutes les inventions doivent pouvoir être protégées par un brevet pendant vingt ans, qu'il s'agisse d'un produit (comme un médicament) ou d'un procédé (méthode de production d'un ingrédient entrant dans la composition d'un médicament). L'accord prévoit cependant deux exceptions limitées au droit de brevet, dont celle visant à accélérer la commercialisation d'un médicament. Par ailleurs, l'accord ADPIC permet la mise en œuvre de deux systèmes de flexibilité, à savoir les importations parallèles d'une part et, d'autre part, les

licences obligatoires que les gouvernements peuvent délivrer pour autoriser un tiers à fabriquer le produit breveté sans le consentement du titulaire du brevet et ce, pour l'approvisionnement de leur seul marché intérieur. La délivrance de licences obligatoires n'est toutefois possible que moyennant certaines conditions visant à protéger les intérêts du détenteur de brevet. Deuxièmement, et dans la mesure où aucune demande de licence obligatoire n'aurait été présentée par un laboratoire tiers, il la remercie d'indiquer la suite que le Gouvernement pourrait réserver à une telle demande au regard de la situation médicale connue à ce jour et des dispositions inscrites dans l'ADPIC.

Réponse. - Les médicaments à base de lévothyroxine sodique sont indiqués pour traiter les hypothyroïdies (insuffisance de sécrétion de la glande thyroïde ou absence de celle-ci) ou les situations où il est nécessaire de freiner la sécrétion d'une hormone stimulant la thyroïde, appelée TSH (Thyroid Stimulating Hormone). Un arrêt de traitement peut engager le pronostic vital de certains patients, notamment ceux ayant subi une ablation de la thyroïde (thyroïdectomie). La lévothyroxine sodique est une hormone thyroïdienne de synthèse dite « à marge thérapeutique étroite » ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à certains effets indésirables. L'ajustement posologique est individuel et nécessite un contrôle clinique et biologique attentif, dans la mesure où l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. En 2010, du fait des notifications de cas de perturbation de l'équilibre thyroïdien des patients lors de la substitution d'une spécialité à base de lévothyroxine par une autre, une enquête de pharmacovigilance a été ouverte. Elle a conclu en 2012 que des différences de spécifications de teneur entre les spécialités génériques et LEVOTHYROX (spécialité de référence) pourraient expliquer la survenue de cas de déséquilibres thyroïdiens, ce raisonnement étant également applicable aux éventuelles variations de teneur en substance active pour une seule et même spécialité. À la suite de cette enquête, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux titulaires des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités concernées de resserrer leurs spécifications, afin de pallier les risques d'effets indésirables et de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active tout le long de la durée de conservation du produit et d'un lot de fabrication à un autre. En conséquence, MERCK SANTE a déposé une demande de modification de formule visant au remplacement du lactose par le mannitol (dépourvu d'effets notoires) et à l'ajout d'acide citrique, la substance active demeurant identique. En revanche, RATIOPHARM a demandé l'abrogation de ses AMM et BIOGARAN a arrêté, à partir d'octobre 2016, de commercialiser ses spécialités. Après autorisation par l'ANSM, la nouvelle formule de LEVOTHYROX a été mise sur le marché à partir de mars 2017, sachant qu'elle ne change ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament. Les professionnels de santé et les patients ont été informés en amont de la commercialisation de la nouvelle formule de LEVOTHYROX, des informations récurrentes ayant été envoyées aux professionnels de santé entre février et avril 2017. Néanmoins, par précaution et en tenant compte du domaine thérapeutique concerné, et bien que la bioéquivalence entre l'ancienne et la nouvelle formule soit démontrée (il existe entre les deux formules une équivalence de la vitesse et de l'intensité de l'absorption de la substance active dans l'organisme), l'ANSM a recommandé, pour certains patients, de réaliser un dosage de TSH quelques semaines après le début de la prise de la nouvelle formule. Dans ce contexte, sans minimiser ni nier les symptômes ressentis par certains patients avec la nouvelle formule de LEVOTHYROX, laquelle convient à la majorité des patients, l'agence les a invités à consulter leur médecin traitant ou leur endocrinologue afin que puisse être déterminé le dosage le plus précis et qui leur convient, de la nouvelle formule du médicament. Par ailleurs, des mesures ont été prises par les autorités publiques afin de favoriser l'élargissement de l'offre thérapeutique. Tout d'abord, le laboratoire Serb a augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. L'utilisation a, dans un premier temps, été réservée prioritairement aux enfants de moins de huit ans, aux patients qui présentent des troubles de la déglutition et à ceux ayant déjà eu une prescription ayant le 31 août 2017. Ces limitations ont été levées le 15 mars 2018. Ensuite, des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX ont été mis à disposition sous forme de conditionnement trimestriel. Le médicament Euthyrox, comprimé sécable est importé d'Allemagne et il est accompagné d'une notice traduite en français, remise par le pharmacien ; il ne doit pas être confondu avec le produit Eutirox, destiné au marché italien et dont la formulation ne correspond pas strictement à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX. La prescription d'Euthyrox est exclusivement destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables. Durant le mois d'octobre 2017, près de 200.000 boîtes ont été importées. Une nouvelle importation, à compter de la mi-décembre, a porté sur près de 215 000 boîtes en vue du renouvellement des traitements. Et à la demande des pouvoirs publics, MERCK SANTE va poursuivre les importations courant 2018. Néanmoins, une procédure est en cours au niveau européen pour autoriser la « nouvelle formule » dans les autres États membres où un produit identique à l'« ancienne formule » est encore disponible sous d'autres noms. Si cette procédure aboutit, il n'y aura plus, d'ici fin 2018, dans

l'ensemble de l'Union, des spécialités à base de lévothyroxine « ancienne formule », ayant MERCK SANTE pour titulaire d'AMM. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques pérennes disposant d'une AMM pleine et entière en France, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par SANOFI, a également été mis à disposition dès mioctobre 2017 par le biais d'importations, une notice traduite en français étant remise au patient par le pharmacien. Ce médicament, qui est donc à ce jour importé, s'est vu délivrer le 25 janvier 2018 des AMM en France pour différents dosages; il sera commercialisé sous couvert des AMM une fois admis au remboursement. Enfin, est disponible, depuis début décembre 2017, la spécialité générique THYROFIX, comprimé (quatre dosages), pour laquelle des AMM ont été délivrées à UNI-PHARMA et qui a été inscrite au répertoire des groupes génériques. Des AMM ont aussi été délivrées aux Laboratoires GENEVRIER pour la spécialité TCAPS sous forme de capsule molle (douze dosages), avec une commercialisation ayant débuté en avril 2018. L'agence, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, assure un suivi des ventes, permettant la plus grande réactivité pour l'approvisionnement du marché. Par ailleurs, un comité ministériel ad hoc, réunissant l'administration, des professionnels de santé et des associations de patients, se réunit régulièrement. Fin 2017, au vu des données de l'Assurance Maladie, il a été estimé à environ 500 000 le nombre de patients traités par l'une des alternatives précitées. Des mesures sont ainsi effectivement mises en œuvre afin d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques de prescription. Le recours à la procédure de la licence dite d'office en vue de la fabrication de l'ancienne formule de LEVOTHYROX, telle que prévue par le Code de la propriété intellectuelle n'est donc pas apparu nécessaire en l'espèce. En outre, la possibilité de recours au dispositif de la licence d'office n'est juridiquement pas possible dans la mesure où, aux termes de la règlementation en vigueur, la lévothyroxine « ancienne formule » ne bénéficie plus d'un brevet et non plus d'AMM.

Changement de formule du Lévothyrox

4886. – 10 mai 2018. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le changement de formule du médicament « Lévothyrox ». En effet, la nouvelle formule semble produire des effets secondaires (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue intense...) pour une grande partie des patients qui se sont solidarisés. L'enquête de pharmacovigilance a confirmé dès la commercialisation de la nouvelle formule la survenue de déséquilibres thyroïdiens et conclu que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule est semblable à celui des effets indésirables de l'ancienne formule. Pourtant, nombre de patients aujourd'hui gênés avec la nouvelle formule n'avaient aucun effet indésirable avec le Lévothyrox classique. C'est pourquoi il lui demande si elle peut lui indiquer où en est la gestion de cette crise et si la réintroduction de la première formule lui semble envisageable sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - Les médicaments à base de lévothyroxine sodique sont indiqués pour traiter les hypothyroïdies (insuffisance de sécrétion de la glande thyroïde ou absence de celle-ci) ou les situations où il est nécessaire de freiner la sécrétion d'une hormone stimulant la thyroïde, appelée TSH (Thyroid Stimulating Hormone). Un arrêt de traitement peut engager le pronostic vital de certains patients, notamment ceux ayant subi une ablation de la thyroïde (thyroïdectomie). La lévothyroxine sodique est une hormone thyroïdienne de synthèse dite « à marge thérapeutique étroite » ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à certains effets indésirables. L'ajustement posologique est individuel et nécessite un contrôle clinique et biologique attentif, dans la mesure où l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. En 2010, du fait des notifications de cas de perturbation de l'équilibre thyroïdien des patients lors de la substitution d'une spécialité à base de lévothyroxine par une autre, une enquête de pharmacovigilance a été ouverte. Elle a conclu en 2012 que des différences de spécifications de teneur entre les spécialités génériques et LEVOTHYROX (spécialité de référence) pourraient expliquer la survenue de cas de déséquilibres thyroïdiens, ce raisonnement étant également applicable aux éventuelles variations de teneur en substance active pour une seule et même spécialité. À la suite de cette enquête, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux titulaires des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités concernées de resserrer leurs spécifications, afin de pallier les risques d'effets indésirables et de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active tout le long de la durée de conservation du produit et d'un lot de fabrication à un autre. En conséquence, MERCK SANTE a déposé une demande de modification de formule visant au remplacement du lactose par le mannitol (dépourvu d'effets notoires) et à l'ajout d'acide citrique, la substance active demeurant identique. En revanche, RATIOPHARM a demandé l'abrogation de ses AMM et BIOGARAN a arrêté, à partir d'octobre 2016, de commercialiser ses spécialités. Après

2724

autorisation par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la nouvelle formule de LEVOTHYROX a été mise sur le marché à partir de mars 2017, sachant qu'elle ne change ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament. Les professionnels de santé et les patients ont été informés en amont de la commercialisation de la nouvelle formule de LEVOTHYROX, des informations récurrentes ayant été envoyées aux professionnels de santé entre février et avril 2017. Néanmoins, par précaution et en tenant compte du domaine thérapeutique concerné, et bien que la bioéquivalence entre l'ancienne et la nouvelle formule soit démontrée (il existe entre les deux formules une équivalence de la vitesse et de l'intensité de l'absorption de la substance active dans l'organisme), l'ANSM a recommandé, pour certains patients, de réaliser un dosage de TSH quelques semaines après le début de la prise de la nouvelle formule. Dans ce contexte, sans minimiser ni nier les symptômes ressentis par certains patients avec la nouvelle formule de LEVOTHYROX, laquelle convient à la majorité des patients, l'agence les a en premier lieu invités à consulter leur médecin traitant ou leur endocrinologue afin que puisse être déterminé le dosage le plus précis et qui leur convient, de la nouvelle formule du médicament. Le seul danger est que les patients arrêtent de prendre leur traitement, devant se rapprocher de leur médecin pour toute adaptation. En outre, l'ANSM a vérifié la conformité de la nouvelle formule et n'a relevé aucune impureté. Ont en ce sens été mis en ligne sur son site les études de bioéquivalence qui ont été fournies par MERCK SANTE à l'occasion du changement de formule, les rapports de l'ANSM sur ces études, les analyses confirmant la qualité de la nouvelle formulation, ou encore les données disponibles sur les nouveaux excipients. Une enquête de pharmacovigilance a par ailleurs été initiée, dès la commercialisation de la nouvelle formule, afin d'analyser les signalements d'effets indésirables rapportés. Les premiers résultats de cette enquête, portant sur la période allant de fin mars au 15 septembre 2017, ont été présentés lors du Comité technique de pharmacovigilance (CTPV), instance siégeant auprès de l'agence, le 10 octobre 2017. Les cas rapportés par les patients comme ayant des conséquences sur la vie familiale, professionnelle ou sociale, et les cas les plus documentés, soit 5 062 cas, ont pu être enregistrés prioritairement dans la base nationale de pharmacovigilance (BNPV). Les effets les plus fréquemment rapportés étaient la fatigue, les maux de tête, l'insomnie, les vertiges, les douleurs articulaires et musculaires et la chute de cheveux, déjà connus avec l'ancienne formule du médicament. L'enquête a confirmé la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage de l'ancienne à la nouvelle formule ; en effet, tout changement de spécialité ou de formule peut modifier l'équilibre hormonal et nécessiter un réajustement du dosage, ce qui peut prendre un certain délai. Elle a conclu que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule était semblable à celui de des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. Cette enquête de pharmacovigilance s'est poursuivie sur la période du 15 septembre au 30 novembre 2017 et ses résultats ont été présentés au CTPV du 30 janvier 2018, en présence des associations de patients et des professionnels de santé. Précisément, sur cette période, 12 248 nouveaux cas enregistrés dans la BNPV ont été analysés. Ces cas ont été très majoritairement déclarés par les patients (90 %) et globalement, sur l'ensemble des deux périodes, le pourcentage de patients signalant des effets indésirables est estimé à 0,75 % des patients traités avec LEVOTHYROX. De nouveau, les effets indésirables les plus fréquemment rapportés dans les observations sont : fatigue et asthénie, céphalées, insomnie, vertiges, dépression, douleurs articulaires et musculaires, alopécie. Ces effets, déjà rapportés avec l'ancienne formule, l'ont cependant été à une fréquence inédite et inattendue. Sur les 12 248 cas, une attention particulière a été portée sur les 339 cas d'effets indésirables sélectionnés selon des critères de gravité (décès, mise en jeu du pronostic vital, invalidité/incapacité, anomalies congénitales, hospitalisations). Depuis le début de l'enquête, dix-neuf cas de décès ont ainsi été rapportés et analysés, mais aucun lien n'a été établi avec la nouvelle formule. Un cas de suicide rapporté a par ailleurs conduit à une analyse approfondie de 79 cas de troubles à type d'idées suicidaires. Toutefois, les données ne sont pas suffisamment complètes pour permettre d'établir un lien entre les effets indésirables de troubles psychiatriques et la nouvelle formule. Parmi les cas déclarés, 4 030 cas comportant une information sur le bilan thyroïdien ont été identifiés dont 1 745 cas suffisamment documentés et permettant une analyse détaillée qui confirme la survenue possible (chez environ 1/3 des cas analysés) de déséquilibres thyroïdiens lors du passage d'une formule à l'autre. L'analyse montre que 2/3 de ces patients déclarent des effets indésirables alors que leurs dosages de TSH sont dans les normes attendues. Le profil d'effets indésirables est similaire chez tous les patients en hypothyroïdie, en hyperthyroïdie ou avec une TSH dans les normes attendues. L'analyse de l'ensemble des cas ne permet pas la mise en évidence de nouveaux effets indésirables avec la nouvelle formule ni de facteurs explicatifs. Aussi, les données de pharmacovigilance continueront à être analysées au regard d'investigations complémentaires. En effet, l'ANSM a initié une étude de pharmaco-épidémiologie sur l'ensemble des patients traités. En complément, une enquête de pharmacovigilance sur les effets indésirables des autres médicaments à base de lévothyroxine disponibles depuis octobre 2017 est en cours. Enfin, s'agissant de l'élargissement de l'offre thérapeutique, le laboratoire Serb a augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. L'utilisation a, dans un premier temps, été réservée prioritairement aux enfants de moins de huit ans, aux patients qui présentent des

troubles de la déglutition et à ceux ayant déjà eu une prescription avant le 31 août 2017. Ces limitations ont été levées le 15 mars 2018. Ensuite, des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX ont été mis à disposition sous forme de conditionnement trimestriel. Le médicament Euthyrox, comprimé sécable est importé d'Allemagne et il est accompagné d'une notice traduite en français, remise par le pharmacien ; il ne doit pas être confondu avec le produit Eutirox, destiné au marché italien et dont la formulation ne correspond pas strictement à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX. La prescription d'Euthyrox est exclusivement destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables. Durant le mois d'octobre 2017, près de 200 000 boîtes ont été importées. Une nouvelle importation, à compter de la midécembre, a porté sur près de 215 000 boîtes en vue du renouvellement des traitements. Et à la demande des pouvoirs publics, MERCK SANTE va poursuivre les importations courant 2018. Néanmoins, une procédure est en cours au niveau européen pour autoriser la « nouvelle formule » dans les autres États membres où un produit identique à l'« ancienne formule » est encore disponible sous d'autres noms. Si cette procédure aboutit, il n'y aura plus, d'ici fin 2018, dans l'ensemble de l'Union, des spécialités à base de lévothyroxine « ancienne formule », ayant MERCK SANTE pour titulaire d'AMM. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques pérennes disposant d'une AMM pleine et entière en France, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par SANOFI, a également été mis à disposition dès mi-octobre 2017 par le biais d'importations, une notice traduite en français étant remise au patient par le pharmacien. Ce médicament, qui est donc à ce jour importé, s'est vu délivrer le 25 janvier 2018 des AMM en France pour différents dosages; il sera commercialisé sous couvert des AMM une fois admis au remboursement. Enfin, est disponible, depuis début décembre 2017, la spécialité générique THYROFIX, comprimé (quatre dosages), pour laquelle des AMM ont été délivrées à UNI-PHARMA et qui a été inscrite au répertoire des groupes génériques. Des AMM ont aussi été délivrées aux Laboratoires GENEVRIER pour la spécialité TCAPS sous forme de capsule molle (douze dosages), avec une commercialisation ayant débuté en avril 2018. Dans ce contexte, où des mesures sont effectivement mises en œuvre afin d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques de prescription, l'agence, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, assure un suivi des ventes, permettant la plus grande réactivité pour l'approvisionnement du marché. Par ailleurs, un comité ministériel ad hoc, réunissant l'administration, des professionnels de santé et des associations de patients, se réunit régulièrement. Fin 2017, au vu des données de l'Assurance Maladie, il a été estimé à environ 500.000 le nombre de patients traités par l'une des alternatives précitées.

Égalité de l'aide financière pour toutes les femmes de professions médicales libérales en congé maternité

4960. – 17 mai 2018. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le fait que, dans la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les femmes médecins qui partent en congé maternité peuvent enfin bénéficier d'une aide forfaitaire mensuelle, en plus des indemnités journalières en place, pour compenser l'arrêt de leur activité, d'un montant compris entre 2 066 et 3 100 euros. Il s'agit d'une grande avancée, cependant les autres professionnelles de santé pratiquant une activité libérale conventionnée : ostéopathe, chirurgiens-dentistes, orthoptistes, pédicures-podologues, sages-femmes n'y ont pas droit. Pourtant, les frais du cabinet et les cotisations professionnelles doivent pour elles aussi continuer à être payés pendant le congé maternité et ces dépenses dépassent largement les allocations actuellement versées. Elle lui demande pourquoi seules les femmes médecins ont obtenu, à juste titre, cette aide et comment on peut laisser les autres femmes de professions médicales libérales dans une telle injustice.

Réponse. – La protection maternité assurée par la sécurité sociale des auxiliaires médicaux est identique à celle des professionnels de santé libéraux. Elle comporte, d'une part, le versement d'une allocation forfaitaire de 3 311 € versée en deux fois, pour moitié à la fin du septième mois et l'autre moitié à l'accouchement, et, d'autre part, le versement d'indemnités journalières forfaitaires d'un montant égal à 54,43 € par jour durant seize semaines. Ce régime permet aux professionnels concernés de percevoir un montant de 9 400 € durant leur congé, ce qui représente un taux de remplacement de près de 90 % du revenu au sein des professions concernées (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes). Pour les professions dont les revenus moyens sont plus bas, le taux de couverture atteint 100 %. À titre de comparaison, le taux de remplacement des revenus d'un médecin est de 59 %. S'agissant des médecins, une aide financière conventionnelle complémentaire à l'indemnisation par l'assurance maladie obligatoire était déjà prévue dans le contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) dont elle constituait un élément central. Cette aide a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes médecins dans les zones sous-denses. Afin de renforcer l'attractivité de l'activité

libérale pour les jeunes médecins, qui s'installent plus tard et moins souvent qu'avant, l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu cette aide financière à l'ensemble des médecins libéraux interrompant leur activité en cas de maternité, paternité ou d'adoption. L'objectif de cette aide est donc spécifique à la démographie des médecins libéraux et aux difficultés d'accès aux soins qui caractérisent cette profession. Par ailleurs, une mission a été confiée à Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, pour analyser les déterminants des divergences en matière de congé maternité afin de définir celles qui devraient être maintenues, car adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle et celles qui pourraient être atténuées. L'objectif est d'offrir aux assurées un système lisible, équitable et favorisant une prise réelle de congés.

Optique et reste à charge zéro

4972. – 17 mai 2018. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'engagement du président de la République visant à permettre aux Français de disposer d'ici à 2022 d'offres avec à un reste à charge nul sur l'optique tout particulièrement. Les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes sur la teneur de la réforme envisagée. Ils dénoncent notamment les orientations dont ils ont pu prendre connaissance à l'occasion d'une rencontre avec la direction de la sécurité sociale le 9 mars 2018, qui pilote les négociations au nom du Gouvernement. Sur le fond, le projet de réforme suscite actuellement de nombreuses inquiétudes, sur les plans sanitaires et économiques, notamment sur le renouvellement des équipements visuels et sur la qualité des verres intégrés dans l'offre « reste à charge zéro ». Sur la forme, il semble que la réforme du « reste à charge zéro » en optique ne sera pas soumise à l'examen du Parlement, dans le cadre de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale notamment, contrairement à ce qu'elle avait annoncé. Aussi, il lui demande les actions qu'elle prévoit d'engager pour rassurer les professionnels de la filière. Une présentation unilatérale d'un projet déjà décidé inquiète les professionnels et il lui demande si le Gouvernement entend préserver la liberté de choix des assurés concernant les prestations optiques.

Optique et reste à charge zéro

4974. – 17 mai 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'engagement du Président de la République visant à permettre aux Français de disposer d'ici à 2022 d'offres avec un reste à charge nul sur l'optique tout particulièrement. Les professionnels et les représentants de la filière de l'optique visuelle expriment de vives inquiétudes sur la teneur de la réforme envisagée. Ils dénoncent notamment les orientations dont ils ont pu prendre connaissance à l'occasion d'une rencontre avec la direction de la sécurité sociale le 9 mars 2018, qui pilote les négociations au nom du Gouvernement. Sur le fond, le projet de réforme suscite actuellement de nombreuses inquiétudes, sur les plans sanitaires et économiques, notamment sur le renouvellement des équipements visuels et sur la qualité des verres intégrés dans l'offre « reste à charge zéro ». Sur la forme, il semble que la réforme du « reste à charge zéro » en optique ne sera pas soumise à l'examen du Parlement, dans le cadre de l'examen de la loi de financement de la sécurité sociale notamment, contrairement à ce qu'elle avait annoncé. Aussi, il lui demande les actions qu'elle prévoit d'engager pour rassurer les professionnels de la filière. Une présentation unilatérale d'un projet déjà décidé inquiète les professionnels et il lui demande si le Gouvernement entend préserver la liberté de choix des assurés concernant les prestations optiques.

Réforme du « reste à charge 0 » en matière d'optique

4994. – 17 mai 2018. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de réforme du « reste à charge 0 » en optique. En effet, en l'état actuel des discussions entre les organisations représentatives des opticiens et la direction de la sécurité sociale, de nombreux professionnels du secteur sont particulièrement inquiets. Plus particulièrement, d'un point de vue sanitaire, ils expriment des craintes concernant la prise en charge du renouvellement des équipements visuels. Celui-ci serait en effet limité aux baisses d'acuité visuelle « significatives », c'est-à-dire supérieures à 0,5 dioptrie. Pour des dégradations inférieures à ce seuil, le renouvellement ne serait pas pris en charge par le dispositif. D'un point de vue économique, cette fois-ci, les tarifs que le Gouvernement souhaite fixer pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 » seraient insuffisants, pour le secteur de l'optique, au regard de la qualité exigée, qui implique nécessairement des coûts de production bien plus élevés. Ces tarifs associés ou conjugués à la baisse des plafonds des contrats responsables impacteront très fortement l'ensemble des acteurs de la filière visuelle française. Aussi, il souhaiterait savoir quelle décision entend prendre le Gouvernement en la matière, afin de tenir compte des remarques exprimées par les professionnels du secteur de l'optique.

Inquiétude des opticiens quant aux conséquences de la réforme du reste à charge zéro

5007. – 17 mai 2018. – M. François Bonhomme interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des opticiens relative aux conséquences de la réforme du reste à charge zéro. Ces derniers s'inquiètent de la mise en place d'une limitation du remboursement des équipements visuels. Si l'on en croit le projet de réforme, seuls les équipements visuels concernant une baisse d'acuité supérieure à 0,5 dioptrie seraient sujets à remboursement. L'inquiétude des opticiens porte également sur la volonté du Gouvernement de ne rembourser un équipement reste à charge 0 qu'une fois tous les trois ans. En l'état, le projet de réforme conduirait donc à contraindre les patients à porter des lunettes inadaptées à leur vue durant plusieurs mois par crainte de ne pas être remboursés. Les opticiens déplorent par ailleurs la volonté du Gouvernement de fixer des plafonds de prix pour les verres intégrés dans l'offre « reste à charge 0 ». Les plafonds envisagés seraient selon eux inférieurs au coût de production des verres. Il rappelle qu'il appartient au Gouvernement de veiller à ce que les Français ne soient pas pénalisés dans leur accès à une offre optique adaptée à leurs besoins et garantissant leur bien-être visuel au quotidien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux dispositions envisagées par le Gouvernement dans le cadre de cette réforme et à leurs conséquences concrètes sur l'accès des Français aux soins visuels.

Réforme du reste à charge zéro en optique

5011. – 17 mai 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme du « reste à charge zéro » en optique qui fait actuellement l'objet de discussions entre les organisations représentatives des opticiens et la direction de la sécurité sociale. En effet, ce projet suscite de nombreuses inquiétudes de la part des professionnels, tant sur le plan sanitaire que sur le plan économique. Il prévoit notamment d'imposer un seuil de baisse d'acuité visuelle très significative en dessous duquel la prise en charge ne sera pas possible, obligeant les patients à rester avec des lunettes inadaptées. Sur le plan économique, les exigences en matière de qualité de l'offre « reste à charge zéro » ne semblent pas, selon les professionnels, compatibles avec le projet de tarification envisagé. Aussi, elle lui demande que tout soit mis en œuvre afin de garantir à tout citoyen de pouvoir bénéficier, sans reste à charge, d'équipements de qualité adaptés à ses besoins.

Réponse. - Après des échanges techniques qui ont débuté dès le mois de novembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé a ouvert le 23 janvier 2018 une phase de concertation sur la réforme du « reste à charge zéro ». L'objectif du Gouvernement est de diminuer via cette réforme le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières dans trois secteurs : la prothèse dentaire, l'audioprothèse, l'optique médicale. Plus précisément, il s'agit d'assurer un reste à charge nul après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire. Le « reste à charge zéro » s'appliquera à un panier de soins nécessaires et de qualité, c'est à dire que les dispositifs de ce panier doivent permettre de répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé et dans des conditions correspondant à une attente sociale légitime, par exemple en matière d'amincissement des verres pour les personnes très myopes. La liberté de choisir et de proposer sera préservée : il doit être possible à tout un chacun de s'équiper ou de recourir à des soins prothétiques sans reste à charge, mais il sera loisible à toute personne de faire un autre choix ; il s'agit de passer du reste à charge subi au reste à charge choisi. Les professionnels auront la liberté de proposer d'autres prestations en dehors de ce panier. Enfin, tous les contrats responsables devront proposer le reste à charge zéro, mais les assureurs complémentaires pourront continuer à proposer, au-delà de ce socle, d'autres offres de prise en charge. Au vu de l'importance du projet de reste à charge zéro pour les trois secteurs concernés, le Gouvernement privilégie une large concertation avec les acteurs concernés : les fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux, les professionnels de santé, les organismes complémentaires santé et les représentants des patients. Le cadre de concertation et de négociation pour les soins dentaire est le cadre conventionnel entre la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et les représentants des chirurgiens-dentistes : les négociations ont débuté en septembre 2017 et se poursuivent. Dans le secteur de l'optique et de l'audioprothèse, dans le cadre des échanges techniques entamés en novembre avec les services du ministère, chaque partenaire a été invité à produire une contribution sur les différents volets de la réforme. Les réunions de concertation ont repris début mars et se poursuivront jusqu'à la fin mai 2018. Le Gouvernement entend laisser la négociation se dérouler librement et chacun est amené à exprimer ses positions et propositions. Il n'arrêtera ses décisions qu'à l'issue de cette phase et mobilisera en conséquence les leviers conventionnels, réglementaires, législatifs qui s'avèreront nécessaires.

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages

4977. – 17 mai 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les parcours de vie excessivement complexes auxquels les enfants affectés par les troubles spécifiques du langage et des apprentissages et leurs familles sont confrontés. Du repérage d'une difficulté dans les acquisitions ou les apprentissages à l'école jusqu'à l'insertion dans un univers professionnel, la vie des enfants dits DYS est souvent parsemée d'embûches comme ne cessent de le déplorer les associations. La méconnaissance des troubles, liée à l'insuffisante formation des médecins, des professionnels de la petite enfance ainsi que du monde de l'éducation, mais aussi le manque de structures ou de spécialistes compétents et disponibles dans leur territoire (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens ou neuropsychologues), contribuent à renforcer le sentiment d'abandon des familles. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de mieux répondre aux attentes fortes qui sont exprimées sur l'ensemble du territoire, en matière d'articulation des projets de soin et de scolarisation, de compensation du handicap, de formation des personnels de l'éducation nationale et de santé, et d'insertion professionnelle.

Réponse. - Les troubles « dys » se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La problématique des troubles « dys » est prise en compte dans le cadre de centres de référence avec des réponses passant par l'élaboration de guides à destination des parents, ainsi que par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Ces réponses visent notamment à améliorer les connaissances des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur les troubles « dys » et à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Très récemment, les troubles « dys » ont fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques par la haute autorité de santé (HAS). Ils ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médicosociaux. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé identifie le sujet des troubles « dys » dans le cadre des enjeux de prévention. Tous ces éléments traduisent la volonté du Gouvernement de mieux identifier et donc mieux accompagner les personnes souffrant de troubles « dys ». À l'école, dans la majorité des cas, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté.

Pratique avancée infirmière

4979. – 17 mai 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3-4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui

indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Pratique avancée en soins infirmiers

5031. – 17 mai 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la définition du cadre légal de l'exercice en pratique avancée tel que défini par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En effet, afin de mieux répondre à une demande croissante d'accès aux soins, et de proposer des carrières diversifiées et de nouvelles évolutions professionnelles, ledit article a introduit la notion de « pratique avancée en soins infirmiers » qui confère aux infirmiers diplômés et ayant suivi une formation spécifique de nouvelles missions et un haut niveau de compétence pour une expertise clinique poussée. Or, plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret d'application prévu dans cet article attend toujours d'être publié alors même que l'offre de soins sur l'ensemble du territoire est loin d'être satisfaisante. Considérant que ces professionnels doivent pouvoir jouer un rôle de premier recours dans la lutte contre la désertification médicale, le sénateur demande à la ministre de bien vouloir hâter la publication dudit décret.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé, le développement de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies par rapport à leur métier socle. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont récemment exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017, leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Par conséquent, des travaux ont été lancés par la direction générale de l'offre de soins pour construire le modèle de la pratique avancée, en premier lieu dans le champ infirmier avec comme objectif l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration. Leur publication au *Journal officiel* est prévue pour la fin du 1^{er} semestre 2018. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance sera mis en place. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme.

Pénurie de spécialistes en gynécologie médicale

4982. – 17 mai 2018. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de professionnels de gynécologie médicale (GM). Cette expertise médicale, qui constitue une spécificité française, est à différencier de la gynécologie obstétricienne réalisant essentiellement les opérations chirurgicales. Ainsi, la GM joue un rôle crucial en matière d'éducation, de prévention, de diagnostic et de soins, en particulier auprès des jeunes femmes. Supprimée en 1987 puis rétablie en 2003, la profession de gynécologue médical souffre aujourd'hui de dix-sept annéess d'interruption dans la formation de ses médecins. D'après le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), s'ils étaient entre 130 et 140 spécialistes à obtenir leur diplôme en 1985, ils ne sont plus que 64 en 2017 ce qui équivaut à 3,1 gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Jusqu'en 2016, le Gouvernement avait soutenu une augmentation constante dans le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN), mais pour l'année 2017 on en comptait six de moins par rapport à l'année précédente. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend pallier la pénurie de gynécologues médicaux en ouvrant des postes d'interne et ou en élargissant les perspectives de stage, notamment dans les établissements hospitaliers privés, par exemple.

Réponse. – Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine a plus que doublé entre 2012 et 2016. Pour l'exercice 2017, l'arrêté du 6 juillet 2017 a fixé ce nombre à 64 au titre de l'année universitaire 2017-2018. Ce volume de postes a été déterminé en lien avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. L'ONDPS a ainsi préconisé l'ouverture de 65 postes de gynécologie médicale à l'issue des ECN 2017. Aussi, dans un contexte où le nombre de postes à ouvrir s'est révélé sensiblement moins important que ce qui avait été envisagé, compte-tenu d'un nombre d'étudiants présents aux

épreuves inférieur à ce qui était pressenti, il a été néanmoins prévu de préserver certaines spécialités, dont la gynécologie médicale. Le nombre de postes a donc été fixé à 64, soit une diminution d'une seule unité par rapport aux propositions de l'ONDPS, afin de s'approcher au plus près des préconisations de l'observatoire et des demandes des acteurs locaux. La ministre de la santé a saisi l'ONDPS pour procéder à la même évaluation pour la rentrée 2018 qui est en cours de réalisation en concertation avec les acteurs locaux pour satisfaire les besoins recensés au regard des capacités de formation identifiées.

Opportunité de la création du métier d'infirmier de pratique avancée

5047. – 24 mai 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventuelle opportunité de la création du métier d'infirmier de pratique avancée. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice de pratique avancée. Le Parlement y a défini les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire. Ainsi, les infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues (prescription, renouvellement, adaptation des traitements, réalisation d'actes...) moyennant une formation complémentaire. Or, il semble que le décret d'application ne soit pas encore publié. Elle lui demande quelle est sa position sur la pratique avancée infirmière, sur l'étendue des missions définies par le Parlement et sur les raisons de la non-publication du décret.

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière

5049. – 24 mai 2018. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux qui ne cessent de grandir principalement en milieu rural, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Elle lui demande de lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de faire pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Exercice en pratique avancée

5052. – 24 mai 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut d'infirmier de pratique avancée. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé définit le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Il s'agit de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire, entre le médecin (bac + 8) et les professionnels paramédicaux (bac + 3 ou 4). Grâce à une formation supplémentaire de niveau master, les infirmiers de pratique avancée disposent d'une plus grande autonomie. À l'étranger où ce statut existe parfois, ils peuvent ainsi poser des diagnostics, renouveler et adapter des traitements, prescrire, interpréter des examens, accomplir certains actes médicaux précis... Ils peuvent donc rendre un service de qualité aux patients aux pathologies de long cours et jouer un rôle important de premier recours dans les déserts médicaux. Or le décret d'application de l'article 119, qui n'est pas encore publié, restreindrait considérablement l'autonomie et le champ de la pratique de ces infirmiers. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer ce qu'elle envisage, afin que soit créé un véritable statut d'infirmier de pratique avancée, doté d'une autonomie suffisante pour une bonne prise en charge des patients.

Statut d'infirmier de pratique avancée

5094. - 24 mai 2018. - M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il la remercie donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Reconnaissance d'un statut d'infirmier de pratique avancée

5096. - 24 mai 2018. - M. Martial Bourquin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a souhaité répondre à ces défis pour nos concitoyens et pour nos territoires. Ainsi, il a redéfini les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire : entre le statut de médecin (bac + 8) et le statut d'infirmier (bac + 3 ou 4). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation des traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones les plus reculées. Or, le décret d'application n'est toujours pas publié plus de deux ans après la promulgation de la loi. Il est même annoncé que le médecin conservera un rôle central et que l'autonomie requise pour l'infirmier de pratique avancée sera remise en cause, n'apportant pas ainsi une réponse devenue indispensable aux besoins de santé de nos concitoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Exercice de la pratique avancée infirmière

5107. – 24 mai 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité pour les professionnels paramédicaux d'exercer en pratique avancée, introduite par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Dans un contexte de besoins croissants en santé et d'aggravation des déserts médicaux, le développement de la pratique avancée représente une avancée importante de notre offre de soins. Or, elle demeure subordonnée à la publication d'un décret définissant les domaines d'intervention, les conditions et les règles de son exercice, autorisant la réalisation d'actes dont les premiers recours seraient les premiers bénéficiaires. En outre, il semblerait que le projet de décret limite davantage les contours de cette nouvelle profession. Il prévoirait également la rédaction d'un protocole entre le médecin et l'infirmier, qui altère la confiance envers ce professionnel intermédiaire doté d'une formation supplémentaire et en restreint l'autonomie. Ainsi, il lui demande à quelle échéance sera publié le décret d'application autorisant l'exercice de la pratique avancée infirmière. Alors qu'il est nécessaire de fluidifier le parcours des patients, il lui demande ce qu'elle envisage pour dépasser les clivages entre professions de santé et leur conservatisme, afin d'instaurer, à l'instar d'autres pays étrangers, une véritable innovation professionnelle à la hauteur des enjeux sanitaires actuels et futurs.

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière

5111. - 24 mai 2018. - M. François Bonhomme interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé, confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni mais également en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, en matière de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements et de réalisation d'actes notamment, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important en matière de premier recours dans les zones reculées. Il regrette néanmoins que le décret d'application n'ait pas été publié, plus de deux ans après la promulgation de la loi. En l'état, le projet de décret est annoncé comme préservant le rôle central du médecin et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée l'autonomie nécessaire afin de répondre aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour prendre en charge les patients.

Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière

5119. - 24 mai 2018. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la notion de pratique avancée en soins infirmiers reconnue par l'article 119 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système santé. Ce texte a défini le cadre légal de l'exercice de l'infirmier de pratique avancée qui répond à plusieurs enjeux, dont celui de satisfaire la demande croissante d'accès aux soins dans un contexte de démographie médicale en tension. L'explosion des maladies chroniques et le vieillissement de la population nécessitent en effet une prise en charge au long cours, avec un suivi par des professionnels de santé. Ce qu'il est convenu d'appeler « le virage ambulatoire », avec un retour de plus en plus rapide au domicile des patients en sortie d'hôpital, constitue également un défi important en termes de prise en charge et de suivi des patients. En apportant un complément précieux au travail des médecins, l'infirmier de pratique avancée pourra s'appuyer sur la plus-value que constituera la médecine à distance. Dans le cadre des évolutions à venir pour résoudre notamment la problématique de la désertification médicale, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication représentera en effet rapidement un outil essentiel pour les infirmiers de pratique avancée qui pourront ainsi être en lien direct avec les médecins, ceci pour le partage de connaissances et d'expertise, la surveillance et la continuité de service aux patients. Sur la base de ces éléments et compte tenu des situations difficiles relevées en termes d'accès aux soins sur de nombreux territoires, il est indispensable que la publication du décret d'application officialisant la pratique avancée en soins infirmiers soit effective. Aussi, il lui demande sous quel délai cette publication est envisagée.

Mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière

5128. – 24 mai 2018. – M. Jackie Pierre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour

apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé, le développement de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies par rapport à leur métier socle. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont récemment exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017, leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Par conséquent, des travaux ont été lancés par la direction générale de l'offre de soins pour construire le modèle de la pratique avancée, en premier lieu dans le champ infirmier avec comme objectif l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration. Leur publication au *Journal officiel* est prévue pour la fin du 1^{er} semestre 2018. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance sera mis en place. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Incitation financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3911. – 22 mars 2018. – M. Éric Gold interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'avenir de la politique d'incitation des particuliers à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif (ANC). En matière d'assainissement, les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées doivent en conséquence les traiter elles-mêmes avant de les rejeter dans le milieu naturel, via des installations individuelles de traitement des eaux domestiques. En 2015, plus de 12 millions de Français étaient équipés d'un système de traitement autonome de leurs eaux usées domestiques, soit 15 à 20 % de la population, vivant principalement en milieu rural. On comptait 5 millions d'installations d'ANC pour l'ensemble du parc national dont 63 % étaient non conformes. La réglementation en la matière repose notamment sur la logique de réhabiliter prioritairement ces installations existantes qui présentent potentiellement un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement. Afin d'inciter les ménages à la mise aux normes de leurs installations devenues obsolètes, les agences de l'eau participent financièrement, à hauteur de 60 % de la dépense supportée par les maîtres d'ouvrage, le coût des travaux étant en moyenne de 8 000 €. Souvent, les conseils départementaux viennent compléter le plan de financement pour ne laisser que 20 % à la charge des ménages, notamment les plus modestes. Les agences de l'eau ont vu leur budget diminuer de 20 % en 2018. L'inquiétude est donc de mise quant au financement de la réhabilitation des assainissements non collectifs, prioritaire dans la lutte contre la pollution. Il souhaite savoir comment, dans ces conditions, l'incitation à l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectif peut demeurer une priorité environnementale. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Réponse. – Les discussions sur les 11ème programmes d'intervention des agences de l'eau (2019-2024) sont en cours dans chaque conseil d'administration des agences de l'eau. La proposition de budget que les agences consacreront à l'assainissement non collectif (ANC) sera soumise à chaque comité de bassin. Néanmoins, le projet de loi de finances pour 2018 prévoit une baisse des moyens des agences de l'eau. Dans ces conditions, il est attendu que les agences de l'eau orientent les arrêts ou réductions d'aides sur les projets qui répondent à des obligations réglementaires, comme l'ANC. L'incitation à l'amélioration des systèmes d'ANC s'appuiera donc prioritairement sur le levier réglementaire à l'avenir. Il n'est donc pas certain que toutes les agences de l'eau continueront à financer les réhabilitations des ouvrages d'ANC dans les mêmes proportions qu'auparavant. Le ministère de la transition écologique et solidaire a invité les agences de l'eau qui continueront à subventionner ces projets à uniformiser les critères d'éligibilité de leurs aides afin d'assurer la bonne information des propriétaires et de fiabiliser l'usage de ces dispositifs. Ces critères reposent donc sur la réalisation obligatoire d'une étude de conception, la souscription d'une assurance décennale, le respect des normes existantes et la comparaison de plusieurs dispositifs par le concepteur ainsi que l'engagement du propriétaire de prendre connaissance de l'analyse comparative des dispositifs et des contraintes d'entretien.

Prolongation de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux

4599. - 19 avril 2018. - M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolongation jusqu'au 31 mai 2018 du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Griède » (Gers), au profit de la société Gaz2Grid. La loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz, de mix énergétique et de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs ont été consacrés au travers des engagements portés par la France dans le cadre de la convention de Paris sur le climat (COP 21) et de l'accord de Paris. La loi nº 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement entraîne plus encore la France vers la sortie des énergies fossiles. En effet, ladite loi créée l'article L. 111-6 du code minier qui indique : « il est mis fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la technique employée, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, afin de parvenir à un arrêt définitif de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section ». Aussi, au vu de cet article, il lui demande sur quels fondements juridiques et réglementaires la prolongation du permis de Saint-Griède a été accordée, et si de nouvelles pourraient encore être délivrées à l'avenir. Dans les territoires, les communes impactées par ces permis font face à l'inquiétude légitime de leurs populations et pâtissent d'une image écornée par les risques potentiels liés aux permis de recherche d'hydrocarbures dont l'appellation est qui plus est, bien souvent et de façon regrettable, associée au nom de la commune d'implantation. Il est donc souhaitable que les élus et les habitants puissent être informés du devenir des permis attribués.

Réponse. - La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, prévoit en effet l'interdiction de l'attribution de nouveaux permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et limite le renouvellement des concessions existantes à 2040. La loi n° 2017-1839 a également réaffirmé le principe de maintien des titres en cours et de prolongation de droit des permis d'exploration. La prolongation du permis de Saint-Griède a été délivrée dans le cadre d'une décision juridictionnelle enjoignant l'administration d'accorder la prolongation du permis pour une durée de cinq ans. Les services de l'État accordent une attention toute particulière à la prévention des risques environnementaux liés aux projets d'exploration menés par les opérateurs. L'article 11 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 prévoit par ailleurs que dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi, les demandes en cours d'instruction de titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, les titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux en cours de validité, les caractéristiques principales de ces demandes et titres ainsi qu'une carte présentant leur périmètre sur le territoire national sont mis à la disposition du public sous forme électronique dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable. Ces informations sont actualisées tous les trimestres. L'ensemble de ces informations est consultable sur le site internet du ministère : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ressourcesen-hydrocarbures-france.

Plan de rénovation énergétique

4904. – 10 mai 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le plan de rénovation énergétique accueilli favorablement par les propriétaires pour les mesures concernant la politique du guichet unique, les simplifications réglementaires, la prime versée immédiatement après les travaux, l'ouverture des aides à l'ensemble du public, etc. En revanche, ils sont totalement opposés à la mise en œuvre d'un système coercitif de bonus-malus en fonction de la performance énergétique du logement. En effet, les propriétaires n'ont pas tous la capacité financière pour financer des travaux obligatoires, d'autant plus que le retour sur investissement n'est pas immédiat et que les aides financières prévues sont souvent insuffisantes pour certains ménages. De plus, les inquiétudes sont fortes suite à l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), à l'application exclusive de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), à l'exclusion du prélèvement forfaitaire unique. Si les propriétaires sont favorables à la rénovation énergétique incitative, ils demandent des garanties afin qu'aucune mesure n'ait d'incidences négatives sur l'offre locative et la solvabilité des petits propriétaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

2735

Réponse. - Le plan de rénovation énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018, a pour objectif de s'adresser à tous les Français, afin que des publics aux aspirations, capacités financières et situations diverses puissent tous bénéficier d'incitations adaptées à la rénovation énergétique des logements. Or les dispositifs publics existants sont relativement peu adaptés à la situation d'un propriétaire bailleur et d'un locataire dans le parc privé, situation concernant pourtant de l'ordre de 25 % du parc global de logement (sans compter les environ 15 % de logements sociaux) et une proportion encore plus élevée, de l'ordre de 40 %, parmi les 3,8 millions de ménages en situation de précarité énergétique (occupants de passoires thermiques aux revenus modestes), de l'ordre de 40 % (sans compter environ 15 % de ces ménages qui sont locataires du parc social). La politique d'incitation à destination des propriétaires bailleurs et des locataires du parc privé constitue donc un enjeu majeur de complétude de la stratégie nationale de rénovation énergétique des logements, qui doit aussi permettre de mieux mettre en avant la valeur patrimoniale de la rénovation énergétique des logements (1). À ce titre, le Gouvernement étudiera diverses possibilités, soit de création de dispositifs nouveaux, soit de refonte de dispositifs actuels, soit de nature fiscale, soit de nature réglementaire. C'est le sens de la mission qui a été confiée en décembre 2017 à l'Inspection générale des finances et au Conseil général de l'environnement et du développement durable, et qui rendra ses conclusions à l'été. A partir de ce travail d'analyse, le Gouvernement émettra ses propositions pour mettre en place des incitations ambitieuses à la rénovation des logements, en tenant grand compte des capacités financières des ménages concernés, propriétaires comme locataires, des bénéfices et des contraintes très concrets des projets de rénovation, et des impacts, positifs comme négatifs, sur le marché immobilier. Il est par ailleurs utile de rappeler qu'environ les deux tiers du parc locatif privé (y compris dans la catégorie des ménages précaires énergétiques) sont composés d'appartements en copropriété. Le plan de rénovation énergétique prévoit ainsi que le cas des copropriétés fasse l'objet de mesures particulières : mise en place du fonds de garantie de la rénovation énergétique, simplification de l'éco-prêt collectif ou encore adaptation des procédures de la future prime crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Est aussi à l'étude la possibilité de subventionner via la future prime l'accompagnement des projets de travaux des copropriétés. La réforme du droit de la copropriété fera enfin l'objet d'une attention particulière afin de permettre l'accélération des projets de rénovation énergétique. (1) De récentes études des Notaires de France et de l'association Dinamic, sur la valeur verte des logements fournissent de premières estimations des bénéfices de la performance énergétique pour les propriétaire en termes de valeur patrimoniale.

TRANSPORTS

Perspectives des autocars longue distance

2288. – 30 novembre 2017. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la situation des opérateurs d'autocars longue distance libéralisés depuis 2015, communément appelés « cars Macron », résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La plupart de ces derniers vont probablement connaître des pertes en 2017. Cette situation peut laisser augurer un rapprochement entre opérateurs et les conséquences qui en découlent. Dans le droit fil du « service après vote » de la loi précédemment citée, car ce dispositif concurrence les moyens traditionnels de transport, notamment ferré, il souhaiterait donc recueillir son point de vue sur ces éléments et quelles perspectives elle entrevoit pour ce secteur.

Réponse. – La libéralisation du marché du transport interurbain par autocars en 2015 a marqué un tournant important en termes de mobilités. Depuis sa mise en œuvre, elle a permis d'acheminer plus de 12 millions de passagers en proposant une offre de mobilité nouvelle et un maillage plus fin du territoire. Il est également à noter que la « libéralisation » a permis de répondre à une demande de mobilité qui n'était auparavant pas satisfaite. Cette réforme est encore très récente mais les indicateurs disponibles montrent une progression positive significative, de nature à améliorer les résultats financiers des opérateurs, même s'ils restent encore à consolider. Les travaux d'analyse de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), dont les données détaillées peuvent être consultées sur son site, font apparaître à titre d'exemple qu'entre les 3èmes trimestres 2016 et 2017, le chiffre d'affaires a progressé de 27,7 M€ à 34 M€, la recette moyenne par passager pour 100 kilomètres est passée de 4 € à 4,9 € et le taux d'occupation des véhicules a évolué de 46,6 % à 56,2 %. Si la phase de transition présente très souvent des incertitudes, la concurrence peut construire de meilleurs équilibres économiques à terme, non seulement pour les clients, mais aussi pour les entreprises. Il apparaît aujourd'hui tout à fait prématuré de tirer des conclusions sur les perspectives de ce marché encore jeune. Le Gouvernement reste vigilant à l'évolution de ce secteur.

Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz

3127. - 8 février 2018. - M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fait que la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz est engagée par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF). Toutefois, certains habitants de Failly et des communes environnantes s'inquiètent des conditions dans lesqueslles cette opération est réalisée. Dans une lettre ouverte, ils indiquent en particulier : « mise en service par la SANEF en 1975, l'autoroute A4 n'a pas fait l'objet lors de sa conception des préoccupations environnementales qui s'imposent aujourd'hui en matière d'intégration dans le paysage ni de protection des populations contre le bruit et la pollution. Dès la mise en service du contournement de Metz réutilisant cette section de l'autoroute A4, le trafic initialement constitué par les usagers de l'axe Paris-Strasbourg a littéralement explosé pour atteindre aujourd'hui plus de 50 000 véhicules par jour. Il augmentera inexorablement lorsque cette voie sera officiellement privilégiée pour délester de façon permanente la ville de Metz traversée par l'autoroute A31, drainant nuit et jour l'armada des poids lourds empruntant cet axe nord-sud européen. Cette dernière n'a par ailleurs pas attendu ces dispositions : elle utilise déjà majoritairement la section en question. La vallée de Failly est orientée sur un axe est-ouest : bordée de collines à l'est, elle est ancrée sur le contrefort d'un plateau escaladé à l'ouest, à 200 mètres du village, par la rampe de l'autoroute A4. Notre vallée en subit de plein fouet les méfaits : au bout de ce couloir sous l'influence prédominante des vents d'ouest, le vacarme et la pollution déferlent de façon quasi-permanente sur le village... Dans le cadre de la consultation préalable, la SANEF a présenté le projet le 8 juin 2017 lors d'une première réunion d'information qui s'est tenue sur notre territoire. Nous n'avons pas obtenu de réponses claires et satisfaisantes quant au traitement de la configuration si particulière de notre vallée: les aménagements de protection contre le bruit qui ont été cités contribuent pour certains à réduire ses nuisances, mais ne règlent en rien celles de la pollution... ». Face à ces inquiétudes très légitimes, il lui demande si une concertation renforcée pourrait être mise en place afin de répondre le mieux possible aux questions posées. - Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz

4572. – 19 avril 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 03127 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Réponse. - L'élargissement de la section comprise entre la Croix de Hauconcourt (A4/A31) et l'échangeur A4/A315 – dite « contournement Nord-Est de Metz » – s'inscrit dans le plan de relance autoroutier mis en œuvre par décrets en date du 21 août 2015. La section supporte non seulement le trafic de transit de l'A4 mais également le trafic local et les trafics d'échanges entre l'A31 et l'A4. La section connaît ainsi des pics de trafic à 56 000 véhicules/jour. Le passage à 2 x 3 voies améliorera les conditions de circulation. Le réaménagement de la section inclut la mise aux normes environnementales actuelles. A ce titre, les attentes fortes exprimées par les riverains de l'autoroute A4 en matière de préservation de l'environnement et de développement durable sont parfaitement légitimes. Il convient de rappeler que les dispositifs réglementaires sont principalement orientés en faveur de la lutte contre le bruit et la protection de la ressource en eau. Le projet d'élargissement traite ainsi un volet hydraulique important. Un bassin multifonction sera construit à Failly. Un programme d'aménagements paysagers abouti permettra par ailleurs à l'autoroute A4 de mieux s'intégrer à son environnement. Concernant les enjeux acoustiques, il convient de souligner que la section est en ambiance sonore modérée, sans « points noirs bruit », et que l'élargissement n'apportera pas de modification significative en termes d'exposition au bruit. Le code de l'environnement prévoit, préalablement à la déclaration d'utilité publique, la réalisation d'une enquête publique dont l'objectif est d'informer le public, de recueillir ses avis et suggestions éventuelles. Les études environnementales, basées sur les configurations validées par décision ministérielle et précisées par des études complémentaires, font actuellement l'objet d'une instruction en vue d'une saisine de l'Autorité environnementale. Le lancement de l'enquête publique est prévu pour la fin de l'année 2018. Lors de la réunion de présentation générale du 8 juin 2017, qui a fait suite à une série de rencontres avec l'ensemble des élus locaux en 2016 et 2017, la société Sanef, concessionnaire de l'autoroute A4, a rappelé aux riverains les modalités selon lesquelles ils pourraient prendre connaissance du projet et, le cas échéant, faire valoir leurs observations. La société Sanef

prévoit à court terme une phase de concertation afin d'exposer les résultats des études, détailler le déroulement de l'enquête à venir et en rappeler les finalités. Une nouvelle réunion avec le conseil municipal de Failly s'est ainsi tenue le 25 avril 2018. Une rencontre sera organisée avec chaque exécutif local concerné avant la tenue d'une nouvelle réunion publique cet été. Ces rencontres offriront l'occasion de répondre aux demandes de précisions et d'approfondissements exprimées par les habitants et leurs représentants et garantiront la bonne compréhension du projet, gage de son acceptation.

Mise en œuvre du dix-septième échangeur du périphérique de Caen

3778. - 15 mars 2018. - Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en œuvre du dix-septième échangeur du périphérique de Caen, dit échangeur des Pépinières. À la suite de la fermeture du site militaire du 18e régiment de transmissions de Bretteville-sur-Odon en 2010, le projet de construction d'un échangeur entre le boulevard Pompidou et le boulevard périphérique ouest a été validé par un accord entre l'État, la communauté d'agglomération Caen la mer, devenue communauté urbaine, et le département du Calvados, signé le 22 décembre 2011 par le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense et des anciens combattants. L'ancien quartier militaire Koenig est aujourd'hui un exemple de reconversion qui accueille désormais des entreprises (zone d'aménagement concerté des Pépinières-Beaulieu) qui nécessitent des infrastructures. Le branchement de la nouvelle zone d'activité Koenig sur le boulevard périphérique est un atout majeur pour le développement économique et urbain de l'agglomération. Il permettra de décharger l'échangeur actuel de la porte du Bessin et de desservir l'aéroport de Caen-Carpiquet. Ce projet doit aussi favoriser la création d'emplois, avec l'objectif de 1 000 emplois supplémentaires lors de la signature du protocole de cession. L'enquête publique relative au projet lancée le 28 août 2017 s'est achevée le 29 septembre 2017, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable pour la mise en œuvre du chantier de l'échangeur des Pépinières. Mais, alors que la mise en œuvre de ce chantier était initialement prévue en 2018-2919, la concrétisation du projet a été repoussée à 2021. Compte tenu des enjeux pour la communauté urbaine, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'accélérer les procédures pour que le chantier de l'échangeur du périphérique de Caen puisse débuter avant 2021. - Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des enjeux liés à la réalisation de l'échangeur des Pépinières sur le périphérique ouest de Caen. Le projet est inscrit à l'actuel contrat de plan État-région (CPER) pour un montant de 8 M€, dont la moitié sera apportée par l'Etat. Cette opération permettra de soutenir fortement le projet de reconversion de l'ancienne caserne militaire dite « Quartier Koenig ». Ce site réhabilité, qui accueille déjà plusieurs centaines d'emplois et qui doit en accueillir plus d'un millier à brève échéance, verra ainsi sa desserte routière considérablement améliorée. Le projet desservira également des équipements importants à l'instar de l'aéroport de Caen-Carpiquet et permettra de rééquilibrer les différents flux sur les voies structurantes de l'ouest de l'agglomération. En outre, la réalisation de cet échangeur est étroitement liée au projet de réaménagement de l'entrée ouest de l'agglomération caennaise porté par la communauté urbaine de Caen La Mer, lequel prévoit la réalisation d'un nouvel axe pénétrant, dit « boulevard des pépinières ». Dans ce contexte, la conduite de l'ensemble des études, y compris celles ayant trait à la réalisation du nouvel échangeur sur le réseau routier national, a été assurée par Caen La Mer jusqu'à la déclaration d'utilité publique. Celle-ci a récemment été obtenue par arrêté du préfet du Calvados en date du 27 février 2018. Une étape capitale pour le projet a donc été franchie. Les services de l'État ont depuis repris la maîtrise d'ouvrage de cette opération et travaillent d'ores et déjà à l'établissement des études de conception détaillée ainsi qu'à la préparation des marchés de travaux de l'échangeur. Parallèlement, Caen La Mer demeure responsable de certaines procédures, à l'instar des procédures foncières ou encore de celles liées aux éventuels diagnostics archéologiques. En l'absence d'aléa et sous réserve de l'attribution des crédits nécessaires par l'État et les cofinanceurs, les travaux de l'échangeur pourront être engagés courant 2020, permettant sa mise en service complète au cours du premier semestre 2021, conformément aux échéances annoncées récemment aux représentants locaux.

Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz

4118. – 29 mars 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le fait que la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz est engagée par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF). Toutefois, certains habitants de Failly et des communes environnantes s'inquiètent des conditions dans lesqueslles cette opération est réalisée. Dans une lettre ouverte, ils indiquent en particulier : « mise en service par la SANEF en 1975, l'autoroute

A4 n'a pas fait l'objet lors de sa conception des préoccupations environnementales qui s'imposent aujourd'hui en matière d'intégration dans le paysage ni de protection des populations contre le bruit et la pollution. Dès la mise en service du contournement de Metz réutilisant cette section de l'autoroute A4, le trafic initialement constitué par les usagers de l'axe Paris-Strasbourg a littéralement explosé pour atteindre aujourd'hui plus de 50 000 véhicules par jour. Il augmentera inexorablement lorsque cette voie sera officiellement privilégiée pour délester de façon permanente la ville de Metz traversée par l'autoroute A31, drainant nuit et jour l'armada des poids lourds empruntant cet axe nord-sud européen. Cette dernière n'a par ailleurs pas attendu ces dispositions : elle utilise déjà majoritairement la section en question. La vallée de Failly est orientée sur un axe est-ouest : bordée de collines à l'est, elle est ancrée sur le contrefort d'un plateau escaladé à l'ouest, à 200 mètres du village, par la rampe de l'autoroute A4. Notre vallée en subit de plein fouet les méfaits : au bout de ce couloir sous l'influence prédominante des vents d'ouest, le vacarme et la pollution déferlent de façon quasi-permanente sur le village... Dans le cadre de la consultation préalable, la SANEF a présenté le projet le 8 juin 2017 lors d'une première réunion d'information qui s'est tenue sur notre territoire. Nous n'avons pas obtenu de réponses claires et satisfaisantes quant au traitement de la configuration si particulière de notre vallée: les aménagements de protection contre le bruit qui ont été cités contribuent pour certains à réduire ses nuisances, mais ne règlent en rien celles de la pollution... ». Face à ces inquiétudes très légitimes, elle lui demande si une concertation renforcée pourrait être mise en place afin de répondre le mieux possible aux questions posées. - Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Réponse. - L'élargissement de la section comprise entre la Croix de Hauconcourt (A4/A31) et l'échangeur A4/A315 – dite « contournement Nord-est de Metz » – s'inscrit dans le plan de relance autoroutier mis en œuvre par décrets en date du 21 août 2015. La section supporte non seulement le trafic de transit de l'A4 mais également le trafic local et les trafics d'échanges entre l'A31 et l'A4. La section connaît ainsi des pics de trafic à 56 000 véhicules/jour. Le passage à 2 x 3 voies améliorera les conditions de circulation. Le réaménagement de la section inclut la mise aux normes environnementales actuelles. A ce titre, les attentes fortes exprimées par les riverains de l'autoroute A4 en matière de préservation de l'environnement et de développement durable sont parfaitement légitimes. Il convient de rappeler que les dispositifs réglementaires sont principalement orientés en faveur de la lutte contre le bruit et la protection de la ressource en eau. Le projet d'élargissement traite ainsi un volet hydraulique important. Un bassin multifonction sera construit à Failly. Un programme d'aménagements paysagers abouti permettra par ailleurs à l'autoroute A4 de mieux s'intégrer à son environnement. Concernant les enjeux acoustiques, il convient de souligner que la section est en ambiance sonore modérée, sans « points noirs bruit », et que l'élargissement n'apportera pas de modification significative en termes d'exposition au bruit. Le code de l'environnement prévoit, préalablement à la déclaration d'utilité publique, la réalisation d'une enquête publique dont l'objectif est d'informer le public, de recueillir ses avis et suggestions éventuelles. Les études environnementales, basées sur les configurations validées par décision ministérielle et précisées par des études complémentaires, font actuellement l'objet d'une instruction en vue d'une saisine de l'Autorité environnementale. Le lancement de l'enquête publique est prévu pour la fin de l'année 2018. Lors de la réunion de présentation générale du 8 juin 2017, qui a fait suite à une série de rencontres avec l'ensemble des élus locaux en 2016 et 2017, la société Sanef, concessionnaire de l'autoroute A4, a rappelé aux riverains les modalités selon lesquelles ils pourraient prendre connaissance du projet et, le cas échéant, faire valoir leurs observations. La société Sanef prévoit à court terme une phase de concertation afin d'exposer les résultats des études, détailler le déroulement de l'enquête à venir et en rappeler les finalités. Une nouvelle réunion avec le conseil municipal de Failly s'est ainsi tenue le 25 avril 2018. Une rencontre sera organisée avec chaque exécutif local concerné avant la tenue d'une nouvelle réunion publique cet été. Ces rencontres offriront l'occasion de répondre aux demandes de précisions et d'approfondissements exprimées par les habitants et leurs représentants et garantiront la bonne compréhension du projet, gage de son acceptation.

Suppression de navigabilité des voies fluviales

4248. – 5 avril 2018. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le retrait de voies navigables. Les associations de plaisanciers lui ont fait part du rapport du conseil d'orientation des infrastructures sur les mobilités au quotidien qui prévoirait de sortir des voies navigables 20 % des 6 700 kms de notre réseau fluvial. Elle lui demande quelles raisons dirigent une telle proposition et si le Gouvernement entend suivre les recommandations de ce rapport quant à la suppression de près de 1000 kms de navigation de ces voies fluviales.

SÉNAT

Avenir du réseau fluvial français

4362. – 12 avril 2018. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le rapport du conseil d'orientation des infrastructures sur les mobilités du quotidien, publié le 1^{er} février 2018, dont une des préconisations viserait à rendre « dénavigable » quelque 20 % du réseau fluvial français, soit environ 1 000 kilomètres. Les professionnels du tourisme s'inquiètent de ce projet qui, s'il devait être réalisé, pénaliserait une partie des activités de plaisance et, de ce fait, pourrait affaiblir nombre de territoires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position quant aux suites données à ce rapport.

Avenir du réseau fluvial français

4540. – 19 avril 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir du réseau fluvial français. Le réseau fluvial de 6 700 kilomètres de voies d'eau géré par Voies navigables de France (VNF) a en 2016 transporté 53 millions de tonnes de marchandises et accueilli 9,8 millions de passagers. Dans son premier rapport, remis le 1^{er} février 2018, le conseil d'orientation des infrastructures sur les mobilités au quotidien souligne le besoin de régénération du patrimoine vieillissant de Voies navigables de France ainsi que l'importance qui s'attache à ne pas laisser plus longtemps se dégrader ce patrimoine. Le point 3.5.3 du rapport propose cependant d'engager une politique de « dénavigation » sur les 20 % les moins circulés du réseau, où seule la gestion hydraulique serait maintenue. L'objectif de cette « dénavigation » serait de concentrer les dépenses sur la sauvegarde du patrimoine alors qu'aujourd'hui une part de ces moyens est consommée à faire fonctionner la navigation et le patrimoine est négligé. Cette proposition, qui pose de véritables interrogations en termes de maillage territorial, inquiète les associations de plaisanciers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend suivre cette proposition du rapport qui tend à la suppression de 20 % des voies navigables.

Avenir du réseau fluvial

4562. – 19 avril 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les propositions établies par le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures sur le réseau fluvial et notamment la suppression des 20 % du réseau fluvial sur lesquels il est le moins circulé. Les professionnels du secteur s'inquiètent des conséquences en terme de maillage territorial, d'attractivité pour le transport mais aussi pour le tourisme fluvial. Aussi souhaite-telle savoir si elle entend suivre cette préconisation.

Réponse. - Le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures propose au Gouvernement, dans son point 3.5 de « redonner du sens au réseau fluvial » et d'engager une politique de « dénavigation » dont l'objectif est de fermer à la navigation les 20 % du réseau fluvial les moins circulés. Cette proposition, d'après le rapport, ne vise pas à réduire les efforts d'investissements consentis par Voies navigables de France (VNF) mais à concentrer les dépenses sur la sauvegarde de ces voies d'eau, souvent à forte valeur patrimoniale, dont l'état est aujourd'hui dégradé. En premier lieu, il s'agit de prendre acte du constat fait par le rapport d'un état du réseau de voies navigables dégradé, et les efforts consentis par l'État ces dernières années pour soutenir l'action de VNF en matière d'investissements de régénération et de modernisation du réseau seront poursuivis et intensifiés. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer progressivement l'état du réseau, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de la fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Pour les voies navigables caractérisées par un trafic très faible voire inexistant de fret et de tourisme, une ouverture à la navigation en fonction de la saisonnalité des trafics, ou un passage à la demande, sont mis en place, ainsi que prévu dans le projet stratégique de VNF. Une fermeture totale à la navigation ne saurait cependant être envisagée sans avoir analysé les besoins d'un maillage territorial cohérent, pour les transports massifiés, notamment pour les zones rurales, souvent mal desservies. Il convient de souligner par ailleurs l'existence de coopérations fructueuses entre l'établissement public VNF et certaines collectivités territoriales, permettant de dynamiser certains itinéraires à potentiel touristique, et devant ainsi engendrer des retombées économiques pour le territoire. La réouverture du canal de la Sambre à l'Oise constitue ainsi un exemple très instructif pour l'avenir.

Retard annoncé de la mise en œuvre du chantier de l'échangeur dit des Pépinières

4396. – 12 avril 2018. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le retard annoncé de la mise en

œuvre du chantier de l'échangeur dit des Pépinières situé à l'ouest de l'agglomération caennaise. Cette réalisation était inscrite dans un accord État-département-communauté d'agglomération signé en décembre 2011, en lien avec la fermeture du site militaire de Bretteville-sur-Odon (300 emplois à l'époque). Associée à l'aménagement d'un nouveau boulevard, elle répond à des enjeux cruciaux en termes d'accueil de projets d'envergure communautaire, et de desserte des communes situées de part et d'autre du boulevard périphérique ouest de Caen (porte de Bretagne et porte du Bessin) qui connaissent des situations quotidiennes d'engorgement aux heures de pointe. Les études de trafic estiment, en 2020, à 12 000 véhicules par jour la circulation en ce point de passage. Il s'agit ainsi de permettre une meilleure desserte de l'aéroport de Caen-Carpiquet, de soulager les centres-villes de Bretteville-sur-Odon et de Carpiquet, de favoriser le développement des projets tels que la reconversion de quartiers (quartier Koenig) et l'extension de diverses zones d'aménagement concerté. En termes de circulation, les bénéfices portés par ce projet doivent plus globalement encore être appréciés à l'échelle de la métropole de Caen puisqu'il permettra de décharger l'actuel échangeur de la porte du Bessin. La communauté d'agglomération Caenla-Mer a tout mis en œuvre pour favoriser ce dossier : réalisation de l'échangeur, acquisitions foncières, études validées par l'État, enquêtes publiques, financement prévu par l'accord (50 % État, 25 % département, 25 % Caen-la-Mer) sur un montant initial revu à la baisse de l'ordre de 8 millions d'euros. Le calendrier laissait espérer à tous une mise en chantier en 2018-2019 pour une mise en circulation au troisième trimestre de 2020. Or, les élus locaux viennent d'être informés que la mise en chantier, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, était retardée d'une année. Cette décision est source d'inquiétude pour tous. Aussi, il lui demande de préciser les motivations de ce report et l'interroge sur la pertinence réelle à revenir au calendrier initial. En ce sens, il lui demande s'il est possible de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer, la participation financière de l'Etat n'intervenant alors qu'en 2020.

Réponse. - La réalisation de l'échangeur des Pépinières vise à accompagner le développement de la partie ouest de l'agglomération de Caen. Elle permettra en effet d'améliorer la desserte d'équipements importants à l'instar de l'aéroport de Caen-Carpiquet et soutiendra fortement le projet de reconversion de l'ancienne caserne militaire dite « Quartier Koenig », qui accueille déjà plusieurs centaines d'emplois et devrait en accueillir plus d'un millier à brève échéance. Ce nouvel échangeur est en outre étroitement lié au projet de réaménagement de l'entrée ouest de l'agglomération caennaise porté par la communauté urbaine de Caen La Mer, lequel prévoit la réalisation d'un nouvel axe pénétrant, dit « boulevard des pépinières ». Dans ce contexte, la conduite de l'ensemble des études, y compris celles ayant trait à la réalisation du nouvel échangeur sur le périphérique, a été assurée par Caen La Mer jusqu'à la déclaration d'utilité publique. Celle-ci a récemment été obtenue par arrêté du préfet du Calvados en date du 27 février 2018. L'autorisation environnementale est également intervenue par le biais d'un arrêté préfectoral pris le 10 avril 2018. Plusieurs étapes capitales pour le projet viennent donc d'être franchies. Les services de l'État ont depuis repris la maîtrise d'ouvrage et travaillent d'ores et déjà à l'établissement des études de conception détaillée ainsi qu'à la préparation des marchés de travaux de l'échangeur. Parallèlement, Caen La Mer conduira les procédures foncières et celles liées aux éventuels diagnostics archéologiques. Conformément aux échéances annoncées récemment aux représentants locaux et sous réserve de l'attribution des crédits nécessaires par l'Etat et les cofinanceurs, les travaux préparatoires pourront donc intervenir en 2019 avant le démarrage des travaux principaux de l'échangeur courant 2020, permettant une mise en service complète au cours du premier semestre 2021. L'annonce de ce nouveau calendrier ne pourrait être interprétée comme une décision de report unilatérale de la part de l'État. En effet, ce léger décalage s'explique par quelques retards intervenus au cours des étapes précédentes, notamment en raison de la nécessité de produire des compléments aux études techniques et environnementales. Ce type d'aléas est tout à fait classique pour des opérations de cette ampleure inscrites en milieu péri-urbain. La tenue du nouveau calendrier reste conditionnée à l'absence de nouvel aléa, et il ne semble pas possible d'envisager une quelconque accélération. Par ailleurs, Caen La Mer n'a pas transmis de demande de délégation de maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales. Ainsi, les discussions préalables concernant les modalités d'une telle délégation nécessiteraient un temps important, alors que les services de l'État sont déjà pleinement mobilisés sur la poursuite des études. L'État reste très attaché à la réalisation rapide de l'échangeur des Pépinières dont il financera les travaux à hauteur de 50 % sur le montant de 8 M€ inscrit au contrat de plan État-région Normandie.